



HAL
open science

La gestion des ressources naturelles et son contrôle dans un monde globalisé

Marine Bastiège

► **To cite this version:**

Marine Bastiège. La gestion des ressources naturelles et son contrôle dans un monde globalisé. Environnement et Société. Université de La Rochelle, 2022. Français. NNT : 2022LAROD005 . tel-04146910

HAL Id: tel-04146910

<https://theses.hal.science/tel-04146910>

Submitted on 30 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

ÉCOLE DOCTORALE
Euclide

Laboratoire
Centre de recherche en Sciences de gestion (CEREGE)

THÈSE
présentée par :
Marine BASTIEGE

soutenue le 17 novembre 2022
pour l'obtention du grade de docteur
Discipline : Sciences de gestion

**La gestion des ressources naturelles
et son contrôle
dans un monde globalisé**

JURY :

Emmanuelle REYNAUD	Professeur des Universités, IAE Aix-Marseille Université, Rapporteur
Nicolas BERLAND	Professeur des Universités, Université Paris Dauphine, Rapporteur
Alain BURLAUD	Professeur des Universités émérite, Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), Suffragant
Geneviève CAUSSE	Professeur des Universités émérite, Université Paris Est et ESCP Europe, Suffragante
Guillaume DELALIEUX	Professeur des Universités, IAE La Rochelle Université, Suffragant
Jean DESMAZES	Professeur des universités émérite, IAE La Rochelle Université, Co-directeur de thèse
Florian FAVREAU	Professeur, Normandie Business School, Co-directeur de thèse

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement mes directeurs de thèse, les professeurs Jean Desmazes et Florian Favreau pour leur soutien, leur disponibilité et leur bienveillance tout au long de ce projet de thèse. Je les remercie de m'avoir fixé des objectifs ambitieux qui m'ont amené sur des sentiers insoupçonnés.

J'adresse mes remerciements aux professeurs Emmanuelle Reynaud et Nicolas Berland, pour l'honneur qu'ils m'ont fait en acceptant d'être rapporteurs de cette thèse et pour leurs retours très pertinents. Leurs remarques m'ont permis d'envisager mon travail sous un autre angle. Pour tout cela je les remercie.

Je remercie tout particulièrement le professeur Blaise Pantel (Universidad Catolica de Temuco, Chile) et Francisco Inciarte (Universidad Luz de Maracaibo, Venezuela), le professeur Noelia Carrasco-Henriquez (Universidad de Concepcion, Chile) ainsi que le professeur Claudia Briones (University of Texas, Austin) pour leur aide constante, au Chili, en Argentine et en Equateur. Je remercie amicalement Felipe, Ingrid et la Camille pour leur accueil chaleureux au Chili. Je remercie le professeur Zouhour Ben Hamadi pour ses conseils.

J'exprime ma plus grande gratitude aux professeurs Alain Burlaud, Geneviève Causse et Guillaume Delalieux, qui ont accepté de donner de leur temps pour examiner cette thèse.

Au terme de ce parcours, je remercie enfin celles et ceux qui me sont chers. Leurs attentions et encouragements m'ont accompagné tout au long de ces années.

Abréviations et acronymes

AIRMAP	Association internationale de recherche en management public
ANH	Agence Nationale des Hydrocarbures
BHR	<i>Business and human rights</i>
BID	Banque interaméricaine de développement
CIMM	Conseil international des mines et des métaux
CGE	Contrôle de gestion environnemental
CLPE	Consentement libre, préalable et éclairé
CNRM	<i>Community-based Natural Resources Management</i>
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce international et le développement
CONADI	<i>Corporacion Nacional de Desarrollo Indigena</i>
CONAF	Corporation Nationale Forestière
CPA	Conseil des Peuples d'Atacama
EIES	Evaluation des impacts environnementaux et sociaux
ELN	Armée de libération nationale
FARC	Forces armées révolutionnaires de Colombie
FDC	Fondation pour le droit continental
FSC	<i>Forest Stewardship Council</i>
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
IDE	Investissements directs à l'étranger
IDH	Indice de Développement Humain
IE	Industries extractives
IFI	Institutions financières internationales
INDH	Institut national des droits de l'homme
IPBES	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
ISI	Industrialisation par substitution aux importations
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
MSC	<i>Marine Stewardship Council</i>
NFRD	<i>Non financial reporting directive</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques

OI	Organisation internationale
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OSC	Organisations de la société civile
PEFC	<i>Program for the Endorsement of Forest Certification schemes</i>
PIB	Produit intérieur brut
PNB	Produit national brut
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PV	Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
SCPK	Système de contrôle du Processus de Kimberley
UE	Union européenne
UNGP l'homme	Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de

Sommaire

Introduction

Chapitre premier - Le contrôle dans le secteur extractif

1. Définitions et modèle d'analyse
2. Le contrôle extractif dans le cadre de la RSE
3. Caractéristiques générales du contrôle dans le secteur extractif
4. Le contrôle extractif dans le cadre transnational

Chapitre 2 - Contrôle et gouvernance dans le secteur extractif

1. La crise de la gouvernance
2. L'exemple du Processus de Kimberley
3. Relations entre contrôleurs et contrôlés

Chapitre 3 – Evolution du contexte et évolutions réglementaires

1. L'évolution du contexte
2. Le Pacte vert
3. Adaptation du modèle

Chapitre 4 - Méthode et posture épistémologique

1. Des Global studies au global turn en sciences sociales
2. Le dialogue entre systèmes transnationaux
3. Une méthode praxéologique

Chapitre 5 – Présentation des données

1. Le cas du FSC : Du contrôle du secteur extractif au contrôle de l'extractivisme
2. Le cas de l'intervention de l'Etat colombien

Chapitre 6 : Analyses et Résultats

1. Un modèle simplifié
2. Gouvernance et idéologie
3. Pacte vert et contrôle
4. Chronique des conflits extractifs en territoire mapuche
5. Le retour du régalien en Colombie
6. L'émergence d'un modèle

Chapitre 7 : Discussion

1. Mise en perspective des résultats
2. Retour à la littérature
3. Apports de la recherche
4. Limites de la recherche
5. Voies de recherche

Conclusion

Introduction

Avec la globalisation des années 1990-2000, et notamment avec le Sommet de la Terre de 1992¹ puis le Sommet de Johannesburg de 2002², le management des ressources naturelles s'est restructuré autour de systèmes de contrôle transnationaux. La décennie 2010 a ensuite été marquée par une réorganisation de cette globalisation, à la suite de la crise de 2008 et avec l'accord de Paris (2015) puis avec les crises politiques de 2019³ et la crise sanitaire, à partir de 2020⁴. L'émergence progressive et encore très limitée des conséquences du réchauffement climatique, de l'extinction de la biodiversité et des pollutions influence profondément cette évolution⁵. L'instabilité politique renouvelée de nombreuses régions sources de ressources naturelles est ici déterminante et structurelle (Mitchell, 2017, Brabant et Favreau, 2022).

Dans ce contexte, les systèmes de contrôle apparus avec la globalisation sont désormais repensés dans le cadre de plusieurs évolutions réglementaires importantes liées à l'adoption du Pacte vert européen⁶ (1). La littérature en sciences de gestion permet de proposer plusieurs interprétations de ce phénomène (2). Ces cadres théoriques sont essentiels. Effectivement, les questions mises en avant par les praticiens, notamment à propos de leur responsabilité, du périmètre du contrôle et de son coût, ne seront pas abordées de la même façon selon le cadre dans lequel la réflexion prend place. Les évolutions réglementaires actuelles peuvent effectivement apparaître comme un moyen de réorganiser les systèmes transnationaux au moyen de la notion, plus ancienne, de responsabilité

¹ Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.

² Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002.

³ Nous faisons ici référence aux crises politiques importantes qui se sont intensifiées de façon déterminante en 2019 dans de nombreux pays exportateurs de ressources naturelles, notamment le Chili, le Venezuela, l'Équateur, la Bolivie, l'Argentine, le Brésil, mais aussi de nombreux pays d'Afrique et d'Asie. Cf. Agence internationale de l'énergie, *World Energy Outlook* 2019, 2020 et 2021.

Pour une vision plus précise du lien entre exploitation des ressources naturelles et conflits, tant au niveau académique que pour les praticiens liés aux organismes internationaux, voir les rapports de référence que sont :

- Commission mondiale sur l'environnement et le développement (1987) *Notre avenir à tous*.
- Rapport du Secrétaire général des Nations unies (1992) *Agenda pour la Paix*, A/47/277.
- Rapport du millénaire du Secrétaire général des Nations unies (2000) « *Nous les peuples* » : *Le rôle des Nations Unies au XXIe siècle*, A/54/2000.
- PNUD (1994) *Rapport sur le Développement Humain*, Paris, Economica.
- PNUE (2009) *Du conflit à la consolidation de la paix. Le rôle des ressources naturelles et de l'environnement*, Genève, PNUE.
- PNUE (2009) *Protecting the Environment during Armed Conflicts: An Inventory and Analysis of International Law*, Genève, PNUE.
- PNUE (2012) *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, Nairobi, PNUE.

⁴ Conférence des Nations unies sur le commerce international et le développement (2021), *Rapport sur l'investissement dans le monde 2020, la production mondiale à l'issue de la pandémie*, UNCTAD/WIR/2020 (Overview).

⁵ Nous renvoyons ici aux publications du Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat (GIEC) et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, Le pacte vert pour l'Europe, COM/2019/640 final. Ce texte est désigné ci-dessous comme « le Pacte vert ».

sociale de l'entreprise (RSE). Au contraire, ces évolutions réglementaires peuvent aussi être présentées comme le symptôme d'un changement de cadre théorique. Ce sont alors les cadres propres à la littérature managériale consacrée aux liens entre entreprises et droits humains (« *Business and human rights* », BHR) qui seront mobilisés, dans une logique plus proche de la notion anglo-saxonne d'*accountability*. Dans le premier cas, la société mère est d'abord un contrôleur quand, dans l'autre cas, l'entreprise est aussi l'objet de contrôles au sein d'un système plus large dans lequel les responsabilités et les coûts sont redéfinis. Ce point de vue, qui permet l'émergence d'une problématique (3), permet de préciser la nature et les enjeux de notre étude (4), de proposer l'utilisation de données empiriques spécifiques (5) et de préciser le plan de notre thèse (6).

1. Contexte et objet de la thèse

Les systèmes de contrôle créés à l'initiative des professionnels du secteur extractif (1.1) sont étendus par trois évolutions réglementaires actuelles (1.2). L'objet de notre thèse est de mobiliser la littérature managériale de façon à comprendre cette évolution et à éclairer les débats portés par les praticiens (1.3).

1.1. Le contrôle transnational

Avec la mondialisation des années 1990 et 2000, la gestion des ressources naturelles se réorganise sous l'égide de l'Organisation des Nations unies (ONU), autour de systèmes de contrôle proposés par les professionnels du secteur extractif (pétrole, gaz, mines).

Deux principaux exemples de systèmes de contrôle sont développés dans ce cadre. Premièrement, le Système de contrôle du Processus de Kimberley (SCPK) est utilisé pour le contrôle des diamants de conflit depuis 2000. Deuxièmement, le système de contrôle de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) concerne l'ensemble des entreprises extractives. L'ITIE organise le contrôle des domaines pétrolier, gazier et minier, pour l'ensemble de leurs activités, depuis 2003 (Ruggie, 2013 : 70).

Ces deux systèmes sont complétés, à l'initiative des entreprises extractives, des Etats et des Organisations non-gouvernementales (ONG) par les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de

l'homme (PV)⁷, dès 2000. Ces principes traitent, plus spécifiquement, des relations entre entreprises extractives et forces armées.

Trois organisations transnationales sont créées pour permettre la gouvernance de ces systèmes de contrôle (SCPK et EITI) et du PV. Ces systèmes de contrôle et les PV sont effectivement d'abord présentés comme utiles à la réorganisation de la gouvernance mondiale des ressources naturelles (Ruggie, 2013 ; Lhuilier, 2016). Cette gouvernance devient transnationale, dans le cadre du Pacte mondial des Nations unies de 2000⁸. La principale caractéristique de ces organismes de contrôle est donc leur caractère transnational fondé sur leur gouvernance tripartite (entreprises, ONG, secteur public).

Des systèmes de contrôle et des organismes de contrôle similaires à ces exemples sont utilisés dans le cadre d'activités liées, non pas au secteur extractif au sens strict⁹ mais aux activités relevant de l'extractivisme. Ces activités concernent, plus largement, les ressources naturelles. Ces systèmes se constituent parallèlement aux systèmes extractifs ou les précèdent. Ils apparaissent à la même période et à l'initiative des mêmes acteurs. Il s'agit notamment du système de contrôle du *Forest Stewardship Council* (FSC), créé dès 1993. S'y ajoute le système du *Marine Stewardship Council* (MSC), en 1997. La gouvernance de ces systèmes préfigure le Pacte mondial, en s'inscrivant dans le cadre de l'Agenda 21 défini durant le Sommet de Rio de 1992¹⁰. Ces systèmes s'inscrivent toutefois dans un cadre plus ancien, défini par les professionnels du secteur extractif, comme nous le montrerons¹¹.

Au-delà de ces liens entre les méthodes du secteur extractif et le champ, plus large, du management des ressources naturelles (extractivisme), la définition des PV et de systèmes de contrôle sont surtout les éléments précurseurs à partir desquels les Principes généraux des Nations unies (UNGP) de 2011 ont été élaborés (ONU, 2011). Les rédacteurs de ces UNGP soulignent le lien entre ces travaux et l'émergence de systèmes de contrôle propres au secteur extractif. De ce point de vue, les UNGP permettent une extension des travaux du secteur extractif à l'ensemble des secteurs écono-

⁷ <https://www.voluntaryprinciples.org/>

⁸ <https://pactemondial.org/decouvrir/pacte-mondial-des-nations-unies/>

Le discours de Kofi Annan pendant lequel le Pacte mondial est proposé est présenté le 2 février 1999, au Forum économique mondial de Davos (<https://press.un.org/fr/1999/19990202.sgt2168.html>), cependant, le Pacte mondial, en lui-même, est lancé en juillet 2000.

⁹ La définition du secteur extractif et des différents types d'entreprises qui le composent est rappelé par la Banque mondiale, dans ses rapports de référence (Cameron & Stanley, 2017). Se reporter à l'index en fin de thèse pour l'ensemble des définitions utilisées dans cette thèse, notamment la définition de l'extractivisme. L'index précise les renvois vers les passages pertinents de la thèse pour chaque notion importante.

¹⁰ Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.

¹¹ Cf. chapitre 2.

miques (Ruggie, 2013 : 70 et suivantes). Ces UNGP sont donc essentiels, pour l'ensemble de notre étude.

1.2. Les évolutions réglementaires

Trois évolutions réglementaires actuelles permettent de poursuivre cette transposition des systèmes de contrôle du secteur extractif (SCPK, EITI) à de nouveaux champs. Les normes volontaires internationales constituées par les UNGP (ONU, 2011) et leurs guides interprétatifs (ONU, 2012 ; OCDE, 2018)¹² sont fondamentaux pour comprendre ces trois évolutions.

Premièrement, le Pacte vert de l'Union européenne (UE), au travers de références constantes à ces normes volontaires internationales, permet une redéfinition générale du management des ressources naturelles et de son contrôle. Cette première évolution est l'objet de débats académiques¹³. Ces débats restent toutefois théoriques, puisque certains textes essentiels à l'application du Pacte vert sont, à cette heure, des propositions, et non des textes définitifs.

Deuxièmement, l'évolution récente du système de contrôle du FSC constitue, à bien des égards, l'application la plus avancée de ces normes internationales volontaires. L'étude du FSC, sur le terrain, permet ainsi de montrer l'évolution des notions et des outils utilisés dans le domaine du management des ressources naturelles et de son contrôle. Il s'agit aussi de l'exemple le plus évident de transposition des méthodes du secteur extractif (pétrole, gaz, mines) à des activités relevant de l'extractivisme (ressources naturelles). Enfin, ce système du FSC est cité régulièrement par l'UE, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte vert¹⁴.

Troisièmement, l'adoption de lois, au niveau national, dans certains pays producteurs, permet d'interroger les conditions dans lesquelles tout ou partie de ces systèmes de contrôle, initialement volontaires, sont d'ores et déjà rendus obligatoires. Cette évolution permet sans doute de commenter la volonté de l'UE de rendre obligatoires ces mêmes normes volontaires internationales, à une échelle régionale – et même mondiale, puisque le Pacte vert produit d'importants effets extraterritoriaux.

¹² Ce sont les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (2011) précisés dans le Guide interprétatif de l'ONU sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme (2012) puis diffusés par le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018).

¹³ Ces débats sont notamment présentés dans les derniers numéros de *Politique & management public* et dans la revue de droit des affaires internationales (numéro spécial de septembre 2022).

¹⁴ Cf. chapitre 3 de cette thèse.

Ces trois évolutions sont liées, dans la mesure où les méthodes du FSC et de certains pays producteurs constituent, à bien des égards, une partie importante des mesures reprises par l'UE dans le cadre du Pacte vert européen. L'étude empirique de ces deux dernières évolutions permet ainsi de compléter les éléments tirés de l'étude théorique de la première de ces évolutions et d'éclairer les débats sur la mise en œuvre du Pacte vert.

1.3. Objet de la thèse

L'objet de cette thèse est d'étudier les outils et systèmes de contrôle utilisés dans le secteur extractif depuis les années 1990-2000, pour conceptualiser leur transposition – réelle ou supposée, complète ou partielle – à de nouveaux champs, dans le cadre des évolutions réglementaires actuelles. Il ne s'agit donc pas ici de promouvoir ou de condamner ces évolutions réglementaires, ni de prédire l'évolution future du secteur extractif, mais de clarifier les cadres théoriques sous-jacents permettant de comprendre les spécificités du contrôle dans le secteur extractif et la nature de sa transposition à l'ensemble du management des ressources naturelles.

Le principal apport de ce travail sera de montrer que certaines difficultés pratiques mises en avant par les professionnels du secteur extractif sont liées à une confusion théorique. Ce sont les termes du débat qui font l'objet de glissements de sens, entraînant la formulation de questions parfois biaisées. Effectivement, en considérant parfois trop rapidement que les systèmes de contrôle du secteur extractif sont constitués d'une série d'outils qui pourraient être transposés indépendamment les uns des autres, sans considération du système dans lequel ils s'inscrivent, le praticien peut commettre une erreur d'interprétation. Cette erreur le conduira à se référer à des études qui, pour pertinentes qu'elles puissent être dans d'autres contextes, n'en sont pas moins questionnables lorsqu'elles sont appliquées au management des ressources naturelles. La transposition de certains outils de contrôle – notamment l'utilisation des certifications ou des mécanismes de contenu local –, si elle s'opère sans transposition de l'essentiel d'un système de contrôle plus large – organisant notamment la participation directe des ONG et des populations locales au contrôle, sous l'égide d'organisations transnationales –, n'entraînera peut-être pas les effets attendus.

Il est donc utile de préciser dès à présent la nature du cadre théorique que nous retiendrons pour analyser ces phénomènes.

2. Cadre théorique

L'émergence de systèmes de contrôle spécifiques, dans le secteur extractif, à partir de 1990-2000, peut être analysée de deux points de vue. Ces points de vue peuvent être considérés comme antagonistes ou, au contraire, être utilisés de façon complémentaire.

En première approche, il est possible de considérer que ces systèmes de contrôle (SCPK et ITIE) ne sont, finalement, qu'un ensemble d'outils managériaux préexistants dont il s'agit de comprendre l'adaptation au secteur extractif. Chaque élément composant le système de contrôle est alors analysé indépendamment du contexte propre au secteur extractif. La littérature relative à la RSE et au contrôle de gestion peut, dès lors, être partiellement mobilisée (1.1).

En seconde approche, il peut toutefois sembler important de considérer le caractère spécifique des systèmes de contrôle concernés. Il faut alors mettre en exergue le travail théorique publié lors de la création de ces systèmes. Dans cette littérature, les chercheurs qui ont créé et mis en œuvre ces systèmes affirment que ces méthodes de contrôle doivent être comprises dans le cadre d'un paradigme épistémologique particulier, au travers de méthodes qui lui sont liées et en considérant des pistes d'action spécifiques. Ces auteurs appartiennent aux champs des sciences politiques (relations internationales), de la sociologie et du droit. En management, la littérature « *Business and human rights* » (BHR) est apparue en réaction aux propositions de ces chercheurs. Des travaux proposés en référence à la notion d'*accountability* permettent de compléter cette littérature (1.2).

Avec les évolutions actuelles, le management des ressources naturelles est redéfini à partir de ces systèmes de contrôle extractifs. La question se pose toutefois de savoir dans quelle mesure ces évolutions peuvent être comprises à partir des deux approches présentées ci-dessus. Il est possible de considérer que ces deux approches sont à la fois distinctes et complémentaires, dans le cadre proposé par les spécialistes de la globalisation, les *global studies* (1.3).

2.1. Contrôle et RSE dans le secteur extractif

Les systèmes de contrôle du secteur extractif peuvent être décrits à partir des éléments qui les composent. Les composants de ces systèmes sont, par exemple, des mécanismes de certification, des politiques de formation et de recrutement, des méthodes de *reporting* ou des méthodes de comptabilisation permettant d'intégrer aux calculs de coûts des données relatives aux externalités négatives liées aux activités de l'entreprise. Chacun de ces outils préexiste à la création des systèmes transnationaux des années 1990-2000. La littérature managériale propose de nombreuses études permettant d'interroger ces notions, dans différents contextes. C'est notamment la littérature relative au contrôle de gestion et à la RSE qui permet d'aborder ces aspects.

Dans le cadre de cette littérature, les outils mobilisés dans les entreprises extractives peuvent être, classiquement, des outils de contrôle de gestion définis pour permettre l'atteinte des objectifs de certaines entreprises. La définition des responsabilités et des coûts est ici pensée au sein de l'entreprise et relativement à sa stratégie (Anthony, 1965).

Le contrôle, dans le secteur extractif, pourrait être analysé comme une adaptation de ces outils préexistants à un champ nouveau. Il s'agirait, de ce point de vue, d'adapter ces outils afin qu'ils permettent la poursuite des objectifs de soutenabilité définis sous la coordination des Nations unies puis intégrés volontairement par les entreprises. La réorganisation de la gestion des ressources naturelles et de son contrôle depuis cette période de globalisation pourrait être décrite selon une logique similaire, par exemple, à celle du contrôle de gestion environnemental (CGE) apparu à la même période (Renaud et Berland, 2020), et défini dans les rapports de référence des Nations unies en 2001 (Savage *et al.*, 2001 : 4).

In fine, les entreprises extractives adapteraient leurs outils de contrôle préexistants afin de permettre la mise en œuvre de stratégies prenant en compte la soutenabilité, tout en collaborant avec de nouvelles parties prenantes, notamment les Organisations internationales (OI). Le contrôle, dans le secteur extractif, serait alors décrit comme une extension du système de contrôle des entreprises extractives, amenant les praticiens à soulever des questions similaires à celles qui apparaissent dans le champ de la RSE.

Ces questions concernent, par exemple, la pertinence des indicateurs retenus, leur nombre et le caractère pilotable de l'ensemble formé par ces indicateurs (Essid et Berland, 2013). Ces questions peuvent aussi être relatives à l'adaptation des outils permettant le contrôle des décisions d'investissement, par exemple lorsqu'il s'agit de pondérer certains calculs financiers en introduisant un prix interne du carbone (Vesty *et al.*, 2015 ; Muntean *et al.*, 2018) ou d'autres prix internes liés à

différentes externalités négatives. Plus généralement, ces interrogations concernent l'articulation des différents aspects du système de contrôle, entre eux et avec la stratégie de l'organisation (Malmi et Brown, 2008).

En adoptant ce point de vue, le contrôle, dans le secteur extractif, est conçu à partir du contrôle de gestion de certaines entreprises. Il s'agirait d'étendre ce contrôle de gestion à la chaîne de valeur contrôlée par une société-mère, pour permettre la coordination de groupes dont la stratégie intègre des enjeux de soutenabilité. Se pose aussi, ici, la question de savoir dans quel périmètre l'entreprise utilise ces outils hérités du contrôle de gestion. Ce périmètre, qui inclut nécessairement la société-mère et ses filiales, doit-il et peut-il intégrer tout ou partie des partenaires commerciaux opérant dans les chaînes de valeur concernées ? Comment le secret des affaires peut-il, dans ce cadre, être protégé ? De même, quelles parties prenantes doivent être concernées par ce contrôle, et comment ? Enfin, comment les coûts liés à l'extension de ce système de contrôle peuvent-ils être évalués et pris en charge ? Dans quelles limites ?

Ces questions, qui peuvent être abordées grâce à la littérature relative à la RSE, sont celles que de nombreux praticiens en charge de ces questions pour les plus grandes entreprises mettent en avant, comme nous le montrerons. Nous utiliserons pour cela les déclarations recueillies dans le cadre de projets de recherche menés avec certains de ces managers au cours de l'année 2022 ainsi que des éléments rendus publics par les praticiens.

Si cette approche, largement conforme aux questions posées par les praticiens, permet d'identifier un ensemble de questions, elle ne prend toutefois pas en compte plusieurs points essentiels. D'une part, la base empirique sur laquelle se fonde cette littérature peut être complétée. Les déclarations des managers internes à l'entreprise ne permettent effectivement pas nécessairement de saisir toutes les spécificités d'un système de contrôle mis en œuvre par des personnes intervenant sous la coordination des organismes de contrôle transnationaux. Il convient donc de prendre en compte le travail de ces contrôleurs liés aux organisations transnationales. D'autre part, n'utiliser que la littérature propre au contrôle de gestion et à la RSE, nous amènerait, si l'on en croit les académiques et les praticiens opérant dans ou pour les organismes transnationaux tels que le FSC, à occulter certaines spécificités du contrôle tel qu'il existe dans le secteur extractif.

2.2. Contrôle et BHR dans le secteur extractif

La première analyse que nous avons proposée est effectivement complétée et discutée par les académiques, les représentants des OI et les entreprises extractives qui ont proposé et mis en œuvre la

réorganisation du contrôle apparue dans le domaine extractif en 1990-2000. L'analyse présentée par ces académiques et ces praticiens est centrale, lorsqu'il s'agit de comprendre la réorganisation du contrôle dans le secteur extractif (Ruggie, 2004 ; 2013 ; Lhuillier, 2016 ; Favreau, 2021 ; Adler et Sikkink, 2022). Bien que cette littérature ait émergé dans le champ des relations internationales, les chercheurs en sciences de gestion se sont abondamment positionnés vis-à-vis d'elle (Maher *et al.*, 2021, Favreau, 2022).

C'est notamment ce lien entre management et théorisation du contrôle propre au secteur extractif que John Ruggie met en avant. Professeur influent (Adler et Sikkink, 2022)¹⁵, sous-secrétaire général des Nations unies puis représentant spécial du Secrétaire général et conseiller spécial d'entreprises extractives comme Barrick Gold, Ruggie est l'auteur qui a théorisé le plus complètement les phénomènes que nous décrivons. Ruggie note ainsi que le mouvement de réorganisation du contrôle dans le secteur extractif trouve ses origines dans les logiques d'intégration des outils de la RSE présentée ci-dessus (Ruggie, 2013 : 70). Nous montrerons quels auteurs il cite et ce qui est retenu de leur œuvre, notamment lorsqu'il s'agit d'utiliser la notion de chaîne de valeur. Cependant, il convient d'emblée de préciser que Ruggie et ses collègues ajoutent deux éléments à cette littérature managériale.

Tout d'abord, il convient de souligner l'importance du management public dans l'analyse de ces systèmes de contrôle. Ainsi, Ruggie met constamment en exergue l'importance du rôle des Etats et, plus largement, du secteur public, lorsqu'il s'agit d'analyser les systèmes de contrôle utilisés dans le secteur extractif. Dans ce contexte, la notion de partie prenante est remplacée par celle de titulaires de droits. La littérature managériale rejoint cette analyse (Maher *et al.*, 2021). Un auteur comme Elinor Ostrom est ici particulièrement pertinent pour comprendre l'apport du management public à l'analyse des praticiens (Favreau, 2021). Plus largement, le mouvement du *Natural resources management* peut être mobilisé pour préciser ces éléments.

Ce faisant, notons ici que la définition de la notion de contrôle qui sera mise en avant dans notre travail dépasse donc celle du contrôle de gestion (*management control*). Le contrôle, dans le secteur extractif, est un système de reddition des comptes plus général, proche de ce que la littérature relative à l'*accountability* définit (Gray *et al.*, 2014 ; Dey et Rusell, 2014 ; Feger et Mermet, 2021). En utilisant un modèle proposé dans cette littérature (Gray *et al.*, 2014), nous pouvons réinterpréter et unifier les littératures RSE et BHR pour proposer une lecture plus complète de l'évolution du contrôle extractif.

¹⁵ Spécialiste des relations internationales (Sciences politiques) et professeur de recherche Berthold Beitz en droits de l'homme et affaires internationales à la Kennedy School of Government de Harvard ainsi que professeur affilié en études juridiques internationales à la Harvard Law School. Ruggie est

2.3. L'apport des global studies

Les évolutions réglementaires actuelles peuvent donc être théorisées, d'une part, en mobilisant certains résultats de la littérature managériale relative au contrôle et à la RSE et, d'autre part, en utilisant le cadre spécifique propre à la littérature managériale « *Business and Human Rights* » (BHR), qui met en exergue la notion de globalisation. Cette notion doit donc être précisée, de façon à souligner son utilité en management.

La globalisation est un phénomène mis en avant par de nombreux praticiens. La Conférence des Nations unies sur le commerce international et le développement (CNUCED/UNCTAD) peut être considérée comme l'organisme de référence sur cette question. Dans son rapport 2021¹⁶, la CNUCED rappelle quels sont les critères utilisés pour évoquer cette globalisation. Il s'agit du volume des investissements directs à l'étranger (IDE), du volume du commerce international et de la part des chaînes de valeur mondiales dans le commerce mondial. Le suivi de ces trois indicateurs est lié à la politique générale décidée par les Etats à la fin de la seconde guerre mondiale. La promotion des IDE, du commerce international et des chaînes de valeur mondiales sert, du point de vue des Nations unies, un projet politique destiné à garantir la sécurité, en créant et en maintenant un cadre juridique et économique favorisant l'interdépendance entre Etats. Cette interdépendance doit conduire à une diminution des conflits et permettre, avant toute chose, de prévenir les conflits interétatiques susceptibles de mener à un conflit mondialisé. L'Union européenne partage largement cette analyse économique, quand le rôle du Conseil de l'Europe apparaît moins centré sur le rôle de l'économie.

La globalisation est donc la conséquence d'un ensemble de traités internationaux, tout comme l'essor économique qui lui est associé. Symptôme d'une crise de la légitimité étatique – à la suite des deux guerres mondiales – cette globalisation est aussi la cause d'une nouvelle crise de légitimité étatique, les entreprises et les professionnels devenant, de fait, en charge d'un ensemble de contrôles auparavant assurés par l'Etat (Favreau, 2019).

La globalisation, c'est-à-dire l'essor du commerce international produit par les Etats, dans ce cadre, remonte donc à la fin de la seconde guerre mondiale, mais produit ses effets les plus significatifs depuis les décennies 1990-2000, avant de connaître une stagnation à partir des années 2010. Le schéma ci-dessous montre, de façon succincte, le suivi des trois principaux indicateurs sur cette période. La CNUCED considère que le net recul des IDE, à la faveur de la crise sanitaire, ne fait

¹⁶ Conférence des Nations unies sur le commerce international et le développement (2021), *Rapport sur l'investissement dans le monde 2020, la production mondiale à l'issue de la pandémie*, UNCTAD/WIR/2020 (Overview).

qu'accentuer une évolution structurelle liée à trois facteurs principaux : a) la robotisation des chaînes de production et l'utilisation du numérique, b) l'affirmation de choix politiques en faveur du protectionnisme, notamment pour lutter contre le chômage ou le déclassement de certaines populations, c) l'apparition concrète des conséquences du réchauffement climatique, de l'extinction de la biodiversité et des pollutions ou la mise en place de premières mesures correctives dans ce domaine.

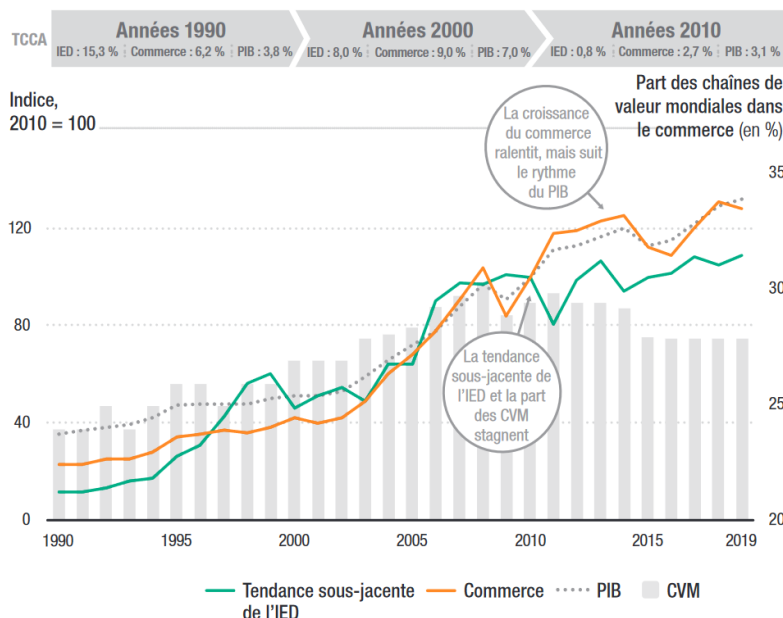


Figure 1 – Évolution de l'IED, du commerce, du PIB et des chaînes de valeur mondiales, 1990-2019¹⁷

Ce schéma montre notamment que la part des chaînes de valeur globales dans l'économie était déjà considérable avant les mouvements de concentration des années 1990 et que cette part ne progresse plus depuis la crise de 2008.

Pour penser ce phénomène, les chercheurs en sciences sociales ont fait émerger un cadre épistémologique particulier. La littérature évoque un tournant global (*Global turn*) dans les années 1990-2000.

Dans ce cadre, le terme de « globalisation » renvoie « aux processus qui tendent à créer et à consolider une économie mondiale unifiée, un système écologique unique et un réseau de communication complexe, qui couvre l'ensemble du globe, même s'il ne pénètre pas chacune de ses

¹⁷ Cf. note ci-dessus, page 26. Indice pour l'IED, le commerce et le PIB : 2010 = 100 ; part des chaînes de valeur mondiales, en pourcentage.

Il convient de noter que, dans ce schéma, « par « commerce », on entend les exportations mondiales de biens et de services. La part des chaînes de valeur mondiales dans le commerce correspond à la part de la valeur ajoutée étrangère dans les exportations, selon la base de données UNCTAD-Eora GVC (voir Casella et al., 2019). La tendance sous-jacente de l'IED est un indicateur établi par la CNUCED qui rend compte de la dynamique à long terme de l'IED, hors des variations causées par les transactions ponctuelles et l'instabilité des flux financiers » (CNUCED, 2021 : 26).

parties » (Twining, 2000)¹⁸. C'est au travers de la notion de transnational que cette globalisation est étudiée. Comprendre les phénomènes transnationaux qu'implique cette globalisation nécessite donc la remise en cause de ce que Twining nomme le *Black box model*. Les sciences sociales, et particulièrement le droit, la géographie, la sociologie, les sciences politiques et les relations internationales articulent effectivement la plupart de leurs analyses en fonction de l'échelle nationale. Le fait de centrer l'analyse sur la boîte noire que constitue l'Etat et le national conduit à considérer chaque phénomène sous un angle particulier, qu'il s'agit d'interroger. De nombreux auteurs (Caillé et Dufoix, 2013) mettent ainsi en avant le caractère stato-centré de l'analyse scientifique, dans ces domaines.

Dans le domaine de la gestion, une telle vision apparaît parfois, particulièrement dans un domaine largement réglementé par l'Etat, comme la comptabilité et, par extension, le contrôle :

■ Figure 1 • Les différents niveaux de gouvernance

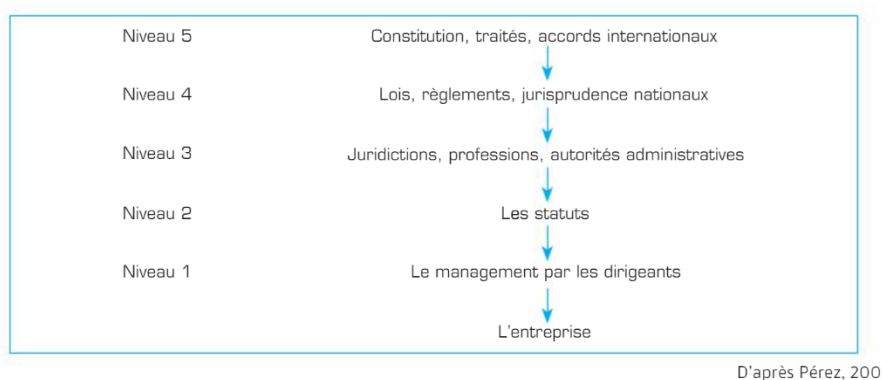


Figure 2 – Un exemple de vision stato-centrée de la gestion extrait du manuel DSCG 3 édition 2021 (édition Fouchet, p. 22)

Au-delà de ces différentes échelles (internationale, nationale, méta-organisationnelle, organisationnelle, de groupe et individuelle), les *Global Studies* proposent de considérer l'échelle transnationale – c'est-à-dire l'échelle concernant les faits qui, de par leur nature, « transcendent les frontières nationales » (Jessup, 1956). Choisir de centrer son analyse sur cette échelle transnationale n'implique en aucune façon de minimiser l'intérêt des analyses centrées sur les autres échelles existantes (notamment l'échelle de l'entreprise ou l'échelle nationale). Il s'agit de proposer une analyse permettant de compléter les travaux menés à d'autres échelles, et avec d'autres méthodes.

« L'internationalisation des sciences sociales, dans les années 1940, s'est accompagnée, à partir des années 1960, d'une « prise de conscience de la transformation spatiale du monde » (Caillé et

¹⁸ William Twining, *Globalization and legal theory*. London, Butterworths, 2000, page 4. La définition de la globalisation par William Twining est présentée de la page 4 à la page 10 de son ouvrage. La définition donnée ici est donc un simple résumé, donné par l'auteur lui-même. La traduction française est de notre responsabilité.

Dufoix, 2013). C'est toutefois dans les années 1980 que le terme de globalisation s'impose dans les sciences humaines et sociales, avant tout dans les milieux universitaires anglo-saxons. C'est, spécifiquement, autour de l'apparition d'objets globaux que des communautés d'experts, de praticiens et de chercheurs se constituent. C'est donc une « démarche épistémologique ou méthodologie nouvelle » qui apparaît. Elle se caractérise par un changement d'échelle. Les analyses ne portent plus prioritairement sur les échelles individuelles, de groupe, organisationnelles, méta-organisationnelles ou nationales mais aussi sur l'échelle globale ou encore transnationale. Le sociologue « cherche du mondial, du général, de l'Occidental ou du non-occidental, du méta ou bien encore du transnational ». Il faut donc souligner que ce ne sont pas les événements extérieurs – tels que la mondialisation des marchés financiers ou l'invention et la popularisation de technologies de mise en communication entre les individus – qui permettent la convergence du monde académique mais bien la modification de la nature des objets d'étude (Caillé et Dufoix, 2017). De ce point de vue, « le global n'existe jamais globalement mais toujours localement ». Les [processus] transnationaux, tels que nous les avons définis plus haut, deviennent des objets d'étude légitimes. À l'occasion de ce décentrement du regard, ces [processus] deviennent centraux » (Bastiège et Pantel, 2020).

Le management des ressources naturelles fait, aujourd'hui encore, l'objet d'analyses centrées, à juste titre, sur les échelles nationale et internationale¹⁹. L'étude des processus transnationaux devient toutefois, dans de nombreux cas, une réalité fertile (Lhuillier, 2016). Dans le cadre de notre thèse, l'étude des processus de contrôle à une échelle transnationale nécessite, comme nous l'avons souligné, de nous appuyer sur une vision particulière de la notion de contrôle. Le contrôle, souvent présenté comme avant tout interne, est ici utilisé dans le cadre de processus de gouvernance qui dépassent les frontières de l'entreprise ou, même, des écosystèmes d'entreprise. Cette vision du contrôle se double donc ici d'une vision transnationale.

Les principaux systèmes de contrôle du management des ressources naturelles (SCPK, ITIE, FC) sont des objets, par nature, transnationaux – et constituent les principales références des praticiens, dans notre domaine. Choisir d'étudier ces objets transnationaux d'un point de vue transnational ne correspond donc pas à un choix idéologique ou militant, mais participe de la volonté d'utiliser, pour décrire ces objets particuliers, un regard que la littérature considère comme adapté. Un tel regard ne conduit pas à une posture hostile à l'intervention publique, ou privée, ni à minimiser l'importance des autres échelles à partir desquels ces objets peuvent aussi être étudiés. Ces objets sont toutefois, dans cette thèse, avant tout étudiés comme transnationaux et répondant à

¹⁹ Cf., par exemple, Audrey Serandour (2020). Le "triangle du lithium" à l'heure globale. Marges et intégrations territoriales (Argentine, Bolivie, Chili), thèse de doctorat en géographie.

des problèmes liés à la globalisation, puisque c'est bien dans ce cadre que ces objets ont été conçus et mis en œuvre.

3. Résumé et problématique

En résumé, nous avons présenté un objet de recherche : l'évolution des systèmes de contrôle du secteur extractif au travers de trois évolutions réglementaires. Concrètement, des systèmes de contrôle transnationaux ont émergé et s'étendent progressivement à de nouveaux champs (FSC), selon différentes méthodes (lois nationales) et, même, tendent à se généraliser (Pacte vert).

Nous avons ensuite suggéré que cet objet de recherche peut être décrit au travers de trois cadres théoriques complémentaires. Le premier de ces cadres (contrôle de gestion et RSE) permet de décrire les éléments composant ces systèmes de contrôle. Le deuxième de ces cadres (BHR et *accountability*) permet d'organiser ces éléments au sein d'un système cohérent, spécifique à notre objet de recherche. Le troisième de ces éléments (les *global studies*) met en avant l'intérêt de penser ce système à l'échelle transnationale. Le système peut être présenté, pour chaque étape de son évolution, en s'appuyant sur cette triple littérature.

Cette analyse doit nous permettre de répondre à certains questionnements de la littérature et, donc, à certaines préoccupations des praticiens.

Effectivement, de nombreux praticiens s'interrogent sur l'étendue de leurs responsabilités et sur les coûts engendrés par l'adoption de nouveaux systèmes de contrôle. Ce faisant, ces praticiens considèrent implicitement que le contrôle s'effectue dans le cadre de la théorie de l'agence. Le principal – ici la société-mère – doit contrôler les agents – ici l'ensemble des partenaires intervenant tout au long de la chaîne d'approvisionnement, voire de la chaîne de valeur.

Lorsque l'on adopte un point de vue transnational, le contrôleur devient l'organisme transnational. Par exemple, le FSC organise le processus de certification forestier pour les entreprises. Les questions liées à la définition des responsabilités des différents acteurs du système et les questions liées à la répartition des coûts du contrôle sont repensées.

L'adoption du paradigme des *global studies* – le paradigme transnational – fait donc évoluer l'analyse de façon à permettre de formuler des réponses concrètes, pour les praticiens. De même, l'adoption du paradigme des *global studies* fait évoluer la nature de la connaissance produite par le chercheur et permet de mettre en lumière des données auparavant moins utilisées.

Ces différentes affirmations devront être étayées tout au long de notre étude. Toutefois, si on les accepte, provisoirement, une problématique apparaît.

Dans quelle mesure peut-on considérer que les évolutions réglementaires actuelles traduisent l'adoption du paradigme propre au contrôle transnational, dans de nouveaux champs ?

Effectivement, si l'adoption du paradigme transnational a permis de contourner, d'atténuer voire de résoudre certains problèmes pratiques, en redéfinissant la nature du contrôle des ressources naturelles, les évolutions réglementaires actuelles permettront-elles de conserver ces éventuels avantages ?

Par exemple, l'adoption du Pacte vert permet-elle de transposer les solutions concrètes apparues dans le secteur extractif à d'autres domaines ? Cette évolution ne risque-t-elle pas plutôt d'entraîner l'adoption de certains des outils du contrôle extractif, désormais utilisés dans un cadre différent, pour des résultats différents ? L'adoption du Pacte vert traduit-elle l'adoption du paradigme transnational dans de nouveaux domaines ou fait-elle évoluer ce paradigme ?

De même, quelles sont les conséquences des évolutions mises en avant par l'UE, avec, par exemple, la mise en avant des pratiques les plus récentes du FSC ou l'adoption de cadres nationaux inspirés de ces normes volontaires par des pays producteurs ? Ces évolutions, qui préfigurent l'adoption du Pacte vert, entraînent-elles l'adoption du paradigme transnational et de ses réponses pratiques, ou constituent-elles une étape vers l'apparition de nouveaux types de contrôle ?

4. Enjeux

En proposant un modèle simplifié permettant de comparer les différents systèmes de contrôle utilisés pour le management des ressources naturelles, nous chercherons à éclairer des débats théoriques (4.1), méthodologiques (4.2) et pratiques (4.3).

4.1. Enjeux théoriques

Les grands auteurs en contrôle de gestion ne se sont pas contentés d'étudier le travail des contrôleurs de gestion, salariés de grandes entreprises états-unienne. Anthony, par exemple, a contribué à la connaissance des organisations du tiers secteur (Anthony, 1971 ; Anthony et Herzlinger, 1975). De même, il a travaillé pour le secteur public, dans des groupes liés à ceux ensuite fréquentés par les équipes de Ruggie, les concepteurs du contrôle transnational (Hevesi, 2006 ; Zeff, 2008). Dès

l'origine, le corpus utilisé en contrôle de gestion puis étendu à la RSE, peut donc être utilisé pour analyser des phénomènes plus larges que ne le sont les mécanismes internes à certaines grandes entreprises.

De la même façon, Hopwood, par exemple, a mis en avant la nécessité d'adapter les connaissances produites en management à différents contextes. Il a ainsi accordé une grande importance aux implications sociales et organisationnelles des évolutions réglementaires (Hopwood, 1990). Il a aussi souligné l'importance de penser les cadres théoriques, parallèlement à l'étude des évolutions historiques (Hopwood, 1983).

Notre étude reprend à son compte ces différents principes. D'une part, nous ne nous centrerons pas sur l'entreprise extractive mais sur les organismes transnationaux de contrôle (SCPK, ITIE, UE, FSC, PNUD). D'autre part, nous attacherons une importance particulière au contexte, notamment lorsque nous évoquerons l'évolution récente, sur le terrain, du FSC. Nous utiliserons toutefois ces éléments de contexte pour construire et développer un modèle général proposé par la littérature et adapté à notre objet d'étude.

Actuellement, ce sont davantage les auteurs spécialistes d'*accountability* qui proposent de tels modèles. Ceux-ci permettent de penser l'échange de rapports et de contre-rapports qui, nous le verrons, sont fondamentaux dans le secteur extractif. Ces auteurs se sont toutefois notamment concentrés sur la création de systèmes de contrôle écosystèmes-centrés, et ont peu abordé les problématiques propres aux *global studies* (Mermet et Feger, 2021). L'échelle transnationale est peu mobilisée, dans les différentes littératures traitant d'objets proches du notre. Nous adapterons donc cette littérature en l'utilisant à une échelle transnationale.

L'introduction de ces *global studies*, c'est-à-dire d'une approche centrée sur le transnational, est donc un apport théorique important.

Nous verrons que les auteurs spécialistes du contrôle extractif et appartenant à des champs extérieurs à la gestion (sciences politiques), comme Ruggie ou Mitchell, mobilisent une approche permettant la prise en compte du transnational. Mieux, ces approches permettent d'éviter les écueils d'une étude de cas qui donnerait trop d'importance aux seules représentations des managers internes à l'entreprise – laissant de côté les procédures et déclarations des contrôleurs agissant pour l'organisation transnationale. Si nous choissions de nous en tenir au traitement des entretiens des contrôleurs des entreprises, comme nous le verrons, nous ne comprendrions pas l'essentiel de notre objet. En ce sens, l'approche de ces auteurs peut être fertile, si elle est transposée en gestion.

Cependant, ces propositions théoriques ont un coût important, puisqu'elles conduisent à interpréter l'organisation du contrôle dans le cadre de problèmes de gouvernances particuliers. *In fine*, Ruggie, défenseur du constructivisme social (Wendt, 1999), et Mitchell, représentant d'une forme de néo-réalisme (Waltz, 2010), utilisent des paradigmes épistémologiques particuliers. Ces paradigmes, s'ils sont mobilisés, contraignent le chercheur à se positionner sur des questions telles que la nature de la volonté humaine, l'*acteur* de Ruggie – pourvu de libre arbitre – s'opposant aux *agents* des néo-réalistes – pour lesquels l'individu est déterminé.

Les liens complexes entretenus entre ces postures épistémologiques et les *cultural studies*, pour Ruggie, conduiraient aussi à devoir considérer un grand nombre de questions relatives à la définition des identités des acteurs, à leurs liens réels ou supposés avec différents groupes sociaux. Cette question est particulièrement complexe et controversée, dans le domaine extractif. L'essentiel des conflits que nous évoquerons entre les autochtones Mapuche et les entreprises extractives mettent en scène l'opposition à l'entreprise de groupes locaux construisant leur propre identité au travers d'un ensemble de discours (Guevara et Le Bonniec, 2015). Une étude managériale ne nous semble pas, dans le cadre de notre thèse, pouvoir – ou devoir – construire une méthode et des données susceptibles de permettre de trancher des questions telles que : comment définir la notion d'identité ? Dans quelle mesure les contrôleurs expriment-ils une identité particulière ? Cette identité peut-elle (doit-elle ?) faire l'objet d'une déconstruction ? Si oui de quelle manière et à partir de quels fondements théoriques ?

Introduire les *global studies* et le transnational en science de gestion pour cet objet particulier, ne nous contraint pas à nous positionner dans ce débat de cette façon, au travers de ces questions. Au contraire, la littérature en sciences de gestion permet de traiter des problèmes de gouvernance liés au contrôle à partir d'hypothèses fondées, par exemple, sur une vision évolutionniste (Maclouf, 2020). Pour cela, nous pouvons notamment mobiliser les travaux d'Herbert Simon ou d'Elinor Ostrom, comme nous le montrerons.

Ce sont donc les sciences de gestion, leur littérature classique, qui permettra de faire apport aux théories des politistes. Nous montrerons qu'un modèle de contrôle extractif pensé à l'échelle transnationale, et non à l'échelle de l'entreprise, permet de poser la question de la gouvernance sans nous positionner sur le débat ouvert par les politistes sur la nature des facteurs idéologiques et matériels.

4.2. Enjeux méthodologiques

D'un point de vue méthodologique, notre étude permettra de montrer que les *Global studies* apportent aux sciences de gestion, des données particulières, traitées de façon particulière.

Si nous avons choisi de nous positionner comme constructivistes, comme Ruggie, nous aurions adopté une méthode de recherche-action. Il n'est pas certain qu'une telle méthode aurait permis de proposer le modèle et les comparaisons que nous allons développer tout au long de notre thèse. Le modèle simplifié que nous proposons est effectivement plus général que ce qu'aurait permis une recherche-action avec les personnes que nous avons pu interroger – qu'il s'agisse des contrôleurs internes appartenant au focus group de la FDC ou qu'il s'agisse des contrôleurs agissant pour le FSC, en territoire mapuche.

Si nous avons choisis de nous positionner comme représentativistes, nous aurions présenté une étude de cas d'abord fondée que l'analyse des déclarations des contrôleurs de l'entreprise extractive. Tout au long de l'année 2022, nous participons à un projet de recherche mené par le professeur Gilles Lhuilier, dans le cadre de la Fondation pour le droit continental (FDC). Les comptes rendus des échanges mensuels – que nous utiliserons de façon anonymisée pour respecter les clauses de confidentialités très strictes du projet – montrent que les managers en charge de ces questions, dans l'entreprise extractive et au niveau des cours arbitrales chargées de trancher d'éventuels conflits ou dans les organismes transnationaux qui organisent ces règlements arbitraux, adoptent spontanément un point de vue précis. Il s'agit d'un point de vue inspiré par les catégories de la théorie de l'agence. Ces contrôleurs conçoivent le système de contrôle à partir d'un principal – la société-mère – et d'agents – les filiales et partenaires commerciaux intervenant dans la chaîne de valeur. Le contrôle est exercé par le principal sur les agents. Les questions concernent le périmètre de la responsabilité du contrôleur et les coûts du système de contrôle. Les solutions – insatisfaisantes de leur propre point de vue – sont de limiter la responsabilité du contrôleur à l'envoi de questionnaires, à l'utilisation d'audit sur les partenaires de premier niveau et au choix d'indicateurs présentés dans des documents rendus publics. En choisissant de nous positionner du point de vue des *Global studies* nous élargissons d'emblée le système de contrôle et nous proposons – grâce à la mobilisation de la littérature en management – des solutions concrètes pour ces différentes questions.

En nous positionnant dans le champ des *Global studies*, nous utilisons la méthode praxéologique qui y est associée. Cette méthode consiste essentiellement à construire des grilles d'analyse des procédures professionnelles. Ces procédures sont analysées à partir, non de modèles préconstruits (contrats types), mais à partir des questions concrètes que les praticiens disent vouloir résoudre grâce à ces procédures (techniques de choix). Dans l'exemple de l'ITIE, le contrôle est défini au moyen d'accords transnationaux, les contrats d'Etats. En construisant ces contrats clause par clause, les

acteurs du contrôle construisent un espace normatif particulier, en fonction de questions particulières. L'analyse de cette action des contrôleurs permet de proposer une vision claire de l'ensemble du système de contrôle, comme nous le montrerons.

4.3. Enjeux pratiques

Le contrôle extractif et, plus largement le management des ressources naturelles et son contrôle, est un champ qui tend à se complexifier. Les managers qui participent au focus group mensuel auquel nous avons accès à la Fondation pour le droit continental (FDC) affirment que les entreprises extractives, et d'autres entreprises transnationales concernées par le Pacte vert européen, mobilisent de larges équipes pour analyser l'évolution de leurs obligations de contrôle. Par exemple, une grande entreprise allemande opérant dans le domaine du transport, mobilise environ 200 collaborateurs pour analyser les conséquences possibles de l'adoption de la loi allemande relative aux chaînes d'approvisionnement. Les propositions et mécanismes des UNGP font ainsi évoluer les systèmes de contrôle de façon complexe lorsqu'elles sont reprises par l'UE ou par des Etats. Un célèbre avocat représentant le secteur extractif, Stéphane Brabant, résume ainsi la difficulté :

« Ces propositions et les mécanismes précis qui sont décrits dans ces guides [UNGP et leurs guides d'interprétation] ont inspiré un nombre important de lois, entraînant une fragmentation internationale dans ce domaine. Par exemple, l'État de Californie a adopté, en 2010, la Transparency in Supply Chains Act ; le Royaume-Uni a adopté en 2015 une loi sur l'esclavage moderne, tout comme l'Australie en 2019. De même, la France a adopté une loi relative au devoir de vigilance en 2017, de même que l'Allemagne et la Norvège en 2021. La Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suède prévoient de telles lois dans un proche avenir. Pour les Pays-Bas, cette proposition complètera la loi de 2019 sur le travail des enfants » (Brabant et Favreau, 2022).

En proposant un modèle simplifié et unifié du contrôle du management des ressources naturelles, nous espérons apporter des éléments éclairant aux praticiens. Les principales questions et solutions sont ainsi présentées de façon pédagogique.

5. Données empiriques

Après avoir analysé le contrôle dans le secteur extractif au travers d'exemples historiques (SCPK et ITIE) nous évoquerons, à l'aide du modèle simplifié constitué en amont, le Pacte vert. Cette étude

théorique devra nous permettre d'apporter des éléments de réponse, dans le cadre de notre problématique : dans quelle mesure cette évolution réglementaire traduit-elle l'adoption du paradigme transnational dans le domaine du contrôle du management des ressources naturelles ?

Pour compléter ces éléments théoriques, nous proposons une analyse longitudinale du contrôle transnational exercé par le FSC au Chili. C'est effectivement dans le sud de ce pays que les plus importants conflits se sont structurés, ces dernières années, entre les autochtones mapuches et de nombreuses entreprises extractivistes. L'évolution récente des procédures du FSC – citées en exemple par l'UE et dont l'usage est rendu obligatoire par certains tribunaux européens pour certains approvisionnements (Favreau, 2021) – permet d'éclairer ce que pourrait être une extension d'un système de contrôle transnational à de nouveaux champs.

Nous présenterons ici le contexte de cette étude (5.1) avant de présenter le contexte d'une étude complémentaire menée sur l'évolution des procédures colombiennes (5.2). Ce dernier exemple nous permettra de mobiliser plus complètement notre méthode praxéologique, telle qu'elle est définie dans la littérature (Luilier, 2016, Favreau, 2021). Nous proposerons ainsi une analyse de l'évolution des systèmes de contrôle extractifs apparaissant dans les contrats d'Etats colombiens – dont certaines mesures de contrôle sont désormais rendues obligatoires par une loi nationale. Cet exemple complémentaire permettra d'aborder la question d'une des spécificités de la future application du Pacte vert : l'effet, sur le système de contrôle, d'une loi rendant obligatoires les normes auparavant volontaires du secteur extractif.

5.1. Le FSC au Chili

Dans un environnement dans lequel le contrôle transnational du management des ressources naturelles est profondément modifié par l'apparition des réglementations européennes (Pacte vert), le Parlement et la Commission valorisent certains processus de contrôle transnationaux. Les mécanismes de contrôle du FSC apparaissent ici comme particulièrement importants (Bastiège, 2020b).

C'est donc ce système de contrôle particulier que nous étudierons en détail dans notre partie empirique. Pour cela, plusieurs précisions sont nécessaires, afin de comprendre l'intérêt d'un travail de terrain, au Chili, sur ce sujet.

Les normes et les *process* du FSC sont l'objet de négociations impliquant des représentants de différents territoires. Les négociations entamées autour des réformes du FSC de 2018 associent largement les titulaires de droits (ou, du point de vue de l'entreprise, les parties prenantes) chiliennes.

Effectivement, c'est sur ce territoire que se trouvent les communautés autochtones mapuche. Si, au niveau mondial, les normes utilisées pour le contrôle se fondent notamment sur les politiques opérationnelles de la Banque mondiale, au Chili, en raison de la présence de groupes mapuche très actifs et par suite du travail de représentants des Nations unies comme Rodolfo Stavenhagen, les normes de contrôle de gestion sont différentes. De ce fait, s'il est intéressant d'évoquer la réforme des processus du FSC au niveau mondial, il est surtout utile, pour comprendre les enjeux de cette réforme, de se centrer sur la situation chilienne (Bastiège, 2020a). Nous évoquerons donc ici la situation chilienne, dans la mesure où c'est ce terrain qui nous permettra de cerner les enjeux de la réforme mondiale du FSC.

C'est au travers de l'étude longitudinale de ce terrain, menée sur place, chaque année précédant la crise du covid, depuis 2015, que nous avons interrogé les contrôleurs intervenant dans le cadre du process FSC. Ces contrôleurs sont des cadres du FSC basés au Chili, des universitaires réalisant ponctuellement des actions de contrôle pour le FSC (spécialistes des sciences forestières ou anthropologues) et des contrôleurs salariés d'ONG agissant dans le cadre du process FSC (WWF). L'étude des processus en eux-mêmes – la documentation et les rapports publiés par le FSC ou analysant ces documents – est fondamentale, dans le cadre de cette étude. La collaboration avec les chercheurs présents sur place se poursuit, à distance, depuis la crise du Covid.

a) Le Chili : un pays aux multiples influences transnationales

De façon générale, le Chili est soumis à des influences extérieures depuis de nombreuses décennies. Les secteurs minier et forestier, en particulier, sont organisés selon des préceptes transnationaux, comme l'ensemble des politiques de développement du pays.

« [Ici], de nombreuses politiques publiques émanent d'acteurs non étatiques. Ces acteurs transnationaux (marchands, entrepreneurs, universitaires, religieux, autochtones, écologistes, militants etc.) proposent parfois une vision de l'intérêt public qu'il est possible d'opposer à l'intérêt national que l'État semble représenter. Ces acteurs transnationaux peuvent être identifiés par leurs méthodes et les mécanismes d'apprentissage qu'ils utilisent. Le cas des politiques publiques de développement, au Chili, est un exemple de ce phénomène. Effectivement, depuis la seconde guerre mondiale, les politiques de développement, dans ce pays, sont largement le fruit du travail de groupes d'universitaires appartenant à la Commission économique des Nations unies pour l'Amérique latine ; de groupes d'économistes et d'industriels liés à l'école de Chicago ; voire, plus récemment, de mouvements sociaux et autochtones. Ces acteurs transnationaux n'imposent toutefois les politiques publiques qu'ils définissent que dans la mesure où ils se font les relais

d'organisations publiques internationales ou d'États tiers » (Bastiège et Pantel, 2020).

Depuis le milieu des années 1970 on constate qu'une économie de marché et un libéralisme économique se sont développés au Chili. Dans ce contexte, l'apparition d'une élite patronale ainsi que le rôle des économistes et de certaines théories économiques au Chili à partir des années 1960 semblent fondamentales pour comprendre le pays d'aujourd'hui (Garate, 2010). Le Chili contemporain ne peut s'expliquer indépendamment de cette transformation économique radicale qui s'est étendue dans le temps et constitue le principal héritage du général Pinochet. La constitution actuelle au Chili est d'ailleurs encore en vigueur. Le référendum actant le principe d'une évolution de cette constitution a eu lieu le 25 octobre 2020. La Révolution de 2019 et ses suites seront, dans le cadre de notre étude, un point important, dans la mesure où elle fait évoluer l'appréciation portée par des praticiens sur les systèmes de contrôle, dans le domaine des ressources naturelles. Les entreprises extractives chiliennes ont ainsi, depuis 2020, largement revendu leurs actifs, laissant place aux entreprises d'origine canadienne les plus à même de respecter les normes transnationales telles que celles du FSC.

La croissance économique du Chili, amorcée sous la dictature militaire à partir de 1973, s'est poursuivie sous le régime démocratique depuis les années 1990 sans que le « *modèle chilien* » ne soit remis en cause. Les piliers mis en avant sont la libre entreprise, l'ouverture économique et le désengagement de l'Etat. En conséquence, la croissance se base sur une exploitation intensive des ressources naturelles particulièrement valorisées sur le marché international à l'instar du cuivre et du lithium mais aussi du bois. Ces marchés internationaux sont considérés par l'UE comme prioritaires. La présidente de la Commission européenne a ainsi réaffirmé la nécessité, pour l'UE, de proposer la signature de nouveaux contrats extractifs à l'Etat chilien, dès que possible²⁰.

b) Le Chili : importance des inégalités de revenus

Nous verrons que le système de contrôle du FSC que nous allons étudier ne met pas directement en avant un objectif de réduction des inégalités. La recherche d'égalité et la lutte contre la pauvreté portées par l'ONU font place ici à des garanties en matière de représentation. Cette approche se retrouve dans les travaux actuels autour de la réforme de la Constitution.

Concrètement, l'ONU, au travers de ses mécanismes transnationaux, avait pour objectif de faire disparaître la grande pauvreté (objectifs du millénaires). Avec les mécanismes transnationaux d'origine onusienne comme le FSC, l'objectif n'est plus cette lutte contre les inégalités. L'objectif

²⁰ https://state-of-the-union.ec.europa.eu/index_fr

est maintenant d'organiser la participation pour améliorer l'acceptabilité sociale des décisions d'exploitation. A partir du Pacte mondial de Kofi Annan, le système de contrôle n'a pas vocation à répartir la valeur ajoutée de façon plus égalitaire mais a pour objectif de garantir la participation de chacun pour maintenir la production. Pour autant, cette évolution ne fait pas disparaître la question des inégalités, et nous verrons qu'elle tient une place particulière dans les échanges des professionnels autour de la question du management des ressources naturelles.

Ainsi, au Chili, 10% des personnes les plus riches détiennent deux tiers des richesses²¹. En 2017, l'Indice Gini est de 0.46²², ce qui révèle une répartition des richesses très inégale. Le Chili se classe ainsi parmi les 3 pays les plus inégalitaires de l'OCDE avec le Costa Rica et l'Afrique du Sud. Le taux de pauvreté de 16.1% en 2015 est plus faible qu'auparavant mais reste un des taux les plus élevés de l'OCDE. Le système éducatif, dont les résultats sont très inégaux, est révélateur du milieu socioéconomique des individus et influe sur ces mêmes inégalités²³. Dans la mesure où les normes du FSC permettent aux riverains de participer à l'évaluation de la gestion de l'entreprise, de telles questions réapparaissent, comme nous le verrons. Ces questions sont toujours plus prégnantes lorsque le système de contrôle n'est plus pensé uniquement relativement aux objectifs onusiens mais aussi relativement aux objectifs européens de lutte contre le réchauffement climatique et l'effondrement de la biodiversité.

Au Chili on constate une forte transmission intergénérationnelle des niveaux de revenu qui reflète des inégalités profondément ancrées (Daude et Robano, 2015). Ces inégalités sont aussi mises en lumière lorsque l'on compare les différentes régions, en particulier dans les régions où les ménages sont ruraux ou dans les régions abritant des groupes autochtones. Les zones forestières du sud du pays sont particulièrement concernées par ce phénomène.

Au Chili, depuis la constitution de Pinochet, de nombreux secteurs sont privatisés, à l'instar de l'éducation, de la santé mais aussi du management des ressources naturelles hydriques, minières et foncières.

Le mouvement d'octobre 2019 est particulièrement important dans ce contexte. Les revendications du public contre les privatisations s'accompagnent d'une remise en cause du travail des entreprises. Un phénomène de cette ampleur ne peut pas être ignoré par le contrôleur, dans le domaine forestier. Le Chili est donc à la fois le pays qui progresse le plus, sur le plan économique, en Amérique Latine,

²¹ PNUD rapport 2017 «Desiguales, origenes, cambios y desafios de la brecha social» <https://www.cl.undp.org/content/chile/es/home/library/poverty/desiguales--origenes--cambios-y-desafios-de-la-brecha-social-en-.html>

²² OCDE base de données : <https://stats.oecd.org/viewhtml.aspx?datasetcode=IDD&lang=fr>

²³ OCDE rapport Chili 2016.

dans les dernières décennies, mais aussi un pays dans lequel la contestation sociale contraint les entreprises à remettre en cause certains *process*. Si le PIB a augmenté au cours de ces trente dernières années, les inégalités sont restées stables. L'ensemble des revenus a progressé à la même vitesse, avec des inégalités qui se sont accentuées en valeur. Sur ces trois décennies les 1% les plus riches ont obtenu plus d'un quart des revenus, pour 1 euro de croissance, le décile supérieur obtient 55 centimes (Fairfield et Jorratt De Luis, 2016).

c) Un pays dépendant des ressources naturelles

Au Chili, la croissance économique dépend de l'exploitation des ressources naturelles. Le rapport de l'OCDE de février 2018 relatif au Chili²⁴ précise cette dépendance aux ressources naturelles : « *La dépendance à l'égard de secteurs à forte intensité de ressources naturelles a limité la diversification des exportations du point de vue des biens, des entreprises et des destinations concernés. Il en découle une forte vulnérabilité aux chocs extérieurs, notamment à l'évolution des cours du cuivre, ainsi que des coûts environnementaux* ». Depuis 2011, le taux de croissance chilien était en baisse « *à la suite d'une longue période d'ajustement à la diminution des cours du cuivre* ». Les recettes budgétaires dépendent donc du cours du cuivre. La croissance chilienne s'est établie à 5.3% en rythme annuel entre 2010 et 2014 c'est-à-dire plus du double de la moyenne de l'OCDE. Cela s'explique en grande partie par une forte hausse des termes de l'échange après la crise financière de 2008 compte tenu de l'envolée des exportations de cuivre en valeur avec un dynamisme fort de la demande extérieure. Depuis 2014, en raison d'un affaiblissement du commerce mondial et de la baisse des cours du cuivre, la croissance s'est ralentie.

Ce pays concentre en grande proportion les problématiques liées à la transition écologique et à la justice sociale : « *Le Chili a atteint un double objectif d'une manière largement durable : il doit relever certains défis liés à la soutenabilité environnementale et sociale tout en préservant une position budgétaire solide. La croissance rapide de certains secteurs s'est accompagnée de pressions croissantes sur le capital naturel du Chili. Cela concerne notamment la gestion des ressources en eau, la déforestation, l'épuisement des stocks de poissons, la préservation de la biodiversité et la pollution de l'air et de l'eau. Le Chili est aussi particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique, car on s'attend à ce que les régimes climatiques aient un impact négatif sur les ressources en eau du pays et modifient les systèmes agroalimentaires et sylvopastoraux orientés vers l'exportation. Le Chili connaît des tensions sociales et une*

²⁴ <http://www.oecd.org/fr/economie/etudes/Chili-2018-OCDE-etudes-economique-synthese.pdf>

polarisation du discours politique » (World Bank, 2017).²⁵

d) *Un pays en difficulté face au dérèglement climatique*

Selon l'index général de risque climatique de 2019 établi par l'organisation non gouvernementale allemande *Germanwatch*²⁶, le Chili occupe la 16^{ème} place parmi les pays du monde les plus touchés par le changement climatique. Pourtant le rapport de l'OCDE consacré aux performances environnementales du Chili²⁷ rappelle que « *la demande totale d'énergie du Chili est assurée pour un tiers par des sources renouvelables - ce qui le place au cinquième rang des pays de l'OCDE dans ce domaine – dont les principales sont le bois de feu et l'hydroélectricité. Les émissions de gaz à effet de serre ont néanmoins augmenté de 23 % entre 2000 et 2010, et cette hausse devrait se poursuivre. En 2015, le Chili s'est engagé à réduire l'intensité de ces émissions de 30 % par rapport à 2007 d'ici à 2030, voire de porter l'objectif à 45 % si le soutien financier international est suffisant. [...] L'intérêt manifeste par le Chili pour ces questions de lutte contre les changements climatiques et d'énergie renouvelable s'explique aussi par le fait que ce pays, doté de très importantes ressources minières, est au cœur de la révolution énergétique du XXI^{ème} siècle, du fait de l'utilisation massive de métaux dans toutes les technologies « vertes » liées à la transition énergétique et de l'usage croissant de batteries largement constituées de lithium, dont il est le premier producteur et exportateur mondial.* » (Paillard, 2019). Ainsi le Chili se trouve au cœur de ces problématiques environnementales de gestion des ressources naturelles.

Le Chili est encore tributaire des investissements et des technologies étrangères dans l'exploitation de ces ressources naturelles à l'instar des panneaux solaires. Cependant, comme le rappelle le rapport de la Banque mondiale « *The Growing Role of Minerals and Metals for a Low-Carbon Future* » de juillet 2017, le Chili sera un acteur majeur de la transition énergétique du fait de ses ressources en cuivre et en lithium mais aussi de ses réserves en rhénium et molybdène, métaux rares et indispensables à la transition vers les batteries électriques.

e) *Importance des populations autochtones mapuche, au Chili*

« *Le peuple Mapuche, présent au Chili et en Argentine, représente une population de 870 000 personnes au Chili et entre 80 000 et 200 000 personnes en Argentine. Au Chili, les mapuches consti-*

²⁵ Pour un exemple particulier de privatisation des ressources naturelles, au Chili, nous renvoyons à notre annexe consacrée à la privatisation de l'eau.

²⁶ <https://germanwatch.org/fr/climat>

²⁷ Voir le rapport de l'OCDE, *OECD Environmental Performance Reviews: Chile 2016*, Paris, Editions OCDE, juillet 2016.

tuent 4,6% de la population. Environ une moitié des mapuche du Chili vit dans la périphérie de Santiago, l'autre moitié se trouvant dans le sud du pays, notamment en Araucanie. Ce peuple est souvent présenté comme le seul peuple natif d'Amérique à avoir résisté avec succès à la colonisation menée par l'empire espagnol. La stratégie de guérilla, l'adaptabilité et le système politique très décentralisé des mapuche sont souvent mis en avant pour expliquer cette résistance ». (Salas Astrain, Le Bonniec et al., 2015)

Au sein du FSC, les mapuche sont représentés au plus haut niveau. Leur influence sur les procédures de contrôle et leur redéfinition est évidente, comme nous le verrons. C'est notamment cette influence déterminante qui permet au FSC de proposer les procédures de contrôle les plus évoluées, du point de vue des acteurs de référence du secteur – ONG, juges administratifs, instances européennes. Il convient donc de présenter dès à présent ce groupe, dont l'importance apparaîtra progressivement, dans notre travail.

« La première incursion espagnole sur ce qui deviendra le nord du territoire chilien date de 1541. La guerre d'Arauco opposant les forces coloniales espagnoles et les mapuche commence en 1550 et dure plus d'un siècle. Le conflit devient ensuite plus subtil et intermittent. En 1883, l'Etat chilien, nouvellement formé, annexe une partie du territoire mapuche, de façon unilatérale et militaire. Durant un siècle, les mapuche perdent progressivement leurs habitats traditionnels, avec le développement des villes chiliennes sur leur territoire.

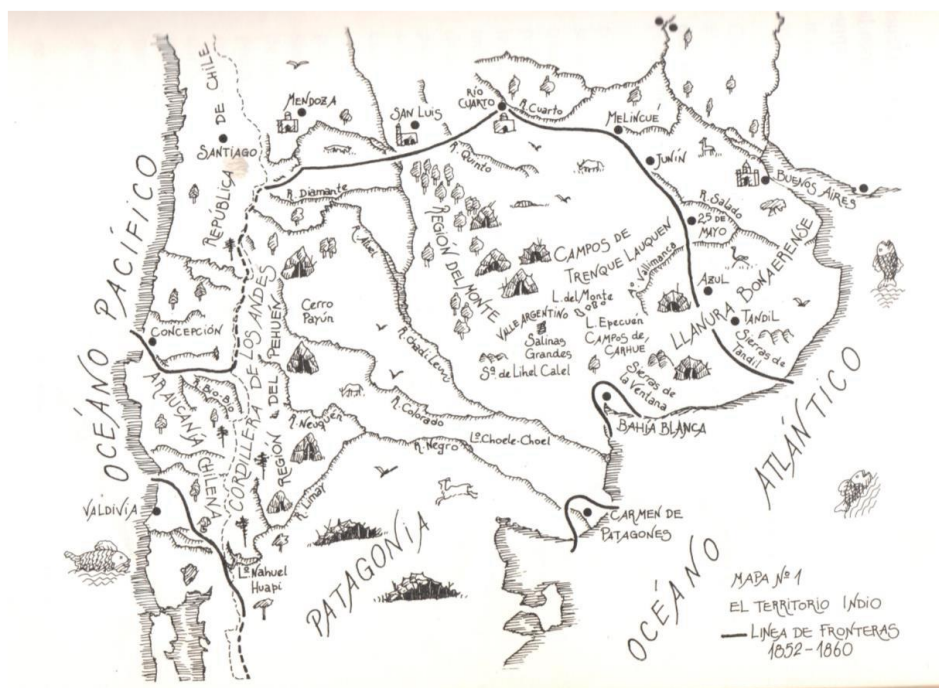


Figure 3 – Carte de référence du territoire mapuche (Source : Section of Colonisation Map, Arauco Province. Drawn between 1921 and 1923, completed in 1927. Ministry of Land and Colonisation : carte utilisée dans l'évaluation d'impact environnementale et sociale financée par le FSC et conduite par le Pr Millaman, en

La dictature du général Pinochet, à partir de 1973, introduit d'importantes réformes. Le décret-loi 2.568 délimite des parcelles de terre individuelles, sans prendre en compte le caractère communautaire des exploitations agricoles mapuche. Cette réforme s'inscrit dans le cadre des mesures économiques inspirées par l'école de Chicago de Milton Friedman. Ces réformes concentrent le pouvoir économique et politique, détenu par quelques familles proches du pouvoir. Les mapuche sont contraints de commercer avec ces donneurs d'ordre qui [obligent] les propriétaires terriens mapuche à revendre leurs terres à des prix très faibles. L'entreprise Celulosa Arauco et les deux autres entreprises contrôlant le marché forestier chilien, Mininco et Macisa, se développent dans ce contexte.

Ces entreprises mettent en place une stratégie industrielle fondée sur la déforestation des régions Bio-Bio et Araucania et la plantation extensive d'espèces d'arbres exogènes, notamment l'eucalyptus. Cette stratégie peut être imposée, puisque l'Etat a créé une position dominante collective, appliquant [sous la pression des Etats-Unis] une stratégie inverse de la stratégie des acteurs historiques du secteur forestier états-uniens, et, notamment de l'industrie forestière du Montana – par ailleurs protégée par le droit de la concurrence des Etats-Unis. »²⁸

La réforme actuelle des mécanismes du FSC doit être étudiée dans ce contexte particulier, dans lequel les tensions entre populations locales et entreprises sont importantes et permanentes (Torres-Salinas *et al.*, 2016). Les principales innovations que les chercheurs, les ONG et les instances européennes mettent en avant, lorsqu'ils évoquent les processus de contrôle transnationaux du management des ressources naturelles ont effectivement pour origine ces différends, comme nous le rappellerons.

f) Résumé de la présentation du cas du FSC en territoire mapuche

En résumé, l'évolution du management des ressources naturelles dans un monde globalisé peut être étudiée de façon pertinente au travers de l'exemple des procédures FSC. Plus précisément, nous proposons d'illustrer cette évolution en utilisant l'exemple chilien. Cet exemple est particulièrement pertinent, dans ce cadre, pour deux raisons. D'une part, l'ensemble des grands enjeux liés au management des ressources naturelles (caractère transnational de la gestion, questions liées à la

²⁸ Ces paragraphes reproduisent un passage du journal de recherche commun à Florian Favreau et à l'auteur et utilisé dans Favreau (2020).

répartition de la valeur ajoutée, dépendance aux ressources naturelles et difficultés liées au dérèglement climatique) est présent sur ce terrain de façon particulièrement aiguë. D'autre part, la présence des communautés mapuche modifie la façon dont la gestion forestière peut être conçue, ce qui se traduit, comme nous le verrons, par des évolutions spécifiques des process FSC mondiaux, à la suite d'actions menées par les mapuches.

5.2. Effet de la loi colombienne sur les contrats extractifs

Pour compléter cette étude longitudinale, nous proposons d'analyser l'évolution récente de certains contrats extractifs publiés par l'ITIE.

L'ITIE propose une base de données regroupant l'ensemble des contrats organisant la production de pétrole, de gaz, de minerais et de minéraux et rendus publics en application des procédures de contrôle transnationales. La littérature montre que l'analyse de ces contrats peut, pour des raisons pédagogiques, être réduite à la présentation de contrats types. Certains contrats sont ainsi des contrats de partage de production, et peuvent être analysés comme tels. Cependant, cette présentation des accords et des procédures de contrôle du secteur extractif n'est satisfaisante qu'en première approche, pour des présentations très générales (Lhuilier, 2016 ; Favreau, 2021). Dans la pratique, chaque accord extractif est unique, nécessitant une analyse qualitative. Cette vision rejoint celle des praticiens, qu'il s'agisse du directeur juridique du groupe TotalEnergies ou des avocats spécialisés²⁹. Les grilles d'analyse utilisées par les spécialistes en droit (Lhuilier, 2016) puis en management (Favreau, 2021), peuvent être utilisées pour commenter l'évolution des systèmes de contrôle extractifs.

Nous avons sélectionné le cas colombien en nous appuyant sur une étude plus générale concernant l'évolution des accords extractifs et présentée dans le cadre du colloque de l'AIRMAP (Favreau, 2021). Le cas colombien complète le cas chilien pour plusieurs raisons. Premièrement, la Colombie, pays en croissance régulière, est, tout comme le Chili, un espace de lutte pour des groupes autochtones et des populations locales avec des entreprises extractives. Tout comme le Chili, le pays est touché par le dérèglement climatique – même si ces conséquences sont moins importantes, ici. Après une crise politique survenue au même moment, la Colombie est, comme le secteur forestier chilien, l'objet d'un bouleversement réglementaire. Dans les deux cas, des entreprises canadiennes, en mesure de mettre en œuvre les nouvelles modalités de contrôle exigées par l'évolution des normes transnationales, acquièrent de nombreux actifs – et remplacent les entreprises historiques locales.

²⁹ Cf. les déclarations de Aurélien Hamelle, notamment à l'26 sur l'ambiguïté des contrats et leur caractère unique : <https://www.collegedesbernardins.fr/content/la-fragmentation-de-la-loi-et-lomnipresence-du-juge>

Une différence importante apparaît toutefois, lorsque l'on parcourt les contrats colombiens et que l'on vérifie l'existence de conflits extractifs³⁰. Dans le cas colombien, la loi rend obligatoire l'utilisation, dans les accords extractifs, des normes volontaires internationales et d'un système de contrôle transnational. Ici, c'est le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) qui intervient, comme organisme de contrôle transnational, au côté des instances nationales et locales, de façon obligatoire. Cette loi rendant obligatoire un système de contrôle auparavant volontaire, permet donc une première approche qui complétera notre analyse du Pacte vert. Effectivement, la démarche du Pacte vert est similaire dans le sens où il s'agit de rendre obligatoire le système de contrôle volontaire d'abord créé dans le champ extractif.

Pour réaliser cette étude des procédures transnationales, nous avons complété notre analyse des documents publics (contrats, procédures) par des échanges avec des anthropologues et chercheurs en sciences de gestion ayant une connaissance de ce terrain particulier. Cette étude n'est toutefois ici qu'un complément permettant d'étendre le champ de notre analyse et de poser la base de futurs travaux.

6. Plan

³⁰ Nous avons vérifié l'importance particulière de l'actualité de ces conflits auprès de l'association des avocats franco-colombiens et nous citerons plusieurs de ces cas par la suite.

Afin d'analyser dans quelle mesure les évolutions réglementaires actuelles (Pacte vert, FSC, lois nationales) traduisent l'adoption du paradigme transnational dans l'ensemble du management des ressources naturelles et de son contrôle, nous proposerons donc une réflexion en deux étapes.

Dans une partie théorique, nous mobiliserons les cadres théoriques présentés plus haut, pour analyser le contrôle dans le secteur extractif (chapitre 1) puis, le lien entre contrôle extractif et gouvernance (chapitre 2) et, enfin, la redéfinition théorique de ces systèmes de contrôle en raison des évolutions actuelles, notamment du Pacte vert européen (chapitre 3). Ce cheminement théorique nous amènera à choisir un modèle simplifié, puis à l'adapter à notre objet d'étude. Nous proposerons un modèle simplifié du contrôle, dans le secteur extractif, puis nous étendrons ce modèle au management des ressources naturelles.

Dans une partie empirique, nous interrogerons la cohérence de notre analyse théorique, en confrontant les modèles simplifiés utilisés précédemment à un ensemble de données de terrain. Notre posture épistémologique – les *Global studies* – et notre méthode – la méthode praxéologique – seront présentés au chapitre 4. Les données seront présentées dans le chapitre 5 et concerneront notre étude longitudinale du FSC en territoire mapuche et notre étude complémentaire des effets de la loi colombienne sur le système de contrôle extractif utilisé dans ce pays. Ces données seront ensuite utilisées pour faire évoluer le modèle simplifié construit précédemment en nous fondant sur la littérature managériale (chapitre 6).

Dans un septième chapitre, nous reviendront à la littérature, pour une discussion de nos résultats. Ce chapitre sera l'occasion de revenir sur les enjeux de notre étude, tels que présentés dans cette introduction.

La conclusion résumera l'ensemble de l'étude et montrera sa pertinence, en présentant comment notre analyse peut être mobilisée pour théoriser un ensemble de cas actuels.

PREMIERE PARTIE – REVUE DE LITTERATURE

Décrire et comprendre l'évolution du management des ressources naturelles, c'est décrire et comprendre la transnationalisation de ce management. Pour analyser ce phénomène, nous mettons en avant l'importance de trois types de mécanismes. La transnationalisation du management des ressources naturelles est liée, à la fois, et de façon indissociable, à une évolution des mécanismes de contrôle, à une évolution de la gouvernance et à une évolution de l'environnement réglementaire propres à ce champ particulier.

Chapitre 1 : Le contrôle dans le secteur extractif

Les systèmes de contrôle actuellement utilisés dans le secteur extractif (pétrole, gaz, mines), et, par extension, dans le champ de l'extractivisme (autres matières premières) ont émergé avec la globalisation des années 1990-2000.

Le contrôle dont il s'agit peut être défini autour des pratiques d'échanges de rapports et de contre-rapports, entre acteurs, au sein d'un système de contrôle. Un modèle simplifié d'*accountability* permet d'identifier les principaux éléments et les principales relations utiles à la description d'un tel système (1).

La littérature relative à la RSE permet d'adapter ce premier modèle et de traduire, conceptuellement, la vision portée par de nombreux praticiens. Cette littérature permet effectivement d'identifier plus précisément les éléments composant les systèmes de contrôle extractifs. Cette littérature permet aussi de mettre en garde le praticien contre une certaine forme de managérialisme. Ici, le praticien, en concevant le contrôle extractif à partir de modèles utiles à la compréhension du contrôle de gestion interne aux grands groupes, risque d'adopter un point de vue trop étroit. Ce faisant, il est utile de prendre du recul vis-à-vis d'une interprétation de notre modèle qui ferait de la société-mère le principal contrôleur opérant dans le secteur extractif (2).

Les principales caractéristiques historiques du contrôle extractif, si on les considère, permettent effectivement de montrer que notre modèle prend sens lorsque l'on adopte un point de vue transnational. Le contrôleur est alors principalement l'organisation transnationale (3).

La littérature *Business and human rights* (BHR) permet de compléter une telle interprétation. Une nouvelle version de notre modèle simplifié, intégrant les apports de cette littérature, nous semble plus conforme au fonctionnement des exemples historiques de contrôle que sont l'ITIE, dans le champ extractif, et le FSC, dans un champ étendu à l'extractivisme (4).

1. Définitions et modèle d'analyse

Les notions de contrôle et de contrôleur sont généralement présentées au travers de deux acceptions possibles. Dans le secteur extractif, le contrôle est davantage une action de vérification et de surveillance des responsabilités des acteurs économiques qu'une action permettant la direction et la maîtrise de la stratégie d'une entreprise (1.1). Un modèle simplifié d'*accountability* est donc pertinent pour offrir une vision synthétique et claire du contrôle dans le secteur extractif (1.2).

1.1. Le contrôle et le contrôleur

Nous avons souligné le caractère général des UNGP. Ces normes volontaires inspirées du contrôle extractif permettent de comprendre les principales caractéristiques des systèmes de contrôle utilisés dans le secteur extractif (Ruggie, 2013 ; Lhuilier, 2016). Nous nous appuyons donc sur une première confrontation de la littérature et des UNGP pour identifier les définitions que nous utiliserons ensuite lorsqu'il s'agira de qualifier le contrôle et les contrôleurs.

a) Le contrôle comme vérification et surveillance

Le contrôle, dans son acception française comme dans son acception allemande, est initialement défini comme une activité de « *vérification ou [de] surveillance* » (Legay *et al.*, 2010 : 144). Historiquement, ce type de contrôle apparaît avec le registre de contrôle ou *contre-rôle*. Dès lors, le contrôleur est défini comme la personne qui tient ce registre. Plus généralement, le contrôleur est celui qui exerce ces activités de vérification et de surveillance au moyen de « *son propre livre de recettes* », comme le précise l'instruction de l'empereur Habsbourg Ferdinand 1^{er} du 1^{er} septembre 1537.

Ainsi, l'*encyclopédie méthodique* de 1784 précise que ce registre constitue « *en général le double des écritures tenues par un officier public ou un comptable, ou un registre dans lequel s'inscrivent, par extraits, certains actes judiciaires ou des expéditions de finances, pour en assurer l'existence et constater leurs dates et leur objet. Celui qui tient un de ces registres est appelé contrôleur. Il devient en quelque sorte le surveillant et le vérificateur du premier registre, auquel le sien doit être parfaitement conforme* » (Legay *et al.*, 2010 : 356).

De façon générale, cette définition du contrôle et du contrôleur « *renvoie donc au sens étymologique du terme « contrôle », c'est-à-dire d'effectuer un contrôle des comptes au moyen d'un second*

registre, dit contre-rôle (du latin « rotulus », rôle, registre ; « contra-rotulus », à côté de) tenu en parallèle à celui du comptable » (Legay et al., 2010 : 155).

Dans la littérature relative à la gestion des ressources naturelles, les managers soulignent l'importance centrale de ces rôles et contre-rôles. Dans ce cadre, ce sont des rapports et des contre-rapports qui sont échangés. Ces échanges ont lieu entre différents acteurs, dans le cadre de systèmes de contrôle (Dey et Rusell, 2014 ; Mermet et Feger, 2021).

Cette littérature met en avant l'importance de ne pas centrer toute forme de reddition des comptes sur l'organisation (Milne et Gray, 2010). L'importance centrale des mécanismes de reddition des comptes lorsqu'il s'agit d'adopter des stratégies de gestion des ressources naturelles soutenables est soulignée (Thompson et al., 2010 ; Mackey et Galbraith, 2011).

Les UNGP mettent en avant un ensemble de recommandations conformes à cette définition du contrôle. Les entreprises sont appelées à « *rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme, [et] devraient être prêtes à communiquer l'information en externe, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom* ».

De façon plus générale, la structure des UNGP conduit à adopter cette définition large du contrôle. Les trois piliers des UNGP s'inscrivent dans une telle logique. Premièrement, l'Etat est présenté comme responsable de la protection des droits des titulaires de droits. Deuxièmement, l'entreprise apparaît comme devant respecter ces titulaires de droits. Troisièmement, les titulaires de droits doivent avoir accès à des mécanismes de gestion des plaintes. Grâce à cela, ces titulaires de droit produisent des informations que le contrôleur traite pour vérifier les rapports des Etats et des entreprises.

L'exemple de l'avis rendu par le Point de contact national néerlandais de l'OCDE, le 27 février 2020, illustre ce fonctionnement³¹. Un groupe de titulaires de droits, regroupés au sein de l'Obelle Concern Citizens (OCC) a déposé une plainte, en utilisant le mécanisme de gestion de plainte créé par une entreprise agissant avec Royal Dutch Shell, au Nigéria. Le mécanisme de gestion des plaintes de cette entreprise tierce, est, selon les allégations de l'OCC, non conforme aux UNGP. Or, Royal Dutch Shell, comme l'ensemble des entreprises transnationales du secteur extractif, s'est engagé unilatéralement à mettre en œuvre les UNGP. En conséquence, étant donné le lien établi entre

³¹ Dutch National Contactpoint (NCP) for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises, Final Statement, Obelle Concern Citizens (OCC) vs. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited (SPDC) and Royal Dutch Shell (RDS), 27 February 2020.

<https://www.oecdguidelines.nl/latest/news/2020/02/27/final-statement-obelle-concern-citizens-vs.-spdc-and-royal-dutch-shell>

Royal Dutch Shell et l'entreprise tierce, toutes deux parties au contrat extractif organisant l'exploitation du pétrole dans la zone concernée³², le Point de contact national de l'OCDE – c'est-à-dire l'organisme transnational assurant le contrôle du secteur extractif dans le cadre des UNGP – a considéré que les rapports annuels de Royal Dutch Shell ne reflétaient pas la réalité. Certaines opérations présentées comme financées et menées à bien dans les documents publiés par l'entreprise ne le sont pas. Le contre-rapport publié par le Point de contact national de l'OCDE constitue bien un « contre-rôle » vis-à-vis des documents annuels de la société-mère concernée.

Nous pouvons noter que ce contrôle est similaire à celui que nous décrivons dans les autres systèmes de contrôle étudiés dans notre thèse. Par exemple, le Pacte vert, au moyen de la taxinomie³³, prévoit, pour chaque activité, la préparation de documents assimilables à ces rapports et permettant la publication de contre-rapports. Par exemple, chaque secteur économique, les activités qui feront l'objet d'un soutien de la part de l'UE devront impérativement prévoir un document recensant les risques. Ce recensement doit être fondé sur des données scientifiques – notamment les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). L'ensemble des actions prévues sur ce fondement pourra ainsi faire l'objet de contre-évaluation si nécessaire.

b) Le contrôle comme direction et maîtrise

Cette prédominance du contrôle comme vérification et surveillance n'empêche pas l'existence d'un contrôle de gestion interne à l'entreprise. Ce contrôle comme direction et maîtrise correspond aux définitions classiques du contrôle de gestion (Anthony, 1965 ; Simons, 1995).

Par exemple, les UNGP précisent que « *le contrôle est nécessaire pour qu'une entreprise puisse savoir si ses politiques en matière de droits de l'homme sont mises en œuvre de façon optimale et si elle a réagi efficacement aux incidences sur les droits de l'homme identifiées, et pour motiver de constantes améliorations* ». Ce contrôle « *devrait être intégré dans les processus d'information internes. Les entreprises peuvent employer des outils qu'elles utilisent déjà pour d'autres questions. Il pourrait s'agir de contrats d'objectifs et d'études de performance ainsi que de sondages et d'audits, utilisant des données ventilées par sexe chaque fois que possible. Des mécanismes de ré-*

³² Contrat extractif publié par l'ITIE :

<https://www.resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-6921063233/view#/>

³³ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux. C/2021/2800. JO L 442 du 9.12.2021, p. 1–349.

https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2021/2139/oj

clamation au niveau opérationnel peuvent aussi permettre de recueillir l'avis des personnes directement touchées quant à l'efficacité de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (voir le principe 29) ».

Ruggie précise pourtant (2013) que, lorsque l'on considère ce type de contrôle, il faut distinguer ce qui relève du contrôle et de la stratégie traditionnelle – il cite alors Porter (Porter et Kramer, 2011) – du type de contrôle prévu dans le secteur extractif puis dans les UNGP. Si l'entreprise peut être présentée comme susceptible de créer de la valeur ajoutée partagée avec ses parties prenantes, le système de contrôle transnational doit permettre de traiter les cas dans lesquels des incidences négatives touchent ces parties prenantes. Les UNGP ne se réfèrent d'ailleurs pas aux parties prenantes – identifiées par l'entreprise – mais aux titulaires de droits – susceptibles de s'identifier eux-mêmes, en accord avec le droit international. La distinction est d'importance pour l'ensemble des conflits extractifs (Favreau, 2021).

1.2. Le modèle de contrôle

Plutôt qu'un modèle faisant référence à une définition du contrôle comme moyen de direction et de maîtrise, pour l'entreprise, relativement à sa stratégie, nous devons donc nous tourner vers un modèle général permettant de respecter l'ensemble des considérations présentées ci-dessus. Un tel modèle devrait permettre de présenter le contrôle extractif comme un contrôle de vérification et de surveillance. Cependant, pour permettre une comparaison, il pourrait être judicieux de sélectionner un modèle susceptible d'être aussi utilisé pour théoriser le contrôle extractif à partir d'une définition du contrôle comme direction et maîtrise.

Le modèle général simplifié d'*accountability* proposé par Gray (Gray *et al.*, 2014) nous paraît correspondre à cette attente.

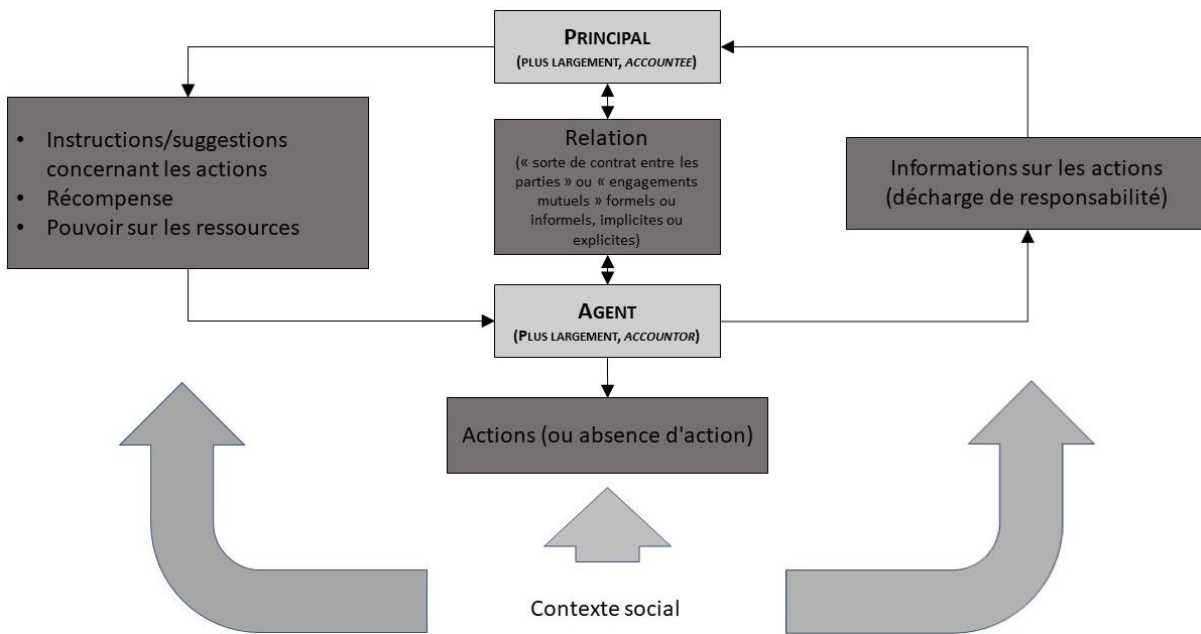


Figure 4 – Modèle simplifié de Gray

D'après Gray et al., 2014 : 267 : Figure 5 (A simple model of accountability)

Plusieurs éléments nous conduisent à choisir d'utiliser un tel modèle, pour base de notre effort de présentation et d'analyse du contrôle extractif puis de son extension.

Tout d'abord, ce modèle est un modèle relatif à l'*accountability*, c'est-à-dire à « l'obligation de rendre compte ou de comptabiliser les actes dont on est tenu responsable »³⁴ (Gray, Owen et Adams, 1996 : 38). Cette approche et l'aspect général du modèle permettent donc de saisir notre objet de recherche de façon large.

Par ailleurs, « l'heuristique ou le modèle dont il est question ici est flexible et varie d'un cas à l'autre »³⁵. L'*accountee* et l'*accountor*, que nous pourrions redéfinir comme un contrôleur et un contrôlé, peuvent être de différentes natures. Nous pourrions donc tester plusieurs approches, correspondant aux différents systèmes à analyser et à comparer.

De plus, le modèle accorde une place aux relations entre *accountee* et *accountor*, présentées comme une forme de contrat, éventuellement moral. Cela permet d'introduire, au centre du modèle simplifié, le contrats ou les procédures utilisées pour traiter les données remontées par l'*accountor* vers l'*accountee* pour en faire, ensuite, un ensemble d'instructions, de récompenses et de ressources descendant de l'*accountee* vers l'*accountor*. Cela nous permettra de placer au centre de notre mo-

³⁴ « The duty to provide an account or reckoning of those actions for which one is held responsible ».

³⁵ « The heuristic or model at issue here is flexible and will vary from case to case – particular pairings of accountor and accountee might have several different relationships and thus be accountor in one and accountee in another ».

dèle simplifié les procédures transnationales et les contrats extractifs – conformément au paradigme des *Global studies*.

Enfin, le modèle permet de souligner l'importance du contexte social, qui sera déterminant lors de la présentation de nos données empiriques, pour le cas du FSC.

L'ensemble du modèle présente l'intérêt d'être simplifié et lisible, sans multiplier les acteurs et interrelations de façon importante, comme le rappellent les auteurs de ce modèle simplifié – destiné à pouvoir être utilisé, de façon large, pour tout type de situation de reddition de comptes.

Nous proposons donc à présent de confronter ce modèle à la littérature relative à la RSE (2), à une description générale des systèmes de contrôle extractifs (3) puis à la littérature adoptant une vision transnationale (4).

2. Le contrôle extractif dans le cadre de la RSE

Dans un premier temps, précisons quels peuvent être les éléments apparaissant dans ce système, en utilisant la littérature propre au contrôle de gestion et à la RSE.

2.1. Présentation de la littérature relative au contrôle et à la RSE

La littérature propre à la RSE et au contrôle est abondante et protéiforme.

La prise en compte de la soutenabilité s'est imposée progressivement comme une question importante, dans le domaine du contrôle (Bansal, 2005 ; Dyllick et Hockerts, 2002 ; Epstein, Buhovac, et Yuthas, 2015 ; Hopwood, Mellor, et O'Brien, 2005 ; Moon, 2007 ; Redclift, 2005). La soutenabilité reste cependant définie de façon ambiguë dans cette littérature (Bell et Morse, 2008 ; Carroll, 1999). La référence la plus invoquée reste la définition donnée dans le cadre du rapport Brundtland de 1987 : est soutenable ce qui « *répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins* » (WCED, 1987, p. 8). Toute une littérature met en avant les aspects controversés des définitions de la soutenabilité (Linnenluecke et Griffiths, 2010 ; Meyer, 1994 ; Orlitzky, Schmidt et Rynes, 2003 ; Otley et Berry, 1980 ; Roth, 2008).

Plusieurs approches se distinguent lorsqu'il s'agit de théoriser plus précisément les liens entre soutenabilité, RSE et contrôle.

Une première partie de la littérature conçoit la soutenabilité à partir d'une *triple bottom line* présentée comme floue et fondée sur le principe général évoqué dans le rapport Brundtland rappelé ci-dessus (Elkington, 1994 ; Bansal, 2005).

Une deuxième partie de la littérature propose de considérer la soutenabilité comme une notion utilisée par les organisations pour poursuivre une stratégie basée sur les ressources et pour répondre aux demandes institutionnelles.

Une troisième partie de la littérature traite la soutenabilité comme un ensemble de pratiques de communication, utilisées par les entreprises pour leur permettre de légitimer leur action et de continuer à utiliser certaines ressources, notamment naturelles (Bansal, 2005 ; Deegan, 2002 ; Epstein et Roy, 2001 ; Peloza et Shang, 2011).

Ici, la soutenabilité est considérée comme un actif immatériel stratégique qui est adopté pour améliorer le rendement et pour créer des occasions à partir d'innovations et de changements internes (Bebbington, 2001 ; Fisher, 1995 ; Hamoudah, Sulaiman, Alwi, et Abideen, 2013 ; Nixon *et al.*, 2011). La plupart des articles académiques proposent ainsi d'établir une relation entre performance sociale ou sociétale et environnementale, d'une part, et performance financière, d'autre part (Peloza, 2009 ; Aguinis et Glavas, 2012).

La notion de contrôle peut être définie, ici, comme l'ensemble des « *systèmes, règles, pratiques, valeurs et autres activités que la direction met en place afin de diriger le comportement des employés* » (Malmi et Brown, 2008 : 290). La vision portée par cette littérature est centrée sur l'échelle organisationnelle, et en particulier sur le rôle de l'entreprise. Or, dans une organisation, les employés ont une vision divergente de ce que doivent être leurs objectifs. Ces divergences sont notamment dues à la diversité des personnalités de ces employés, à des motivations et à des comportements pluriels, à un manque de coordination ou aux difficultés rencontrées par les différents employés (Merchant, 1985).

Cette littérature se fonde donc sur l'étude, à l'échelle de l'organisation – généralement l'entreprise – de cet ensemble de méthodes de contrôle. En adoptant ce point de vue, la littérature propose des analyses liées aux notions de croissance et de profitabilité de l'organisation étudiée, et privilégie le point de vue des contrôleurs de gestion internes à l'entreprise, complété par le point de vue des auditeurs et, par extension, des préparateurs de documents (comptes consolidés, rapports annuels, rapports relatifs à la responsabilité sociale ou sociétale de l'entreprise). A ces éléments s'ajoute un ensemble de méthodes susceptibles d'être mobilisées par des analystes chargés de commenter les documents émis par les entreprises. Le travail de ces analystes est généralement mené pour le compte des apporteurs de capitaux.

Dans ce cadre, le contrôle est essentiellement un contrôle de gestion, c'est-à-dire une pratique permettant le retraitement des données de l'entreprise en vue du pilotage de sa performance. S'y ajoute l'audit, qui permet le contrôle des risques et constitue ainsi la seconde face d'un « *Janus du contrôle* » (Berland, 2020). L'ensemble de cette conception trouve généralement une cohérence dans le cadre de la théorie de l'agence.

Pour prendre en compte concrètement ces différents aspects, nous pouvons étendre la définition du contrôle proposée par Malmi et Brown (2008), en constatant que le comportement contrôlé n'est pas uniquement le comportement des employés d'une firme, mais est celui de toute personne concernée par la chaîne de valeur globale contrôlée. Dans le Pacte vert, par exemple, il s'agit des « *partenaires commerciaux* » (Bastiège et Favreau, 2022). Effectivement, limiter le contrôle à l'employé de la firme aurait pour effet de placer hors du système de contrôle la plus grande partie des chaînes de valeur globales – puisque ne serait contrôlé que le comportement des employés de la société-mère. Une telle restriction serait contraire aux objectifs du contrôle du management des ressources naturelles, tel qu'il est défini dans les différents systèmes que nous considérons.

C'est alors le périmètre du contrôle qui demande à être défini concrètement.

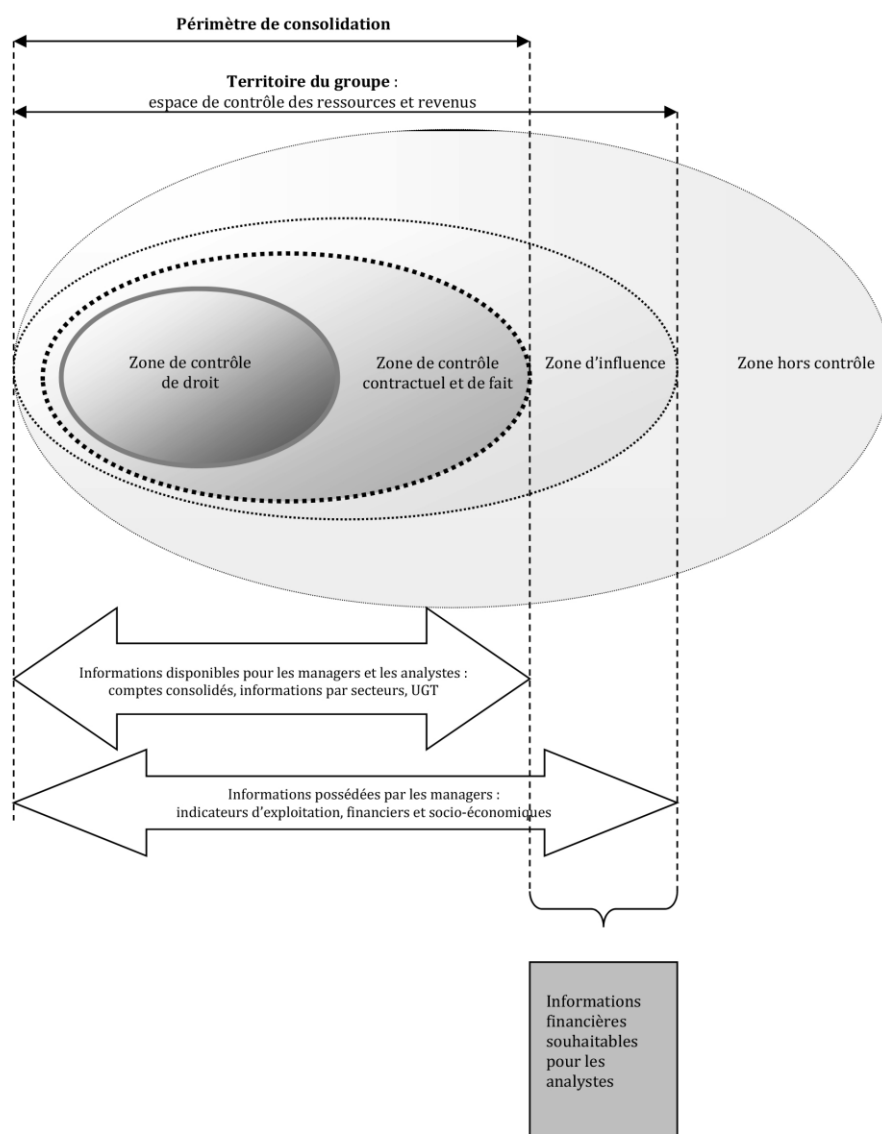


Figure 5 – Périmètre d'influence des groupes (Meyssonier et Pourtier, 2013)

Pourtier (2017) rappelle la distinction existante entre zone de contrôle et zone d'influence. Nous pouvons nous appuyer sur le schéma qu'il propose pour mettre en avant l'une des difficultés, lorsque le contrôle extractif est conçu à partir de la littérature relative au contrôle et à la RSE. Si le contrôleur est la société-mère et que le contrôlé est constitué par l'ensemble des entités agissant tout au long de la chaîne de valeur – comme le prévoient les systèmes de contrôle de l'EITI ou du SCPK – alors les informations manqueront pour mettre en œuvre ce type de contrôle. Une partie des informations possédées par les managers ne seront pas rendues publiques, pour protéger le secret des affaires. Une partie des informations nécessaires à un tel contrôle seront aussi indisponibles pour les managers opérant au sein de la société-mère.

Le modèle simplifié serait alors le suivant.

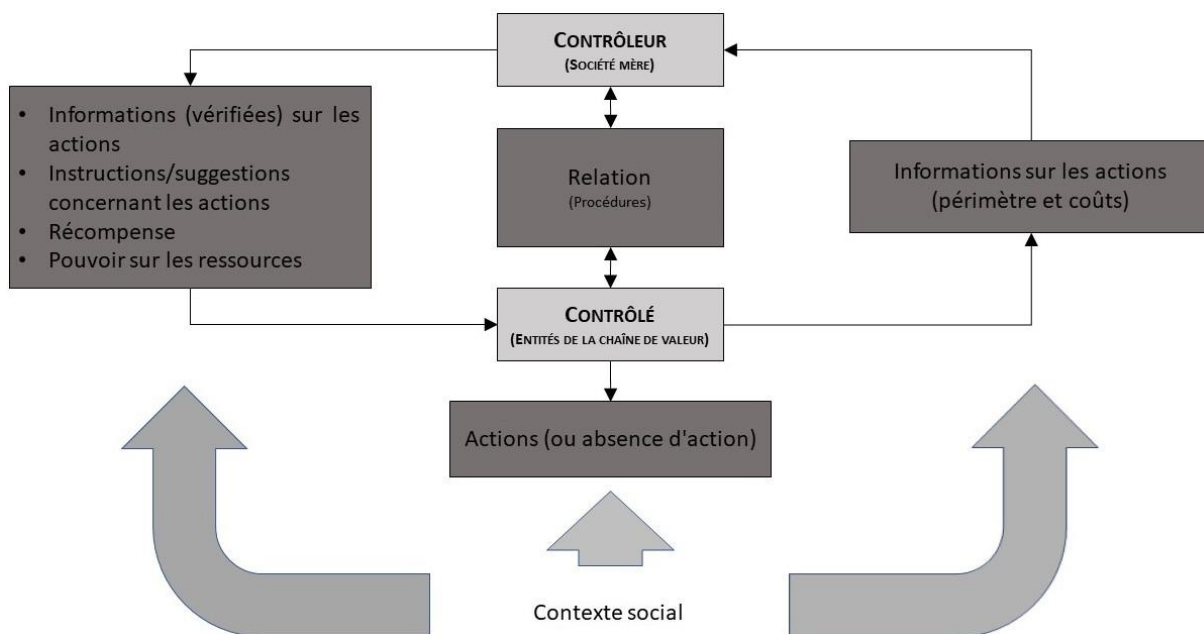


Figure 6 – Modèle du contrôle dans le secteur extractif (RSE)

Les informations que les entités intervenant tout au long de la chaîne de valeur donnent au contrôleur, dans ce schéma, posent au moins deux problèmes.

L'un de ces problèmes est lié au périmètre des zones de contrôle et d'influence du contrôleur. Ce dernier n'est pas nécessairement en capacité d'exiger les informations qui seraient nécessaires à un contrôle conforme à ses attentes. Le risque est, pour lui, de voir peser sur lui et sa société des responsabilités qu'il n'est pas en mesure d'assurer.

Le second de ces problèmes est celui du coût d'un tel contrôle. La relation entre le contrôlé et le contrôleur ne permet effectivement pas nécessairement au contrôleur, dans ce schéma, de produire un contre-rapport, c'est-à-dire, dans notre schéma, des « informations (vérifiées) sur les actions ».

De ce fait, les moyens dont dispose le contrôleur (capacité à émettre des recommandations, à donner des récompenses et à allouer des ressources) ne garantissent pas l'existence d'un contrôle effectif.

Ces remarques rejoignent en tous points les déclarations des managers appartenant au focus group de la FDC.

2.2. Le risque du managérialisme

La littérature mise en avant ici permet donc de montrer les limites d'une vision du contrôle extractif conçu à l'échelle de l'entreprise. La définition du contrôle qui est utilisée ici est toutefois utile, en ce qu'elle permet d'identifier les différents outils managériaux mobilisables dans un tel système de

contrôle (a). L'analyse de ces outils nous semble toutefois devoir s'inscrire dans le cadre d'une analyse plus large du système de contrôle, au risque de promouvoir une forme de managérialisme peu efficace (b).

a) *Les outils managériaux du contrôle extractif*

Cette définition de Malmi et Brown permet de recenser les différents outils managériaux utilisables pour compléter notre modèle simplifié du contrôle extractif.

Ces auteurs mettent ainsi en avant des outils de contrôle formel. Le contrôle formel comprend les obligations contractuelles, c'est-à-dire les règles, l'évaluation des performances, les critères de récompense et les systèmes de budgétisation qui permettent de contrôler les résultats par le biais de boucles de rétroaction (Langfield-Smith, 1997 ; Norris et O'Dwyer, 2004).

Ils recensent aussi les outils de contrôle informel. Le contrôle informel comprend les croyances, les valeurs partagées, les normes, les cultures, les traditions et l'autocontrôle. Il est délicat de faire évoluer de tels éléments. Toutefois, la littérature montre l'importance de ce type de contrôle (Flamholtz, Das, et Tsui, 1985 ; Langfield-Smith, 1997 ; Ouchi, 1979 ; Stacey, 2009). Sans pouvoir toujours décrire de façon exhaustive l'ensemble de ces aspects, il semble inapproprié de les écarter d'emblée.

De façon plus précise, Malmi et Brown (2008) identifient cinq méthodes de contrôle. Nous pouvons nous référer à cette grille de lecture pour décrire et pour interroger le contrôle des ressources naturelles.

Le contrôle comprend :

- 1) Les *contrôles culturels*, qui sont plutôt stables dans le temps. Ils englobent l'ensemble des valeurs, des symboles et des normes sociales des groupes participant au processus de contrôle. Généralement, ces contrôles culturels sont étudiés au sein de l'organisation, puis au sein d'espaces nationaux, sur le modèle de Bollinger & Hofstede (1987). Dans le cadre de l'étude du contrôle du management des ressources naturelles, il conviendrait d'évoquer ces éléments, même lorsqu'une culture particulière transcende les frontières de l'entreprise ou des nations (Luhmann, 1993). Ces contrôles englobent et dirigent les autres systèmes de contrôle. Linnenluecke et Griffiths (2010) identifient divers obstacles et limitations importants pour les changements culturels liés à la durabilité et proposent des pistes d'action pour l'accompagnement du changement.

- 2) La *planification* constitue un mode de contrôle utilisé à la fois à long terme et pour la planification opérationnelle. Le contrôle du management des ressources naturelles offre des exemples célèbres de ce type de planification, qui prend naissance avec l'Agenda 21. La littérature considère que la planification augmente la probabilité que les différentes personnes impliquées dans un système de management assument une responsabilité, ce qui améliore généralement les résultats (Meyer, 1994).
- 3) Dans le cadre de la mesure de la performance, les *contrôles cybernétiques* sont utilisés pour responsabiliser les employés ou les personnes impliquées dans le processus de contrôle. L'écart entre les résultats prévisionnels et les résultats constatés sont analysés dans ce cadre. Ces contrôles comprennent l'établissement des budgets, les systèmes de mesure non-financiers auxquels sont souvent réduits l'échange autour de la question de la RSE et les systèmes hybrides (financiers et non financiers).

Plusieurs auteurs examinent les contrôles axés sur les résultats dans une perspective de soutenabilité. Roth (2008) affirme que les budgets peuvent être de bons moyens d'établir des cibles et de les diffuser dans l'organisation. L'analyse documentaire de la comptabilité de la soutenabilité par Burritt et Schaltegger (2010) indique que les suggestions de la recherche sont trop conceptuelles et n'ont pas encore produit de résultats réalisables dans la pratique. De façon similaire, d'autres auteurs mettent en avant des éléments semblables (Owen, 2008 ; Parker, 2011). Une vaste littérature affirme que, en particulier, les applications de contrôle purement comptables pour le développement durable, comme la comptabilité en coûts complets, n'ont pas encore quitté le stade conceptuel (Bebbington, Brown et Frame, 2007 ; Figge et Hahn, 2004). Cette affirmation surprendra, si l'on considère les travaux diffusés par la revue *Ecological Economics* depuis le début des années 1970. Les applications, très concrètes, développées par Jacques Richard (2012) et Alexandre Rambaud (2015) conduisent à modérer ces affirmations, pourtant répandues dans la littérature de science de gestion (Lueg et Radlach, 2015).

Ces chercheurs mettent ainsi en avant « *des difficultés à faire face à la complexité du développement durable lorsqu'ils le traduisent en indicateurs mesurables utilisés en comptabilité (Gray, 2010)* ». Cette affirmation, répandue mais polémique, rejoint les demandes exprimées par certains groupes d'intérêt, dans le débat autour de la réforme européenne de la *Non financial reporting directive* (NFRD) de 2014. Ces groupes, notamment représentés par les grandes firmes de l'audit, militent parfois pour la réduction du contrôle à la validation d'un ensemble de critères de *reporting*, dont le coût doit être aussi

faible que possible (Deloitte, 2018). Dans ce cadre, de nombreux auteurs suggèrent de modifier la *balanced scorecard* de Kaplan et Norton (1992) en fonction de critères de soutenabilité qu'ils présentent parfois eux-mêmes comme flous et problématiques (par exemple, Dias-Sardinha *et al.*, 2002 ; Epstein et Wisner, 2005 ; Figge, Hahn, Schaltegger, et Wagner, 2002 ; Hubbard, 2009 ; Möller et Schaltegger, 2005 ; Nikolaou et Tsalis, 2013 ; Panayiotou, Aravossis, et Moschou, 2009). Searcy (2011) s'interroge sur l'intégration de la soutenabilité dans un système complet de mesure de la performance, ce qui fait écho aux négociations actuelles concernant la réforme NFRD.

- 4) Les *systèmes d'incitation et de compensation* visent à motiver les individus ou les groupes à atteindre des objectifs de performance (Malmi et Brown, 2008). Les systèmes d'incitation pour une performance soutenable sont notamment examinés par Dutta et Lawson (2009) et Goetz (2010). Ces auteurs plaident pour la mise en œuvre de critères simples permettant un alignement concret des comportements sur les objectifs. Les forces et les faiblesses de ce mode de contrôle ont notamment été étudiées au travers des exemples d'*Areva Way* et de *Danone Way*.
- 5) Les *contrôles administratifs* regroupent le contrôle exercé au moyen de structures de gouvernance, de structures organisationnelles et de politiques et procédures. Par exemple, l'étude de Kocmanova, Hrebicek, et Docekalova (2011) suggère qu'une gouvernance d'entreprise appropriée peut donner aux organisations la structure nécessaire pour atteindre des objectifs de soutenabilité. Ce type de contrôle est moins étudié que les contrôles cybernétiques.

Dans notre modèle simplifié, les éléments relevant d'un contrôle culturel, de la planification et des contrôles administratifs sont traités au niveau des relations entre le contrôlé et le contrôleur. C'est effectivement à ce niveau qu'apparaissent les procédures au travers desquels le contrôleur traite les informations données par le contrôlé, notamment pour en vérifier la validité. Lors de l'adaptation de notre schéma aux différents exemples traités, nous pourrions ainsi prendre soin de faire apparaître ce que sont ces procédures, au niveau des relations. C'est à ce niveau que ces différents outils managériaux seront pris en compte.

Les systèmes de récompense et les contrôles cybernétiques apparaissent dans la liste des éléments transmis par le contrôleur au contrôlé. Ces différents outils sont ici pensés dans leurs liens au sein du système, et non isolément.

La typologie établie par Malmi et Brown nous permet ainsi de montrer que l'ensemble des outils managériaux est bien susceptible d'apparaître dans notre modèle simplifié. Il n'est pas utile, pour

faire apparaître ces différents outils, de modifier ou de complexifier le modèle. Au contraire, le modèle simplifié permettra de sélectionner les outils les plus importants, et, surtout, de les interpréter dans le cadre d'un système compréhensible.

b) De la mise en avant des outils au managérialisme

Le managérialisme est l'idéologie amenant à réduire toute forme de contrôle à un contrôle inspiré des méthodes des grandes firmes industrielles nord-américaines. Il est ainsi possible d'évoquer « *la montée du managérialisme dans nos sociétés dont les tenants voudraient « manager » l'Etat, les Hôpitaux...comme des entreprises en leur appliquant les mêmes méthodes. Curieusement, les activistes de la RSE semblent vouloir parfois leur emboîter le pas. Pourtant la mesure de la performance financière, commerciale et industrielle (la performance « traditionnelle ») est depuis longtemps problématique. La multiplication, ces dernières années, d'indicateurs non-financiers pour mesurer et piloter la performance traditionnelle a encore accru les difficultés. La relative nouveauté de cette pratique montre également qu'elle ne va pas de soi. A bien y réfléchir, c'est la définition de la performance elle-même qui, au final, semble poser problème (Bessire, 1999, Bourguignon, 1997, Bourguignon and Chiapello, 2003, Lorino, 1995) » (Berland, 2007).*

Ce discours, qui s'accompagne d'un désengagement de l'Etat sur les questions de soutenabilité³⁶, conduit à aborder le contrôle des ressources naturelles comme un « *mythe* » et non comme un ensemble de mécanismes visant l'effectivité (Chatelain-Ponroy et Sponem, 2011), puisqu'elle exclut, dans la plupart des cas, le contrôle des délocalisations, des externalisations et du *dumping* en matière de pollution³⁷.

L'analyse de notre modèle simplifié permet de signaler l'aspect structurel de problèmes liés au périmètre et au coût du contrôle, ainsi que la multiplicité d'outils parfois mobilisés sans cohérence. C'est donc en mettant en avant les spécificités du contrôle extractif, et non en cherchant à adapter les données empiriques à une vision managériale, que nous serons susceptibles de proposer une analyse plus aboutie.

3. Caractéristiques générales du contrôle dans le secteur extractif

Nous avons tout d'abord présenté le modèle général que nous souhaitons adapter (1). Puis, nous avons présenté une première interprétation de ce modèle, qui nous a permis de préciser les raisons

³⁶ <https://www.i4ce.org/wp-core/wp-content/uploads/2020/11/Ladaptation-dans-le-budget-de-lEtat.pdf>

³⁷ Ademe et al., *Les émissions importées, le passager clandestin du commerce international*, Rapport d'avril 2013.

pour lesquelles il ne nous semble pas pertinent de considérer la société-mère comme le principal artisan du contrôle, dans le domaine extractif (2). Nous allons désormais proposer une nouvelle version de notre modèle simplifiée, en présentant les caractéristiques spécifiques du secteur extractif. Cette étape nous permettra, ensuite, de présenter la littérature BHR, qui vise à théoriser ces spécificités du contrôle transnational – et qui nous permettra de compléter l’adaptation de notre modèle simplifié (4).

3.1. Le contexte institutionnel dans lequel s’inscrit le contrôle extractif

D’un point de vue institutionnel, l’évolution des méthodes organisationnelles utilisées dans le domaine des ressources naturelles est liée aux politiques publiques définies, mises en œuvre et évaluées sous l’égide de l’Organisation des Nations unies (ONU), à la fin du vingtième siècle.

Ce sont effectivement les Etats membres des Nations unies qui ont souhaité, à partir de 1989, faire évoluer le management des ressources naturelles. De façon générale, cette évolution s’appuie sur le diagnostic exprimé par le Secrétaire général de l’ONU, Boutros Boutros-Ghali. A la suite de la crise des missiles de 1982, qui a conduit à la rédaction du rapport Brundtland, et après l’effondrement du bloc soviétique, Boutros Boutros-Ghali estime que les conflits mondiaux sont désormais essentiellement asymétriques et économiques. Asymétriques, ces conflits opposent toujours davantage les élites (les décideurs) – c’est-à-dire les groupes qui « *ont une influence dominante sur la définition et la production des décisions publiques* » (Mathiot, 2019) – à une pluralité d’acteurs. Economiques, ces conflits portent sur les questions liées aux inégalités de revenus.

« Le Secrétaire général de l’ONU Boutros Boutros-Ghali décrit les différends internationaux apparaissant à partir de 1989, comme essentiellement asymétriques et économiques. Il présente ainsi l’injustice sociale et l’inefficacité de l’économie comme principale cause des guerres à partir de cette date³⁸. La nature des conflits évolue, la guerre n’est plus avant tout l’effet de conflits de puissances apparus dans un cadre occidental et opposant des Etats par des moyens militaires. Au contraire, l’ONU pose le diagnostic selon lequel les conflits sont, depuis cette date, essentiellement l’effet d’injustices sociales apparues au Sud, se traduisant par l’apparition de mouvements contestataires voire insurrectionnels, dans le cadre de conflits asymétriques » (Favreau et al., 2020 : §2.1).

Ce diagnostic, partagé par les Etats membres, rejoint les préoccupations exprimées dans le rapport

38 B. Boutros-Ghali, Agenda pour la paix, Nations unies, New York, 1992.

« *Our Common Future* »³⁹ remis par Gro Harlem Brundtland. Le rapport affirme l'existence d'une crise, présentée comme globale. D'une part, cette crise est mondiale. D'autre part, cette crise conjugue trois types de préoccupations : économiques, sociales et environnementales. La notion de développement durable, proposée dans ce rapport, est donc essentiellement la doctrine mise en avant par les pouvoirs publics pour répondre à cette crise de légitimité (Mancebo, 2010). Les méthodes de concertation des parties prenantes et de planification autour d'un agenda 21, d'objectifs du millénaire puis d'objectifs de développement durable sont les outils qui doivent permettre de résoudre les problèmes mis en avant ici.

En posant ce diagnostic et en proposant cet ensemble de solutions – dont les contours sont encore à définir précisément –, les Etats mettent en avant les organisations non-étatiques, dans le domaine économique (entreprises, syndicats patronaux, organismes de certification ou de régulation privés), dans le domaine social (ONG, groupes confessionnels, organisations de base) et dans le domaine environnemental (associations locales et ONG internationales, académiques). L'intérêt pour la théorie des parties prenantes et la relative imprécision des notions qui lui sont propres sont intimement liés à ce contexte (Bonnafous-Boucher et Pesqueux, 2006).

La méthode de management qui émerge, dans ce cadre, est explicitée par le nouveau Secrétaire général, Kofi Annan, notamment au travers de ses interventions de 1999 auprès des décideurs privés, à Davos⁴⁰. Les structures créées à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio, en 1992, se doublent alors de la mise en place d'un système de contrôle, au travers du *Global Compact* de l'ONU. Cette traduction, en pratique, de la notion de développement durable et de la théorie des parties prenantes, prend la forme d'un management transnational. Effectivement, le point central mis en avant pour décrire cette nouvelle méthode de management est l'affirmation, par Kofi Annan, de la nécessité d'un management tripartite incluant entreprises, Organisations non gouvernementales (ONG) et Organisations internationales (OI).

Les Etats ne souhaitent pas s'investir directement, ici. De fait, les limites de l'action étatique dans les domaines concernés, notamment celui des ressources naturelles, sont mises en avant. Le rapport de 2006 du professeur John Ruggie, rapporteur spécial auprès du Secrétaire général, met ainsi en exergue trois limites à l'action de l'Etat. Premièrement, la qualité des normes produites dans le cadre de la coopération interétatique ne permet pas toujours leur application. Des obligations peu précises, conditionnées, ambiguës, sont souvent le produit de négociations complexes entre États

39 Brundtland, G. (1987). Report of the World Commission on Environment and Development: Our Common Future. United Nations General Assembly document A/42/427.

40 *Kofi Annan's address to World Economic Forum in Davos*, 1 Février 1999, en ligne <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/1999-02-01/kofi-annans-address-world-economic-forum-davos>

aux intérêts divergents. Deuxièmement, le coût de mise en œuvre de ces normes est souvent souligné. La production des informations nécessaires à l'application de ces normes constitue l'un des coûts cachés de la diffusion de bonnes pratiques. Troisièmement, les représentants des Nations unies expliquent que l'« *incapacité à faire appliquer les lois existantes qui régissent directement ou indirectement le respect des droits de l'Homme par les entreprises constitue souvent une importante lacune juridique dans la pratique des États. Ces lois peuvent porter sur la non-discrimination et le travail, l'environnement, la propriété, la protection de la vie privée et la lutte contre la corruption. Il importe donc que les États examinent si ces lois sont efficacement appliquées à l'heure actuelle, et, dans la négative, pourquoi elles ne le sont pas et quelles mesures pourraient raisonnablement remédier à la situation* »⁴¹. Cet enjeu de l'effectivité est premier, lorsqu'il s'agit de comprendre pourquoi les entreprises et les OI ont formulé les principes de contrôle diffusés depuis.

Ces éléments sont repris par les États et forment la base de l'analyse aboutissant à l'adoption des Principes directeurs des Nations unies de 2011. Ces Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme pour la mise en œuvre du cadre de référence « *protéger, respecter et réparer* » des Nations Unies (2011) constituent ainsi un système de contrôle utilisé notamment dans le champ des ressources naturelles. La spécificité de ce système de contrôle est son caractère transnational, ce qui explique vraisemblablement le peu d'intérêt qu'il reçoit dans une partie de la littérature de sciences de gestion. L'enseignement en sciences de gestion porte effectivement avant tout sur la pratique des contrôleurs internes, dont le rôle consiste essentiellement à éclairer la décision des dirigeants de l'entreprise. Il est donc compréhensible que les points de vue des autres parties prenantes restent ici relativement secondaires.

Le Guide interprétatif de l'ONU sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme (2012) puis le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018) présentent pourtant un ensemble de normes qui sont nécessaires à la compréhension des méthodes de contrôle que les entreprises développent actuellement. Ce sont ces normes qui sont aujourd'hui mobilisées par le Parlement et la Commission européennes, qui proposent de rendre obligatoires certains de ces mécanismes de contrôle.

En conséquence, et c'est ici le point central, la définition des normes en matière de gestion des ressources naturelles, de même que les méthodes de contrôle qui leurs sont associées, sont, dès lors, non plus essentiellement des normes nationales ou internationales mais deviennent des normes et

⁴¹ Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie – *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, 21 mars 2011 (A/HRC/17/31, nous soulignons, p. 9).

des méthodes de contrôle transnationales, largement pilotées par le secteur privé. Dans le domaine du management des ressources naturelles, le contrôle de gestion, qui constitue par définition un contrôle interne distinct des obligations comptables, tend à se substituer à un management public plus classique. Ce faisant, le contrôle de gestion – interne à l’entreprise extractive – change de nature puisqu’il se double d’un contrôle *externe* et tend à devenir *obligatoire*.

3.2. *L’importance des acteurs non-étatiques*

Ces évolutions majeures s’accompagnent d’un renforcement significatif du rôle du secteur marchand. Serge Latouche, dans un article de 2003, reprend deux notes publiées par l’Institut du Développement Durable et des Relations Internationales (IDDRI), l’une publiée en amont du sommet de 2002 et l’autre en aval. Entre 1992 et 2002, il constate qu’après dix années d’échanges concernant le développement durable et de trente années de débat sur l’environnement (depuis la Conférence des Nations unies de Stockholm de 1972⁴²) les acteurs non-étatiques sont devenus incontournables dans les processus de négociation mais aussi indispensables à la réalisation des objectifs du Sommet. L’auteur met en avant un nombre de progrès important durant cette période : « *la signature de nombreux accords bilatéraux, régionaux ou internationaux en faveur du développement durable ; la démocratisation progressive des négociations internationales avec la participation de plus en plus fréquente de l’ensemble des acteurs aux débats* ». Ce sont bien de l’ensemble de ces acteurs présents lors des négociations que vont naître des normes élaborées, mises en œuvre et évaluées par des alliances de différents acteurs. L’auteur note qu’entre 1992 et 2002, la place des Etats en tant qu’acteurs économiques primordiaux est remise en question « *la Conférence de Rio s’est déroulée au moment où le consensus de Washington, scellant l’accord entre la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, s’imposait sur le plan international* ».

L’importance des acteurs non-étatiques est le fruit d’un mouvement ancien et peut être mis en avant dès 1987 dans le rapport Brundtland : « *À elle seule la loi ne suffit guère pour faire respecter l’intérêt commun. Ce qu’il faut, c’est l’appui d’un public informé – d’où l’importance d’une plus grande participation de celui-ci aux décisions qui peuvent avoir des effets sur l’environnement. Le moyen le plus efficace consiste à décentraliser la gestion des ressources en donnant aux collectivités leur mot à dire sur l’usage à faire de ces ressources. Il faudrait aussi promouvoir les initiatives des citoyens, donner du pouvoir aux associations et renforcer la démocratie locale* »⁴³.

Les rapports produits à la suite du Sommet de 2002 complètent cette approche : « *Les acteurs non-*

⁴² Conférence des Nations unies sur l’environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972.

⁴³ Brundtland, G. (1987). *Report of the World Commission on Environment and Development: Our Common Future*. United Nations General Assembly document A/42/427, page 55.

étatiques prennent une importance croissante dans l'élaboration des réglementations internationales. Les actions engagées par les entreprises et les ONG pour répondre à un certain nombre de problèmes en est un exemple. C'est ainsi que certaines ONG s'investissent dans le reporting, c'est-à-dire la surveillance pour vérifier l'application des codes de bonne conduite souscrits par les entreprises, garantissent l'application de label ou de certification, comme c'est le cas pour le commerce du bois dans les pays développés. Ces nouveaux systèmes de gouvernance confèrent une importance nouvelle ou retrouvée aux acteurs non-étatiques, y compris au secteur privé pourtant souvent montré du doigt. Afin d'assurer la légitimité des processus proposés, ces démarches non-étatiques doivent impérativement s'opérer en toute transparence. »⁴⁴

Aux côtés des entreprises, les ONG, à partir de 1992, prennent une place nouvelle dans les événements internationaux et la rédaction de textes clés (Chartier et Ollitrault, 2006). Les ONG environnementalistes et conservationnistes ont contribué à la construction, dans les années 1970, puis à l'imposition, dans les années 1980, de la notion de développement durable. L'année 1992, pour ces auteurs, marque un tournant pour ces ONG. Le contexte international leur donne un rôle primordial à jouer dans la nouvelle régulation, notamment autour de l'articulation des intérêts du Nord et du Sud. Grâce à l'utilisation de nouveaux répertoires d'actions dès les années 1970, ces organisations sont des relais médiatiques, diffusant des documents tels que le premier rapport du Club de Rome⁴⁵. Selon Chartier et Ollitrault, il est frappant de constater qu'à toutes les étapes de la construction de la notion de développement durable, on rencontre certaines ONG. Celles-ci participent de fait à la définition et la mise en œuvre des politiques publiques définies lors des Sommets, dès 1992. Selon ces mêmes auteurs, l'utilisation du terme « *développement durable* » témoigne de cette évolution. Cette notion est apparue dans trois documents avant de figurer dans la conférence de Rio : la *Stratégie mondiale de la conservation de la nature*⁴⁶ (1980), *Notre avenir à tous*⁴⁷ (1987) et *Caring for the Earth*⁴⁸ (1991). Dans l'ensemble de ces documents, la notion de développement durable s'appuie sur une conception du développement largement définie par les ONG et particulièrement par l'Union mondiale pour la Nature (à l'époque UICN). Cette ONG est

⁴⁴ « *Que s'est-il passé à Johannesburg ?* », note IDDRI reproduite en partie dans l'article Latouche (2003).

⁴⁵ Semal, L. (2007). Meadows Donella, Randers Jorgen et Meadows Dennis, 2004, Limits to Growth. The 30-Year Update, Chelsea Green Publishing, 338 p. *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*.

⁴⁶ *Stratégie mondiale de la conservation. La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, préparé par l'Union internationale pour la conservation de la Nature et de ses ressources (UICN) avec les avis, la coopération et l'assistance financière du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et du *World wildlife fund* (WWF) et en collaboration avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), mai 1980. <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/WCS-004-Fr.pdf>

⁴⁷ Brundtland, G. (1987). Report of the World Commission on Environment and Development: Our Common Future. United Nations General Assembly document A/42/427

⁴⁸ Holdgate, M. W. (1991). *Caring for the Earth*. D. A. Munro (Ed.). Verlag nicht ermittelbar.

composée d'Etats, d'organisations publiques, d'ONG nationales et internationales et d'experts. Les méthodes de gestion et de contrôle qui se construisent progressivement ici s'appuient sur la participation d'acteurs, non uniquement étatiques (niveau national ou international) mais pluriels, à un niveau transnational.

3.3. Résumé et adaptation du modèle

En résumé, le management des ressources naturelles est devenu transnational dans un contexte de globalisation. Le management des ressources naturelles, ressources stratégiques pour les Etats, est alors, à l'initiative des pouvoirs publics, réorganisé autour d'une gouvernance tripartite (entreprises-ONG-OI). Dans ce cadre, les processus de contrôle de gestion des entreprises évoluent, se doublent d'un système de contrôle transnational. Des certifications transnationales – c'est-à-dire, ici, créées dans le cadre de cette gouvernance tripartite – accompagnent progressivement le développement d'un ensemble de méthodes de contrôle utilisé par les entreprises des secteurs concernés. Ces processus de contrôle deviennent, dès lors, un ensemble de règles de *soft law*, de bonnes pratiques. En ce sens, évoquer la transnationalisation des mécanismes de contrôle, c'est notamment mettre en avant deux évolutions. D'une part, les méthodes de contrôle utilisées dans ce champ tendent à devenir obligatoires, contrairement aux méthodes de contrôle de gestion internes des entreprises extractives. D'autre part, ces normes sont l'objet de certifications et d'audit menés par des tiers extérieurs, mais aussi d'un ensemble d'autres mécanismes de contrôle pilotés avec ces tiers, contrairement à ce que sont les méthodes traditionnelles de contrôle de gestion.

Si nous traduisons ces différents éléments au moyen de notre modèle simplifié, ce modèle doit être pensé à l'échelle transnationale et non à celle de l'organisation. Prenons l'exemple des UNGP pour adapter le modèle.

Le contrôleur, ici, est une organisation transnationale. En l'occurrence, les Points de contact nationaux de l'OCDE sont l'organisme de contrôle. Cela ne signifie pas que l'ensemble des contrôles soient directement effectués par les employés de l'OCDE. De la même façon que l'entreprise recourt à des auditeurs externes, l'OCDE utilise le travail réalisé par différents acteurs non-étatiques qui lui sont liés. Des avocats, des ONG, des universitaires reçoivent des fonds leur permettant de participer au contrôle.

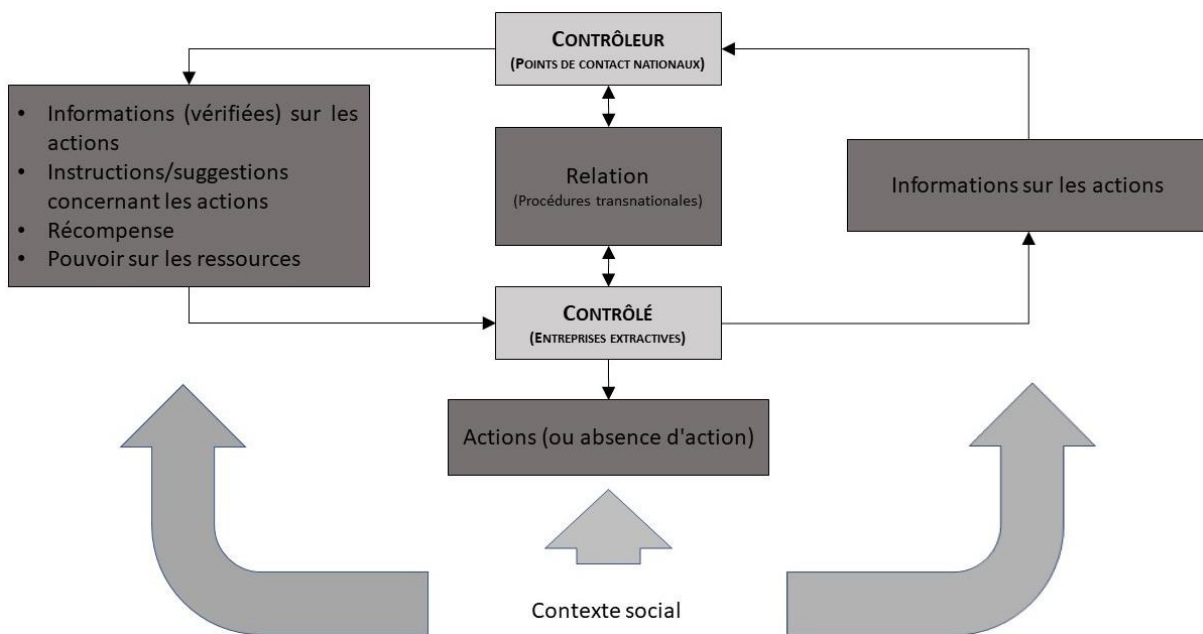


Figure 7 – Modèle général du contrôle (illustré avec les UNGP)

Les contrôlés s’engagent à rendre publics les informations sur leurs actions. Cet engagement – l’adhésion aux UNGP – est explicite, dans les documents annuels de chacune des entreprises du secteur (Favreau, 2021). Cet engagement unilatéral crée donc un ensemble d’obligation d’informations pour l’entreprise et ses partenaires.

Les procédures transnationales (UNGP et guides interprétatifs) règlent les relations entre le contrôlé et le contrôleur. C’est au travers de ces procédures que les informations produites par le contrôlé sont transformées en informations vérifiées par le contrôleur – c’est-à-dire par l’OCDE et ses partenaires.

Le contrôlé transmet aussi des recommandations aux contrôlés, au travers de décisions rendues pour chaque cas traité. Ces décisions, publiques, sont connues des concurrents et des ONG travaillant dans le champ de l’entreprise contrôlée. Ces recommandations et les informations validées sont autant de récompenses utiles à l’entreprise pour attirer certains fonds et accéder à certains marchés.

Le contrôleur peut priver, de fait, le contrôlé, d’un certain nombre de ressources. Effectivement, une décision défavorable peut être utilisée contre l’entreprise, notamment devant les tribunaux nationaux. L’accumulation de décisions défavorables à Royal Dutch Shell, par exemple, l’a conduit, en 2021, à retirer son siège social de l’UE. Cette décision ne protégera toutefois pas l’entreprise de plusieurs poursuites futures (Muir-Watt, 2022).

Loin d'une attitude managérialiste qui s'accompagnerait d'une utilisation importante d'outils managériaux formant un système global peu cohérent, le système, tel que présenté dans le modèle simplifié (version UNGP) permet surtout d'identifier les mécanismes essentiels du contrôle extractif et, donc, par élimination, les outils plus secondaires.

4. Le contrôle extractif dans le cadre transnational

Nous avons choisi un modèle simplifié du contrôle dont les caractéristiques générales semblaient correspondre aux normes du secteur extractif (1). Après avoir cherché à utiliser ce modèle en organisant la réflexion autour de la société-mère (2), nous avons montré qu'il était plus pertinent de considérer les contrôleurs transnationaux comme centraux, pour comprendre le contrôle extractif (3). La littérature BHR réagit à ce type de proposition, comme nous allons le montrer maintenant. Cette littérature (4.1) et la mise en avant de deux exemples de systèmes traditionnels (ITIE et FSC) (4.2) nous permettront de préciser notre modèle simplifié (4.3).

4.1. Présentation de la littérature BHR

L'histoire institutionnelle présentée ci-dessus a conduit à l'émergence d'une littérature consacrée aux entreprises et aux droits de l'homme (BHR), dès les années 1990. Cette littérature se développe notamment dans des revues telles que *Business Ethics Quarterly*, qui publie des études de cas (Maher, Monciardini & Böhm, 2021) ou d'autres études, plus théoriques (Banerjee, 2010). *Organization studies* et *Organization* (Banerjee, 2010 ; 2011) prêtent aussi attention à ces développements.

Un ensemble d'articles portent directement sur les problèmes de gouvernance liés au contrôle transnational. C'est alors la question du contrôle des entreprises multinationales par les autorités publiques (Strange, 1996, Braithwaite et Drahos, 2000 ; McBarnet *et al.*, 2007 ; Bartley, 2018) ou par les autorités transnationales (Bartley, 2007 ; Djelic et Sahlin-Andersson, 2006 ; Büthe et Mattli, 2011) qui est abordée. Cette littérature considère que les UNGP sont une référence, « *la discussion la plus complète à ce jour sur la relation entre les entreprises et les droits de l'homme* » (Muchlinski, 2012 : 145). Ces UNGP sont décrits à partir des diligences raisonnables attendues des entreprises (Lambooy, 2010 ; Mares, 2014 ; Ruggie et Sherman, 2017) mais aussi à partir des mécanismes permettant aux détenteurs de droits d'intervenir directement dans le processus de contrôle (Lukas *et al.*, 2016 ; Newton, 2019).

Les auteurs sont divisés lorsqu'il s'agit d'évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle transnationaux. Certains auteurs considèrent effectivement que ces questions de gouvernance devraient être l'objet d'un traité contraignant (Albin-Lackey, 2013 ; Deva et Bilchitz, 2013 ; Bilchitz, 2016 ; Bard et Vo, 2016). La confusion est parfois importante, certains auteurs – non juristes – considérant à tort que les engagements volontaires ne sont pas créateurs d'obligations juridiques (Favreau, 2021). Contrairement à ce qu'affirment certains auteurs, Ruggie lui-même rappelle clairement et explicitement son adhésion à l'idée d'un traité contraignant et se montre très favorable à l'utilisation de la loi pour rendre obligatoires les UNGP (Rugie, 2013).

La question essentielle porte sur les conditions dans lesquels les titulaires de droit peuvent intervenir dans le système de contrôle (Santoro, 2017 ; Rodríguez-Garavito, 2017 ; Fasterling, 2017). Certains affirment, à tort, que les UNGP et les systèmes de contrôle transnationaux remplacent l'usage des tribunaux nationaux (Melish et Meidinger, 2012). Le droit au juge est pourtant réaffirmé dans l'ensemble de ces mécanismes. La transaction éventuellement réalisée dans la cadre des UNGP entre entreprise et titulaire de droit n'empêche nullement la victime de porter l'affaire devant les tribunaux (Favreau, 2021). Certains auteurs, enfin, traitent de la place de l'Etat régalién dans ce cadre (Tuathail et Luke, 1994 ; Strange, 1996 ; Kobrin *et al.*, 2008 ; Bastiège *et al.*, 2019).

Cette très riche littérature pose donc principalement la question de la place des titulaires de droits – ces derniers remplaçant ici les « parties prenantes » mis en avant par la littérature sur la RSE. Cet élément peut être ajouté à notre modèle, sans complexifier inutilement ce dernier, tant la littérature insiste sur son importance. Les questions de gouvernance ou d'efficacité, finalement, sont effectivement, liés à cette place des titulaires de droits, comme nous le verrons.

4.2. Application à l'ITIE et au FSC

Afin d'ajouter à notre schéma les titulaires de droits de façon pertinente, explicitons davantage comment fonctionnent les systèmes de contrôle de l'ITIE et du FSC.

Ces deux systèmes sont effectivement essentiels, pour illustrer le fonctionnement du management des ressources naturelles. Ce management est organisé autour d'un ensemble de règles et de procédures produites par les entreprises, les ONG et les OI, dans le cadre d'organisations regroupant ces trois types d'acteurs.

- *La transnationalisation des processus de contrôle dans les secteurs pétrolier et minier*

Dans les secteurs pétrolier et minier, le système de contrôle est défini, non seulement dans l'entreprise, mais, plus largement, au travers de groupes de contrats associant les Etats hôtes, les investisseurs étrangers (notamment l'entreprise transnationale qui définit et coordonne les projets d'exploitation des ressources) et les entreprises locales participant à l'activité.

Cette organisation est ancienne, et, de ce point de vue, les secteurs pétrolier et minier sont un exemple précoce de transnationalisation du contrôle de gestion dans le secteur des ressources naturelles. Les groupes de contrats, dans le domaine, renvoient effectivement, depuis la seconde partie du vingtième siècle, à un système de contrôle. Les contrats font apparaître les modes de calcul de la valeur ajoutée et, surtout, les clés de répartition de cette valeur ajoutée entre les différentes parties au groupe de contrats. S'y ajoutent des mesures spécifiques au secteur, comme le taux de retour sur investissement énergétique (*Energy Return On Investment*). Ici, le contrôle n'est pas uniquement organisé autour d'un processus interne à l'entreprise, mais est négocié avec des partenaires externes.

En conséquence, le contrôle, dans les entreprises de ces secteurs, est maintenant largement soumis à des contrôles externes et doit permettre d'appliquer, dans l'entreprise, des normes définies à l'extérieur de l'entreprise. La norme de l'EITI ou ITIE en français (Initiative pour la transparence dans les industries extractives), créée en 2003, est le principal objet d'étude permettant d'illustrer ce phénomène de transnationalisation dans ces secteurs. L'ITIE se fonde sur l'idée qu'une gestion de certaines ressources naturelles (pétrole, gaz et mines) plus transparente amènerait les richesses créées à développer les secteurs économiques et sociaux des pays hôtes⁴⁹. A l'inverse, une mauvaise gestion de ces ressources est source de corruption et de conflits⁵⁰. La mise en œuvre de la norme de l'ITIE requiert des informations sur toute la chaîne de valeur, de l'octroi des droits d'exploitation jusqu'à la redistribution des richesses. Cette norme permet de bien comprendre quels sont les revenus générés et comment ils sont ensuite répartis, en toute transparence.



Figure 8 – les étapes clés du contrôle de la gestion des ressources pétrolières, minières et gazières selon l'ITIE (vue d'ensemble)

⁴⁹ ICMM, « L'Initiative relative à la transparence des industries extractives (ITIE) », sur ICMM, 2019 <https://www.icmm.com/fr/societe-et-economie/gouvernance-et-transparence/l-initiative-relative-a-la-transparence-des-industries-extractives>

⁵⁰ Secrétariat international de l'ITIE, « ITIE La norme mondiale pour la bonne gouvernance des ressources pétrolières, gazières et minérales. », dans *Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)*, 2018.

Par ailleurs, l'ITIE a pour but de renforcer les systèmes gouvernementaux en accentuant la gouvernance publique et des entreprises. L'ITIE sert aussi de source d'information pour sensibiliser la population, favoriser le débat public face au secteur extractif et à l'usage qui est fait des revenus générés⁵¹.

La norme est développée et sa mise en œuvre contrôlée par un conseil d'administration multipartite composé de représentants des gouvernements, des entreprises actives dans le secteur de l'extraction, d'organisations de la société civile, d'investisseurs institutionnels et d'organisations internationales. Le groupe multipartite au sein de chaque pays participant à l'ITIE est ici le principal organe décisionnaire qui fixe les objectifs de l'ITIE⁵².

La norme exige des pays membres qu'ils transmettent au groupe multipartite de leur pays, des informations ponctuelles et exactes sur la gestion des ressources du pays. Les données doivent être compréhensibles et claires sur la façon dont sont gérés les revenus et sur la façon dont ils bénéficient à la population⁵³.

Les normes ITIE sont ainsi un objet de recherche permettant d'explorer les deux conséquences de la transnationalisation sur les systèmes de contrôle. D'une part, le contrôle, dans les entreprises pétrolières et minières, est devenu un ensemble de méthodes obligatoires et non facultatives. D'autre part, le contrôle de ces entreprises est organisé avec un ensemble d'acteurs externes, incluant les concurrents des entreprises concernées et diverses organisations de la société civile ainsi que les titulaires de droits.

- *La transnationalisation des processus de contrôle dans le secteur forestier*

Le management des ressources naturelles, auparavant national et international devient donc transnational, dans des domaines comme le secteur pétrolier ou le secteur minier. Concrètement, cette évolution se traduit par l'apparition de normes transnationales – c'est-à-dire émanant d'un ensemble d'acteurs organisés au travers du cadre tripartite de l'ONU. L'exemple concret de l'ITIE permet d'illustrer certaines caractéristiques de ce fonctionnement, articulé autour d'un système de contrôle défini, non en interne mais de façon partenariale et mis en œuvre, non au sein de

⁵¹ Secrétariat international de l'ITIE, « Guidance on establishing a work plan », dans *Initiative de Transparence dans les Industries Extractives* (ITIE), 2019.

⁵² Secrétariat international de l'ITIE, « Guidance on establishing a work plan », dans *Initiative de Transparence dans les Industries Extractives* (ITIE), 2019.

⁵³ Secrétariat international de l'ITIE, « ITIE, Qui sommes-nous ? », dans *Initiative de Transparence dans les Industries Extractives* (ITIE), 2019.

l'entreprise uniquement, mais au travers de processus faisant notamment l'objet de certifications et de contrôles externes.

Les domaines pétroliers et miniers ont servi de modèles pour développer ces pratiques⁵⁴. Le domaine forestier est, lui, à la fois ancien et lié à la mise en œuvre des processus définis en 1992 puis en 2002. Par ailleurs, ce domaine est particulièrement dynamique, et fait l'objet d'importantes réformes actuellement.

De façon générale et depuis le début des années 1980, les gouvernements sont ainsi confrontés au problème de la diminution des ressources disponibles pour traiter les problèmes environnementaux et satisfaire les demandes croissantes de la société civile en matière de protection de l'environnement. Ce paradoxe incite à se tourner vers de nouveaux outils pour assurer la protection des ressources et particulièrement les ressources forestières (Bernstein et Cashore, 2004). Cependant, il y a méfiance quant à l'instrument politique à privilégier pour promouvoir l'aménagement forestier durable. La certification, qui est un mode de régulation favorisant les usages multiples, représente un outil potentiel lorsqu'il est utilisé dans un cadre tripartite.

Dans un tel contexte, la certification apparaît parfois comme une solution évidente, qui doit cependant être comprise relativement à un système de contrôle articulé à une stratégie. Certains auteurs (Howe *et al.*, 2005) y voient un système capable de fonctionner indépendamment de l'autorité souveraine des gouvernements. D'autres considèrent plutôt que la certification représente un outil complémentaire aux régimes traditionnels (Guéneau et Tozzi, 2008). Néanmoins, la légitimité de la certification en tant que système de gouvernance est remise en question. En effet, dans un tel contexte, des groupes privés non élus prennent des décisions affectant la société civile (Rudder 2008 ; p. 901). L'encadrement des systèmes de contrôle par des mécanismes de certification est, dans le domaine forestier, ancien et permet d'aborder l'ensemble de ces problématiques – notamment la cohérence entre les outils (dont la certification), le système de contrôle (reprenant les cinq dimensions présentées plus haut) et la stratégie tripartite dans le cadre de laquelle les outils et le système de contrôle prennent sens.

Le *Forest Stewardship Council* (FSC), est créé en 1993 par différents acteurs pour permettre la mise en œuvre des « *principes forestiers non juridiquement contraignants* » adoptés lors du Sommet de 1992, avec la mission de promouvoir une gestion des forêts écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable. Le Sommet de la Terre n'a donc produit aucun engagement juridiquement contraignant sur la gestion des forêts, mais il a fait émerger l'Agenda 21

⁵⁴ Se reporter, pour une présentation complète de cette histoire, à l'introduction de la thèse de Florian Favreau de 2020 (Cf. bibliographie).

et a finalement abouti à la mise en place d'un système que le Parlement et la Commission européennes mettent en avant, rendant progressivement obligatoires plusieurs aspects importants du système.

Ce Sommet a également constitué pour de nombreuses organisations non gouvernementales un *forum* pour se réunir et recueillir les soutiens nécessaires, autour de l'idée novatrice d'un schéma de certification forestière international, indépendant, et non gouvernemental. Après des consultations intensives dans dix pays pour soutenir l'idée d'un système de certification international, l'Assemblée fondatrice du FSC a lieu à Toronto, au Canada en 1993.

La version 5-2 (2015) du standard FSC de gestion des forêts repose sur 10 principes et 70 critères, chaque principe incluant plusieurs critères, et chaque critère se basant sur plusieurs indicateurs. Le nombre et le contenu des indicateurs sont différents d'un pays à l'autre car ils dépendent du contexte national de gestion des forêts. Chaque indicateur est lié à un critère et à un principe donné, et nommé par une numérotation à trois chiffres. Ces principes, critères et indicateurs visent à attester, d'une part, que les pratiques mises en œuvre permettent de préserver la biodiversité, la productivité et les équilibres écologiques de la forêt et, d'autre part, qu'elles permettent aux populations locales et à la société en général de profiter à long terme des retombées économiques de l'exploitation des ressources forestières et des services écosystémiques des forêts (Piketty *et al.*, 2019).

La mise en œuvre de ces standards repose notamment sur des indicateurs vérifiés lors d'audits conduits sur le terrain et dans les entreprises de production et de transformation. Dans le cas d'entreprises du secteur forestier, on parle de certification forestière : les auditeurs évaluent la gestion forestière de l'entreprise, rencontrent les gestionnaires, le personnel sur place, les communautés locales affectées par l'aménagement des forêts, et examinent de nombreux documents. Ces audits sont complexes, les organismes de certification et les auditeurs ont un temps limité pour les réaliser, du fait du coût élevé de cette évaluation, et ils sont soumis à certaines règles.⁵⁵

En ce qui concerne la gestion forestière internationale, les principes non juridiquement contraignants mis en avant lors du Sommet de 1992⁵⁶ sont accompagnés d'une introduction qui précise que les négociations internationales ont été limitées par les différents intérêts des Etats concernés : « *Au début de la phase préparatoire du Sommet « planète Terre », on espérait qu'une convention juridiquement contraignante sur les forêts pourrait être négociée et qu'elle pourrait être signée lors de la Conférence comme les accords sur les changements climatiques et sur la diversité*

⁵⁵ <https://www.wwf.fr/champs-daction/foret/gestion-durable/FSC>

⁵⁶ <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm> principes de gestion des forêts, sommet planète Terre, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

biologique. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avait déjà mis en route des consultations en vue d'un éventuel instrument juridique international sur la gestion écologiquement viable des forêts. Au début des négociations, les pays industrialisés souhaitaient un texte interdisant l'abattage des forêts tropicales ombrophiles qui sont le plus touchées par le déboisement à l'heure actuelle. Pour leur part, les pays en développement, menés par la Malaisie, voulaient que le texte porte aussi sur les forêts des régions tempérées et boréales, notamment celles des Etats-Unis, du Canada et de l'ancienne Union soviétique, où beaucoup de forêts ont été abattues et où le déboisement s'accomplit à un rythme plus lent que sous les tropiques. Il n'a pas été possible de faire le nécessaire pour rapprocher des positions aussi divergentes à temps pour la Conférence de Rio. Les pourparlers ont abouti à une série de principes sur la gestion écologiquement viable de tous les types de forêts, qui, après le Sommet, pourrait servir de base à la négociation d'un accord juridique international sur la sylviculture. Ces principes ont été arrêtés et adoptés au Sommet « planète Terre » ». Ces éléments montrent qu'il a été question d'élaborer une convention internationale sur les forêts mais qu'en l'absence d'un accord international ce sont les certifications qui sont apparues pour tenter de résoudre les problèmes de terrain concernant la durabilité forestière. La certification, toutefois, n'est qu'un outil, dont il sera nécessaire de décrire le sens relativement à un système de contrôle global, lui-même lié à la stratégie tripartite présentée plus haut.

4.3. Résumé et adaptation du modèle

En résumé, en matière de management des ressources naturelles, le contexte général est celui d'une transnationalisation des processus de contrôle. Dans ce cadre, le contrôle est articulé autour d'indicateurs et de méthodes d'audit qui excèdent les frontières de l'entreprise. Ce système de contrôle, de façon plus large, ne peut être conçu, ici, qu'au travers de la description de processus transnationaux.

La littérature BHR met en avant les questions de la gouvernance et de l'efficacité des systèmes. Ces questions sont liées, notamment dans les UNGP, à la définition du rôle des titulaires de droits.

Les exemples concrets de l'ITIE et du FSC peuvent être utilisés pour confirmer l'importance historique de ces questions liées à la gouvernance et à l'efficacité. Dans les deux cas, des systèmes de certification sont utilisés et leur efficacité comme leur légitimité sont interrogés constamment.

Au travers de ces systèmes de certification et de la participation des titulaires de droits, c'est la nature des informations produites par le contrôlé qui nous semble évoluer. Effectivement,

parallèlement aux informations produites et transmises par le contrôlé au contrôleur, ce sont des incidences prévisibles ou réalisées que les plaintes des titulaires de droits et les certifications doivent permettre de faire apparaître dans le système de contrôle. Ces incidences émanent du contrôlé. Le contrôlé ne donne pas nécessairement d'informations sur certaines de ces incidences, qui se distinguent donc des informations. Nous proposons donc simplement d'ajouter l'existence de ces incidences produites par le contrôlé et traitées pas le contrôleur. Il sera toutefois nécessaire de préciser dans quelles conditions ces incidences sont, ou non, traitées dans le cadre du système.

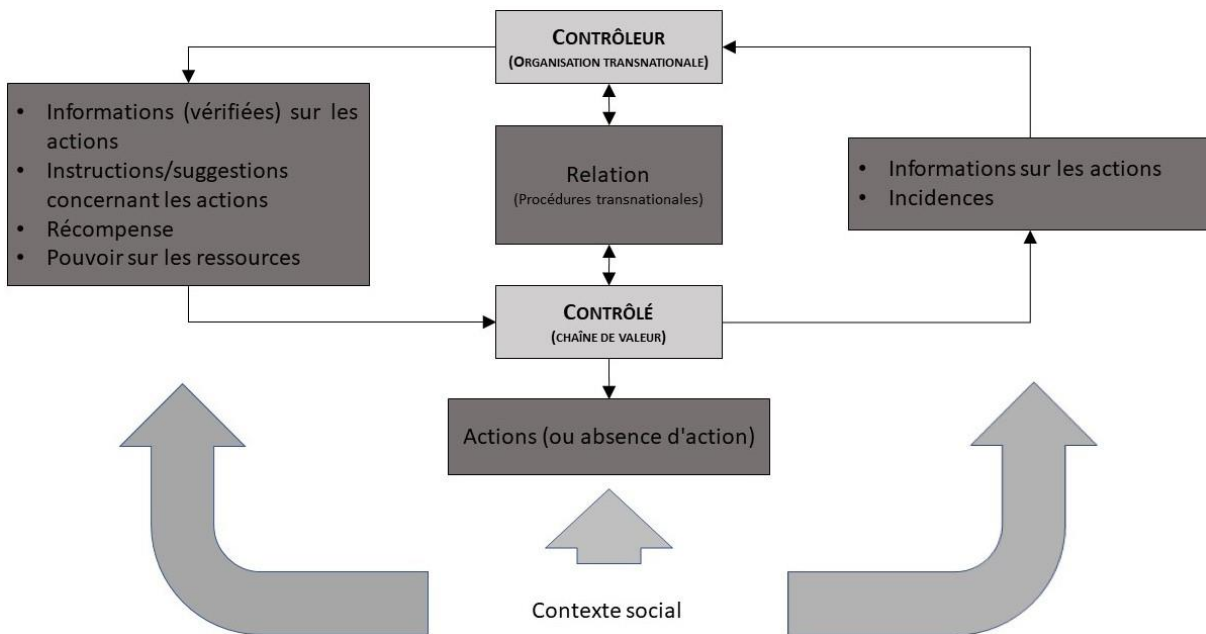


Figure 9 – Modèle du contrôle dans le secteur extractif (transnational)

Chapitre 2 : Gouvernance et contrôle dans le secteur extractif

L'étude du contrôle dans le secteur extractif, au chapitre précédent, a permis l'adoption d'un modèle simplifié.

Dans ce modèle, un contrôleur traite les informations reçues du contrôlé au moyen de procédures. L'ensemble de ces procédures permettent de caractériser les relations entre contrôleur et contrôlés – qu'il s'agisse de relations formelles ou non. Le contrôleur est, si l'on veut donner une image fidèle de ce qu'est le contrôle extractif, une organisation transnationale et non une société-mère. Cette organisation transnationale comprend les personnes extérieures effectuant des actions de contrôle au nom de l'organisation transnationale et dans le cadre de la relation définie entre contrôleur et contrôlé. L'organisation transnational propose, après avoir traité les informations transmises par le contrôlé, un « contre-rôle ». Ce « contre-rôle » ou contre rapport est un ensemble de documents présentant les informations reçues du contrôlés – après que ces informations ont été vérifiées au moyen des procédures définies par la relation contrôleur/contrôlé. En outre, le contrôleur est susceptible d'émettre des recommandations, d'accorder des récompenses ou de donner ou de retirer des ressources au contrôlé.

Surtout, il faut noter l'importance, soulignée par la littérature et illustrée par les exemples utilisés, de la notion d'incidences. Au-delà des informations produites et transmises par le contrôlé au contrôleur, le contrôlé produit aussi – de façon volontaire ou non – un ensemble d'incidences. Les titulaires de droits et les autres participants au contrôle permettent au contrôleur d'incorporer des informations relatives à ces incidences dans son contre-rôle, au moyen des procédures décrivant la relation contrôlé/contrôleur. Les mécanismes de gestion des plaintes et les mécanismes de certification qui doivent permettre ce traitement sont donc d'une importance particulière, dans notre modèle comme dans la littérature et dans les remarques des praticiens historiques du secteur.

Préciser la façon dont fonctionne ce mécanisme est donc nécessaire. C'est en précisant la nature des relations contrôlé/contrôleur que le fonctionnement de ces mécanismes peut être mis en lumière, pour améliorer notre modèle simplifié.

Pour ce faire, nous proposons ici de présenter les enjeux liés à cette question. Nous aborderons, d'abord de façon générale, les problématiques de gouvernance qui permettent de comprendre ces questions (1). Nous illustrerons concrètement ces problématiques en exposant l'histoire du SCPK, système de contrôle extractif historique (2). Enfin, nous nous appuierons sur les éléments dévelop-

pés auparavant pour préciser la nature de la relation contrôlé/contrôleur dans le domaine extractif (3).

1. La crise de la gouvernance

Les auteurs travaillant la littérature BHR considèrent que les systèmes de contrôle extractifs ont émergés dans un contexte de crise de la gouvernance liée à la globalisation. Plus spécifiquement, les auteurs comme Ruggie présentent les systèmes de contrôle transnationaux comme une solution possible à cette crise de la gouvernance (1.1). Cette analyse s'appuie sur une vision épistémologique particulière, le constructivisme social tel qu'il est théorisé en relations internationales (1.2). La littérature en sciences de gestion offre une alternative à cette posture, en nous permettant d'adopter un point de vue évolutionniste (1.3). Ce point de vue s'accorde aux approches du mouvement du *Natural resources management* (NRM), particulièrement utilisé en management public (1.4) et nous permettent de préciser, dans notre modèle, la nature générale des relations entre contrôlé et contrôleur (1.5).

Ce cheminement théorique pourra être illustré au travers de l'exemple du SCPK (2), puis complété (3).

1.1. Contrôle transnational et crise de la gouvernance

Du point de vue de Ruggie et des auteurs en BHR, l'analyse de notre objet de recherche devrait nous mener à nous interroger sur la persistance d'une crise générale de la gouvernance.

Plus précisément, Ruggie, formule une double hypothèse.

D'une part, Ruggie considère que les pratiques de contrôle que nous étudions ici doivent être présentées comme l'une des réponses apportées à « *une crise plus large de la gouvernance contemporaine* » (Ruggie, 2014 : 6) :

« J'ai décrit les entreprises et les droits de l'homme [business and human rights] comme un microcosme d'une crise plus large de la gouvernance contemporaine : l'écart grandissant entre la portée et l'impact des forces et des acteurs économiques, et la capacité des sociétés à gérer leurs conséquences négatives [c'est-à-dire les incidences] ».

C'est dans ce cadre que la question du périmètre des responsabilités de chaque acteur et que la question de la gestion des coûts du contrôle se pose.

Cette préoccupation trouve un large écho dans la littérature en sciences de gestion. Laufer rappelle ainsi que, au travers des procédures utilisées par les entreprises, il s'agit de comprendre une crise de légitimité plus générale. L'entreprise extractive ou extractiviste est « *interpellée par l'opinion publique et sommée de se justifier devant elle* » (Laufer, 2008 : §57). Cette crise de la gouvernance est ainsi liée à ce caractère public d'un management qui doit permettre de comprendre, avant tout, l'émergence de normes partagées. Dans ce sens, le contrôle du management des ressources naturelles est un management public, au sens où il est « *ce que devient le management lorsque le public prend conscience de l'effet de l'action de l'organisation sur son environnement économique et social* » (Laufer et Burlaud, 1980 : 52).

1.2. Crise de la gouvernance et paradigme constructiviste

D'autre part, pour surmonter, au moins partiellement, cette crise de gouvernance, Ruggie suggère un changement de paradigme épistémologique, dans son propre champ de recherche (les relations internationales). Il lie ainsi la pratique du contrôle que nous décrivons à une pensée académique précise (Ruggie, 1982 ; 2017).

Essentiellement, il s'agit de promouvoir une approche néo-institutionnelle dans trois champs complémentaires : les sciences politiques, le droit et le management. Cependant, le projet intellectuel qui donne sens aux pratiques managériales liées à ces normes volontaires internationales est, d'après leur principal auteur, plus spécifique que ne le serait une simple référence au néo-institutionnalisme.

« Depuis plus de trente ans que Robert Keohane et Joseph Nye ont introduit les concepts d'acteurs transnationaux et de relations transnationales dans notre discipline, les conceptions conventionnelles n'ont jamais réussi à suivre le rythme des pratiques réelles (Keohane et Nye, 1972). Les sociétés transnationales et ce que l'on appelle aujourd'hui les organisations de la société civile ont largement étendu leur champ d'action et leurs modalités de fonctionnement, affectant la vie quotidienne et le destin de personnes et, dans certains cas, de pays entiers à travers le monde. Mais dans les milieux universitaires, il n'existe que des fragments de lentilles analytiques et théoriques permettant de voir et d'interpréter la signification politique de ces institutions et pratiques. En effet, il n'existe aucune compréhension paradigmatique partagée de la place qu'occupe l'énorme secteur

des entreprises mondiales dans le paysage politique mondial ». ⁵⁷

En réponse à cela, Ruggie propose d'inscrire sa réflexion dans le cadre d'un constructivisme social. En relations internationales, cette posture se caractérise par trois éléments. Premièrement, il s'agit de porter son attention sur les normes partagées – telles que les normes transnationales – et non uniquement sur les rapports de force et les causes matérielles déterminant les comportements. Deuxièmement, ces normes sont décrites comme un système susceptible d'influencer des acteurs – tels les contrôleurs transnationaux et les entreprises. Ces acteurs n'agissent donc pas en fonction d'intérêts prédéterminés, mais agissent dans un système qui fait évoluer l'intérêt des acteurs concernés. Troisièmement, les acteurs influencent, en retour, les systèmes, et les font évoluer.

Ce paradigme, pour Ruggie, doit permettre de décrire la permanence d'accords transnationaux, dans un monde devenu multilatéral. Ces accords ne peuvent plus, effectivement, être imposés par un acteur hégémonique – les Etats-Unis – notamment dans le domaine du management des ressources naturelles. Pourtant, les contrôles se poursuivent, s'intensifient et se diversifient sans que les acteurs ne se trouvent contraints par la force ou par des éléments matériels.

Du point de vue de Ruggie, ce paradigme épistémologique est essentiel à la compréhension du management des ressources naturelles et de son contrôle, dans un monde globalisé.

Emanuel Adler et Kathryn Sikkink (2022) rappellent ainsi que :

« Plus que [de nombreux] spécialiste[s] des relations internationales [...], Ruggie a combiné la recherche sur les organisations internationales avec un engagement de haut niveau dans ces organisations, en particulier l'ONU. Mais il n'a pas seulement réussi à faire de la recherche et des politiques publiques en même temps : son travail dans le domaine des politiques publiques s'est directement inspiré de sa conceptualisation théorique du monde. Le succès de ses efforts politiques est dû non seulement à sa collégialité et à sa diplomatie bien reconnues, mais aussi à son application astucieuse de la théorie pour élaborer, diffuser et légitimer de nouveaux ensembles de normes » ⁵⁸.

⁵⁷ Nous traduisons. Le texte original est le suivant : “*In the more than thirty years since Robert Keohane and Joseph Nye introduced the concepts of transnational actors and transnational relations into our discipline, conventional understandings have consistently failed to keep pace with actual practices (Keohane and Nye, 1972). Transnational corporations and what are now called civil society organizations have vastly expanded their scope and modalities of operations, affecting the daily lives and fortunes of people and in some cases entire countries across the world. But in the scholarly heartland only fragments of analytical and theoretical lenses exist through which to view and interpret the political significance of these institutions and practices. Indeed, no shared paradigmatic understanding at all exists of the place the massive global corporate sector occupies on the world political landscape*” (Ruggie, 2017).

⁵⁸ Nous traduisons.

Au fond, Ruggie et ses collègues considèrent que l'existence même des normes transnationales – de systèmes de contrôle transnationaux – prouve la cohérence de leur paradigme épistémologique puisqu'il est le résultat coconstruit par le chercheur, d'une évolution des normes.

1.3. Crise de la gouvernance et évolutionnisme

Comme nous l'avons souligné en introduction, la solution de Ruggie peut toutefois sembler coûteuse. Un auteur comme Mitchell (2017) vient ainsi contredire Ruggie et une part importante des auteurs en sciences de gestion qui traitent de BHR. Dans l'introduction de son célèbre ouvrage, Mitchell présente ainsi les efforts peu convaincants des spécialistes du *state building*, lors de leurs tentatives d'importation de mécanismes de bonne gouvernance, en Irak, après l'intervention militaire des Etats-Unis. L'importance des conditions matérielles est mise en exergue. La seule construction sociale – avec le chercheur – de normes partagées, n'est pas nécessairement suffisante. De fait, une organisation industrielle, lorsqu'elle permet à un groupe restreint de contrôler les réserves pétrolières du pays et rend impossible, pour les OSC et les titulaires de droits, d'intervenir physiquement sur ces réserves rend, d'après l'auteur, les tentatives de construction sociales inspirées de Ruggie peu convaincantes.

Un auteur comme Maclouf (2020), en s'appuyant sur la littérature la plus classique en sciences de gestion, rappelle ainsi que la crise de gouvernance décrite ici peut aussi bien être considérée comme consubstantielle à l'organisation industrielle. La définition même de l'organisation industrielle est ici convoquée. La crise de gouvernance, comme chez Laufer (2008) apparaît comme plus générale que chez Ruggie.

L'organisation industrielle est effectivement essentiellement un « *mode de production caractéristique d'une économie moderne [et qui] a vocation à remplacer tout ce qui est artisanal* ».

S'appuyant notamment sur Karl Polanyi, Herbert Simon et Raymond Aron, Maclouf précise que l'organisation industrielle présente trois principales caractéristiques. Premièrement, dans l'organisation industrielle, les artisans et leurs connaissances sont écartés au profit des ingénieurs et de leur expertise spécialisée. Deuxièmement, dans cette forme d'organisation, la mesure est le seul critère de validité de cette connaissance des ingénieurs. Troisièmement, ces systèmes exercent une emprise cognitive sur les humains. Ainsi, pour que la production d'une denrée se poursuive, il faut que les humains soient capables de repérer son packaging dans des rayons. D'où l'importance des messages visant à adapter les comportements au développement des systèmes industriels.

De façon générale, il existe une crise de la gouvernance dès lors que des systèmes industriels émergent et qu'ils sélectionnent les comportements de chacun en fonction de critères financiers renforçant la domination de ces systèmes industriels.

Effectivement, « *nous concevons nos problèmes et nos solutions à travers [ces organisations industrielles] mais nous n'en sommes pas les architectes et les maîtres véritables* » (Maclouf, 2020 : 10). Les organisations industrielles sont des systèmes sociaux. Simon (1996) rappelle que nous méconnaissons largement le fonctionnement de ces systèmes. Ces systèmes sociaux ne sont pas déterminés par les représentations propres aux individus ou partagées au sein de groupes. Au contraire, ces systèmes sont des faits sociaux autonomes vis-à-vis de ces représentations, de telle façon que ces systèmes peuvent fonctionner selon une logique contraire aux objectifs correspondant aux représentations.

Se plaçant dans une logique évolutionniste⁵⁹, Maclouf en déduit – en accord avec une partie de la littérature RSE que nous avons présenté – que le managérialisme – soit le recours à des outils managériaux sans réflexion sur leurs véritables effets – ne fait que renforcer une organisation industrielle détruisant ses propres ressources et notamment son environnement, la biodiversité et le climat.

Cette analyse peut nous pousser à mettre en doute une partie de la posture de Ruggie. L'individu est dans l'incapacité de concevoir et de piloter l'industrie à laquelle il participe. C'est uniquement en favorisant l'apparition de nouveaux comportements – la variation des comportements – que l'individu pourra participer à une forme de contrôle de l'industrie. Car c'est de cette variation par nature imprévisible que peuvent apparaître des modes de production alternatifs aux systèmes industriels. Cette variabilité des comportements n'est toutefois pas possible si le système de contrôle empêche l'apparition de comportements non conformes aux seuls systèmes industriels.

En conclusion de son ouvrage, Maclouf précise qu'il convient donc, si l'on souhaite réduire les incidences négatives propres au fonctionnement de l'industrie, de ne pas empêcher toute variation des comportements. Il précise que, dans cette optique, le système de contrôle doit aussi récompenser des comportements qui ne sont pas les plus performants, d'un point de vue financier. C'est, par exemple, ce qui se produit lorsque la protection des droits des titulaires de droits est récompensée systématiquement.

⁵⁹ En référence à la théorie de l'évolution de Charles Darwin, non aux théories évolutionnistes du changement économique.

Nous pourrions alors ajouter que, sans doute, les systèmes de contrôle que nous étudions, puisqu'ils ne constituent pas un système de contrôle articulés autour de la seule performance financière d'une entreprise, dont des exemples de systèmes de contrôle susceptibles de permettre les variations de comportements qu'évoque Maclouf. Là où Maclouf suggère une possibilité, sans la définir précisément, l'étude des systèmes de contrôle extractif permet de commenter une organisation possible.

1.4. Crise de la gouvernance et Natural resources management

Nous avons vu que le propre des systèmes de contrôle extractifs – si l'on en croit les exemples historiques que nous avons traités et la littérature BHR – est de lier performance, gouvernance et participation des titulaires de droits. Nous cherchons désormais à préciser la nature de ce lien.

Pour Ruggie, une crise de la gouvernance est apparue, avec la fin de l'hégémonie américaine et la globalisation. L'impossibilité d'une intervention armée pour assurer le contrôle de la production des ressources naturelles entraîne cette crise de gouvernance. Les titulaires de droits sont mobilisés pour permettre de contenir cette crise de la gouvernance. En partageant avec les titulaires de droit l'idée que des normes transnationales qui règlent les rapports entre OI et entreprises peuvent leurs permettre de faire connaître les incidences négatives dont ils sont victimes, le chercheur construit un système de contrôle performant.

Les apports classiques de la littérature managériale nous amènent plutôt à considérer avec Simon et Maclouf que les individus sont adaptés au fonctionnement des industries extractives. La capacité des humains à imiter le comportement du groupe – comportement autrefois avantageux d'un point de vue évolutionniste car permettant l'action collective – devient un désavantage si elle renforce le fonctionnement d'industries consommant l'environnement. L'intervention de personnes susceptibles de subir les conséquences des incidences de l'industrie sur l'environnement dans le système de contrôle de ces entreprises peut toutefois permettre le développement de comportements et de formes d'organisations distinctes de celles qui sont généralement sélectionnées par les entreprises.

Une telle possibilité n'est toutefois possible que si l'intervention des titulaires de droits est effectivement possible et si le système de contrôle est effectivement susceptible de contraindre les entreprises en devenant obligatoire.

Le *management des ressources naturelles* (*Natural Resources Management*, NRM) nous semble pouvoir préciser le premier de ces deux points.

Cette littérature traite, d'une part, de phénomènes locaux dont il est possible de décrire et de

comprendre les règles (notamment avec les travaux d'Ostrom, 1990) et, d'autre part, de phénomènes qui doivent, pour des raisons éthiques ou morales, être appréhendés de façon participative ou délibérative, à cette échelle locale (notamment à la suite des travaux d'Arnstein, 1969). Dans les deux cas, les auteurs évoquent un *tournant local* (*Local turn*). L'essentiel des stratégies en matière de management des ressources naturelles sont pensées, dans cette littérature, en termes de gouvernance locale associant un ensemble d'acteurs sur un territoire restreint.

Ce management des ressources naturelles (*Natural Resources Management*, NRM) est l'objet d'une large littérature, principalement centrée sur cette échelle locale. Dans ce cadre, l'étude du NRM se définit comme l'étude des « *problèmes de soutenabilité* » principalement liés à « *des activités telles que la foresterie, l'agriculture, la répartition de l'eau et le tourisme* », sur un territoire particulier. L'analyse porte sur la gouvernance des ressources naturelles à l'échelle du territoire (Lockwood *et al.*, 2010). La gouvernance, peut, dans ce cadre, être définie comme l'ensemble des « *interactions entre les structures, les processus et les traditions qui déterminent la manière dont le pouvoir et les responsabilités sont exercés, dont les décisions sont prises et dont les citoyens ou les autres parties prenantes ont leur mot à dire* »⁶⁰ (Graham *et al.*, 2003). La littérature met en exergue ce que Howlett et Rayner (2006) définissent comme une « *nouvelle gouvernance* ». Les approches collaboratives entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du secteur privé et de la société civile sont mises en exergue. Ces modalités de gouvernance sont particulièrement évidentes dans les domaines d'action inspirés par les discours valorisant la soutenabilité, dans la mesure où ces discours s'appuient sur des fondements éthiques explicites liés à des notions comme la participation, la responsabilité, d'*empowerment* ou de *duty of care*⁶¹, et qui imposent de nouvelles exigences aux institutions et aux politiques (Dovers, 2005).

Ce mouvement de recherche trouve son origine dans la conviction selon laquelle les systèmes centralisés (nationaux ou internationaux) de gestion de l'environnement ont échoué (Nabane et Matzke, 1997). C'est pourquoi le NRM est une approche complétant l'approche évolutionniste présentée plus haut.

La recherche s'est alors portée sur des approches favorisant l'échelle locale, territoriale. Certains auteurs évoquent ainsi un tournant local (*local turn*) associé à un tournant délibératif (Ribot, 2003 ; Parkins *et al.*, 2005 ; Rodela, 2012 ; Warren *et al.*, 2016). Trouvant notamment son origine dans une posture morale reposant sur la notion d'impératif délibératif (Arnstein, 1969 ; Favreau, 2014), cette

⁶⁰ "The interactions among structures, processes and traditions that determine how power and responsibilities are exercised, how decisions are taken, and how citizens or other stakeholders have their say". Nous traduisons.

⁶¹ Nous maintenons l'expression "*duty of care*", sans la traduire, puisqu'il s'agit ici d'une notion spécifique, qui renvoie à la tort law anglo-saxonne.

conception de la gestion des ressources naturelles peut être dite *Community-based Natural Resources Management* (CBNRM). L'approche CBNRM repose sur des études de cas relatives à des territoires sur lesquels les ressources naturelles sont gérées par les communautés locales sur de longues périodes sans que les ressources ne se tarissent (Ostrom, 1990). Cette approche peut être complétée par une vaste littérature relative aux liens entre développement, *empowerment* et participation locale (Agrawal, 2001).

Les stratégies qui donnent – ou non – leur sens à un système de contrôle du management des ressources naturelles, pour les auteurs proposant un CBNRM, sont donc essentiellement des stratégies locales.

1.5. Adaptation du modèle

Dans cette approche comme dans l'approche BHR en management, les parties prenantes – définies comme telles par l'entreprise dans le cadre de leurs stratégies de performance essentiellement financière – sont remplacés par les titulaires de droits – porteurs de comportements et d'organisations distincts de ceux sélectionnés par des mécanismes favorisant la seule performance financière.

L'apport principal de la NRM, surtout avec Ostrom, est de montrer empiriquement que de nombreux cas de contrôle des ressources naturelles associant des titulaires de droits permettent, dans les faits, de favoriser des comportements de protection d'un ensemble de droit, plutôt que la seule performance financière – par ailleurs souvent mal définie – de l'entreprise extractive.

Nous pouvons dès lors commencer à préciser la nature de la relation contrôleur/contrôlé dans notre schéma.

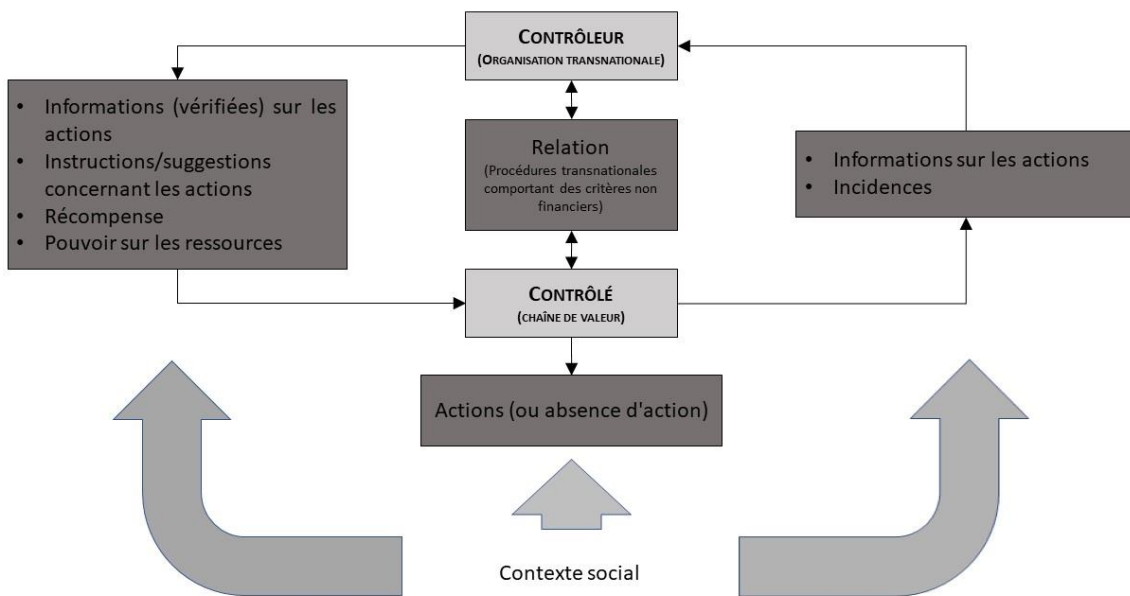


Figure 10 – Modèle du contrôle (crise de la gouvernance)

2. L'exemple du Processus de Kimberley

Reste à préciser comment un tel système peut, éventuellement, se faire obligatoire pour les entreprises qui y sont soumises.

Le Processus de Kimberley⁶², rendu obligatoire en 2003, est un exemple permettant de comprendre le caractère obligatoire de ces nouvelles formes de contrôle et leur fonctionnement. Nous utiliserons ici cet exemple pour préciser en quoi le contrôle transnational devient obligatoire, dans le champ du management des ressources naturelles, avec la globalisation. Ce caractère obligatoire (2.1) est toutefois relatif. Effectivement, l'articulation des éléments de contrôle interne et externes est ici décisif, qu'il s'agisse du contrôle externe mis en œuvre par les organisations de la société civile (2.2) ou du contrôle externe mis en œuvre par les pouvoirs publics (2.3). De façon plus fondamentale, l'organisation même de ce type de contrôle, organisé par activité et non en fonction des territoires, interroge, lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère obligatoire d'un tel contrôle (2.4).

2.1. *Caractère obligatoire du contrôle*

A la suite des prises de position de Kofi Annan, le SCPK a été mis en œuvre dans le cadre d'une gouvernance tripartite associant l'ensemble des Etats de l'ONU concernés par le commerce de

⁶² Du nom de la ville d'Afrique du Sud ayant accueilli la première rencontre tripartite consacrée à la régulation du commerce du diamant, en mai 2000.

diamant⁶³, des organisations de la société civile et les industriels du secteur. L'objectif des participants est économique, puisqu'il s'agit d'interdire le commerce informel de diamant et de permettre le développement du commerce formel, sans que ce dernier ne puisse être concurrencé ou discrédité par l'existence de circuits économiques informels. D'un point de vue politique, le Processus de Kimberley doit aussi permettre d'interdire le financement d'organisations illicites au moyen de mines contrôlées par des groupes armés. Il s'agit donc d'interdire la vente des « *diamants de sang* » ou des « *diamants de conflit* », donc des diamants bruts dont le commerce contribue au financement de conflits, principalement en Angola, en Sierra Leone et en République démocratique du Congo.

« Les négociations menées dans le cadre du Processus de Kimberley ont abouti, en novembre 2002, à un accord politique volontaire inédit, qui prévoit l'émission de certificats pour accompagner les lots de diamants bruts entrant dans le marché mondial. Le système de certification du Processus de Kimberley (SCPK), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2003, est reconnu par la résolution n° 1459 du Conseil de sécurité des Nations unies. En adhérant volontairement à ce dispositif, les participants s'engagent à commercer des diamants bruts uniquement avec les autres membres du Processus, ainsi qu'à transposer les règles du SCPK dans leur législation nationale. En cas de non-respect des règles, le retrait d'un membre de la liste des participants peut être envisagé. Au niveau de l'Union européenne, la mise en œuvre du SCPK est prévue par le règlement (CE) n° 2368/2002 du 20 décembre 2002⁶⁴ » (Rousseau, 2017).

Fondamentalement, ce système rappelle l'ensemble des systèmes comptables, créés à partir du XII^{ème} siècles par les communautés de marchands, en Europe. Les pratiques commerciales sont ici l'objet d'un échange entre professionnels et sont ensuite rendues obligatoires par les organisations internationales et, *in fine*, les Etats. Les normes comptables internationales sont les héritières de ce type de procédés et sont, de même, créées par des organisations professionnelles puis rendues obligatoires par les Etats. Ce qui distingue le Processus de Kimberley – système de certification obligatoire – des normes comptables internationales est toutefois important. D'une part, effectivement, le caractère obligatoire de ce système de certification peut être imposé par certains Etats à l'ensemble des marchés – là où les règles comptables sont rendues obligatoires dans chaque pays. D'autre part, la définition même des mécanismes de certification ne dépend pas uniquement des professionnels, sous la supervision des Etats mais associent aussi les organisations de la société

⁶³ En 2018, le Processus de Kimberley réunit 54 participants, dont l'Union européenne – représentant ses Etats membres. Ce sont 81 Etats représentant 99,8% de la production mondiale de diamants bruts (ensemble des diamants à l'état naturel, non taillés et non polis) qui sont représentés.

⁶⁴ Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts, *Journal officiel des Communautés européennes*, L 358, 31 décembre 2002.

civile (OSC) et les titulaires de droits, sous la supervision des organisations internationales. Il en ressort plusieurs points de vigilance permettant d'apprécier dans quelle mesure ce système s'impose effectivement aux acteurs des secteurs concernés.

2.2. Participation des OSC au contrôle

Loin d'être anecdotique dans la redéfinition des processus de contrôle, le rôle des organisations de la société civile est, au contraire, technique et précis. Le rôle de l'ONG Global Witness peut être utilisé pour illustrer ce point. Créée en 1993, cette organisation développe une expertise sur les « *liens entre ressources et conflits grâce à ses travaux sur le trafic illégal du bois entre les Khmers rouges (au Cambodge) et la Thaïlande. Son rapport A Rough Trade⁶⁵ de 1998 met en avant le rôle des entreprises et des gouvernements étrangers dans le financement de la guerre civile angolaise. Parmi les entreprises citées, le conglomérat diamantaire sud-africain De Beers, qui détient le quasi-monopole mondial de la vente de diamants, est accusé de ne pas contrôler l'origine de ses diamants bruts et de permettre, ainsi, la diffusion de diamants angolais dans le commerce mondial. La Belgique est également désignée pour avoir fermé les yeux sur des achats de diamants provenant d'Angola, en violation directe avec un embargo mis en place par l'ONU en juin 1998 (résolution n° 1173). Global Witness reproche au gouvernement belge la procédure trop laxiste par laquelle les diamants entrent à Anvers (l'importation et l'exportation de diamants bruts dans la cité portuaire flamande sont gérées conjointement par le Diamond Office et le service des douanes). D'après Global Witness, le contrôle pourrait être renforcé : « Les diamants angolais qui sont importés en Belgique sont décrits à tort comme venant d'autres pays. Les experts qui travaillent au contrôle des lots pour le ministère des Affaires économiques ne réussissent pas à repérer les lots mal décrits. Il semblerait que ce soit parce qu'ils sont des généralistes et ne peuvent donc pas identifier les gemmes angolaises. Le gouvernement belge doit prendre des mesures immédiates pour former ses experts, ou pour en trouver d'autres qui pourront l'assister dans la mise en œuvre de l'embargo de l'ONU ». Aucune réponse publique de la part du gouvernement belge ou de la compagnie De Beers n'est apportée après la publication de cette enquête ».*

L'organisation concrète du processus de contrôle est alors définie par les professionnels, sur la base de ces éléments d'expertise extérieurs émanant d'une ONG. La compagnie De Beers propose de définir les diamants de guerre – qu'il s'agit d'écarter des processus de distribution et de vente – comme « *des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles pour financer leurs activités militaires, en particulier des tentatives visant à ébranler ou renverser des gouvernements*

⁶⁵ Global Witness, *A Rough Trade. The Role of Companies and Governments in the Angolan Conflict*, Londres, 1998.

légitimes » en se fondant sur les travaux de l'ONG. C'est sur cette base que la seconde réunion du Processus de Kimberley permet le travail sur la technique de certification qu'il s'agit donc de rendre obligatoire. Les professionnels s'organisent, de façon à porter une proposition unique dans le cadre de ces négociations, en créant le Conseil mondial du diamant (*World Diamond Council*). Toutefois, le système de contrôle rendu obligatoire l'est bien dans le cadre d'une négociation permanente avec les Organisations de la société civile, sous l'égide des Nations unies. C'est à l'occasion de cette seconde réunion que les acteurs en présence choisissent de privilégier la création d'un certificat et de le rendre obligatoire par la voie des législations nationales – et non par le truchement du droit international, suivant en cela les remarques de l'ONG reproduites plus haut. Techniquement, le dispositif se distingue donc du fonctionnement de l'ITIE, qui tend à rendre la norme obligatoire en incitant les partenaires à adopter la norme internationale par contrat. Suivant en cela la tendance dominante à l'époque en matière de mise en place d'une traçabilité – après les exemples développés en Afrique du Sud (Principes de Sullivan) ou au Darfour – les professionnels décident de ne pas recourir à des mécanismes d'exclusion, en cas de violation, mais de créer une base de données statistique centralisée pour pouvoir évaluer les résultats atteints. Comme dans les autres exemples cités ici, le rôle critique et expert des ONG est donc déterminant pour rendre le contrôle effectif. Les déclarations d'intention des entreprises du secteur ne s'accompagnent de la mise en œuvre d'un dispositif concret qu'à la faveur de l'intervention de ces ONG.

2.3. Contrôle interne et contrôle étatique

De même, le contrôle interne de certification, dans l'entreprise, ne prend sens, dans le cadre de ce dispositif transnational, qu'au travers de la coopération des États. Ce sont notamment les forces de l'ordre, mais aussi toute la chaîne pénale qui doivent ici être réorganisées pour que le contrôle de gestion mené dans l'entreprise prenne son sens. C'est uniquement dans ce cadre qu'il est possible de considérer ce type de contrôle qualité comme un contrôle obligatoire.

« Selon le document fondateur du SCPK, les participants doivent émettre des certificats assurant que chaque lot de diamants bruts quittant leur territoire ne provient pas d'une zone de conflit. À l'exception de quelques points listés dans le document, le choix des informations reprises dans les certificats nationaux est laissé à la discrétion des États. Les officiers des douanes des pays qui participent au Processus de Kimberley doivent donc connaître plus de 50 types de certificats différents. De plus, le document fondateur prévoit que les lots soient scellés dans des récipients inviolables, sans pour autant préciser ce que cela signifie. Enfin, les États doivent organiser les contrôles de la chaîne d'approvisionnement des diamants bruts au sein de leur territoire. Aucune

mesure contraignante n'est explicitement prévue par le document fondateur du SCPK. La pratique montre que seule la menace d'être exclu du Processus de Kimberley, et donc du commerce mondial du diamant, peut avoir un effet dissuasif » (Rousseau, 2017).

Sur le principe, le contrôle est obligatoire, dans les faits, les rôles des organisations de la société civile et des pouvoirs publics sont déterminants, ici. Le caractère obligatoire du système, réel, ne repose pas sur les seules activités menées dans l'entreprise – comme pour toute comptabilité. Ici, la collaboration avec les organisations de la société civile et les pouvoirs publics est toutefois plus étendue encore.

2.4. Contrôle des activités, non des territoires

Ce caractère obligatoire est toutefois relatif – du moins, son effectivité est problématique -, en raison des éléments techniques de ce qui constitue de type de mécanisme de contrôle de gestion. Concrètement, la régulation transnationale n'est pas une régulation étatique, qui, comme la comptabilité, est constituée de lois et de règlements appliqués à un territoire, pour l'ensemble des activités localisées sur ce territoire. La régulation transnationale est mondiale – s'applique sur l'ensemble des territoires – mais ne vise que certaines activités. La définition de ces activités est alors susceptible d'être problématique.

Dans l'exemple du Processus de Kimberley, emblématique de ce type de régulation, cette définition de l'objet même de la régulation est ainsi ambiguë.

En restreignant le contrôle aux seuls diamants bruts (non taillés et non polis), le Système de certification du processus de Kimberley (SCPK) permet à l'Inde de considérer que l'ensemble des activités de taille et de polissage échappent au contrôle par ailleurs obligatoire. L'Inde, principal pays sur le territoire duquel se trouvent les activités de taille et de polissage⁶⁶ peut ainsi, de fait, considérer que tout diamant exporté à partir de son territoire peut être considéré comme échappant aux obligations définies par le SCPK. Une telle faille dans la définition des activités contrôlées permet le développement d'une importante contrebande puisque, dans les faits, tout diamant venant à se trouver sur le territoire indien pourra être modifié puis exporté, quelle que soit son origine réelle⁶⁷. De la même façon, aucun diamant brut ne peut être importé ou exporté en Arménie s'il n'est pas certifié. Les lots doivent, conformément au SCPK, être vérifiés par les autorités puis doivent recevoir, pour chaque pierre, un passeport unique délivré par les experts de l'entreprise.

⁶⁶ J. Miklian, « Rough Cut », *Foreign Policy*, 2 janvier 2013, <http://foreignpolicy.com>

⁶⁷ Global Witness, *Making it Work. Why the Kimberley Process Must Do More to Stop Conflict Diamonds*, Washington, 2005.

Toutefois, les autorités ne notent aucune activité de transport de pierres vers le Haut-Karabakh, pourtant centre d'une importante activité – dont l'origine ne peut être que l'Arménie⁶⁸. Le caractère restreint de l'objet même du contrôle est donc ici problématique. Plus, ce caractère serait sans doute problématique, même dans le cas d'une redéfinition. Il est effectivement possible d'affiner la définition des activités visées, mais, pour contrôler l'ensemble de la chaîne de production, dans le cadre d'un contrôle aussi complexe, il est douteux que l'obligation soit toujours respectée de façon satisfaisante.

De même, la définition de l'objet même du contrôle comme un contrôle devant être opéré exclusivement sur les diamants bruts « *utilisés par les mouvements rebelles pour financer leurs activités militaires* » contre un gouvernement légitime fait peser une ambiguïté sur la nature de l'obligation créée, lorsque ce contrôle s'effectue sur certains territoires. Dans les cas de l'Angola et du Zimbabwe, ce sont effectivement les gouvernements considérés comme légitimes qui commettent, après la mise en place du SCPK, des exactions contre les citoyens dans le but de mettre en œuvre le SCPK.

Ainsi, entre 2003 et 2005, pour pouvoir appliquer le SCPK, l'armée et la police angolaises ont arrêté, parfois violé, battu et expulsé plusieurs centaines de milliers de travailleurs (« *garimpeiros* ») des mines de diamants (Bruffaerts, 2015). La question de la protection des droits fondamentaux n'ayant pas été soulevée lors des visites d'examen du Processus de Kimberley de 2005 et 2009, le SCPK permet de garantir au consommateur l'achat de produits théoriquement issus de mines gérées de façon responsable mais, en pratique, issues de ces exploitations sous contrôle des pouvoirs publics angolais.

De façon similaire, les forces de l'ordre du Zimbabwe, après la découverte d'un gisement de diamants à Marange, en 2006, prennent le contrôle de la zone concernée, pour mettre fin aux exportations illégales vers l'Afrique du Sud. La police exploite alors la zone et de nombreuses exactions sont constatées contre les travailleurs⁶⁹. L'armée prend le contrôle de l'exploitation, afin de mettre fin à cette situation, en 2008. L'ONG Human Rights Watch estime que 200 personnes perdent la vie durant cette intervention. Les travaux forcés, d'adultes et d'enfants, sont alors organisés directement par l'armée⁷⁰. En conséquence, les membres de l'industrie et ceux de la société civile demandent, lors de l'assemblée plénière du Processus de Kimberley de novembre

⁶⁸ Global Witness, *Loopholes in the Kimberley Process: Illegal Trade Undermines Efforts to Combat Conflict Diamonds*, Washington, 2007.

⁶⁹ Human Rights Watch, « *Diamond in the Rough. Human Rights Abuses in the Marange Diamond Fields of Zimbabwe* », 26 juin 2009, www.hrw.org.

⁷⁰ Human Rights Watch, Partenariat Afrique Canada, *Zimbabwe, Diamonds and the Wrong Side of History* (Diamond and Human Security Project, Occasional Paper, 18), Ottawa, 2009

2008, la suspension du Zimbabwe⁷¹.

Ce dernier exemple est important pour décrire le caractère obligatoire du contrôle, dans un contexte globalisé de gestion des ressources naturelles. La nature même du contrôle exclut effectivement, dans ce cas comme de nombreux autres, le contrôle des pouvoirs publics. Dans un exemple similaire, l'affaire Chevron-Exxon, que nous avons analysé en détail (Bastiège *et al.*, 2019), les mesures de contrôle s'imposent en partie à l'entreprise mais ne permettent pas la mise en cause de l'Etat, bien que sa responsabilité soit soulignée par l'ensemble des acteurs de l'affaire.

Ici, de même, les exactions menées par l'Etat du Zimbabwe, qui se poursuivent depuis⁷², entraînent rapidement des protestations de la part des autres industriels impliqués dans le processus de Kimberley et des sanctions contre certaines entreprises (Zimbabwe Defense Industries, ZDI, et Zimbabwe Mining Development Corporation, ZMDC). En revanche, les sanctions demandées contre l'Etat par l'Union européenne, le Canada et Israël en 2009, à l'issue d'une mission d'examen⁷³ concluant à l'absence de respect des standards minimums du SCPK sur la zone, n'entraînent finalement aucune mesure concrète. L'assemblée plénière de novembre 2009 du Processus de Kimberley décide de suspendre les exportations de diamants bruts provenant de la seule ville de Marange, et non du territoire du Zimbabwe, et accepte que le contrôle de cette mesure soit assuré par le candidat soutenu par l'Etat du Zimbabwe. A la suite de plusieurs mesures similaires, « *pour la première fois depuis la création du [Processus de Kimberley] (...), la société civile a non seulement quitté une réunion, mais elle a procédé à un vote de blâme unanime condamnant la manière dont fonctionne le système* »⁷⁴. L'ONG Global Witness, fondatrice du Processus de Kimberley renonce à son rôle d'observateur officiel et quitte définitivement le processus⁷⁵.

Le développement de cet exemple n'est pas superflu ici, puisqu'il permet de souligner l'importance de ce type de contrôle, pour les entreprises. Si les Etats, dans de nombreux cas – tant dans le domaine minier que dans le domaine pétrolier – ne sont pas réellement tenus à des obligations, dans le cadre de mécanismes de contrôle transnationaux, les entreprises, elles, sont mises en cause. Le caractère obligatoire de ce système de contrôle apparaît, de plus en plus forte, au fil des années.

⁷¹ « Les atrocités liées aux diamants du Zimbabwe. Le PK ne s'intéresse pas aux droits de la personne », *Autres Facettes*, n° 29, 2009, p. 2.

⁷² Global Witness, *An Inside Job. Zimbabwe: The State, the Security Forces, and a Decade of Disappearing Diamonds*, Londres, 2017

⁷³ Système de certification du Processus de Kimberley, *Review Mission to Zimbabwe. 30 June-4 July, 2009. Final Report*, 2009.

⁷⁴ « Les ONG quittent la réunion du PK à Kinshasa, et se concertent », *Autres Facettes*, n° 35, 2011, p. 1.

⁷⁵ Global Witness, « Global Witness quitte le Processus de Kimberley et demande que le commerce de diamants soit tenu de rendre des comptes », Communiqué de presse, 3 décembre 2011, www.globalwitness.org.

Dans l'exemple des diamants de conflit de Marange, les liens entre le Zimbabwe et les industriels d'Anvers ont ainsi été soulignés, dans les rapports mentionnés ci-dessus. Les diamants bruts de Marange ont ainsi vraisemblablement été envoyés à Anvers au moins à trois reprises entre décembre 2013 et septembre 2014 – donc pendant l'embargo européen sur ces diamants. L'industrie belge du diamant a rejeté ces affirmations en mettant en avant le respect du SCPK⁷⁶. De même, plusieurs entreprises ont, durant les années 2000 et 2010, rejeté des accusations similaires, non en niant les faits eux-mêmes mais en mettant en avant le respect des normes de contrôle en vigueur⁷⁷. Les risques encourus par l'entreprise sont toutefois considérables. A la suite de ces affaires, le contrôle de gestion ainsi défini devient effectivement obligatoire, sur la base du *Duty of Care*, non pour l'ensemble des Etats, mais pour les entreprises (Favreau, 2020).

Le caractère obligatoire de ces mécanismes de contrôle de gestion est donc désormais un enjeu majeur pour les entreprises.

3. Relations entre contrôleurs et contrôlés

Dans le premier chapitre de cette thèse, nous avons proposé d'analyser les systèmes de contrôle extractifs à partir d'un modèle simplifié. Ce modèle, pour correspondre aux observations et en accord avec la littérature, fait de l'organisation transnationale – et non de la société-mère – le contrôleur. Ce contrôleur traite non seulement les informations fournies volontairement par l'entreprise contrôlée mais aussi les incidences négatives signalées par des OSC et des titulaires de droits associés au contrôle.

Dans les deux premières parties de ce chapitre, nous avons voulu souligner l'importance des relations contrôlé/contrôleur, pour préciser notre modèle. Cette relation n'est pas, comme dans le modèle « managérialiste » dans lequel la société-mère est en charge du contrôle, fondée sur la nécessité de ne récompenser que les comportements favorables à la réussite financière de l'entreprise. Au contraire, c'est la variabilité des comportements qui est recherchée. Pour que des comportements qui sont aussi favorables à la préservation et au développement des droits des populations locales, la relation contrôlé/contrôleur – précisée dans les accords qui les lient, doit permettre de récompenser ces comportements.

Illustrons ici cette dynamique en revenant à la description concrète du fonctionnement des systèmes de contrôle extractifs, dans le cadre spécifique qui détermine leur gouvernance.

⁷⁶ Antwerp World Diamond Centre, « Antwerp Diamond Centre Denounces Accusations: Controls Did not Fail », *Communiqué de presse, 11 septembre 2017*, www.awdc.be

⁷⁷ Parmi de nombreux exemples, nous renvoyons ici au cas de Total, lors de l'affaire Yadana (Pereira, 2014).

3.1. La stratégie tripartite de l'ONU, une gouvernance transnationale

La stratégie tripartite onusienne décrite dans le Pacte mondial – fondement de la gouvernance des systèmes de contrôle extractifs – vise à promouvoir un développement local soutenable, au travers de recommandations précises, qui permettent d'établir un lien entre gouvernance locale et acteurs transnationaux et ainsi de définir la relation contrôlé/contrôleur, dans notre modèle.

Le *développement local* peut être défini comme « *un processus d'amélioration de la situation économique, sociale et environnementale d'une zone donnée, basé sur l'utilisation des ressources endogènes, afin d'améliorer le bien-être et la qualité de vie de sa population* »⁷⁸ (Dawkins, 2003 ; Milán-García *et al.*, 2019). Le développement local repose donc sur l'utilisation de ressources endogènes, c'est-à-dire de ressources spécifiques à la dynamique économique et sociale d'un territoire particulier (Coffey *et al.*, 1984 ; Handayani et Rachmi, 2013). Les acteurs du développement local sont, dès lors, ceux qui identifient ces ressources endogènes, en analysant, d'une part, le contexte historique et socioculturel d'une région et, d'autre part, les relations entretenues, sur ce territoire, entre le secteur public, le secteur privé et les citoyens, dans un contexte dans lequel certaines connaissances et savoir-faire sont disponibles (Späth *et al.*, 2012 ; Giovannoni *et al.*, 2013).

L'analyse systématique de la littérature consacrée à cette notion montre que, durant les deux dernières décennies, la notion de développement local et la notion de soutenabilité ont progressivement été associées, pour former la notion de *développement local soutenable* (Milán-García *et al.*, 2019). Cette évolution est liée à l'action de l'Organisation des Nations unies (ONU), qui réunit explicitement ces deux notions. Par exemple, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) est à la fois la principale agence onusienne chargée des politiques visant à garantir un développement local dans les pays bénéficiaires et applique aussi, par ailleurs, la stratégie globale de l'ONU, structurée autour de la notion de soutenabilité et des Objectifs de développement durable (United Nations, 2016). Ce rapprochement entre *développement local* et *soutenabilité* prend son sens lorsque l'on considère que l'amélioration du niveau de vie et du bien-être d'une population, si elle est obtenue au détriment des possibilités des générations futures, est un développement à court terme qui, en somme, ne peut être considéré comme un développement local effectif. Dans cette perspective, un développement local doit être soutenable pour pouvoir être qualifié de développement (Mebratu, 1998). L'ONU propose, notamment au travers de ses

⁷⁸ "Local development is understood as a process of improvement of the economic, social and environmental situation of a given area based on the use of endogenous resources in order to improve the well-being and quality of life of its population" (Milán-García *et al.*, 2019). Nous traduisons.

recommandations, un ensemble de *pratiques* destinées à promouvoir ce développement local soutenable (Ruggie, 2011).

3.2. Le développement local soutenable dans la pratique onusienne

Le projet initial de l'Organisation des Nations unies, tel qu'il apparaît dès la Charte des Nations unies de 1945, est « *de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales* », notamment en favorisant « *le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social* » (art. 55). Le développement doit assurer la paix.

Ce projet est toujours le projet central de l'ONU, mais c'est désormais un développement local soutenable qui est mis en avant.

Ainsi, les secrétaires généraux successifs de l'ONU affirment que, dans la période actuelle, les principaux conflits sont désormais asymétriques et économiques. Depuis Boutros Boutros-Ghali et la fin de la guerre froide, ces secrétaires généraux considèrent ainsi que *l'injustice sociale et l'inefficacité de l'économie* sont la principale cause des guerres et conflits actuels (Boutros-Ghali, 1992). La soutenabilité du développement est donc essentielle, dans la pratique onusienne, notamment depuis le mandat de Kofi Annan. Un développement soutenable est ici un développement économique susceptible de profiter aux populations locales (Annan, 2013). Les questions environnementales se sont progressivement ajoutées à cette définition, après les chocs pétroliers et, surtout, avec la crise climatique.

Pour présenter ces pratiques, qui sont les grands axes de la stratégie tripartite onusiennes, nous présenterons succinctement la double origine académique et politique de la conception actuelle de l'ONU (a) puis l'importance que ces recommandations pratiques ont aujourd'hui (b) avant de présenter les trois principales caractéristiques de ces pratiques (c).

a) Une double origine académique et politique

Les Nations unies et les Organisations internationales (OI) proposent une conception du développement qui est fondée sur un ensemble de travaux académiques et qui s'est développée en trois temps.

Le courant structuraliste, dominant à partir dans le contexte de décolonisation caractérisant l'après-guerre, et jusqu'aux chocs pétroliers, présentait l'État comme l'acteur majeur du développement. «

*À l'initiative d'économistes comme Raúl Prebisch et Hans Singer, en Amérique latine, puis de François Perroux et Gunnar Myrdal en Europe et, enfin, d'Albert Hirschman aux États-Unis, le courant structuraliste, influencé par le keynésianisme, met en avant l'importance de l'État et de la régulation des marchés (Hammouda, 1999 : 239-242) » (Bastiège et al., 2019). Dans le cadre des politiques de substitutions aux importations (ISI), les États sont incités par les institutions financières internationales (IFI) à protéger leurs industries nationales avant de leur permettre de se développer à l'international. Il est alors question de développement local, dans le sens présenté en introduction. Ce développement local est pensé au travers des accords entre États hôtes et investisseurs étrangers. L'ensemble des règles qui apparaissent alors, en matière de gouvernance des projets et de répartition de la rente est alors étudié et systématisé (Goldman, 1964). Ces « bonnes pratiques » du développement, que Berthold Goldman analyse dans ses articles de référence, formeront la base à partir de laquelle les Nations unies proposeront, par la suite un ensemble précis de pratiques destinées à permettre le développement, via le commerce international, tout en respectant les impératifs d'un développement local *soutenable*. Cette origine académique particulière, revendiquée par le représentant spécial de l'ONU qui a précisé ce que doit être un développement local soutenable (Ruggie, 2011), est particulière. Effectivement, la question du développement, de ce point de vue, est essentiellement conçue à partir du financement international de ce développement. En régulant les investissements étrangers, la Banque mondiale comme les Nations unies favorisent un mode de développement particulier.*

« À la suite des chocs pétroliers, la prééminence du courant structuraliste s'efface progressivement, au profit de théories anti-inflationnistes, accompagnant un retournement idéologique. La crise de la dette qui suit les chocs pétroliers entraîne la redéfinition du rôle, voire de la nature de l'État. Les IFI proposent, dans ce cadre, la mise en œuvre de politiques d'ajustement structurel préfigurant le consensus de Washington » (Bastiège et al., 2019). Les États qui dépendent des financements des IFI sont contraints par ces derniers à organiser une gestion privatisée, dérèglementée et construite autour de la protection des droits de propriété privée (Williamson 1990 ; 2000 ; 2002 ; 2003 ; 2004). « Ces principes sont d'abord imposés aux États américains par les États-Unis, qui choisissent de ne pas appliquer cette même politique à leur propre économie (Stiglitz, 2002 : 308 ; Williamson, 1990) » (Bastiège et al., 2019). Ces principes se diffusent largement dans le monde, mais sont appliqués de façon inégale.

A la suite de cette évolution, un troisième paradigme apparaît, plaçant la notion de soutenabilité au cœur des pratiques onusiennes en faveur du développement local. Les politiques de développement soutenable menées à partir des Conférences de Rio (1992) et de Johannesburg (2002) font alors

évoluer les pratiques onusiennes. Ce phénomène de mise en avant de la notion de soutenabilité fait l'objet de plusieurs lectures. « *Les débats sont vifs dans la sphère académique entre les « partisans » du concept [de développement durable] qui le considèrent comme central dans la mesure où il introduit l'idée d'une équité intergénérationnelle et les « sceptiques » pour lesquels il s'agit d'une coquille vide, au pire d'une rhétorique visant à masquer la permanence des pratiques et des rapports de pouvoirs* » (Aggeri, 2001). Des chercheurs mettent ainsi en exergue l'importance du cadre onusien, notamment dans le domaine du contrôle de gestion, puisque c'est la question de l'application concrète des engagements qui prend ici de l'importance (Chassagnard-Pinet et Delalieux, 2013). Avec l'Agenda 21 puis le Pacte mondial (Global compact, 1999), les Nations unies promeuvent une gestion tripartite, c'est-à-dire créée et mise en œuvre par les entreprises, les organisations de la société civile (OSC), et les organisations internationales (OI). Ce mode de gestion doit permettre de dépasser des blocages internationaux (Ruggie, 2011). Le développement local est, dès lors, considéré comme soutenable si et seulement si trois types d'obligations sont respectées lors de la mise en œuvre des projets. Le secrétaire général de l'ONU rappelle que ces trois types d'obligations, correspondant aux trois piliers du développement soutenable, correspondent aux obligations internationales en matière de droits de l'Homme, de droits sociaux et de protection de l'environnement. Les Nations unies proposent alors prioritairement aux entreprises participant à ces projets de développement de faire respecter ces obligations (Favreau, 2019 ; Favreau et Lhuilier, 2022 ; Favreau, 2022).

b) L'importance croissante des recommandations onusiennes

Les pratiques recommandées par les Nations unies, en matière de développement local soutenable, portent donc essentiellement sur le contrôle de l'action des investisseurs étrangers, les entreprises qui rendent possible ce développement local tout en jouant un rôle majeur dans la gouvernance des projets. Il est effectivement impossible, pour les Nations unies, de contrôler les pratiques des pouvoirs publics – par nature souverains (Ruggie, 2011).

Les principales pratiques proposées sont donc exposées dans les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour la mise en œuvre du cadre de référence « *protéger, respecter et réparer* » des Nations Unies (2011) et précisées dans le Guide interprétatif de l'ONU sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme (2012) puis diffusées et précisées par le Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018).

Ces cadres sont le résultat d'un travail académique, notamment formalisé par Koskenniemi et Leino (2002) et par Ruggie (2011), à la fois représentants des Nations unies et professeurs de relations publiques et de droit.

Initialement, ces pratiques onusiennes, inspirées des « *meilleures pratiques* » des entreprises – dans leurs rapports avec les pouvoirs publics locaux et les populations locales – sont des recommandations. Toutefois, l'importance de ces pratiques recommandées par les Nations unies est largement renforcée par l'actuelle action de la Commission et du Parlement européen. Effectivement, les institutions de l'Union européenne *rendent actuellement obligatoires la plupart des recommandations onusiennes* définies dans les textes et guides de bonnes pratiques cités plus haut. C'est notamment le cas dans deux textes importants de l'année 2021, la proposition de modification de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (directive NFRD) et la Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises (2020/2129(INL)). En encadrant la diffusion d'informations par les entreprises transnationales concernant la soutenabilité des projets menés, ces documents forment explicitement un cadre définissant les bonnes pratiques du développement local soutenable. L'Union européenne souhaite effectivement, dans le cadre de sa politique de protection du climat (Pacte vert) et dans le cadre de sa politique de régulation de la concurrence, rendre obligatoires des pratiques qui permettent un développement local soutenable sur les territoires de ses partenaires commerciaux.

c) Les principales pratiques recommandées par les Nations unies

Trois types de mécanismes sont particulièrement mis en avant dans ces pratiques onusiennes destinées à réguler les rapports entre entreprises et pouvoirs publics locaux, à l'échelle mondiale.

Premièrement, les pratiques de contenu local (*local content*) sont mises en avant. Le *local content* désigne ici la valeur qu'un projet économique apporte à l'économie locale, régionale ou nationale au-delà des revenus directs perçus par l'Etat (Forbes [World Bank], 2013). Les engagements de *local content* concernent notamment les accords concernant l'organisation, par l'entreprise et les pouvoirs publics locaux, de la formation des populations locales et des politiques d'emploi en leur faveur. Ces engagements font aussi apparaître des éléments tels que l'organisation de systèmes de santé ou de transport. Ainsi, au-delà des revenus directement perçus par l'Etat, un projet de développement local peut être considéré comme soutenable s'il permet la mise en synergie du projet

et de différents projets portés par les populations locales. Ces engagements doivent être – dans les pratiques recommandées par l’ONU – définis conjointement avec les populations locales et les pouvoirs publics. La Banque mondiale et le ministère des Mines du Canada proposent ainsi un ensemble de processus désormais recommandés. Les différents acteurs du développement local sont invités à conclure des Accords de développement communautaires pour formaliser l’ensemble. C’est la communication du contenu concret de ces engagements et de leur suivi que l’Union européenne propose d’encadrer et de rendre obligatoire dans de nombreux cas.

Deuxièmement, les pratiques d’évaluation des impacts environnementaux et sociaux – ou sociétaux – (EIES) apparaissent comme des compléments nécessaires à la définition et à la mise en œuvre des engagements de contenu local. La participation des populations locales à ces EIES est un préalable qui, dans certains cas, est déjà strictement encadré. Ainsi, la Banque mondiale, au travers de ses politiques opérationnelles (notamment 4.10) ou le ministère des Mines du Canada proposent un ensemble de méthodes qui ont inspiré l’ONU et l’OCDE. Ces mécanismes sont mis en avant, à titre d’exemple, par le Parlement européen (Favreau, 2021).

Troisièmement, les pratiques onusiennes prévoient de promouvoir l’utilisation de mécanismes de plainte, pour prévenir les différends apparaissant lors des processus d’EIES et de la mise en œuvre des mesures de contenu local. Ces mécanismes sont inspirés des procédures utilisées par les banques de développement. L’OCDE préconise ainsi de nommer des facilitateurs en charge du suivi des engagements. Par ailleurs, dans son guide de 2018, le rôle des comités de suivi de la conformité est mis en avant. Il s’agit de nommer des experts, pour vérifier que les populations locales sont bien informées et ont la capacité de déposer des plaintes formelles, si les projets menés ne respectent pas leurs droits, dans les domaines économiques, sociaux ou environnementaux.

La mise en avant de ces différentes pratiques s’accompagne d’un discours général se présentant explicitement comme un discours stratégique.

3.3. Le discours stratégique des Nations unies

Effectivement, le domaine des ressources naturelles s’est réorganisé, après la disparition de l’URSS, autour d’un management tripartite (OI-entreprises-OSC). La participation des concurrents et des OSC, non seulement durant la fixation des objectifs et dans le cadre de certains audits, mais aussi tout au long du processus est ainsi une nouveauté importante, qui marque la fin du caractère majoritairement interne des techniques de contrôle dans ce domaine.

Ce pacte mondial est explicitement mis en avant par Kofi Annan, alors secrétaire général de

l'Organisation des Nations unies, dans son discours du 31 janvier 1999, dans le cadre du Forum de Davos⁷⁹. La stratégie décrite ici s'inscrit dans le cadre défini précédemment par Boutros Boutros Ghali⁸⁰ et constitue l'une des principales politiques des Nations unies sous la direction de Kofi Annan⁸¹. Dans ce discours, les Nations unies sont décrites comme offrant un ensemble de services utiles aux entreprises. « *L'activité quotidienne de notre Organisation – qu'il s'agisse du maintien de la paix, de l'établissement de normes techniques, de la protection de la propriété intellectuelle ou de l'aide aux pays en développement qui en ont grand besoin – [contribue] à élargir les perspectives des entreprises du monde entier* ». Par ailleurs, les entreprises apparaissent ici comme un partenaire essentiel. « *J'ai déclaré en toute franchise que, sans votre savoir-faire et vos ressources, l'ONU aurait bien des difficultés à atteindre certains de ses objectifs* ». La stratégie tripartite mise en avant ne s'inscrit donc pas dans l'un des grands discours traditionnels fondateurs de la Responsabilité sociétale des entreprises.

Effectivement, il ne s'agit pas ici, ni de se rapporter à la tradition du socialisme associationniste propre aux entrepreneurs comme Robert Owen, Louis Blanc ou Charles Fourier et à tout le mouvement coopératif actuel, ni à la vision socialiste étatique prônant une intervention du secteur public, ni à une vision conservatrice – telle qu'elle apparaîtrait en référence à l'œuvre d'Edmund Burke chez des penseurs comme Russell Kirk⁸² ou chez des praticiens comme les fondateurs de Max Havelaar – précurseur des méthodes de labellisation éthique.

Kofi Annan s'inscrit au contraire dans une logique dans laquelle le fonctionnement de l'entreprise mondialisée n'est pas l'objet d'amendements – mutation de la forme de l'entreprise (socialisme associationniste), nationalisation ou référence de l'entreprise à des valeurs morales transcendantes ou, du moins, issues de valeurs traditionnelles. La stratégie tripartite se fonde sur le postulat selon lequel la mondialisation – et l'entreprise mondialisée – est « *une réalité incontournable* » mais

⁷⁹ L'intégralité de cette intervention peut être trouvée, notamment dans le communiqué de presse SG/SM/6881 de l'Organisation des Nations unies intitulé « Le secrétaire général suggère aux dirigeants des grandes sociétés de conclure un contrat mondial (Global compact) avec les Nations unies pour donner un visage humain au marché mondial. Texte disponible à l'adresse suivant : <https://www.un.org/press/fr/1999/19990201.sgsm6881.html>

⁸⁰ L'analyse de B. Boutros-Ghali est notamment exposée dans B. Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix*, Nations unies, New York, 1992.

⁸¹ Le cadre dans lequel s'inscrit le discours de Davos de 1999 peut être appréhendé en se reportant à : K. Annan, *Interventions. Une vie dans la guerre et dans la paix*, Odile Jacob, Paris, 2013 [2012], chapitre 6.

⁸² Russell Kirk est l'universitaire qui, avec son ouvrage *The conservative Mind*, en 1953, paru dans la lignée de *The Road to Serfdom* de Friedrich von Hayek, propose une vision du conservatisme – c'est-à-dire du refus de certaines conséquences de la Révolution industrielle et de l'étatisme français promu après la Révolution française. Au-delà de la critique de l'intervention de l'Etat et de la contestation des taxes, le mouvement conservateur américain prône le respect de valeurs traditionnelles, et est, à ce titre, l'un des mouvements majeurs expliquant l'émergence des méthodes de finance responsable puis de solidarité nord-sud. Les méthodes de l'investissement socialement responsable sont, d'abord, des créations de certaines congrégations religieuses, aux Etats-Unis. Les grands mouvements de solidarité nord-sud, opposés à une certaine taylorisation et promouvant la propriété privée, sont liés à ces mouvements, aux Etats-Unis, mais aussi, plus largement, en occident (Oxfam, Emmaüs, le commerce équitable et Max Havelaar sont, dans une certaine mesure, liés à ce type de pensée).

fragile, puisque « *l'expansion des marchés est bien trop rapide pour que les sociétés et leurs systèmes politiques puissent s'y adapter, sans parler de l'orienter* ». Ces « *dysfonctionnements des marchés* » doivent donc, comme ils l'ont été après la Seconde guerre mondiale – donc, au moyen du développement du commerce international. Les entreprises sont appelées à participer à cette stratégie de régulation, à adapter leur management stratégique à cette proposition.

De manière implicite, dans ce discours, mais explicite, par la suite – notamment dans le cadre des travaux des représentants des Nations unies que seront Martti Koskenniemi et John Ruggie – ce sont les principaux traits du management stratégique lors de la globalisation qui sont interrogés. Pour paraphraser Alain-Charles Martinet (2006), ces mesures, mises en avant par de nombreux analystes financiers, sont souvent reproduites par les directions d'entreprise. Ce sont, par exemple, le recentrage sur un ou deux métiers, le recours à l'externalisation, la réduction des effectifs, la simplification et l'uniformisation des modèles d'affaires, les politiques de rachat – par l'entreprise – de ses propres actions. Ici, en indexant leurs revenus sur l'EBITDA (*Earning Before Interest Tax Depreciation and Amortization*), les dirigeants augmentent leurs revenus personnels. Cette politique conduit à sous-estimer les risques de long terme de l'entreprise, en refusant la diversification des risques, puisqu'il s'agit de se concentrer sur les activités immédiatement rentables. Par ailleurs, l'entreprise réduit drastiquement ses compétences industrielles, technologiques et commerciales au profit du renforcement des équipes issues du secteur financier, en donnant la priorité au recrutement de profils issus des activités de conseil financier et des banques d'affaire. Enfin, les groupes sont poussés à sous-investir et à se surendetter, pour assurer la croissance immédiate de l'ebitda.

La promotion, d'une part, d'une telle stratégie d'entreprise, et, d'autre part, du retrait de la sphère publique, ont entraînés, du point de vue du Secrétariat général des Nations unies, l'émergence d'une prospérité réelle mais fragile, dans un contexte de globalisation non soutenable. Ce déséquilibre, pour les Nations unies, se manifeste notamment dans la multiplication de conflits asymétriques d'un type nouveau, dont les émeutes de la faim des années 2000 fourniront l'exemple typique. Dans ce contexte, ce sont les chaînes de valeur globales des entreprises mondialisées qui apparaissent, dès la fin des années 1990, comme trop fragiles.

Dès la fin des années 1990, la stratégie des entreprises doit donc, du point de vue des Nations unies et des entreprises signataires du Global compact⁸³, intégrer au moins trois éléments essentiels : « *les*

⁸³ La forme la plus avancée de cette intégration de la logique d'une gouvernance tripartite aux stratégies des entreprises est peut-être actuellement l'initiative Science Based Targets. « *L'initiative Science Based Targets mobilise les entreprises pour fixer des objectifs climat en accord avec la science et renforcer leur avantage concurrentiel dans la transition vers une économie à faible émission de carbone. Il s'agit d'une collaboration entre le CDP, le Global Compact des Nations Unies, le World Resources Institute (WRI) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) et l'un des engagements de la We Mean Business Coalition. L'initiative définit et promeut les meilleures pratiques en matière d'établissement*

droits de l'homme, les conditions de travail et l'environnement ». Ces trois domaines sont effectivement explicitement désignés comme des domaines dans lesquels l'action privée est déterminante. Par ailleurs, ces trois domaines sont désignés comme faisant l'objet de consensus importants, dès les années 1990 (« *ce sont des sphères dans lesquelles les valeurs universelles ont déjà été définies par des instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux du travail, et la Déclaration de Rio adoptée en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement* »). Enfin, il est à craindre que, « *en n'intervenant pas dans ces domaines, nous ne mettions en péril le marché mondial ouvert, et en particulier les structures du commerce international* ».

Le développement du commerce international, qui est donc explicitement l'objectif de cette stratégie, nécessite d'une part, des interventions des entreprises pour inciter les Etats à donner aux « *institutions multilatérales dont ils sont membres, les ressources et les mandats* » nécessaires à la mise en place de cette gouvernance tripartite. D'autre part, les entreprises peuvent « *favoriser directement le respect des droits de l'Homme, ainsi que l'instauration de conditions de travail acceptables et de normes écologiques minima* ».

3.4. L'exemple du contenu local (local content) comme application de la stratégie tripartite onusienne

L'émergence de pratiques de contrôle transnationales, puis de pratiques devenues des recommandations dans le cadre d'une stratégie explicite doit donc servir, au moyen d'un contrôle transnational, un développement local soutenable fondé sur des systèmes de gouvernance locaux.

Concrètement, l'exemple des mesures de contenu local (*local content*) prises dans les zones extractives permet de montrer comment ces éléments s'articulent.

Le *local content* désigne la valeur qu'un projet d'extraction apporte à l'économie locale, régionale ou nationale au-delà des revenus directs tirés des ressources naturelles (Heum, 2008). Les clauses de *local content* contiennent notamment les accords concernant l'organisation, par l'entreprise et les pouvoirs publics, de la formation des populations locales et des politiques d'emploi en leur faveur. Ces clauses font aussi apparaître des éléments tels que l'organisation de systèmes de santé ou de

d'objectifs fondés sur la science, offre des ressources et des conseils pour réduire les obstacles à l'adoption et évalue et approuve de manière indépendante les objectifs des entreprises. 885 entreprises y sont engagées en mai 2020 dont 64 entreprises françaises. ». Sur le site du Global compact des Nations unies : <https://www.globalcompact-france.org/actualites/plus-de-160-entreprises-exhortent-les-dirigeants-mondiaux-a-une-reprise-nette-zero-post-covid-19-135>

transport. Ces éléments sont effectivement complémentaires des précédents. Cet ensemble de mesures vise le développement de l'employabilité des populations locales. Ces dispositions sont complétées par des accords communautaires de développement et d'autres accords appartenant au groupe de contrats extractif.

Ces différentes mesures sont le fait de négociations locales, dans le cadre d'une gouvernance propre à chaque territoire concerné. Cependant, pour chacune de ces négociations, les acteurs locaux se font aussi transnationaux, en recourant aux mesures de contrôle transnationales des organisations internationales, notamment des bailleurs de fond. Pour l'ensemble de ces mesures de contenu local, l'ITIE propose effectivement un cadre de contrôle global. Les clauses de contenu local sont alors diffusées et analysables en relations les unes aux autres et avec les autres éléments contrôlés.

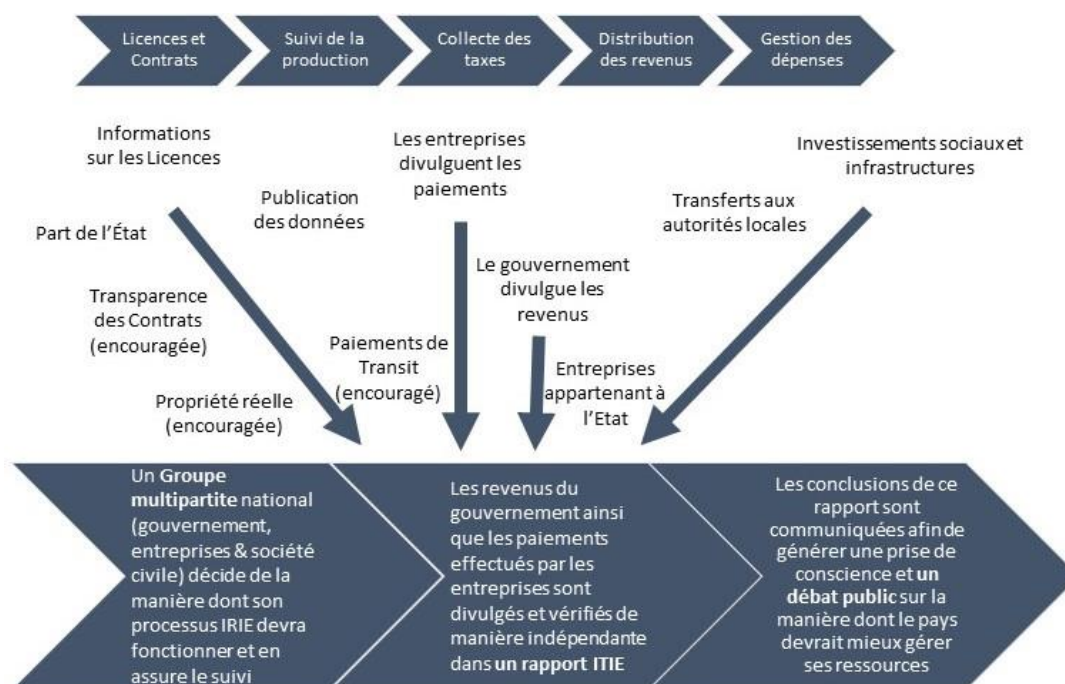


Figure 11 – La norme ITIE : ensemble des contrôles effectués (Source : Lhuilier, 2016 : 167)⁸⁴

Les entreprises concurrentes et les principales Organisations non-gouvernementales compétentes dans le domaine des ressources naturelles⁸⁵ sont suffisamment structurées et intégrées à ces processus de contrôle pour produire des informations pertinentes et précises. D'un point de vue formel, le processus de contrôle permet à ces organisations de proposer des améliorations ou de

⁸⁴ Sur ce point particulier, nous renvoyons notamment à la thèse de Lamine Defoukouemou (2020) *La mise en œuvre de la transparence extractive en Afrique : cas de l'Afrique centrale*, sous la direction du professeur Gilles Lhuilier. Dans le cadre de notre thèse, la courte présentation, dans notre introduction, des normes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE/EITI), ainsi que la présentation de ses principaux processus, ci-dessous, permet de montrer ce que sont, de façon générale, les principales caractéristiques de cette évolution.

⁸⁵ Notamment, mais pas exclusivement, Global Witness, Greenpeace, WWF ou Sherpa.

dénoncer des abus, à différentes étapes du processus⁸⁶. Par ailleurs, les populations locales, et notamment – mais pas exclusivement – les riverains, sont en mesure de participer, dans certains cas, à l'évaluation continue des risques sociétaux et environnementaux liés à l'activité industrielle concernée. C'est, notamment, ce que prévoit le cadre de référence de la Banque mondiale mobilisée par les entreprises pour organiser ses rapports avec les populations locales.

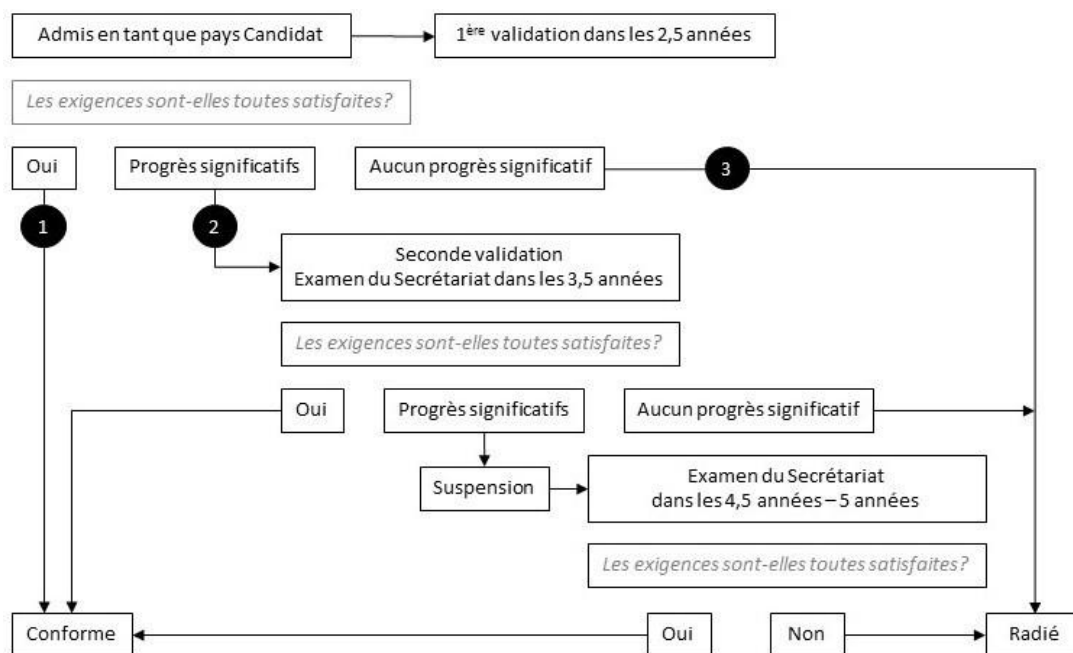


Figure 12 – Processus d'admission et de radiation d'un Pays de l'ITIE (Source : Lhuillier, 2016 : 170)

Lorsque les différents engagements en matière de contenu local ne font pas l'objet d'une mise en œuvre constatée par les ONG et partenaires commerciaux, les processus de contrôle permettent une exclusion de la norme ITIE, comme explicité ci-dessus.

3.5. Résumé et adaptation du modèle

⁸⁶ « Les Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et le Cadre environnemental et social (CES) adopté en août 2016 et mis en application à partir du 1er octobre 2018 s'applique à l'ensemble des projets sollicitant un financement auprès de la Banque. La Banque prépare, en outre, un programme de préparation et de formation pour la transition visant « le soutien et le renforcement des capacités des Emprunteurs ; la formation du personnel de la Banque mondiale et des Emprunteurs pour mettre en œuvre le cadre ; le renforcement du système de gestion des risques environnementaux et sociaux de la Banque mondiale ; et le renforcement des partenariats stratégiques avec les autres partenaires au développement ». En ce qui concerne spécifiquement la possibilité effective, pour les participants, de se voir associés aux projets, il convient de se reporter à la Politique opérationnelle concernée et à ses annexes relatives aux peuples autochtones (OP 4.10, Annex A – Social Assessment, ainsi que OP 4.10, Annex B & C). » (Favreau, 2021).

Concrètement, l'exploitation des ressources naturelles s'opère sur le territoire d'Etats hôtes qui, par ailleurs, sont emprunteurs auprès de la Banque mondiale, pour ces mêmes projets d'exploitation. En conséquence, le cadre de la Banque mondiale s'applique de façon obligatoire puisqu'une partie du financement des infrastructures nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles ne sont accordées que si ce cadre est respecté. Nous renvoyons à la thèse de droit de Favreau (2021) pour les éléments juridiques détaillant cet aspect du fonctionnement du système de contrôle de gestion.

La réflexion théorique sur la nature de la relation contrôlée/contrôleur, c'est-à-dire de la gouvernance des systèmes de contrôle extractifs, nous a mené à souligner le fait que cette relation – dont la nature apparaît en considérant les accords et procédures qui lient contrôleur et contrôlé – permet la sélection de comportement. Cette sélection ne conduit pas nécessairement à la récompense des seuls comportements vertueux d'un point de vue financier. Au contraire, ce sont davantage ces comportements favorables au respect d'un ensemble de droits qui sont ici favorisés.

Avec cette troisième partie du chapitre 2, nous avons exploré plus concrètement les pratiques et théories convoquées par les experts du secteur extractifs. Nous nous sommes donc volontairement éloignés de la réflexion plus générale qui a ouvert ce chapitre.

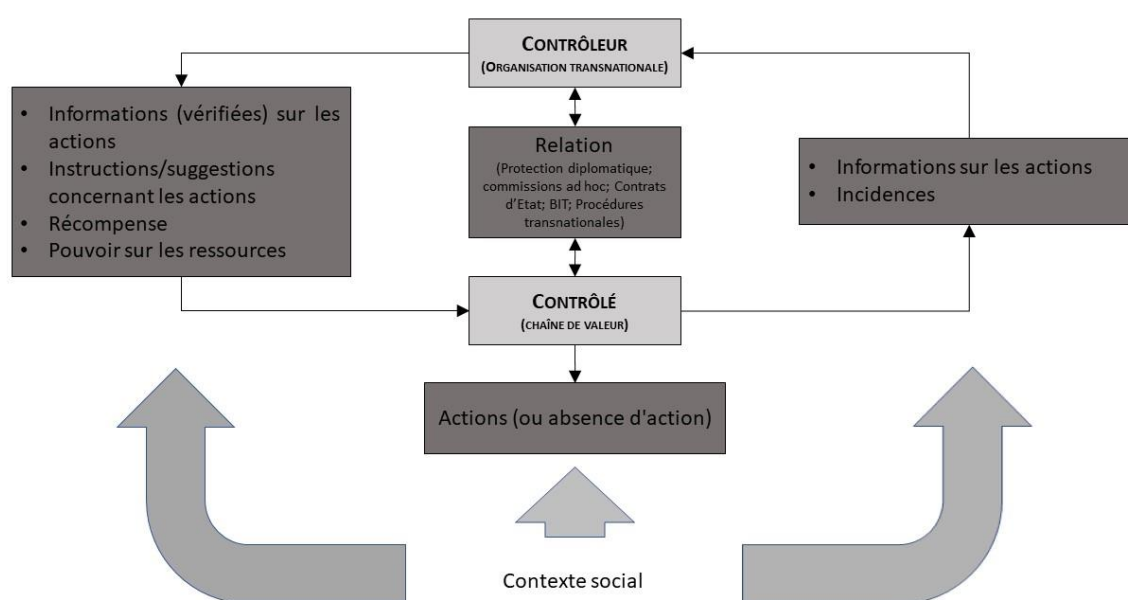


Figure 13 – Modèle de contrôle (précisant les modalités concrètes de la relation)

Cette exploration des spécificités du secteur extractif nous permet de préciser notre modèle. Nous pouvons effectivement remplacer les remarques – plus théoriques et générales – incorporées au modèle précédemment. Ces remarques sur la variabilité des comportements – favorisée par ce type de contrôle transnational, laissent la place à une description factuelle des types de procédures qui sont utilisés dans le domaine extractif. Ces procédures sont celles qui définissent la relation contrôlé/contrôleur. Ces procédures sont aussi celles qui permettent au contrôleur de traiter les informations et les incidences produites par le contrôlé.

Le système de contrôle transnational du management des ressources naturelles peut être décrit comme un ensemble cohérent, comme nous l'avons montré dans nos deux premiers chapitres.

Nous avons toutefois aussi souligné le fait que cet ensemble de pratiques onusiennes fait l'objet d'une réappropriation par l'Union européenne, depuis 2019, dans un contexte dans lequel la dépendance aux ressources naturelles et l'impact du réchauffement climatique se renforcent sensiblement. Il convient donc de préciser ces points, essentiels pour répondre à notre problématique générale : dans quelle mesure peut-on considérer que les évolutions réglementaires actuelles traduisent l'adoption du paradigme propre au contrôle transnational, dans de nouveaux champs ?

1. L'évolution du contexte

Les Nations unies définissent les ressources naturelles comme « *la biomasse (bois, cultures, y compris les denrées alimentaires, les carburants, les aliments pour animaux et les matériaux d'origine végétale), les combustibles fossiles (charbon, gaz et pétrole), les métaux (tels que le fer, l'aluminium et le cuivre), les minéraux non métalliques (y compris le sable, le gravier et le calcaire), l'eau et la terre* ». Ces ressources « *constituent la base des biens, des services et des infrastructures qui composent nos systèmes socio-économiques* » (International Resource Panel, 2017). De façon générale, les derniers rapports des Nations unies mettent en avant l'idée selon laquelle « *la manière dont la société utilise les ressources naturelles aujourd'hui déterminera l'évolution des incidences sur l'environnement, le bien-être humain et la prospérité des économies nationales et mondiales, ainsi que notre capacité à respecter les engagements internationaux* » (United Nations, 2019). Cette affirmation est étayée par une analyse précise de l'évolution actuelle des phénomènes de dépendance aux ressources naturelles et d'exposition aux risques climatiques.

1.1. La dépendance aux ressources naturelles

La littérature confirme l'existence de ce lien entre consommation de ressources naturelles et croissance économique, mis en avant par les Nations unies. La consommation de ressources naturelles, qu'il s'agisse de ressources minières, forestières et agricoles ou de ressources liées à la production d'énergie (notamment d'énergie fossile : pétrole, gaz et charbon), a augmenté de manière exponentielle au cours du vingtième siècle et durant les deux premières décennies du vingt-et-unième siècle (Steffen *et al.*, 2015 ; United Nations, 2019). Les revues de littérature portant sur ce

sujet montrent que, alors que les praticiens accordent une grande attention au lien entre la prospérité économique et cette augmentation exponentielle de la consommation de ressources naturelles, « *la théorie dominante de la croissance économique n'accorde que peu ou pas d'attention au rôle de l'énergie ou des autres ressources naturelles dans la promotion ou la facilitation de la croissance économique* »⁸⁷ (Stern, 2019). Pourtant, la croissance économique constatée durant cette période est liée à la croissance de la consommation de ces ressources naturelles, et, notamment, à la croissance de la consommation d'énergie rendue possible par cette augmentation de la consommation des ressources naturelles (Jancovici, 2012 ; Giraud *et al.*, 2014).

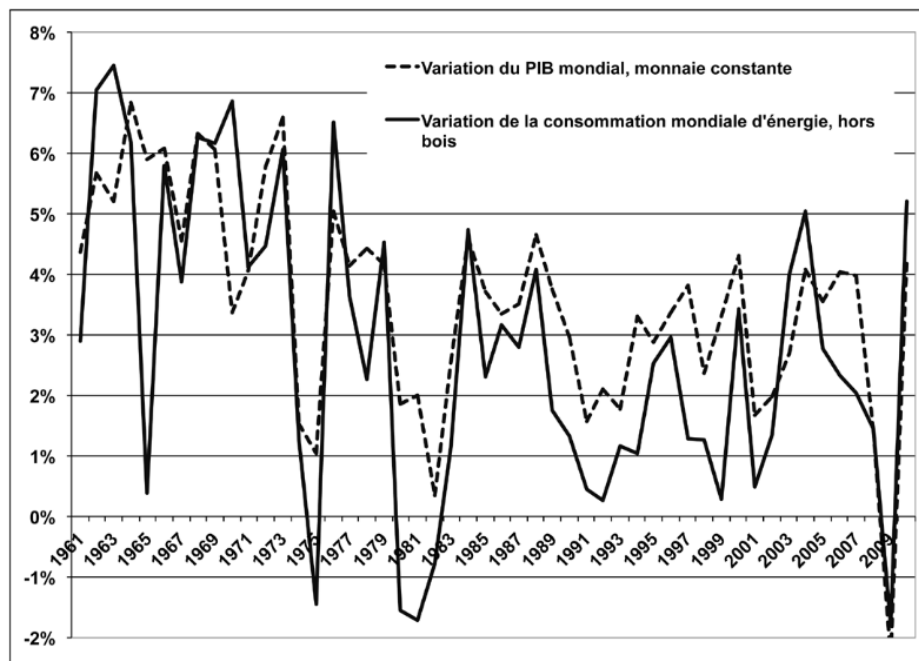


Figure 14 - Variations respectives, depuis 1960, de la quantité d'énergie consommée dans le monde, en trait plein, et du PIB mondial, en pointillé. Calculs de Jancovici (2012) sur sources diverses pour l'énergie, et données de la Banque mondiale pour le PIB. Note : la valeur pour 1965 sur la courbe pleine intervient lors d'une rupture de série et n'est probablement pas significative (Jancovici, 2012). Ces données sont confirmées et analysées pour différents pays et régions du monde (Giraud, 2014).

Au-delà des approches dominantes en sciences économiques, une large littérature explore ce lien entre consommation des ressources naturelles, consommation d'énergie et croissance, au travers de travaux menés conjointement par des écologues, des ingénieurs et des économistes et gestionnaires (Georgescu-Roegen, [1971]1986 ; Costanza, 1980 ; Cleveland *et al.*, 1984 ; Hall *et al.*, 2003 ; Ayres et Warr, 2009 ; Murphy et Hall, 2010 ; Hagens, 2020), mais aussi au travers de travaux menés par des géographes (Smil, 2003 ; 2018) et par des historiens de l'économie (Wrigley, 1988 ; Allen, 2009 ; Arnoux, 2014). En droit et en gestion, l'importance structurante des accords concernant les

⁸⁷ Nous traduisons.

secteurs miniers, gaziers et pétroliers est mise en avant, puisque ces accords constituent un ensemble de modèles à partir desquels est pensé, de façon plus générale, le management des ressources naturelles (Lhuilier, 2016 ; Favreau, 2020), voire, le commerce international et même les notions de droit et de management (Goldman, 1964 ; Teubner, 1997). Cette littérature académique rejoint les conclusions des organismes internationaux spécialisés, qui mettent en exergue la dépendance des économies actuelles vis-à-vis d'une consommation et donc d'une exploitation intensive des ressources naturelles (World Bank, 2017 ; International Energy Agency, 2020).

Cette dépendance aux ressources naturelles tend à se renforcer.

Plusieurs études importantes suggèrent ainsi que, dans les domaines miniers, pétroliers ou gaziers, l'offre future de ressources naturelles ne permettra pas de satisfaire la demande, en raison de l'atteinte de pics de production (Meadows *et al.*, 1972 ; Laherrère, 2010 ; Kerr, 2014 ; Northey *et al.*, 2014 ; Sverdrup *et al.*, 2014). Sans exposer ici le détail de ces études, qui reposent généralement sur une modélisation classique supposant que *la plupart* des fonctions de production suivent une courbe symétrique en forme de cloche de distribution normale (Hubbert 1956 ; Laherrère 2010 ; Frimmel et Müller, 2011), il est possible de souligner différents éléments qui permettent de caractériser cette forte dépendance de l'économie aux ressources naturelles et les tendances actuelles.

Premièrement, de nombreux pays à forte population connaissent un développement économique important nécessitant la consommation de certaines ressources naturelles : les matières premières structurelles. Or, la consommation annuelle de matières premières structurelles ne se stabilise que lorsque le produit intérieur brut (PIB) par habitant atteint environ 15 000 à 20 000 dollars par habitant pour la consommation d'acier et de béton, et 20 000 à 25 000 dollars pour la consommation d'aluminium et de cuivre (Bleischwitz et Nechifor, 2016). La Chine, l'Indonésie, l'Inde, le Pakistan et de nombreux pays africains ont actuellement un PIB/habitant inférieur à 15 000 dollars⁸⁸ et connaissent une croissance économique importante. Depuis les années 1990, la croissance économique dans ces pays s'accompagne donc d'une forte croissance de l'exploitation de matières premières notamment liées à l'acier et au béton (6 %/an), et des ressources naturelles telles que l'aluminium (Al, 5 %/an), le cuivre (Cu, 3 %/an), le chrome (Cr, 5 %/an), le manganèse (Mn, 6 %/an), le nickel (Ni, 5 %/an) et le zinc (Zn, 4 %/an).

Deuxièmement, l'exploitation des ressources naturelles nécessaires au développement de produits

⁸⁸ Données Banque mondiale en US\$, non en parité de pouvoir d'achat pour le mois de septembre 2021. Pour l'exposition plus précise des tendances actuelles et la confirmation de l'analyse concernant la consommation de ressources naturelles et de matières premières structurelles, notamment en Chine, nous renvoyons aux rapports de l'International Resource Panel des Nations unies (*Global resources outlook*), et à Vidal, 2018. L'International Resource Panel est notamment l'une des quatre sources citées par les institutions de l'Union européenne pour justifier la politique de Pacte vert (*Green Deal*).

de haute technologie est aussi en très forte croissance. Cette progression est d'environ 10%/an pour l'antimoine (Sb), le béryllium (Be), le cobalt (Co), le gallium (Ga), le germanium (Ge), le lithium (Li), le molybdène (Mo) et certains des éléments de terres rares (REE). Dans ce domaine, toutefois, le développement de nouvelles technologies peut permettre la substitution d'une ressource par une autre pour certaines technologies (Vidal *et al.*, 2017). Les coûts de production ou l'éventuelle accentuation de la raréfaction de ces ressources naturelles sont d'autant plus difficiles à prédire que les métaux rares sont souvent extraits en tant que sous-produits de l'exploitation des principaux métaux qui constituent la base économique de la plupart des mines.

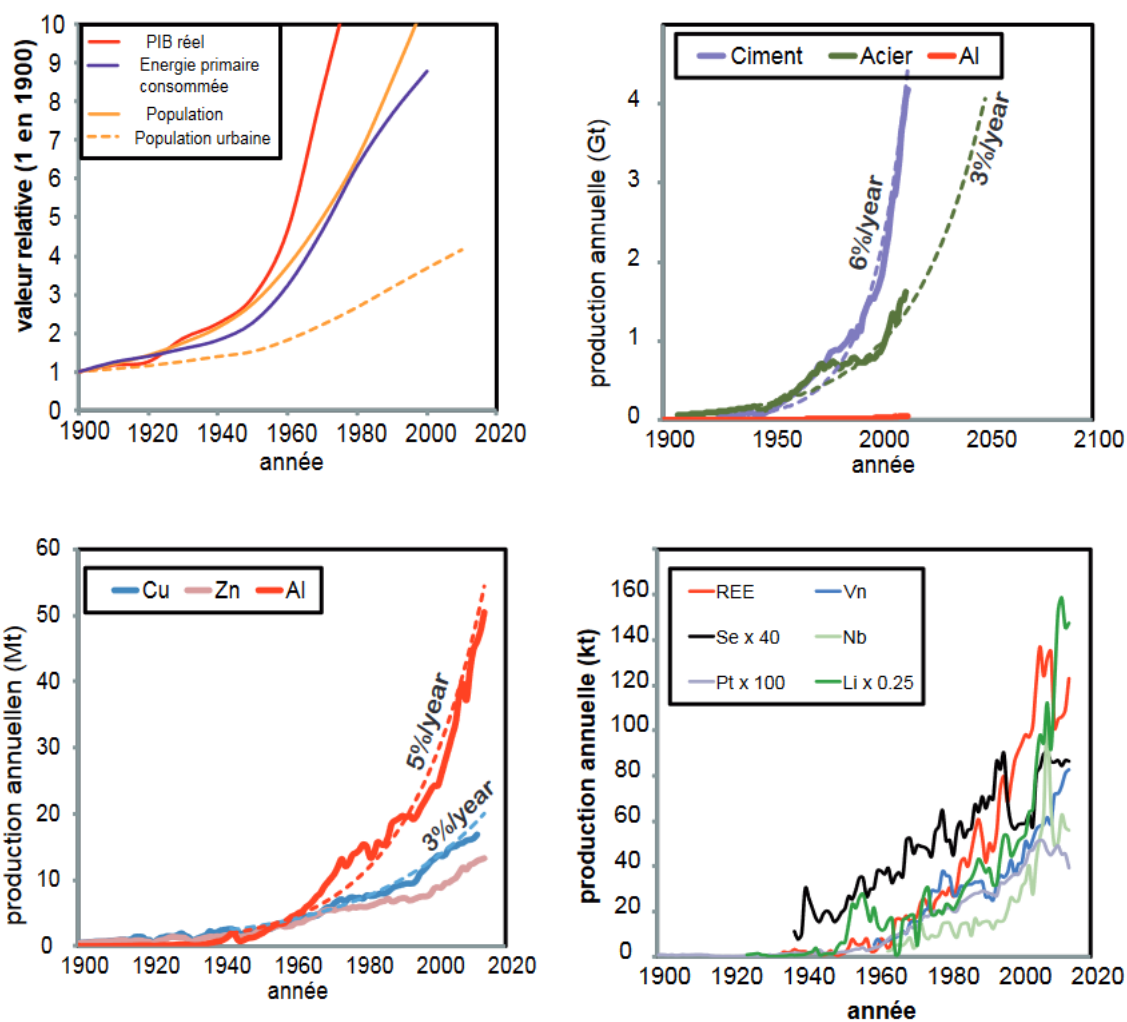


Figure 15 - Evolution historique des différents indicateurs de prospérité et activité humaine : a) évolution normalisée de la population mondiale, de la population urbaine, du PIB et de la quantité d'énergie primaire consommée ; b) à d) évolution de la production annuelle de ciment et divers métaux (Vidal, 2018).

1.2. La décarbonation de l'économie

La dépendance à une augmentation constante de la consommation de ressources naturelles tend à

être renforcée par le projet international⁸⁹ visant à décarboner l'économie pour atténuer le réchauffement climatique et l'effondrement de la biodiversité⁹⁰.

La décarbonation de l'économie entraînerait une demande accrue pour certaines ressources. Les nouvelles infrastructures énergétiques à faible émission de carbone nécessitent effectivement davantage de matières premières par mégawatt de capacité installée que les installations existantes basées sur les combustibles fossiles (Kleijn *et al.* 2011 ; Garcia-Olivares *et al.* 2012 ; Vidal *et al.* 2013 ; Hertwich *et al.* 2015). Pour les seuls stocks globaux des métaux (structurels ou destinés à la haute technologie) nécessaires à la production d'ici 2050 et à l'utilisation de ces métaux dans toutes sortes de produits en 2050 pourraient représenter 5 à 10 fois les stocks actuels (Graedel et Cao 2010 ; Graedel 2011). Cela signifie que la quantité cumulée de métaux à produire au cours des 35 prochaines années dépasserait la quantité cumulée produite à ce jour.

Cette augmentation de la production ne serait possible qu'en prenant en compte, d'une part, *l'énergie nécessaire à l'extraction de ces ressources naturelles* et, d'autre part, *les conséquences sociales* d'une telle intensification de l'exploitation des ressources naturelles.

Ainsi, l'énergie nécessaire aux industries extractives est une limite importante dans de nombreux domaines, puisque les coûts de production dépendent de l'énergie cumulée de production (Mudd, 2010 ; Norgate et Jahanshahi, 2010). Par exemple, si l'on propose une réduction de 50% de l'énergie utilisée au niveau mondial pour le secteur des matières premières et un doublement de la demande en matières premières pour les pays en voie de développement, il serait nécessaire de réduire de 75% la consommation d'énergie utilisée pour la production des matières premières (Allwood *et al.*, 2010). Une telle trajectoire semble peu réaliste (Collins *et al.*, 2013). L'amélioration de l'efficacité énergétique peut certainement permettre, dans ce cadre, de maintenir des coûts de production faibles (Collins *et al.* 2013). L'intensification de l'exploitation des ressources naturelles reste toutefois la tendance, au prix de détériorations de l'environnement dans les zones directement affectées par l'activité extractive.

L'exemple de l'effondrement du barrage de résidus de l'entreprise Samarco du 5 novembre 2015 au Brésil montre ce que sont les risques liés à une telle intensification de l'exploitation. La décision

⁸⁹ Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 à l'issue de la XXI^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

⁹⁰ Sources: i) Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C; ii) Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES): rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques 2019; iii) Panel international pour la gestion durable des ressources: rapport sur les perspectives des ressources mondiales en 2019: ressources naturelles pour l'avenir que nous voulons; iv) Agence européenne pour l'environnement: l'environnement en Europe — État et perspectives 2020: connaissances sur la transition vers une Europe durable.

prise en avril 2017 par le Salvador d'interdire toute extraction de métaux sur son territoire permet aussi d'appréhender le lien entre mobilisation populaire et pollution liée à l'augmentation non maîtrisée de l'extraction des ressources naturelles (Vidal, 2018). L'amélioration des niveaux de protection et de gouvernance environnementale est ainsi mise en avant par une large littérature (Ali *et al.*, 2017). La notion de *Social licence to operate*, c'est-à-dire de l'accord des populations locales à la poursuite des activités extractives devient centrale dans de nombreux cas (Mitchell, 2017 ; Lhuilier *et al.*, 2020). De façon générale, la décarbonation de l'économie, si elle est fondée sur d'importantes restrictions de l'offre en matières premières fossiles affecterait probablement l'humanité, comme le suggère plusieurs exemples historiques (Tainter, 1988, Turchin et Nefedov, 2009, Chase-Dunn et Hall, 1997, Motesharrei *et al.*, 2014).

Les Nations unies résument ce contexte actuel dans le rapport annuel consacré à la gestion mondiale des ressources naturelles proposé par l'*International resource Panel* (United Nations, 2019 : p. 5, §2-3) :

« C'est l'histoire d'une demande incessante et de modèles d'industrialisation et de développement non durables. Au cours des 50 dernières années, l'extraction de matières a triplé, le taux d'extraction s'accéléralant depuis l'an 2000. Les économies nouvellement industrialisées sont responsables d'une part croissante de l'extraction de matières, une situation largement due à la construction de nouvelles infrastructures. La croissance massive de la consommation de matériaux au cours du nouveau millénaire n'a pratiquement pas eu lieu dans les pays les plus riches, mais elle n'a pas non plus eu lieu dans les pays les plus pauvres, qui constituent le groupe ayant le besoin le plus urgent d'améliorer le niveau de vie matériel.

C'est l'histoire de la répartition inégale des bénéfices de l'utilisation des ressources et de ses impacts de plus en plus mondiaux et graves sur le bien-être humain et la santé des écosystèmes. Alors que l'extraction et la consommation augmentent dans les pays à revenu moyen supérieur, les pays à revenu élevé continuent d'externaliser la production à forte intensité de ressources. Une personne vivant dans un pays à revenu élevé consomme en moyenne 60 % de plus qu'une personne vivant dans un pays à revenu moyen supérieur et plus de 13 fois ce que consomme une personne vivant dans un pays à faible revenu. Dans l'ensemble, l'extraction et le traitement des ressources naturelles sont responsables de plus de 90 % de la perte de biodiversité mondiale et des effets du stress hydrique, et d'environ

la moitié des émissions mondiales de gaz à effet de serre. »⁹¹

1.3. Performances environnementales du contrôle extractif

Dans ce cadre, les résultats de la transnationalisation des processus de contrôle, dans le domaine du management des ressources naturelles sont présentés, depuis 1992, comme des résultats contrastés.

La production a largement augmenté. Toutefois, cette augmentation de la production s'accompagne d'une détérioration du capital naturel. Cette détérioration est si forte que la pérennité de l'ensemble des activités concernées est aujourd'hui menacée à moyen terme⁹².

L'évaluation des résultats atteints au moyen de ces méthodes organisationnelles, dans le domaine des ressources naturelles, est assurée par les instances onusiennes. La question du changement climatique et de la biodiversité sont aussi ici des préoccupations qui font l'objet, au niveau international, de nombreuses conférences et rapports. Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son rapport de 2018⁹³ parle de la possibilité de plus en plus certaine d'une nouvelle ère géologique : l'anthropocène⁹⁴ (Crutzen, 2002 ; Bonneuil et Fressoz, 2013 ; Lewis et Maslin, 2015). Dans ce cadre, l'épuisement des ressources naturelles, d'une part, et le réchauffement climatique et la perte de biodiversité liés aux activités industrielles dans le secteur des ressources naturelles, d'autre part, ne font aucun doute. Ces phénomènes, créés par l'Homme, sont le principal facteur explicatif dans le domaine climatique, raison pour laquelle il est courant de recourir au terme « *anthropocène* ».

En témoignent les figures récapitulatives utilisées dans les travaux des chercheurs de *United Nations University* (Capitani *et al.*, 2018).

⁹¹ Nous traduisons.

⁹² Cf. note en annexe de cette thèse intitulée : « *A propos des controverses concernant l'épuisement des ressources naturelles : rôle du lobbying industriel* ».

⁹³ GIEC (2018). *Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*. https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf

⁹⁴ Dans le champ des sciences du vivant et de la Terre, l'hypothèse de l'Anthropocène constitue une proposition de nouvelle catégorisation du temps géologique, qui a été soumise à l'expertise des géologues et de la Commission internationale de stratigraphie chargée d'établir l'échelle des temps géologiques ref : <https://stratigraphy.org>, en 2020 cela n'a pas encore été validé par la communauté scientifique.

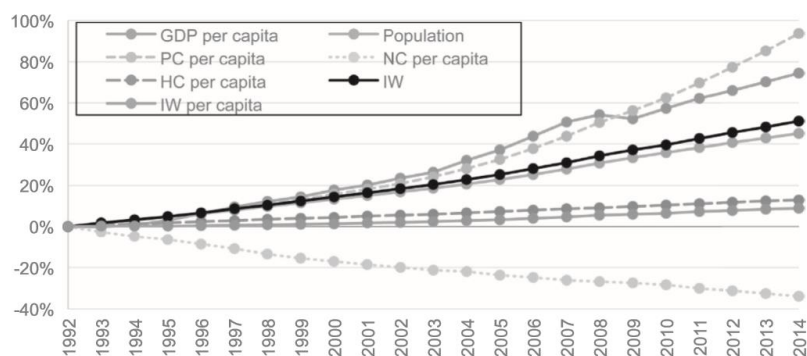


Figure 16 – Evolution des différents types de capitaux par habitant dans le monde depuis le Sommet de la Terre de Rio⁹⁵

Depuis 1992, la transnationalisation progressive du management des ressources naturelles s’accompagne d’un épuisement de ces mêmes ressources. Le capital produit au niveau mondial a doublé, tandis que le capital naturel s’est effondré.

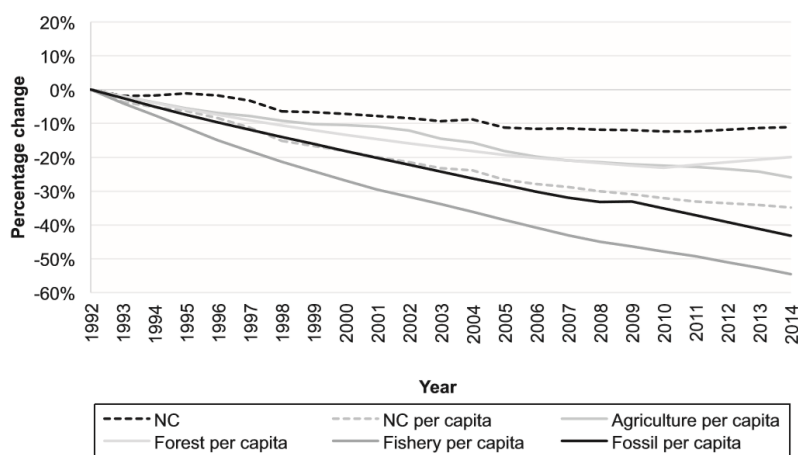


Figure 17 – Capital naturel par habitant, dans le monde, depuis le Sommet de la Terre de Rio⁹⁶

De façon plus spécifique, la figure précédente montre l’épuisement du capital naturel. Le volume de ressources fossiles disponibles par habitant diminue de plus de 40% depuis le Sommet de Rio. De même, le stock de produits marins diminue de 55% entre le Sommet de Rio et 2014.

En revanche, et c’est un point particulièrement utile dans le cadre de notre travail, les méthodes de management, dans le domaine forestier, sont associées à des résultats moins négatifs. Dans ce domaine, la perte de capital naturel est de l’ordre de 20%, au niveau mondial. Une telle perte met, bien évidemment, en danger le secteur mais permet de suggérer que les processus de gestion, dans ce secteur, sont peut-être plus performants. Le travail mené dans la partie empirique de cette thèse précise largement la nature des résultats associés à ce secteur dans le cadre de la mise en œuvre de

⁹⁵ Cité dans : *Sustainability science (United Nations University)*, numéro spécial de février 2019.

⁹⁶ Cité dans : *Sustainability science (United Nations University)*, numéro spécial de février 2019.

la stratégie tripartite et ses ambiguïtés.

Ce schéma permet donc de résumer ce que sont les principaux résultats obtenus avec la mise en place des normes ITIE et FSC. L'intérêt d'un système de gouvernance stratégique et d'un système de contrôle résidant essentiellement dans leur capacité à permettre la survie des organisations concernées – et, en l'occurrence, du public – ces résultats ne peuvent qu'interroger le chercheur.

L'exemple du FSC, de nouveau, semble particulier et sera donc notre principal objet de recherche empirique.

Cet épuisement des ressources naturelles s'accompagne, comme le montre la figure suivante, d'émissions massives de dioxyde de carbone, entraînant un grave réchauffement climatique planétaire.

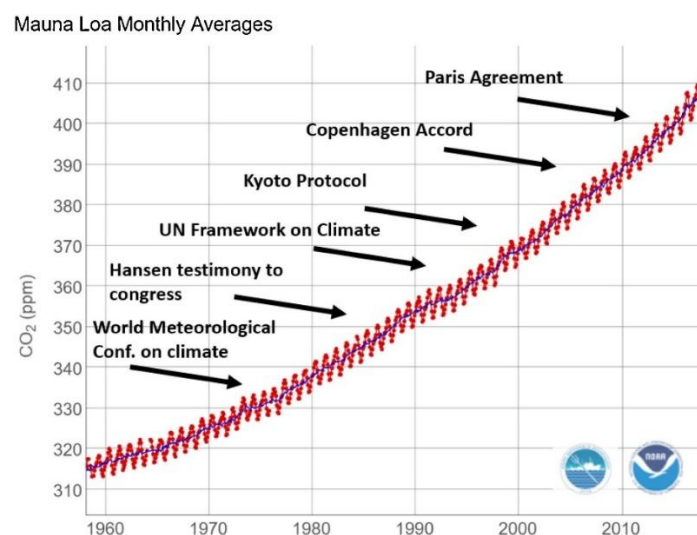


Figure 18 – Concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et politiques publiques (Source : Hagen, 2020)

L'absence de résultats positifs, malgré la mise en place de méthodes managériales récentes ne peut donc que questionner le chercheur en sciences de gestion⁹⁷.

Les principaux décideurs économiques partagent largement ces appréciations, comme le montre le rapport de référence établi chaque année dans le cadre du forum de Davos⁹⁸. Les risques mis en avant par ces dirigeants sont, depuis plusieurs années, principalement liés à ces questions, et notamment à « l'échec en matière climatique »⁹⁹ constatée dans le cadre du *World Economic*

⁹⁷ Pour une approche plus complète, sur ces différentes questions, lire, en annexe de cette thèse, la note intitulée « *Progrès technique, création de richesse et ressources naturelles* ».

⁹⁸ *World Economic Forum Global Risks Perception Survey 2020*, page 12.

⁹⁹ Le principal risque est désigné sous le terme : « *Climate action failure* ». La référence au Forum de Davos est ici importante, dans la mesure où la gouvernance tripartite a été présentée, d'abord, par Kofi Annan, en 1999, dans le cadre de ce Forum – qui a donc largement participé à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de cette action.

1.4. Adaptation du modèle

La prise en compte de ces éléments – centraux dans le secteur extractif – nous amène à corriger notre modèle. Dans sa proposition initiale, Grey suggérait que le contexte social influence les actions menées, ainsi que les éléments produits par le contrôleur et par le contrôlé. Dans le contexte dans lequel nous nous trouvons, il devient sans doute impératif de considérer que, non seulement le contexte social, mais aussi le contexte environnemental exerce une telle influence.

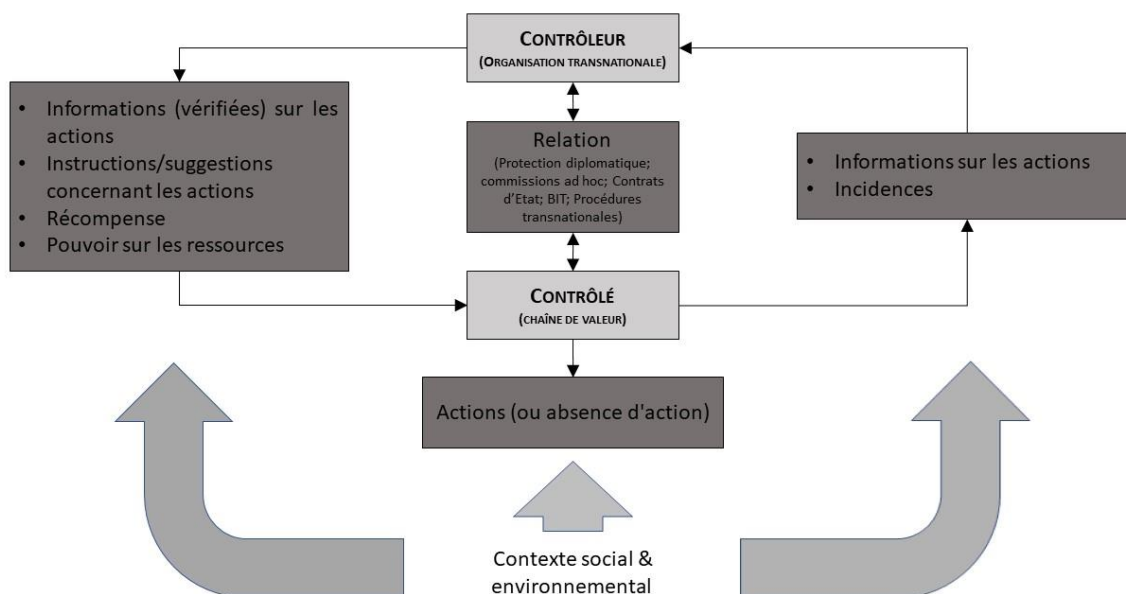


Figure 19 – Modèle du contrôle (prenant en compte les effets directs de l'environnement)

2. Le Pacte vert

Dans ce contexte et pour respecter ses engagements en matière de biodiversité et de climat ainsi que pour sécuriser ses accès aux ressources naturelles, l'UE choisit principalement de se doter d'une stratégie nouvelle : le Pacte vert (*GreenDeal*).

Cette stratégie régionale reprend, en réalité, les principaux mécanismes de contrôle associés à la stratégie tripartite onusienne. La référence aux guides de l'ONU de 2012 et de l'OCDE de 2018, qui présentent les principaux mécanismes de contrôle mis en avant plus haut dans leur cohérence et de façon applicable pour les entreprises concernées est ainsi explicite dans les attendues des principales décisions européennes concernant la Pacte vert. Par exemple, le Parlement et la Commission

proposent de rendre obligatoire le devoir de vigilance (*Due diligence*) mis en avant par les Nations unies, notamment depuis les Principes généraux de 2011 (Ruggie, 2011). De même, les mécanismes de certification sont mobilisés, notamment le mécanisme du FSC.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte vert européen (*GreenDeal*)¹⁰⁰, la Commission européenne a lancé une consultation sur une *nouvelle stratégie en faveur des forêts*. Cette consultation, ouverte jusqu'au 19 avril 2021, devrait permettre à la Commission d'adopter, dans le courant de l'année, la *stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030*. Dans une note d'avril 2021, le *Forest stewardship council* (FSC), principal organisme régulateur dans le domaine avec le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC)¹⁰¹, propose sa vision de la nouvelle stratégie européenne.

De façon générale, la Commission et le Parlement affirment que la mise en œuvre du Pacte vert – qui signifie la reconversion rapide du tissu industriel vers une économie bas-carbone – sera notamment réalisée au moyen d'un système de *reporting*. Il s'agit donc de procéder à la réforme de la directive de 2014 relative au *reporting* extra-financier (Non-Financial Reporting Directive, NFRD), qui pose déjà les bases de ce système de direction par des objectifs traduit sous formes d'indicateurs – qu'il s'agira de préciser durant les prochaines années¹⁰². Le plan de relance actuel est donc l'occasion de favoriser la conversion de l'économie au moyen de cette gestion par les indicateurs¹⁰³. Cette reconversion concerne à la fois les territoires de l'UE et l'action des entreprises européennes sur les territoires des partenaires commerciaux de l'UE¹⁰⁴.

La proposition du FSC, qui fait suite à une prise de position du Parlement¹⁰⁵, peut être analysée en référence aux travaux de Berland (2007), qui proposait déjà une synthèse sur un sujet proche¹⁰⁶.

Effectivement, la création d'indicateurs extra-financiers par les entreprises cotées incorporées dans l'Union européenne est un moyen de *communication* de l'entreprise vers ses apporteurs de capitaux

¹⁰⁰ Communication from the Commission on the European Green Deal, COM(2019)640 final.

¹⁰¹ PEFC est un acronyme anglais signifiant initialement *Pan European Forest Certification* (Certification paneuropéenne des forêts). Le PEFC est ensuite devenu le *Program for the Endorsement of Forest Certification schemes* (Programme de reconnaissance des systèmes de certification forestière), avec l'élargissement de ses actions au monde entier.

¹⁰² Cet objectif était déjà énoncé dans le considérant n°3 de la directive 2014/95/EU de 2014, soulignant « *l'importance, pour les entreprises, de communiquer des informations sur la durabilité, telles que des facteurs sociaux et environnementaux, afin de recenser les risques en matière de durabilité et d'accroître la confiance des investisseurs et des consommateurs. La communication d'informations non financières est en effet essentielle pour mener à bien la transition vers une économie mondiale durable, en associant la rentabilité à long terme à la justice sociale et à la protection de l'environnement* ».

¹⁰³ Adjusted Commission Work Programme 2020 COM(2020) 440 final.

¹⁰⁴ Cf. notamment la Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises.

¹⁰⁵ European Parliament resolution of 8 October 2020 on the European Forest Strategy - The Way Forward (2019/2157(INI)), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0257_EN.html

¹⁰⁶ Cf. Berland, Nicolas (2007), *A quoi servent les indicateurs de la RSE ? Limites et modalités d'usage*, L'Harmattan, pp.41-64. Disponible sur Scholar : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00340430/document>

actuels ou potentiels. La Commission et le Parlement font évoluer ce principe en affirmant désormais un principe de *double matérialité*, selon lequel une *information* devra désormais permettre aux « *organisations non-gouvernementales, aux syndicats et aux autres parties prenantes* »¹⁰⁷ de connaître l'impact « *environnemental et sociétal* » des actions de l'entreprise. Un dialogue doit donc s'engager avec les populations locales et les partenaires commerciaux susceptibles d'être affectés par les activités de l'entreprise. Ce dialogue doit notamment permettre le respect des engagements biodiversité et climat de l'UE.

Cette évolution stratégique constitue ce qu'il est possible de considérer comme une forme de fragmentation. Un même ensemble de mécanismes de contrôle est ici mobilisé par une organisation transnationale – l'Union européenne – pour servir sa propre stratégie. Ce nouveau cadre nous amène à poser la question de ce qu'est, désormais, l'effectivité du contrôle transnational, s'il doit être compris dans ce nouveau cadre stratégique, dont les valeurs, les symboles et une partie des normes organisationnelles sont différentes. Les valeurs du Pacte vert prennent ici le pas sur les valeurs portées dans le cadre onusien, ou, plus justement, s'y ajoutent. De même, l'adhésion volontaire des entreprises tend à être remplacées progressivement par l'apparition de règles obligatoires. C'est notamment le cas lorsque l'on considère les questions liées au devoir de vigilance, désormais considéré comme « obligatoire », dans la proposition du Parlement. De nouveaux groupes, porteurs de nouvelles normes s'associent aux ONG, organisations internationales et entreprises, notamment les instances européennes, les régions européennes et les juges européens (Cour de justice de l'UE, mais aussi *Investment court system*).

La littérature nous permet de souligner que cette réorganisation stratégique est susceptible de poser les problèmes classiquement associés à un système de contrôle qui tend à se réduire à un système de direction par les objectifs, dans lequel l'UE pourrait se contenter de produire des objectifs et des indicateurs, sans pousser plus avant les logiques de co-constructions sur le terrain. Si c'était le cas plusieurs difficultés pourraient apparaître.

Les coûts cachés pourraient être importants. Effectivement, le contrôle et les audits nécessaires pour réduire les fraudes dont l'existence est alors constatée sont coûteux, notamment pour les exploitations souhaitant devenir légales, qui sont la plupart du temps de petite taille. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO) propose d'intégrer dans les coûts d'exploitation ces coûts d'audit : « *Comme le contrôle peut s'avérer coûteux, les législateurs devraient envisager un système où le gain de recettes obtenu grâce au contrôle dépasse le coût*

¹⁰⁷ Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2013/34/EU, Directive 2004/109/EC, Directive 2006/43/EC and Regulation (EU) No 537/2014, as regards corporate sustainability reporting

dudit contrôle »¹⁰⁸. L'UE à travers ses nouvelles réglementations commerciales et au travers des règles encadrant ses marchés publics, mais aussi en orientant fortement les fonds privés, tente de répondre à cette limite. L'une des questions qui se pose désormais est celle du financement du dit audit : « *Une question intéressante qui n'a pas encore trouvé de réponse porte sur la manière de financer le processus de contrôle sans affecter son indépendance. La transparence est un élément fondamental* ». ¹⁰⁹

La notion de performance, dans ce système, reste ambiguë. « *La mesure de la performance financière, commerciale et industrielle (la performance « traditionnelle ») est depuis longtemps problématique. La multiplication, ces dernières années, d'indicateurs non-financiers pour mesurer et piloter la performance traditionnelle a encore accru les difficultés [...]. La mode de la création de valeur qui a imprégné les discours managériaux des années [19]90, faisant suite en cela au rapport Cadbury, s'est finalement soldée par l'une des pires crises financières de l'histoire du capitalisme et l'une des plus grandes destructions de valeur. Dès lors, la multiplication des indicateurs autour de la RSE, elle-même développée à la suite du rapport Brundtland, a de quoi nous inquiéter sur l'avenir de la planète* »¹¹⁰.

L'association des opérationnels et de populations locales, dans ce système, pourrait rester symbolique. Ce système repose sur la capacité de l'UE à définir des indicateurs de performance, laissant aux opérateurs et populations locales, hors du territoire de l'UE, la responsabilité de leurs comportements effectifs. La responsabilité de l'UE et des entreprises transnationales est alors limitée à la production de ces indicateurs et d'informations relatives à ces indicateurs. Le risque de fraudes, de *dumping* et de délocalisation des pollutions – et des productions associées – sur des territoires non contrôlables est manifeste.

Les processus construits avec le FSC autour de la gestion forestière sont ici invoqués comme un exemple permettant potentiellement de contourner ces difficultés.

Cette proposition est réaliste, puisque le système de certification s'appuie sur des procédures préexistantes. L'UE, en 2013, dans le cadre de la communication de la Commission [COM (2013)0659] « *une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier* », a affirmé deux objectifs principaux : d'une part « *s'assurer que les forêts européennes sont gérées de façon durable* » ; d'autre part « *renforcer la contribution de l'Union à la promotion de la gestion durable*

¹⁰⁸ La vérification de la légalité des bois : un défi à relever NOTE D'ORIENTATION VERIFOR – FAO 2009

¹⁰⁹ La vérification de la légalité des bois : un défi à relever NOTE D'ORIENTATION VERIFOR – FAO 2009

¹¹⁰ Cf. Berland, Nicolas (2007), *A quoi servent les indicateurs de la RSE ? Limites et modalités d'usage*, L'Harmattan, pp.41-64. Disponible sur Scholar : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00340430/document>

des forêts et à la lutte contre la déforestation au niveau mondial »¹¹¹. En dehors de l'UE, la Commission propose à des pays producteurs de bois ou de produits bois de signer des accords de partenariats volontaires (APV). Ce traité bilatéral signé entre l'UE et un pays tiers engage ce dernier à réformer son cadre légal et son système de gouvernance forestière et l'invite à mettre en place des procédures permettant d'assurer la traçabilité et la légalité des bois exportés. L'UE, en échange, s'engage à faire bénéficier le bois importé de ces pays d'une présomption de légalité identifiée grâce à l'octroi de licences *Forest Law Enforcement Governance and Trade* (FLEGT). Des tarifs douaniers particuliers pourraient être accordés sur cette base via un mécanisme d'ajustement aux frontières. « *En définitive, la vérification de la légalité à elle seule ne sera pas suffisante, tout au moins sur ces marchés, et le but ultime sera la production de bois durable* »¹¹².

Le contrôle du comportement des entreprises peut alors notamment être organisé avec le concours des populations locales et des organisations non-gouvernementales. L'application de procédures telles que celle du FSC en matière de certification s'appuie effectivement sur un dialogue avec ces parties prenantes. Ces dernières, protégées par cette procédure visant le respect du consentement libre préalable et éclairé (CLPE), permet ainsi à la population locale ou à d'autres organismes de terrains d'obtenir des financements permettant la participation au contrôle du comportement des entreprises notamment par le biais d'études d'impact environnemental et social.

Une enquête de terrain est toutefois nécessaire pour préciser ces différents éléments et permettre d'affiner les réponses apportées aux questions posées en introduction.

3. Adaptation du modèle

Cette rapide présentation du Pacte vert nous amène à montrer ce que peut être le système de contrôle, lorsque l'UE transpose les normes volontaires internationales du secteur extractif.

¹¹¹ <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/105/1-union-europeenne-et-les-forets>

¹¹² La vérification de la légalité du bois : un défi à relever note d'orientation Verifor, FAO, 2009.

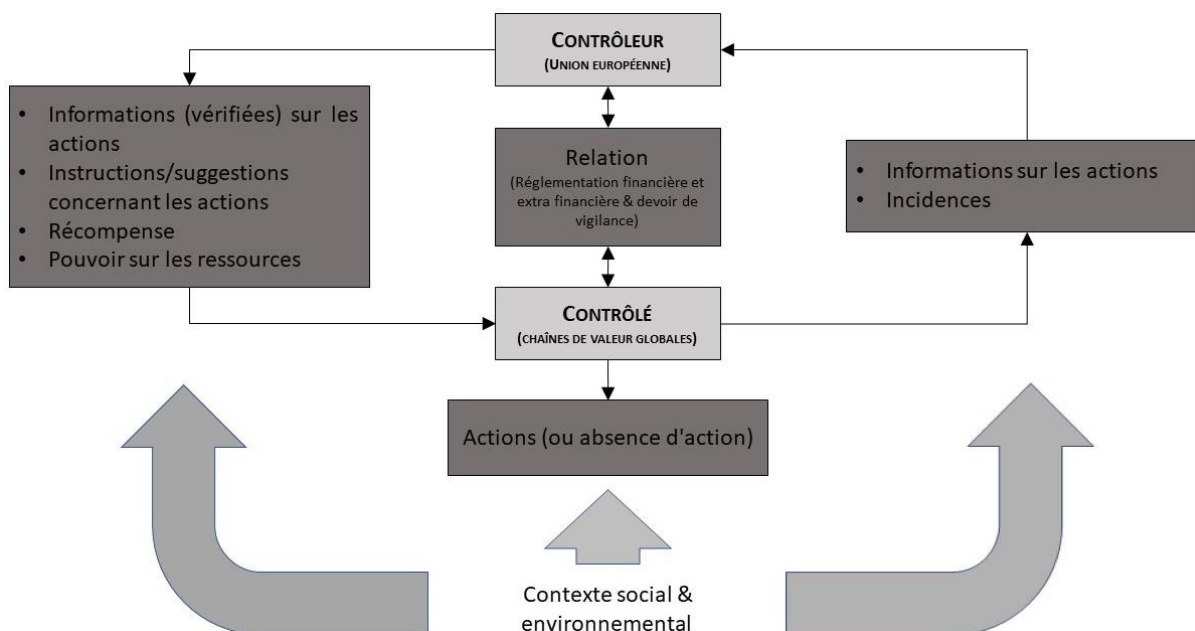


Figure 20 – Modèle de contrôle (Pacte vert)

Précisons la nature des réglementations financières et extra-financières ainsi que le projet relatif au devoir de vigilance.

3.1. L'information financière et extra-financière

Avec le Pacte vert, le rôle des titulaires de droits en matière de communication financière est réaffirmé. Ainsi, le Parlement européen et le Conseil rappellent que les ONG, « *partenaires sociaux et d'autres parties prenantes* », au même titre que les « *investisseurs* », doivent être « *les principaux utilisateurs des informations sur la durabilité publiée dans les rapports annuels des entreprises* »¹¹³. Les informations publiées doivent être utiles à ces titulaires de droits, qui sont donc, en ce sens, l'un des acteurs principaux de la communication financière et extra-financière.

Une telle position permet d'interroger la notion de performance. Ainsi, « *cette nouvelle stratégie de croissance vise à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources* »¹¹⁴. Concrètement, le Pacte vert fait évoluer la communication des entreprises, en définissant un « *cadre de l'UE sur la finance durable* ». Dès lors, la

¹¹³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises COM/2021/189 final.

¹¹⁴ Cf. introduction du Pacte vert.

communication relative à la performance des entreprises s'étend. Le cadre de l'UE sur la finance durable s'appuie sur trois éléments.

Le premier de ces éléments, la « taxinomie », « vise à mettre en place un système de classification solide et fondé sur des données scientifiques, qui permette aux entreprises financières et non financières de partager une définition commune de la durabilité et qui offre ainsi une protection contre l'écoblanchiment »¹¹⁵. Avec la taxonomie, les représentants de « la société civile » se trouvent – en principe – associés au processus de décision permettant d'identifier les activités économiques participant de la performance globale de l'entreprise. Ainsi, la « Plateforme sur la finance durable » chargée de conseiller la Commission sur l'évolution des critères techniques permettant d'évaluer la soutenabilité des activités économiques est composée, notamment, d'experts représentant la société civile et d'experts représentant le monde académique et la recherche scientifique. Dans les faits, la place accordée aux représentants des entreprises reste toutefois largement prédominante, en raison de leurs importants moyens en matière de relations publiques¹¹⁶. De ce point de vue, il serait inexact de prétendre que les titulaires de droits participent à la définition de la communication financière ou extra-financière ou en modifient fondamentalement la logique et le cadre de référence.

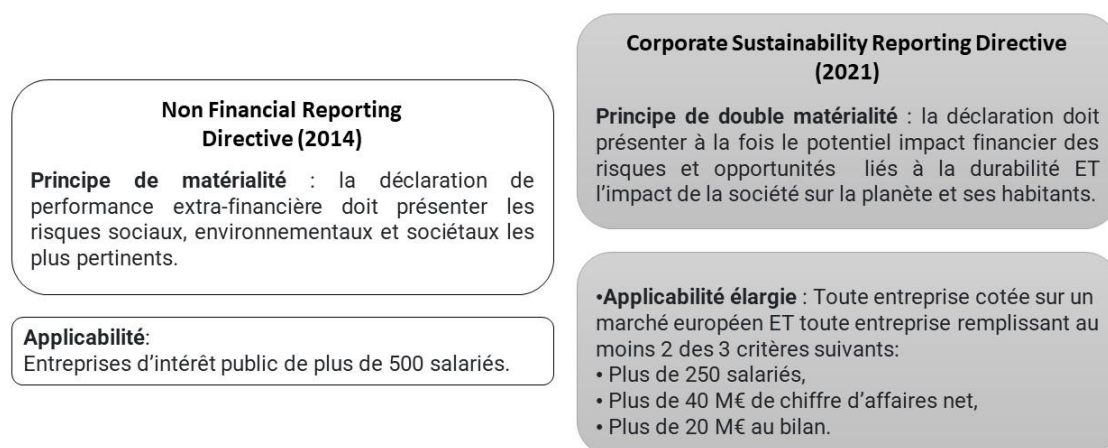


Figure 21 – Comparaison de la NFRD et de la CSRD

¹¹⁵ Cf. III, notamment le paragraphe intitulé : « Améliorer l'établissement d'objectifs fondés sur des données scientifiques, la publication d'informations et le suivi des engagements du secteur financier » de la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable, COM(2021) 390 final.

¹¹⁶ Cf., par exemple, le rapport de Reclaim finance de juillet 2021 intitulé : "Out with science, in with lobbyists: Gas, Nuclear and the EU Taxonomy".

Le second élément concerne le « régime d'obligations d'information applicable aux entreprises tant financières que non financières ». Il est ici exact d'affirmer que les titulaires de droits disposent désormais d'un droit d'accès aux informations plus étendu qu'auparavant. En application du principe de « double importance relative » (*double materiality*), « ces obligations d'information couvrent l'incidence des activités d'une entreprise sur l'environnement et la société » ainsi que « les risques commerciaux et financiers qu'elle encourt du fait de ses expositions en matière de durabilité ».

Ce sont trois types d'informations qui doivent obligatoirement être publiées :

Depuis le 10 mars 2021, les acteurs des marchés financiers proposant des produits d'investissement, et les conseillers financiers doivent publier, au niveau de l'entité et du produit, des informations sur les risques en matière de durabilité et les principales incidences négatives¹¹⁷.

A partir de 2022, les acteurs des marchés financiers, toutes les grandes entreprises de l'UE et toutes les entreprises cotées (à l'exception des microentreprises cotées) devront publier trois indicateurs quantitatifs de performance économique (ICP), soit leur chiffre d'affaires, dépenses d'investissement et dépenses d'exploitation de l'année de référence liés à des produits ou des activités associés à la taxinomie¹¹⁸.

A partir de 2023, toutes les grandes entreprises de l'UE et toutes les entreprises cotées (à l'exception des microentreprises cotées) devront publier des rapports basés sur des normes formelles d'information et soumis à un audit externe¹¹⁹.

Le troisième élément est constitué d'un ensemble d'outils permettant d'identifier les engagements volontaires des entreprises. Il s'agit d'indices de référence, de normes et de labels permettant notamment aux investisseurs d'identifier les produits et activités considérés comme durables, en application de la taxinomie. Cet ensemble de normes volontaires internationales comporte notamment les Principes généraux des Nations unies (UNGPs), mais aussi l'exemple de la certification FSC.

¹¹⁷ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, JO L 317 du 9.12.2019, p. 1. Il s'agit de la *Sustainable finance disclosure regulation* (SFDR).

¹¹⁸ Règlement délégué (UE) de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information, C/2021/4987 final.

¹¹⁹ Proposition de directive modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM(2021) 189 final du 21.4.2021. Il s'agit de la *Corporate sustainability reporting directive* (CSRD).

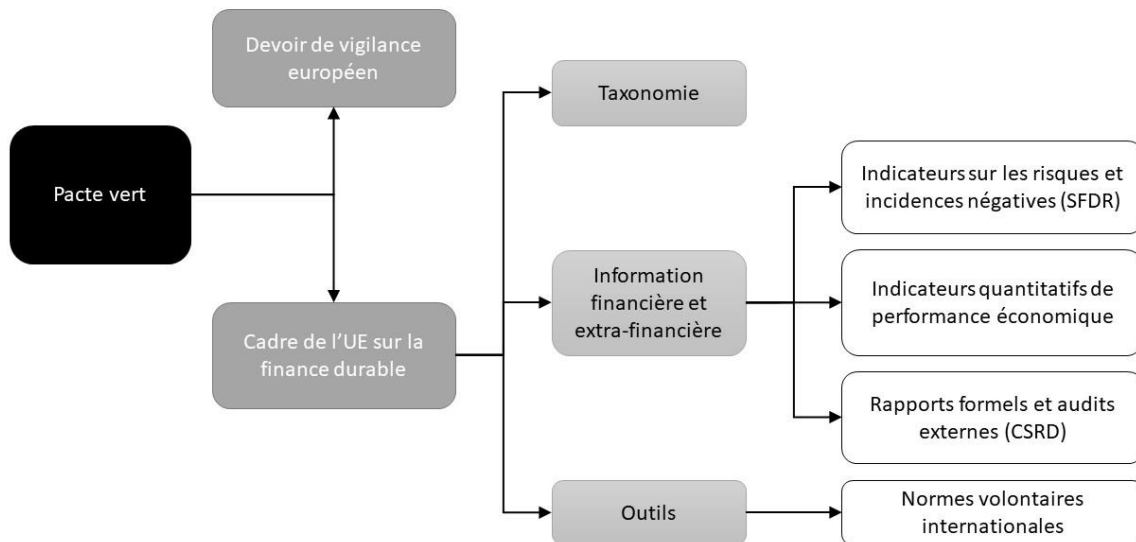


Figure 22 – Principaux éléments du Pacte vert utiles au modèle du contrôle

3.2. Le devoir de vigilance et son articulation au système de contrôle

Le devoir de vigilance européen est actuellement en cours d'élaboration. La proposition du 23 février 2022 de la Commission répond ainsi aux propositions du Conseil (2020) et du Parlement (2021).

	Principes directeurs des Nations Unies (2011)	Loi française sur le Devoir de vigilance (2017)	Proposition de Directive sur le devoir de vigilance (2022)
	+++	+	++
Applicabilité	(Tous les états et toutes les entreprises)	(société française +5 000 salariés ou étrangère +10 000)	(+ 500 salariés et CA +150m€ ou sociétés de « secteurs à fort impact » de + 250 salariés et CA +40m€)
Chaînes de valeur	Relation commerciale	Filiales sous contrôle et relations commerciales établies	Relations commerciales établies directes et indirectes
Sanctions	Gestion par les états	Injonction, responsabilité civile	Amendes, responsabilité civile, responsabilité des dirigeants
Exigences	Identifier et évaluer pour prévenir ou atténuer les incidences négatives effectives ou potentielles	Identifier les risques et à prévenir les atteintes graves	Prévenir ou atténuer les incidences négatives potentielles et réelles, environnement et changement climatique
Mesures de cessation	TBD par les états	Injonction de publication	Modèle de clause contractuelle et guide, création d'une autorité administrative et procédures d'injonction
Réparation	Gestion par les états et arbitrage	Compétence du TJ	Gestion par les états
Extraterritorialité	OUI	OUI	OUI

Figure 23 – Comparaison des UNGP et des devoirs de vigilance français et européen

« Ce devoir de vigilance européen s’appliquerait de façon extraterritoriale, aux principaux donneurs d’ordre réalisant un important chiffre d’affaires dans l’UE. Ces donneurs d’ordre pourraient voir leur responsabilité engagée pour défaut de vigilance à la suite de violations des droits humains commises par eux-mêmes, leurs filiales et les autres acteurs de leur chaîne de valeur. De même, ces donneurs d’ordre pourraient voir leur responsabilité engagée s’ils ne mettent pas en œuvre des mesures adaptées permettant de prévenir des atteintes potentielles aux droits humains. L’un des apports majeurs de l’approche européenne est la mise en avant des questions environnementales et climatiques. La protection des droits humains englobe effectivement, dans le texte de la Commission, ces aspects environnementaux » (Brabant et Favreau, 2022).

Selon notre propre analyse, « la Commission (dans le projet de CSDD), en redéfinissant la chaîne de valeur autour de notions comptables, permet au praticien d’utiliser le périmètre d’une entité comptable, tout en ajoutant au bilan consolidé élargi (*extended balance sheet*¹²⁰ utilisé traditionnellement pour la communication d’informations extra-financières) de nouveaux documents permettant l’appréciation de l’écart entre objectifs et réalisations. Sans entrer dans une logique de recueil, par les pouvoirs publics, d’un ensemble de données permettant de connaître le bilan étendu d’un territoire intégrant le capital naturel¹²¹, le devoir de vigilance européen s’éloigne ainsi du devoir de vigilance défini par les Nations unies, par nature collectif. Le nécessaire recours aux instruments sectoriels¹²² pour préciser, *in concreto*, quelles sont les entités concernées par les relations commerciales établies montre que l’utilisation des mécanismes de plainte prévus par les UNGPs sera certainement l’outil permettant la qualification de ces entités.

¹²⁰ B. Cornell & A. C. Shapiro, “Corporate stakeholders and corporate finance” [1987] *Financial management*, 5-14.

¹²¹ Comme le fait, par ailleurs, la Commission des statistiques des Nations unies depuis 2021.

<https://www.notre-environnement.gouv.fr/actualites/breves/article/vers-une-comptabilite-du-capital-naturel>

¹²² Cités par la Commission, c’est-à-dire principalement le règlement relatif aux minerais originaires de zones de conflits, la proposition de règlement de la commission sur les chaînes d’approvisionnement « zéro déforestation » et les propositions relatives à certaines matières premières critiques comme la proposition de la Commission concernant un nouveau règlement relatif aux batteries.

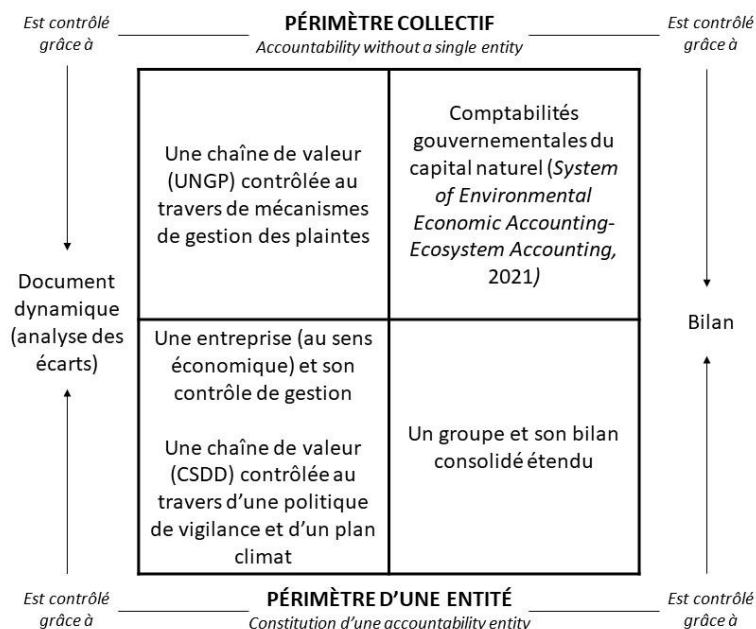


Figure 24 – Typologie des méthodes de contrôle des engagements extra-financiers¹²³

En conséquence, il est essentiel de porter une attention particulière à la définition des mécanismes de gestion des plaintes, dans les documents annuels. Ces mécanismes doivent correspondre aux standards de l'OCDE. Ces mécanismes permettront aux titulaires de droit de prouver que certaines entreprises entretiennent bien des relations commerciales établies avec la société-mère et ses filiales – et, donc, appartiennent bien à la chaîne de valeur » (Bastiège *et al.*, 2022).

Nous observons donc que, en proposant un devoir de vigilance conçu autour du périmètre étendu du groupe consolidé, l'UE tend à proposer une transposition du système de contrôle des UNGP dans une logique différente. Le paradigme transnational n'est pas abandonné – l'UE organisme transnational, pouvant être considéré comme le contrôleur. Cependant, il est aussi permis de croire que l'entreprise se trouve replacée au centre d'un système, qui, dès lors, produirait des effets encore difficiles à prédire. La nature des échanges en cours sur le Pacte vert doit toutefois inciter à la prudence. Les négociations semblent, par exemple, orienter les débats vers un abandon de la notion de relations commerciales établies pour définir la chaîne de valeur. La façon dont les tribunaux ac-

¹²³ La typologie que nous proposons doit notamment aux travaux suivants : C. Feger et L. Mermet, « Innovations comptables pour la biodiversité et les écosystèmes : une typologie axée sur l'exigence de résultat environnemental » [2021] *Comptabilité Contrôle Audit*, 27(1), 13-50 ; F. Pourtier, « La consécration du modèle de l'entité par les IFRS: perspectives critiques après un siècle d'évolution des modèles de consolidation des groupes » [2017] *Management Avenir*, (2), 113-132 ; C. Dey et S. Russell « Who speaks for the river?. *Accounting for biodiversity* » [2014], 245 ; R. Gray, A. Brennan & J. Malpas, "New accounts: Towards a reframing of social accounting" In *Accounting forum* [2014,decembre] (Vol. 38, No. 4, pp. 258-273). Taylor & Francis.

cueilleront les plaintes, lorsque les mécanismes de gestion des plaintes et les mécanismes de certifications ne produiront pas les effets attendus, est aussi importante et encore difficile à prédire.

SECONDE PARTIE – RECHERCHE EMPIRIQUE

L'objet de notre travail est de décrire l'évolution du management des ressources naturelles à l'échelle transnationale. La question posée est la suivante : Dans quelle mesure peut-on considérer que les évolutions réglementaires actuelles traduisent l'adoption du paradigme propre au contrôle transnational, dans de nouveaux champs ?

La réponse à cette question est nuancée, lorsqu'il s'agit d'étudier le Pacte vert européen. Effectivement, les débats actuels concernant la définition précise du devoir de vigilance européen nous amènent à présenter une réponse encore partielle à la question posée. Sans abandonner les principales caractéristiques du système de contrôle propre au secteur extractif – notamment l'existence de contrôles exercés par une autorité transnationale et l'importance de mécanismes de gestion des plaintes (ici, au travers du devoir de vigilance), le Pacte vert propose toutefois une forme de contrôle hybride, notamment fondée sur un rôle central des entreprises. Il convient donc de rester prudent lorsque nous cherchons à savoir si les outils tels que la certification, mobilisés dans ce cadre hybride, produiront des effets comparables à ceux que l'on observe dans les cas concernant les points de contacts de l'OCDE.

Cette réponse nuancée ne peut que nous amener à pousser la recherche plus avant, en observant d'autres exemples, plus aboutis, comme nous le proposons dans cette partie empirique.

Chapitre 4 : Méthode et posture épistémologique

Le recours aux *Global studies* dans une thèse de sciences de gestion est un pari, dont il faut souligner les limites et les apports¹²⁴. Nous présenterons ici notre méthode et notre posture épistémologique. Pour cela, présentons tout d'abord notre posture générale.

Une question telle que : « *dans quelle mesure peut-on considérer que les évolutions réglementaires actuelles traduisent l'adoption du paradigme propre au contrôle transnational, dans de nouveaux champs ?* », si elle est légitime, doit sans doute conduire le chercheur à une certaine modestie. La perspective transnationale est effectivement liée à une recherche de cohérence globale et de clarté, dans un cadre délimité. Les auteurs qui revendiquent l'utilisation de cette approche soulignent que,

« Il ne s'agit donc pas d'exposer de façon exhaustive toute la matière couverte par le [champ considéré], mais, au rebours de la façon dont [le savoir académique est] généralement présenté, de rechercher la signification des dispositifs que sont [leurs] méthodes propres, dans un contexte fait aussi bien de grande instabilité politique, que de façons rénovées de penser [les pratiques] » (Watt, 2019, p.23).

La recherche, dans un tel contexte, s'inscrit dans le cadre du « *tournant global* ». Ici, « *la nécessaire perte de précision dans l'analyse détaillée de tel ou tel système [...] s'accompagne d'une vision aiguisée sur d'autres plans* » (Watt, 2019, p.24).

« Nous pouvons cependant aussi considérer que ce qui est en jeu dans le Global Turn est moins la disparition de la rigueur et du sérieux que leur transformation. Le Global Turn [...] produit les normes et les critères de ses propres nouveaux modes de raisonnement. Ceux-ci sont fondés sur l'acuité stratégique, l'originalité des thèses et la clarté. » (Xifaras, 2016).

Revenons ici brièvement sur la nature de ce tournant global et ses conséquences pour notre travail d'analyse (1) avant de définir succinctement la posture épistémologique fondée sur cette vision pluraliste et de préciser quelles sont les différentes attitudes possibles en vue de construire une cohérence entre systèmes transnationaux (.). Nous concluons cette partie méthodologique en mettant en exergue l'aspect praxéologique de notre démarche (3).

¹²⁴ Nous nous appuyons, dans ce chapitre, sur l'introduction de la thèse de Favreau (2021), avec l'autorisation de ce dernier. Le texte que nous proposons est toutefois une relecture managériale de ce travail, lui-même fondé sur un texte commun, proposé à l'AIMS en 2014. Dans ce cadre, certaines phrases sont reprises du texte de Favreau, tout en étant ensuite réinterprétées et élargies, dans le but de proposer une vision proprement managériale de notions tout d'abord travaillées par les politistes et les juristes.

Cette partie méthodologique et épistémologique permettra de réordonner certains éléments esquissés dans notre partie théorique. Ces éléments seront donc ici réinterprétés, réorganisés, complétés et ordonnés selon la vision épistémologique des *Global studies*.

1. Des Global studies au global turn en sciences sociales

Le projet des *Global Studies* repose sur un cadre permettant une théorisation souple, susceptible de rendre compte de l'émergence des pratiques nouvelles évoquées ci-dessus (1.1). Cette proposition théorique est liée à une approche plus générale des sciences sociales, qu'Ulrich Beck qualifie de *Global Turn* (1.2). Expliciter la nature de ces deux mouvements de recherches et leurs liens nous permettra de présenter la posture épistémologique qui sous-tend ce travail.

1.1. De la fragmentation au projet des Global Studies

Afin de présenter notre méthode, ordonnons ici les principales caractéristiques des *Global Studies*¹²⁵.

a) Du rôle central de l'Etat-nation souverain à la fragmentation

Depuis le XII^{ème} siècle, le management émerge comme un ensemble de règles qui excèdent les pouvoirs territoriaux. C'est en effet à cette époque que sont reprises les principales règles comptables qui permettent un commerce international, en apportant une harmonisation minimale des pratiques. De même, les règles et procédures d'exception utilisés pour les prud'hommes se forment notamment à cette époque (Lhuilier, 2016).

C'est toutefois progressivement la figure de l'Etat qui va progressivement imposer une vision théorique et pratique aujourd'hui majoritairement utilisée, notamment en management. Les études portent principalement sur des entreprises dont la définition légale dépend des spécificités définies par l'Etat auquel ces structures sont attachées. Les accords privés sont strictement encadrés par un droit

¹²⁵ Les éléments présentés dans cette partie ont fait l'objet d'une première présentation, à l'Université Paris Dauphine, dans le cadre de la conférence annuelle de l'Association internationale de management stratégique (AIMS) de juin 2015, et, plus précisément, lors des ateliers transdisciplinaires durant lesquels juristes et géographes ont présenté leurs travaux aux spécialistes de sciences de gestion. Nous reprenons ici les éléments figurant dans ce texte. L'intégralité du texte est accessible, par ailleurs, sur le site de l'AIMS, Cf. Florian Favreau, Gilles Lhuilier et Marine Bastiège, « Les notions d'espace normatif et de capacité transnationale en management stratégique », *XXIV^{ème} conférence de l'Association internationale de management stratégique*, Paris Dauphine, 3-5 juin 2015. Certains éléments du texte original ont été modifiés dans la présente version de ce texte.

des affaires étatique. Le droit international privé est, d'ailleurs, un droit défini par chaque Etat, qui permet, dans certaines conditions, aux pratiques managériales de se déployer.

Effectivement, les courants dominants de la théorie du droit, au XX^{ème} siècle, articulent leur pensée autour de la notion d'Etat-nation souverain. A tel point que le droit international lui-même a pu être pensé comme un modèle exclusivement fondé sur cette forme de souveraineté, devenue la « *boîte noire* » à partir de laquelle l'ensemble des espaces juridiques prennent sens (Twining, 2000). Dans ce cadre, toute souveraineté est réputée provenir des procédures décisionnelles d'Etats-nations choisissant librement de contracter entre eux, au travers de traités internationaux. Le droit international est, dès lors, compris comme l'expression de cette société des Etats-nations souverains. L'expression de la volonté de ces Etats-nations, seuls sujets souverains, est ici l'unique source de toute règle de droit au niveau international. La sociologie elle-même adopte implicitement, dans de nombreux cas, cette vision finalement juridique et stato-centrée, comme le notent Caillé et Dufoix (2013). Nous avons souligné, dans notre chapitre deux, le lien étroit entre différentes théories de l'action internationale en sciences sociales et cette vision centrée sur l'Etat et son droit.

Les règles de droit, alors considérées comme déterminantes, sont alors caractérisées par deux éléments.

D'une part, les règles de résolution de conflit créées dans ce cadre sont universelles : elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble d'une société et non à un secteur particulier de ladite société. La nation est ici considérée comme une unité. Cette vision tranche, finalement, avec la vision managériale, qui, dès le XII^{ème} siècle, tend à produire des règles de prévention des conflits pour des domaines d'activité particuliers.

D'autre part, ces règles s'appliquent sur un territoire donné, éventuellement divisé selon une logique administrative propre aux principes du droit public applicable dans chaque Etat particulier. Les règles ainsi créées ne sont donc limitées que par cette notion de territoire, chaque Etat-nation restant seul garant de l'application des règles consenties par lui, sur le territoire sur lequel s'exerce sa souveraineté. Cette conception tranche nettement avec des analyses managériales ou sociologiques, qui, dans de nombreux cas, pourraient penser des phénomènes sociaux qui transcendent ces limites.

C'est cette conception de l'espace comme nécessairement soumis à une stricte hiérarchie organisationnelle est effectivement interrogée par l'existence de chaînes de production globales, de systèmes de contrôles globaux ou de marchés spécifiques.

La prolifération de phénomènes transnationaux entraîne donc l'apparition de questionnements relatifs à une certaine forme de fragmentation des pratiques. Dans ce cadre, comme l'avait prédit Luhmann dès 1971, la société mondiale se trouve désormais fragmentée par de multiples réglementations et pratiques sectorielles, sans lien avec les lignes territoriales constituées par les délimitations administratives créées par les Etats-nations. Aux règles de droit universelles mais appliquées sur un ensemble de territoires limités, s'ajoutent donc, de fait, des ensembles de pratiques sectorielles, applicables dans l'ensemble du monde. Telles sont, dans le domaine du droit, le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce, le droit environnemental ou le droit maritime, qui, comme le droit primaire européen, laissent transparaître des signes d'éloignement du droit international traditionnel. Ces formes juridiques fonctionnent sans doute comme une forme de légitimation de certaines pratiques managériales mondialisées.

Mais, plus fondamentalement, ce que décrit Luhmann, c'est un ensemble de groupes de personnes qui s'identifient d'abord à des pratiques, et non plus à des territoires ou des nationalités. Les organisateurs d'un festival des droits autochtones à Saint Malo, entretiennent des liens étroits avec des indigènes mapuche du Chili et des représentants Kanaks. Mais n'ont pratiquement aucune relation avec les ingénieurs forestiers de leurs territoires, là où ces derniers partagent connaissances et pratiques avec leurs homologues sud-américains.

Ce mouvement de fragmentation instaure ainsi une dénationalisation rampante des procédures juridiques, désormais soumises à des ensembles de règles hétérogènes. Ces règles, organisationnelles sinon managériales, ne sont pas nécessairement cohérentes entre elles.

b) Impossibilité de réduire la fragmentation à un ensemble de problèmes techniques et politiques

Face à cette fragmentation de l'espace social confronté à une légitimation croissante des pratiques managériales vis-à-vis de l'Etat, trois types de solutions apparaissent dans la littérature consacrée aux *Global studies*.

La première de ces solutions s'appuie sur un réductionnisme qu'il est possible de qualifier de « classique ». Dans ce cadre, la pensée positiviste de Hans Kelsen (1962) reste dominante, qui considère la souveraineté étatique comme fondatrice, dans la mesure où elle est réputée traduire une norme hypothétique supposée fondamentale (*Grundnorm*), appliquée au travers de principes constitutionnels. Dans cette vision juridique traditionnelle, les règles du droit international sont ainsi ramenées à la souveraineté des Etats. Ces règles sont réputées traduire, parfois de façon impropre,

l'unique source de légitimité que constitue ces *Grundnorm*, qui apparaissent dans le cadre de véritables principes transcendants du droit. Les tenants d'une telle position proposent le rétablissement d'une hiérarchie des normes et des juridictions, à l'échelle mondiale, dans le but d'enrayer la fragmentation du droit international. Il s'agit ainsi de rétablir un ordre naturel, par des moyens techniques. La pratique managériale n'est, dès lors, que ce que l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise est immatriculée accepte. La liberté du manager et du contrôleur s'arrête, pour ainsi dire, où commence la loi.

Une deuxième solution propose un réductionnisme politique qu'il est possible de qualifier de westphalien. Fondé sur l'approche proposée par le politiste Martti Koskenniemi (1989), cette théorie explique l'absence de schémas hiérarchiques internationaux cohérents par l'existence de conflits stratégiques irréductibles *entre Etats*. Dans cette perspective, la résolution des conflits de normes ne peut passer que par l'explicitation du caractère politique des oppositions en présence. Cette entreprise d'élucidation et de résolution des conflits, toujours partielle, peut s'opérer par le biais d'un renouvellement des processus de décision. Ce renouvellement appelle la mise en place de modalités de débat public redéfinies. L'action politique est ainsi considérée comme le préalable à une harmonisation susceptible de réduire la fragmentation des pratiques internationales. Ici, finalement, la pratique managériale n'est qu'un sous-produit d'une histoire écrite par et pour les Etats souverains. Il est toutefois possible d'imaginer, comme chez un Von Mises, une activité managériale consistant à identifier et exploiter les angles morts créés par les Etats, dans le cadre de leurs négociations et conflits.

Ces deux premières approches cherchent ainsi la résolution des problèmes posés par la fragmentation des pratiques internationales au moyen de deux réductionnismes. Ces réductionnismes font de la recherche en management une forme de sous-produit de l'activité du juriste ou du politiste.

La première approche tend à réduire ces problèmes à un manque de pertinence des techniques juridiques employées lors de l'élaboration des règles internationales, notamment dans le domaine du commerce international. La seconde approche tend à réduire ces difficultés et conflits à l'existence de tensions interétatiques. Si ces deux approches ne doivent pas être rejetées en totalité, il nous semble nécessaire de les compléter par une troisième réflexion.

Articulée autour de l'approche proposée par Luhmann, cette conception s'appuie principalement sur trois postulats. Tout d'abord, la fragmentation des pratiques internationales renvoie, au-delà des problématiques juridiques, à une fragmentation plus fondamentale de la société mondiale en elle-même. De plus, cette fragmentation des pratiques internationales et du droit international ne peut

être résolue par le recours à un méta-niveau juridique ou politique, l'évolution de la société mondiale ne permettant pas l'existence d'un tel méta-niveau cohérent. Enfin, il n'est pas envisageable, dans ce cadre, d'aboutir à une harmonisation globale des pratiques, en accord avec la volonté supposée des Etats. Seuls des couplages lâches entre des systèmes de règles voués à une complexification grandissante sont possibles. Cette dernière vision permet une théorisation de phénomènes proprement transnationaux. Pour cela, l'analyse s'appuie sur une vision sociologique, le *Global turn*. Cette approche doit être précisée afin de faire apparaître de façon précise le concept d'espace normatif, central dans l'approche proposée par les *Global Studies*.

1.2. Des Global studies au global turn en sciences sociales

L'apparition d'objets transnationaux difficilement réductibles aux théories classiques évoquées plus haut appelle donc une réflexion étendue, par-delà la seule approche du juriste ou du politiste, à l'ensemble des sciences sociales.

a) La fragmentation, symptôme de l'émergence de sociétés mondiales décentrées

Les travaux de Luhmann permettent de caractériser une telle approche. Il est ainsi nécessaire de mettre ici en avant l'émergence d'une société mondiale décentrée. Le développement d'institutions sectorielles globales correspond à un mouvement sociologique global et ne se résume pas à une simple dérive technique imputable à la mise en place défailante de traités internationaux ambigus ou de négociations politiques inabouties. Le développement d'une économie mondialisée, au travers de l'internationalisation progressive de nombreuses entreprises est un aspect de ce processus de décentrement. Une société économique mondiale apparaît. *Elle n'est toutefois pas seule*. Luhmann souligne le fait que, parallèlement à la mondialisation des marchés, des développements de même type ont touché des secteurs aussi divers que la science, la culture, la technologie, la santé, l'armée, le transport, le tourisme, le sport. Chacun de ces secteurs, parallèlement, s'est mondialisé et se dote de normes propres, décontextualisées, globales. Ce phénomène touche aussi le management public, entraînant la diffusion de normes, par exemple liées, de façon plus ou moins cohérente, au *New Public Management*, dans de nombreux Etats. La mondialisation est ainsi un décentrement, dans lequel de nombreux secteurs se constituent comme une société particulière, aux pratiques mondialement reconnues et diffusées, sans lien cohérent vis-à-vis d'autres sociétés similaires.

Le contrôle global du management des ressources naturelles doit sans doute être considéré à partir de ces présupposés, et non comme l'addition de différents systèmes de contrôles adoptés par des entreprises particulières ou des méta-organisations spécifiques.

Le conflit entre différentes rationalités sectorielles est alors prévisible. Ces conflits se traduisent en droit, comme nous l'avons vu ci-dessus, posant la question du dialogue des entités inscrites dans ces processus de décision décentrés et multiples. Ces conflits se font jour aussi dans les instances de contrôle, comme nous l'avons montré avec l'exemple du Processus de Kimberley.

b) Nécessité de penser l'émergence d'un monde décentré en termes dénationalisés

La réflexion proposée par Ulrich Beck (2003) peut ici permettre d'importantes précisions. Deux points peuvent ainsi être mis en avant dans ce cadre.

Dans un premier temps, Beck met en exergue le nationalisme méthodologique fondant nombre d'approches courantes dans les sciences sociales. Dans la lignée d'une pensée issue du projet des philosophes de la modernité, ces approches tendent à placer l'Etat et ses catégories comme l'acteur central, dont la légitimité politique fonde la plupart des catégories mobilisées en sciences sociales. Or, de nombreux phénomènes ne trouvent désormais leur cohérence que dans un regard mêlant approches locales et approches globales, portant les points de vue de sociétés mondialisées aux rationalités parfois concurrentes.

Dans un second temps, Beck propose une approche fondée sur une vision cosmopolite, plus à même de saisir ces phénomènes nouveaux émergents au sein de corps sociaux largement soumis à l'influence de règles transnationales. Les risques, partagés au niveau global, amènent certains acteurs sociaux (entreprises, ONG, individus) à se lier au travers d'actions entraînant l'apparition de formes d'organisation hybrides. Ces nouvelles formes d'organisations sont un objet d'étude fécond, dans le cadre des *Global studies*.

c) Penser le décentrement du monde au travers de la notion d'espace normatif

Ces remarques nous permettent de revenir sur le projet des *Global Studies* et de le préciser, au travers de l'explicitation de la notion d'espace normatif. Cette notion permet, comme nous l'évoquions dans la première partie de cette introduction, de porter attention à trois points : (1) les pratiques de choix des acteurs (2) effectués au sein de répertoires de règles variés, parfois contradictoires, et (3) légitimés par des discours professionnels, juridiques, managériaux.

Quatre éléments peuvent ici être mis en avant pour préciser la pertinence de cette notion dans le cadre de l'étude d'un monde décentré.

Le premier de ces éléments est la mise en avant du rôle des acteurs, au travers de l'analyse de leurs pratiques. Il s'agit ici de tirer les conclusions de la critique du nationalisme méthodologique. L'Etat, acteur important de nos sociétés, n'est pas seul mais se trouve entouré d'autres acteurs. Ces acteurs (organisations ou individus) ne participent pas à la vie de la cité qu'au travers de procédures créées et contrôlées par les Etats. Ce fait est ici pris en compte de façon plus satisfaisante.

En ce qui concerne le contrôle du management des ressources naturelles, le fait de prendre en compte les acteurs transnationaux est ainsi un point essentiel. Nous avons donc donné une part importante à la définition de ces acteurs transnationaux et au rôle de l'ONU et de l'UE, acteurs transnationaux par nature. La seule stratégie de contrôle n'émane ni de l'Etat ni des entreprises conçues comme agissant dans un cadre défini par l'Etat.

Le deuxième élément mis en avant au travers de la notion d'espace normatif est l'étude des répertoires de règles existants de fait, hors des limites attribuées par les divisions administratives prégnantes dans une vision hiérarchisée des ordres juridiques. Si la gestion administrative des populations permet un classement des individus et des phénomènes, ce classement n'est plus, dans un monde décentré, la source unique de l'aptitude à exercer des droits, pour les acteurs. Chaque acteur peut opérer des choix dans un répertoire élargi, choisissant, pour agir, telle ou telle personnalité (masque) juridique.

Le modèle simplifié que nous déclinons tout au long de notre travail permet de donner forme à cet espace normatif.

Un troisième élément important consiste en l'accent mis sur l'analyse des discours des acteurs stratégiques. Cet élément permet de souligner l'importance d'une transdisciplinarité renouvelée des études portant sur les phénomènes sociaux. L'analyse des discours est, de fait, liée à des approches sociologiques, gestionnaires, économiques ou, plus largement, anthropologiques ou philosophiques.

La place déterminante que nous avons accordé aux discours stratégiques onusiens, tels qu'ils sont présentés initialement puis tels qu'ils sont utilisés par l'UE, permet de comprendre ce processus de légitimation. Concrètement, l'effectivité d'un processus de contrôle transnational est relative à ces discours stratégiques.

Un quatrième élément sous-jacent à la mobilisation de la notion d'espace normatif réside dans son caractère faiblement théorique. Les approches réductionnistes évoquées ci-dessus nous montrent de quelle manière la théorie peut surdéterminer l'observation de phénomènes pourtant nouveaux et irréductibles à ces théories. En mettant en avant une notion comme celle d'espace normatif, les *Global Studies* proposent une suspension théorique et permettent à ces objets hybrides d'être saisis plus précisément dans leurs spécificités.

2. Le dialogue entre systèmes transnationaux

Face à la constatation de l'existence d'une fragmentation des systèmes sociaux, c'est-à-dire de la coexistence de systèmes managériaux, sociaux ou juridiques transnationaux peu articulés, deux postures sont possibles. Il est possible de considérer que la fragmentation ne peut pas être résolue de façon consensuelle et que les systèmes transnationaux ne présentent pas de réelle cohérence (2.1). Il est aussi possible de tenir la position inverse (2.2). La notion de culture apparaît essentielle, dans ce contexte (2.3).

2.1. Les difficultés du dialogue entre systèmes juridiques

Reprenons ici les trois exemples cités plus haut pour montrer les limites des méthodes proposées dans ce cadre.

Chez Kelsen, l'ordre juridique étatique est premier. Il est possible de considérer que, dans cette vision théorique, l'ordre juridique explique et encadre les pratiques managériales. Or, aucun terrain commun (neutre) n'existe, dans le cas d'un conflit d'autorité entre différents ordres juridiques. Chaque ordre juridique, en dernière instance, se rapporte à sa propre *Grundnorm*. L'exemple classique de cette attitude est celle de la posture de la Cour constitutionnelle allemande. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle exprime le point de vue de son ordre et la Cour de justice de l'Union européenne exprime son propre point de vue. L'ordre juridique allemand ne reconnaît aucun acteur transnational ou système de contrôle global. *In fine*, Kelsen propose ici une version extrême d'un point de vue juridique interne. L'ordre juridique est subordonné à sa propre *Grundnorm* et aucun

dialogue n'est envisageable. Ici, il n'existe pas réellement de stratégie onusienne ou de système de contrôle transnational.

Chez Koskenniemi, le pluralisme est radical, non parce que les normes fondamentales de chacun sont incompatibles mais parce que les intérêts stratégiques de chacun divergent. Le régime suit son intérêt particulier. En conséquence, ici, la question de la cohérence du système de contrôle transnational du management des ressources naturelles est une question sans réponse. Le système en question ne peut pas être cohérent, puisqu'il n'est que le reflet de jeux de pouvoirs et ne saurait avoir de logique propre. A la limite, il est alors illusoire de vouloir réguler un phénomène comme le commerce international ou le réchauffement climatique à l'aide de systèmes de contrôle, puisque chaque système renvoie à une stratégie et qu'il n'est de stratégie que dans l'organisation ou, à la limite, dans une méta-organisation.

Chez Luhmann, Teubner ou Fischer-Lescano, enfin, le conflit d'autorité n'est pas essentiellement la conséquence de divergences politiques ou de l'incompatibilité des intérêts stratégiques mais du caractère auto-poïétique des sous-systèmes sociaux globaux qui donnent naissance aux pratiques transnationales : *"the sin of differentiation cannot be undone. Paradise is lost"*. Les sous-systèmes obéissent à leur propre rationalité, selon une logique évolutionniste – c'est-à-dire selon une logique notamment déterminée par les phénomènes de dépendance au sentier (*path dependency*). Dans ce cadre, l'étude du système de contrôle transnational du management des ressources naturelles, ou, tout au moins, de sa cohérence, ne peut renvoyer qu'à une étude évolutionniste. Une approche inspirée de Chandler est alors envisageable. Cette piste est séduisante, et c'est une approche de ce type que nous utilisons, au chapitre 5, pour présenter les résultats de notre enquête empirique. Cette seule présentation de résultats empiriques ne constitue toutefois pas réellement une appréciation de la cohérence interne et externe d'un système qui n'est conçu ici que comme le résultat d'un processus, non comme un outil éventuellement utile pour une tâche.

Ces trois lectures, fondées, pour Kelsen, sur la notion d'ordre juridique, pour Koskenniemi, sur la notion de pluralité des régimes (*legal strategists*) et, pour Luhmann, sur la notion de système (*auto-poietic systems theorists*) sont des postures épistémologiques solipsistes, dans le sens où elles ne permettent pas de proposer une *clarification*, même partielle, des critères permettant de comprendre la participation à des activités transnationales. En ce sens, ces approches peuvent être assimilées à de nouvelles versions du *black box model*.

2.2. Les conditions du dialogue

Au contraire, l'approche des *dialogists* est fondée sur la recherche d'exemples, notamment dans les pratiques prémodernes – antérieures à la *black box* – permettant de clarifier les différentes formes de dialogue transnational. Droit canonique, droit féodal, droit seigneurial, loi d'arrondissement (*borough*), droit royal, droit marchand, ou droit comptable fournissent de telles références (Berman, 1983), de même que les pratiques marchandes déjà signalées : gestion du personnel, finance, méthodes de gestion de patrimoine transnationalisées. Reinhard Zimmermann voit ainsi le droit de l'UE comme un nouveau *ius commune* (1994). Patrick H. Glenn, lui, voit la *Common law* comme un nouveau *ius commune* (Glenn, 2005). Jeremy Waldron (2005) voit un *ius commune* dans le dialogue inter judiciaire et l'accueil des décisions étrangères par les juridictions des Etats-Unis.

Il s'agit, plus largement, de constater qu'existent bien des *hybrid spaces* (Schiff, 2012). Le système de contrôle que nous avons décrit en première partie de cette thèse, existe et produit des effets.

2.3. Rôle de la culture

Les différentes formes de dialogue transnational qu'il est possible d'observer doivent toutefois être explicitées. Niklas Luhmann met ainsi en avant la difficulté de ce dialogue entre sous-systèmes, au sein d'un système cohérent. Cette difficulté est attribuée à la multiplicité des rationalités à l'œuvre et des langages propres à chaque sous-système. Cette difficulté est très concrète, lorsque l'on considère l'histoire du Processus de Kimberley. Toutefois, Luhmann n'explique pas l'existence effective de ces formes de dialogue entre sous-systèmes dans lesquels des acteurs transnationaux différents voire antagonistes participent, de fait, à l'existence d'un système de contrôle transnational porteur d'une certaine cohérence.

Là où Hans Kelsen traiterait les relations entre ordres transnationaux et ordres nationaux comme un conflit, il convient d'explicitier la nature du dialogue observé. C'est ce que Kaarlo Tuori propose de faire, dans le cas européen (Tuori, 2013)¹²⁶. Ainsi, il constate que, comme nous l'avons vu, les différences de points de vue entre institutions européennes et nationales, par exemple, n'empêchent pas l'existence d'un dialogue construit.

Dans la pratique, les acteurs évaluent la validité d'une norme en fonction des valeurs reconnues dans une communauté donnée. Anthony Giddens (1979) évoque alors une routine, un savoir pratique (*practical knowledge*). Dans les cas plus complexes, ces savoirs sont interrogés. C'est alors que les valeurs, symboles et normes liées à chaque groupe sont utiles. La pratique transnationale fait émer-

¹²⁶ Nous reprenons ici le fil du raisonnement présenté dans Kaarlo Tuori, "Transnational law : on legal hybrids and legal perspectivism", in Miguel Maduro, Kaarlo Tuori et Suvi Sankari, *Transnational law. Rethinking european law and legal thinking*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, page 44 et suivantes.

ger une culture transnationale, qui permet, progressivement, une interprétation transnationale des normes. Le droit de la concurrence de l'Union européenne fournit un exemple de cette acculturation progressive, au travers de laquelle les normes positives sont moins systématiquement interprétées dans le cadre des ordres juridiques des Etats-membre, c'est-à-dire en lien avec une référence ultime à la constitution et de plus en plus interprétés en fonction d'une théorie du marché.

La validité des normes juridiques dépend ainsi de cultures multiples, éventuellement concurrentes et dont les frontières restent floues. Dans le champ extractif, qui nous sert, classiquement, de base empirique pour comprendre le management des ressources naturelles, la frontière du valide et de l'invalidé, de l'acceptable et de l'inacceptable, du contrôlable et de l'incontrôlable ne peut certainement pas être appréciée au moyen d'une *Grundnorm* kelsénienne ou d'une « *rule of recognition* » semblable à celle imaginée par Herbert Hart. Au contraire, nous allons constater que la frontière de la culture, dans ce domaine, est incertaine. Observer cette culture ne nous permettra donc pas d'arrêter, de façon définitive, un ensemble de règles permettant de donner sens à la participation aux actes et actions transnationales. Nous pourrions toutefois montrer l'évolution en cours, dans ce domaine, parfois au cœur du système de contrôle particulier que nous étudions ici.

3. Une méthode praxéologique

Cette approche perspectiviste, fondée sur la notion de culture, permet donc de mettre en avant la pratique des acteurs directs ou indirects du contrôle. De ce point de vue, notre méthode rejoint à la fois les conceptions contemporaines qualifiées de praxéologiques – nous nous fonderons ici sur l'œuvre de Dupret pour exposer cette approche – mais aussi les conceptions déjà diffusées au moment de la formalisation des problématiques transnationales par Philip Jessup – nous rappellerons ici les positions classiques de Ludwig Von Mises. Explicitons ces deux points afin de résumer les éléments constituant notre méthode, c'est-à-dire la méthode transnationale telle que nous l'utiliserons tout au long de notre travail.

3.1. *L'approche praxéologique*

L'approche praxéologique du droit est « *une démarche consistant à tenir le droit comme un accomplissement pratique* » (Dupret, 2010). En miroir, nous considérerons qu'elle est une démarche consistant à tenir le contrôle pour un accomplissement pratique. Cette approche se distingue de l'approche sociologique. Cette dernière est effectivement caractérisée par un « *fossé descriptif* ». Le contrôle est alors expliqué soit en termes de rapports de force, de pouvoir et de domination, soit

dans les termes de la modernité et de la rationalisation, soit comme la traduction symbolique d'une culture intériorisée. Ces trois interprétations portent un regard extérieur sur le contrôle, sans prendre au sérieux sa dimension praxéologique.

Les récits ethnographiques font ainsi parfois l'impasse sur les éléments proprement managériaux, tout en étant utilisés pour proposer une analyse du management. Ce « *fossé descriptif* » entre, par exemple, les récits des personnes affectées par l'activité managériale et les récits des professionnels, empêchent parfois de comprendre la logique du management et son éventuelle efficacité. En se concentrant sur les représentations, certains récits font disparaître les pratiques. Pour justifier la disparition des pratiques, le sociologue peut alors prétendre que tout discours centré sur les pratiques réifie les règles et constitue un positivisme borné.

Le récit spontané à propos du contrôle doit, dans certains cas, être distingué des normes et pratiques formalisées. Ce dernier est « *une action, une performance, une réalisation, une pratique* », pour reprendre les termes utilisés par Dupret pour décrire des mécanismes juridiques. Le contrôle est la pratique par laquelle des instructions générales sont utilisées. Dispositions formelles et pratiques de mise en œuvre des dispositions formelles fonctionnent ensemble.

Le discours sur le management n'est pas nécessairement un métalangage appliqué au management indépendamment de la compréhension des mécanismes qui lui sont propres.

3.2. Critiques adressées à l'approche praxéologique

Les critiques adressées à l'approche pratique peuvent être interprétées dans le cadre d'une vision holistique. Or, l'approche praxéologique n'est pas nécessairement une forme d'individualisme méthodologique. Il convient donc de distinguer l'approche praxéologique de Ludwig von Mises de l'approche praxéologique de Dupret. Dans *L'action humaine*, Ludwig von Mises propose une approche praxéologique qui inspirera des auteurs comme Le Moigne ou Argyris. La praxéologie est alors un constructivisme. Ce dernier est fondé sur l'idée selon laquelle l'action humaine est finalisée et qu'un raisonnement téléologique est donc pertinent lorsqu'il s'agit de la construire.

Les approches fonctionnalistes propres aux théories pluralistes initialement créées pour l'analyse juridique sont pourtant remises en cause par Dupret, qui leur oppose l'approche praxéologique. Malinowski, Parsons et Luhmann partagent des présupposés fonctionnalistes. De ce fait, ces théories permettent plus difficilement de faire apparaître les éléments d'une culture permettant d'explicitier le dialogue existant, de fait, dans la pratique.

3.3. Approche praxéologique du droit et management

L'appel à étudier la pratique et non uniquement les représentations, est aussi l'un des traits caractéristiques de la praxéologie, telle qu'elle est définie en économie, puis en sciences de gestion. Dans la mesure où une partie des sources que nous mobiliserons appartient à la fois aux champs du droit et de la gestion, précisons ici quels sont les liens entre ces deux champs, dans ce domaine méthodologique.

En économie, la méthode praxéologique est la méthode de l'école autrichienne. Elle est exposée dans l'ouvrage central de l'œuvre de Ludwig von Mises : *L'action humaine*¹²⁷. Le thème de la critique du scientisme est aussi à l'œuvre ici. Il s'agit aussi de se détacher du holisme méthodologique, pour chercher la cause explicative des faits sociaux dans l'action de l'individu. Cette action humaine est présentée comme rationnelle, par nature. La notion de téléologie est ici mise en avant.

C'est en partie cette forme de pensée que l'on retrouve dans les méthodes constructivistes en sciences de gestion. La volonté de promouvoir une méthodologie tierce, distincte à la fois d'un certain positivisme et de l'étude des représentations, est ici mise en avant.

Cette position est assez ironique, puisque le positivisme en question est précisément ce qui distingue la gestion, originairement, et qui se présente, par essence, comme la véritable approche praxéologique : celle de Taylor, de Ford ou de Fayol. La seule référence à l'étude de la pratique n'est donc pas suffisante pour distinguer la praxéologie de l'école classique, en théorie des organisations, l'approche de Von Mises et l'approche proposée initialement par des anthropologues pour étudier le droit.

La critique praxéologique peut même se faire naturaliste et devenir aussi, directement, une critique conjointe de l'économie néo-classique et de la pensée juridique, comme chez Lucien Sfez¹²⁸.

Très concrètement, la méthode praxéologique que nous utilisons consiste, à l'exemple de Dupret, d'analyser le travail des professionnels : quels sont les composants du système de contrôle mis en avant, dans le cadre de quelle stratégie. Dupret, anthropologue, analyse le travail consistant à produire, par exemple, une plainte à partir du récit d'un plaignant. De même, Lhuillier, juriste, propose d'analyser le travail de production d'un contrat extractif à partir des questions posées par les clients du rédacteur de contrat. Cette approche permet de renouveler l'analyse. Par exemple, les

¹²⁷ Nous utiliserons notamment la traduction proposée dans Ludwig Von Mises, *L'action humaine, traité d'économie*, Les Belles Lettres, 2019 pour la traduction, 1949 pour l'édition originale.

¹²⁸ Cf. notre développement, en 1.3.A.a. et la note concernant Lucien Sfez.

contrats extractifs ne sont plus analysés uniquement en fonction de leur proximité supposée avec un contrat-type. La question n'est pas de déterminer si un contrat est, par exemple, un « contrat de partage de production » (la quasi-totalité des contrats ne sont pas des contrats-types, dans le domaine extractif). Au contraire, la question est de savoir comment le contrat répond à trois questions qui sont celles du client du juriste-rédacteur de contrat : quel est le système de décision, quel est le système de contrôle des coûts, quel est l'espace normatif (loi et juridiction choisis par les parties au contrat en cas de litige et mécanismes de prévention des différends).

Nous nous positionnons, nous, en contrôleur. Les composantes du *package* de contrôle sont ceux déterminés dans le cadre de la stratégie transnationale, donc par les participants à cette gouvernance tripartite mondiale. La question que posent ces praticiens est celle de la cohérence interne et externe du système de contrôle

Nous avons vu que l'UE réutilise le cadre de contrôle onusien, en en faisant évoluer les éléments et les objectifs en fonction d'un nouveau contexte. L'UE, dans ce cadre, met en avant le rôle déterminant que pourraient jouer les outils que sont les normes et processus du FSC. Ces normes et processus sont autant de modèles potentiels. Puisque, comme nous l'avons noté, ces normes mondiales sont largement influencées par certains groupes locaux, notamment les autochtones mapuches, nous avons choisi de nous rendre sur ce terrain, pour compléter l'analyse de nos données principales (les normes et procédures) par des ensembles d'entretiens exploratoires puis confirmatoires et des activités d'observation participante.

Le choix de ce terrain particulier avait été effectué par nos partenaires de l'Université LUZ de Maracaibo (Venezuela), et sous la supervision du co-directeur de thèse Florian Favreau. Le travail de terrain a débuté en 2014, mené par ces chercheurs. Associée à ces déplacements, avec d'autres étudiants, dans le cadre d'un stage, j'ai pu participer aux recherches en aidant à la réalisation d'entretiens et à la rédaction d'une communication présentée avec le Pr Gilles Lhuillier, à l'AIMS, en 2014. A la suite de ce premier résultat, le travail de recherche sur le terrain a repris, tous les ans, un à trois mois par an, à l'invitation du Professeur Pantel de l'Université de Temuco (excepté en 2020-2021 en raison de la crise sanitaire), d'abord, dans le cadre d'un mémoire de recherche puis dans le cadre d'un travail doctoral. Des entretiens complémentaires ont été menés en Argentine et en Equateur, à titre de comparaison. Au cours de ces recherches, les différents résultats ont fait l'objets de publications, à l'occasion de colloques, mais aussi dans des revues académiques. Les principaux articles liés à cette recherche sont présentés en annexes. Certains des passages de cette thèse reprennent le texte de ces articles, qui traitent tous de la même problématique, avec le même terrain, mais en enrichissant progressivement le champ de l'investigation jusqu'à présenter la vision

proposée dans cette thèse.

Les critères de validité que nous utilisons sont ceux mis en avant par les auteurs spécialistes des *Global studies* et présentés dès l'incipit de ce chapitre : clarté, originalité du point de vue, intérêt stratégique. Nous n'ambitionnons pas de présenter tout élément lié à l'évolution actuelle du contrôle transnational du management des ressources naturelles, mais à identifier des points d'analyses utiles à la mise en cohérence de ce système. L'enquête empirique illustre et permet d'interroger les éléments théoriques. L'enquête empirique, menée sur un seul cas, dans un contexte politique mouvant, et dans un cadre dans lequel ce cas ne peut pas être comparé à un autre cas semblable, ne prétend pas à l'exhaustivité.

Principaux entretiens exploratoires puis confirmatoires :

- 2015 Temuco, Felipe Campos/ Francisco Inciarte, anthropologue chilien et anthropologue vénézuélien, spécialistes des conflits environnementaux en zones indigènes
- 2015 Temuco, Sergio Villaman, avocat observatorio ciudadano, ONG spécialiste des conflits extractifs en zone mapuche
- 2015 Temuco, Hernando Silva, directeur de l'observatorio ciudadano
- 2015 Province de Temuco, Don David Lonko, communauté mapuche avec Felipe Campos, Camille, Francisco Inciarte
- 2015 Visite de la communauté mapuche de Don David avec Camille (Anthropologue, Université de Temuco)
- 2015 Temuco, Fabien le Bonniec, anthropologue à l'université Católica de Temuco
- 2015 Pucon, François, Français intégré dans une communauté mapuche
- 2015 Temuco, Blaise Pantel, sociologue à l'université Católica de Temuco
- 2015 Santiago, Olca, ONG spécialiste des conflits environnementaux
- 2016 Temuco, Blaise Pantel
- 2016 Temuco, Rosamel Millaman, Anthropologue dirigeant d'une communauté mapuche et rapporteur pour le FSC
- 11 juillet 2017, Bariloche, Argentine Claudia Briones anthropologue Argentine
- 13 juillet 2017, Temuco, Fabien Le Bonniec
- 13 juillet 2017, Temuco, Felipe Campo
- 14 juillet 2017, Temuco, Blaise Pantel
- 18 juillet 2017, Temuco, Noelia Carrasco anthropologue Concepcion, spécialiste certification forestière
- 19 juillet 2017, Temuco, Blaise Pantel
- 20-21 juillet 2017, Temuco, Jorge, Machi d'une communauté mapuche
- 4 août 2017, Quito, Jean-Luc Le Penne, directeur Institut de recherche pour le

développement

- 16 août 2017, Quito, Thibault Leveque, doctorant écologie
- 1^{er} août 2018, Concepcion, Noelia Carrasco
- 1^{er} août 2018, Concepcion, Regina Massai, responsable FSC à Concepcion
- 3 août 2018, Temuco, Blaise Pantel
- 7 août 2018, Temuco, Felipe Campos
- 9 août 2018, Valdivia, WWF Chile
- 13 août 2018, Temuco, Adison Altamirano, responsable des sciences forestières université Temuco
- 14 août 2018, Temuco, Blaise Pantel
- 14 août 2018, Temuco, Ximena Cuadra, doctorante au Canada spécialiste des conflits mapuche
- 17 août 2018, Temuco, Rosamel Millaman
- Réunion 19 juillet 2017, Temuco, La RADA contre le projet d'incinérateur
- Réunion 2015, Réunion Observatorio Mapuche

Les entretiens et observations participantes servent à questionner les apports de la littérature et à vérifier le fonctionnement des mécanismes de contrôle et de prévention des différends. La quasi-totalité des personnes figurant dans cette liste sont des contrôleurs, au sens de notre modèle. Certains sont salariés du FSC, d'autres sont des contrôleurs extérieurs, mobilisés par le FSC pour certains contrôles. C'est le cas des anthropologues, sociologues, spécialistes de sciences forestières et représentants d'ONG cités ici.

Tout au long de notre travail, nous avons présenté différentes versions d'un même modèle simplifié du contrôle, appliqué à différents cas théoriques. Le cas du FSC en territoire mapuche, d'une part, et les contrats extractifs désormais encadrés par la loi colombienne, d'autre part, nous permettront de proposer des versions de notre modèle adaptés à des cas plus aboutis.

1. Le cas du FSC : Du contrôle du secteur extractif au contrôle de l'extractivisme

L'intérêt principal de ce cas est de montrer comment l'évolution récente des procédures transnationales fait évoluer notre modèle et nous permet de répondre à la question posée. Le FSC est l'exemple le plus avancé de transposition des méthodes extractives au champ plus large du management des ressources naturelles. C'est aussi un exemple rendu obligatoire par l'UE, en cohérence avec le Pacte vert.

Notre étude de terrain relative au FSC s'est déroulée durant cinq années, d'abord, dans le cadre d'un stage, puis dans le cadre d'un master et, enfin, dans le cadre de cette étude doctorale. Les données accumulées sur le terrain sont considérables et doivent permettre une bonne connaissance de l'application concrète du contrôle transnational du management des ressources naturelles dans le cadre des mécanismes du FSC, sur le territoire mapuche du sud Chili. Durant cette période, le FSC a mis en œuvre une nouvelle procédure poussant plus avant l'utilisation de la notion de consentement libre préalable et éclairé (CLPE).

1.1. Le Chili, modèles politiques et économiques

Présentons tout d'abord le Chili et le cadre politique et économique sans lequel la compréhension des négociations autour des normes de contrôle du FSC sont peu intelligibles.

a) Le Chili : la légitimité contestée d'un cadre légal hérité de la dictature.

« Lors de mes différents voyages au Chili, je constate qu'un élément central revient en permanence dès la sortie de l'aéroport à la une des journaux ou bien dans les conversations : la constitution. »

Afin de comprendre le Chili actuel et notamment la révolution d'Octobre 2019 il est nécessaire de revenir sur sa constitution, élément central mis en avant par la quasi-totalité de nos interlocuteurs depuis 2014.

Le pays a connu une période de dictature militaire dirigée par le général Pinochet entre 1973 et 1989. « *Pour légitimer sa tyrannie, il l'a présentée comme une réaction de défense contre le communisme et comme une croisade en faveur des valeurs chrétiennes. En réalité, le bilan économique de son régime, [...] démontre que la terreur d'Etat de Pinochet était inévitable à partir du moment où une minorité – l'oligarchie unie aux multinationales – décide d'imposer une politique contraire aux intérêts de l'immense majorité. Pour être en mesure d'appliquer le nouveau modèle économique, aux conséquences sociales désastreuses, Pinochet a recouru à un système dictatorial où toute opposition est bannie et pourchassée même à l'étranger* » (Lancha, 2003).

Ainsi il fait assassiner le général Prats et sa femme à Buenos Aires. 3 000 personnes sont tuées au cours des premiers mois qui ont suivi le *pronunciamento* (Grenier, 1980). Dès le début, la gestion économique de la junte est celle d'une gestion basée sur la libéralisation la plus large possible, c'est-à-dire étendue à tous les secteurs. Les mesures sont opposées à celles prises par l'Union Populaire précédemment. Les militaires de la Marine, base de la rébellion, détiennent les postes clés des Finances et de l'Economie. Les prix, sous l'impulsion libérale, ne cessent d'augmenter, notamment concernant les produits de première nécessité, pendant que les salaires sont bloqués. Fernando Leniz alors principal responsable du *Mercurio* le grand journal conservateur, est nommé ministre de l'Économie. « *Avec M. Leniz c'est le patronat qui revient au gouvernement dans la foulée des militaires* »¹²⁹. Les difficultés sociales sont grandissantes et les licenciements nombreux.

Face à ces difficultés, deux tendances émergent au sein des forces armées. Les « *faucons* » menés par Pinochet et la Marine et les « *modérés* » conduits par le général d'aviation Leigh. Les « *modérés* » s'inquiètent de la question sociale et craignent un renforcement de la gauche. Le 22 août 1975 il regrette « *les souffrances intenses (que la politique économique) cause aux classes déshéritées du pays* » et critique l'isolement politique des militaires, la monopolisation du pouvoir par Pinochet et il plaide en faveur d'une normalisation de la vie politique¹³⁰. Ce seront les thèses de Pinochet et l'application du modèle de façon inflexible qui l'emporteront.

Suite à ce conflit, Pinochet est renforcé et concentre tous les pouvoirs. Le 26 juin 1974, il est nommé Chef Suprême de la Nation et assume ainsi la direction du pouvoir exécutif. Le 17 décembre suivant, un décret de la junte le nomme Président de la République. Pinochet, afin d'en finir avec la fronde de Leigh, utilise les protestations internationales contre la répression au Chili pour provo-

¹²⁹ Le Monde, 21 décembre 1973.

¹³⁰ Rodrigo Gonzalès Torres « des déchirures profondes au sein de la junte », Le MD, juin 1978, p9-10 cité par Lancha, 2003, explique que ces divergences entre Leigh et Pinochet sont l'expression des conflits entre « la bourgeoisie financière -exploratrice, hégémonique au sein du gouvernement -» et la bourgeoisie liée au marché intérieur, lésée dans ses intérêts par le nouveau modèle.

quer un référendum où il demande au peuple chilien de rejeter « *l'agression internationale* » et de lui exprimer son appui au nom « *de la dignité du Chili* » et de la « *légitimité* » du gouvernement militaire. S'agissant d'un régime totalitaire où l'état d'urgence est maintenu et où il n'existe pas de registres électoraux, les résultats affichés prennent une valeur relative. Le gouvernement annonce qu'uniquement 20,4% des votants ont répondu négativement.

En vue de légitimer son système, le 11 septembre 1980, Pinochet propose au peuple chilien une nouvelle constitution qui, à la suite d'un scrutin truqué, recueille une approbation de 67% des voix¹³¹. La constitution prévoit le rétablissement d'une « *démocratie limitée* » à longue échéance et Pinochet est désigné président de la République jusqu'en 1996.

Il est important de noter que, dès le début de la dictature, une partie importante du peuple chilien s'oppose au régime (Lancha, 2003 : 331). Symboliquement, la première manifestation publique est celle organisée à l'occasion de l'enterrement de Pablo Neruda. De nombreuses manifestations ont lieu ensuite, notamment organisés par les *poblaciones* c'est-à-dire les habitants des bidonvilles et les Chiliens les plus touchés par la crise économique. C'est à partir de 1983 que des mouvements de résistance syndicale et politique se manifestent plus vivement. Le 11 mai 1983 a lieu la première de dix journées nationales de protestation organisées durant deux ans à l'initiative de la Confédération des syndicats des mineurs de cuivre. Moulian (1997) met l'accent sur le caractère libérateur de *ces protestas*. « *La transgression des interdits imposés par le système avait des coûts : elle pouvait signifier la prison, la torture, des risques limites ou, sinon, la perte de l'emploi, l'inscription sur des listes noires, des risques décisifs* » (Moulian, 1997 : 109). La répression est brutale et des milliers d'arrestations sont organisées par l'armée dans les *poblaciones*. Le 5 octobre 1988, Pinochet se risque à nouveau à un référendum sur la permanence au pouvoir du dictateur jusqu'en 1996. Le non l'emporte avec 58% des voix. Le 14 décembre 1989 Aylwin emporte l'élection présidentielle avec 55,2% des voix face au candidat gouvernemental (29,4% des voix).

Dès les prémisses, le nouveau gouvernement se donne parallèlement pour objectif « *de toucher le moins possible à l'édifice institutionnel de la dictature afin de ne pas mettre en danger la croissance économique* » (Amilhat Szary, 2001). Certains pays du continent sud-américain ont également dû faire face à la fin de la dictature. Cependant, à l'inverse du Chili, ils « *ont alors procédé à*

¹³¹ Sur cette constitution cf. Thierry Maliniak, « Chili : la dictature installée » ; le Monde, 6 avril 1979. « La commission a terminé la rédaction de l'avant-projet de constitution, et l'a remis au conseil d'Etat. Ce processus illustre bien les limites de l'ouverte : élaboré par une commission nommée par le général Pinochet, le projet de constitution sera examiné par un organisme dont la composition a été déterminée par le même général Pinochet, avant d'être approuvé enfin ... par le général Pinochet ». Les orientations institutionnelles sont claires : « Les principales dispositions de l'avant-projet renforcent considérablement les prérogatives de l'exécutif ainsi que celles des forces armées et du Conseil de sécurité nationale. Sa véritable originalité réside dans les obstacles qu'il dresse pour faire échouer toute déviation des grandes options socio-économiques du régime militaire ».

la rédaction de nouvelles Constitutions au lendemain du retrait des militaires » (Dabène, 1997). « *La constitution colombienne est intéressante comme texte, celle du Chili, c'est Pinochet* » (Pantel, 2015, entretien). Dans son programme électoral, la Concertation démocratique de centre-gauche n'envisage pas de modification économique profonde. Leur objectif se trouve être principalement et quasi uniquement celui de la démocratie. C'est le discours tenu par Alejandro Foxley futur ministre des finances de Aylwin : « *Notre objectif est la consolidation, au Chili, d'une économie ouverte, pleinement intégrée aux marchés mondiaux. Nous nous proposons de continuer et d'approfondir l'effort exportateur [...] Nous nous efforcerons d'attirer l'investissement étranger* ». ¹³²

b) *Les politiques économiques chiliennes*

De 1919 à 1973, le modèle économique chilien peut être caractérisé par un politique d'industrialisation par substitution des importations. L'objectif est de recentrer la production de biens importés afin de développer la production locale et l'économie nationale. Entre la fin des années 1960 et le coup d'Etat de 1973, malgré la politique de relance de la présidence de Salvador Allende, l'industrialisation décline. La période est marquée la nationalisation des banques, des mines et de nombreuses entreprises et par le contrôle des prix.

« *Ce modèle se traduit par l'abandon de l'expansion de la frontière agricole, mais en privilégiant la technification de l'agriculture à des fins d'autosuffisance alimentaire, et enfin par l'expansion des plantations pour l'industrie forestière* » (Maestripieri, 2012).

On peut appréhender la politique économique de la dictature en plusieurs étapes. La première s'étend de 1973 à 1981. Suite au coup d'Etat de 1973, le pouvoir décide de mettre en place une politique hyperlibérale conforme aux théories de Milton Friedman des Chicago Boys et en rupture avec la politique de l'Unité Populaire.

On assiste, à un rythme accéléré, à la privatisation des entreprises nationalisées et à l'ouverture du marché chilien par l'abolition des barrières douanières protectrices et l'offre de conditions très avantageuses aux investissements étrangers. « *La junte, en adoptant ce modèle, inspiré par la haute bourgeoisie et ses alliés, les multinationales, se fixe comme objectif la modernisation de l'économie chilienne et son intégration dans le marché international.* » (Lancha, 2003 : 335).

A partir de 1973, les autorités de Santiago décident de supprimer la propriété d'Etat. Au cours des cinq premières années du régime, 259 entreprises et 10 banques sont vendues, créant ainsi un pro-

¹³² El Pais, 7 décembre 1989.

cessus de concentration de la propriété privée. Seules sont maintenues dans le giron de l'Etat quelques entreprises jugées stratégiques. Face à la concurrence étrangère plus développée, l'activité industrielle baisse de 25% en 1975. Cette même année, le Produit national brut (PNB) chute de 12% et le Chili doit verser un milliard de dollars pour le remboursement de sa dette intérieure¹³³.

La deuxième étape s'ouvre en 1981 à la suite d'une crise de récession induite par la crise internationale et la baisse du prix du cuivre. Cette ressource reste l'élément principal des exportations chiliennes. Alors que l'industrie avait progressé de 7% en 1980, en 1981 sa croissance chute de 1% (Lancha, 2003). Quelques chiffres de cette crise suffisent à comprendre son ampleur : le taux de croissance du PIB entre ces deux années est négatif (13%), la dette extérieure dépasse 16 milliards de dollars, le chômage approche les 25% de la population active d'après les chiffres officiels, les faillites touchent 812 entreprises (Lancha, 2003). À la suite de la crise économique, les militaires assouplissent l'orthodoxie du modèle libéral. En 1982 et 1983, l'Etat intervient à nouveau dans la vie économique. Le gouvernement sauve de la faillite huit sociétés bancaires et prend le contrôle de différents groupes notamment (Cruzat-Larrain et Vial) en injectant de fortes liquidités. En 1984, les cours du cuivre sont à nouveau en augmentation et le gouvernement lance une nouvelle vague de privatisations. Les taux de croissance du PIB sont de nouveaux élevés comme en 1987 (5,5%). Ce succès dépend principalement des financements extérieurs et à l'expansion des exportations grâce à la hausse du prix du cuivre et à l'essor des exportations des articles manufacturés et des produits agricoles. Malgré ces progrès il est important de noter que le PIB de 1986 est l'équivalent du PIB de 1970 (Lancha, 2003).

c) *Le « miracle chilien » sur un continent frappé par la crise de 2008*

La crise économique mondiale de 2008 a engendré en Amérique latine, selon les experts de la zone, des conséquences qui aujourd'hui encore imprègnent la vie économique. L'Amérique latine étant particulièrement sensible aux variations de prix des matières premières, les différentes économies nationales ont souffert de ce ralentissement mondial. La crise débutée dans les pays développés va « *bientôt engendrer une crise économique mondiale systémique, sur fond de développement d'une crise climatique et environnementale – aujourd'hui bel et bien engagée.* » (Gomez & Ventura, 2018). Après avoir été considérée comme *l'arrière-cour* des Etats-Unis depuis le 19^{ème} siècle et plus globalement comme périphérique dans le système monde depuis sa colonisation au 15^{ème}

¹³³ L'évocation des années 1975 et 1976 donne lieu à ce constat de J-P Clerc : « ce « traitement de choc » administré par les « Chicago boys » a valu au pays deux années terribles, 1975 et 1976. Innombrables faillites, élévation vertigineuse du taux de chômage, déduction draconienne du pouvoir d'achat » Le Monde, 12 mars 1981.

siècle, l'Amérique latine connaissait une nouvelle dynamique au début du 21^{ème} siècle (Main *et al.*, 2018). « *Ainsi, jusqu'au début des années 2010, cette région a constitué l'une des parties du monde les plus emblématiques des changements amorcés à la faveur de la fin de la guerre froide et de la remise en cause des équilibres de Yalta par de nouveaux acteurs issus du « Sud ».* » (Gomez et Ventura, 2018). Le système de pouvoirs internationaux était alors plus favorable à cette zone dans un contexte d'accélération de la mondialisation des échanges et des flux financiers mais aussi de montée en puissance de la Chine, nouveau relais de croissance et partenaire de première importance pour les pays latino-américains exportateurs de ressources naturelles énergétiques et agricoles (Courmont, 2018 ; Thomas, 2018). L'Amérique latine, au cours du début du siècle, semble réussir au moins temporairement à s'affranchir de sa dépendance historique aux Etats-Unis et à l'Europe afin de nouer des partenariats stratégiques plus divers avec d'autres acteurs majeurs tout en donnant la priorité aux partenariats « *sud-sud* ». La crise de 2008, dont les effets se sont fait ressentir dès 2009 dans la région, a ralenti voir stoppé cette dynamique pour de nombreux pays. La variabilité des cours des matières premières a impacté de nombreux pays dont le Chili et le cours du cuivre. Le sous-continent a connu deux récessions en 2015 et 2016. Ces situations ont engendré partout de fortes crises sociales qui se manifestent par une baisse des budgets étatiques, une augmentation de la pauvreté, des inégalités, un chômage, de la précarité (notamment chez les jeunes et les femmes), l'inflation, l'informalité du travail ainsi que la détérioration des services publics (Gomez et Ventura, 2018). Ces mouvements ont amené des « *révolutions* » à l'instar de la révolution chilienne d'octobre 2019.

« Sur le plan politique, la combinaison de ces crises produit des phénomènes multiples. Tous les indicateurs révèlent l'existence d'un puissant mouvement de rejet des classes et institutions politiques et sociales par les populations. Tous les gouvernements – de gauche comme de droite – sont touchés par cette vague. Selon les données fournies par l'institut de sondage Latinobarómetro, 75% des Latino-Américains affirment ne plus avoir – ou peu – confiance dans leurs gouvernements, contre 55% en 2010. En 2016, 80% d'entre eux déclaraient que leur gouvernement était corrompu, contre 65% en 2010. Seuls 34% considèrent que leur système judiciaire est fiable, lorsque 41% se disent satisfaits de leur système de santé – contre 57% en 2006 – et 56% de leur système éducatif – contre 63% en 2006 (OCDE, 2018) » (Gomez et Ventura, 2018).

Cette crise socio-économique chilienne se manifestée par des revendications d'ordre économique et social mais aussi et surtout à travers la volonté d'une nouvelle constitution.

d) *Une nouvelle constitution*

Le 18 octobre 2019, de nombreuses manifestations s'organisent dans tout le pays contre la hausse du prix du ticket de métro à Santiago. Un tiers de la population chilienne vit dans la capitale, configuration typique de l'Amérique Latine où la métropole (souvent la capitale) concentre au minimum un tiers de la population, la moitié dans certains cas. La Ville est donc le noyau de la vie politique et sociale. Le mouvement populaire que connaît alors le Chili est sans précédent avec les mouvements populaires déjà connus dans le pays depuis Allende y compris lors du retour à la démocratie (Ventura, 2021). La « *révolution* » démarre en octobre 2019 dans un contexte dans lequel d'autres insurrections éclatent en Equateur, en Colombie ou dans d'autres zones en Chine et au Moyen-Orient. Les mobilisations sollicitent des populations en particulier : les jeunes et les femmes (Ventura, 2021). Ces deux catégories de population ont bénéficié de la hausse du niveau d'éducation et sont rentrées sur le marché du travail. Cependant les postes offerts à ces catégories sont des postes précaires et elles se trouvent donc sous pression économique. La déclaration du président Pinera, à la Moneda, le 8 octobre 2019 illustre une vision politique différente : « *dans une Amérique latine en proie à de violentes convulsions, le Chili, notre pays, est une oasis de stabilité. Avec une démocratie stable, le pays est en train de croître, beaucoup d'emplois sont créés, les salaires augmentent* ». Le 25 octobre, deux millions de personnes défilent sur la place centrale et réclament des réformes économiques mais aussi un changement de constitution. Cette revendication d'un changement de la constitution comme préalable nécessaire à toute transformation économique est le thème majeur des manifestations.

La constitution héritée de Pinochet est très libérale au sens économique et politique : le droit est codifié autour de l'idée que la liberté est l'élément principal qu'il faut garantir. Par exemple, la constitution garantit la liberté d'entreprendre aux fournisseurs de services et non aux usagers. La constitution « *donne des droits primordiaux aux acteurs privés de l'économie qui donnent accès à ces fonctions sociales* » (Ventura, 2021). Depuis 1990 de nombreux mouvements sociaux souhaitent modifier ce système juridique. « *Le Chili est parmi les 3 pays les plus inégalitaires des pays de l'OCDE. 1/3 des revenus sont destinés aux 1% les plus riches. Société à économie de marché pur dans laquelle la main invisible permettrait l'allocation optimale des richesses. L'Etat n'est ainsi là que pour garantir la liberté des acteurs privés de donner accès à des droits.* » (Ventura, 2021). La première réaction face aux manifestations est la répression. Le président Pinera déclare : « *estamos en guerra* ». Amnesty, l'ONU, Human Rights Watch ainsi que l'Institut National des Droits Humains, organisme chilien indépendant, dressent un constat alarmant de la répression des manifesta-

tions (ONU, 2019). Ensuite le gouvernement prend des mesures économiques concernant les pensions de retraites ou encore le salaire minimum.

Enfin, face à des manifestations toujours importantes, un accord national, « *l'accord pour la paix sociale et la nouvelle constitution* », est signé par tous les partis, excepté le parti communiste, afin d'obtenir des mesures d'urgence sociale mais aussi de lancer un processus en faveur d'une nouvelle constitution. Le 25 octobre, les Chiliens plébiscitent, par référendum, un changement de constitution par une assemblée constituante entièrement élue. La participation est sans précédent depuis l'instauration du droit de vote volontaire au Chili en 2012, atteignant 50,90%, soit 7,5 millions de personnes. A noter que depuis 2012, l'inscription sur les listes est devenue automatique, ce qui a beaucoup augmenté les effectifs du registre, tandis que le vote, lui, devenait volontaire¹³⁴.

Une assemblée constituante de 155 membres est élue en mai 2021 : cette assemblée est paritaire et réserve des places aux populations autochtones. Nous pouvons évoquer ici les tentatives proposées par Bachelet en 2016 et 2017 d'un processus constituant prévoyant une consultation des peuples autochtones¹³⁵. Ce processus avait été interrompu sous la présidence de Pinera et se retrouve aujourd'hui au cœur des mobilisations sociales et des enjeux de la nouvelle constitution. D'autant plus que la présidente de l'assemblée est une mapuche universitaire, Elisa Loncón. La présence de 17 sièges réservés aux populations autochtones pose la question de leur place au sein de la vie politique et économique chilienne. Rosa Catrielo, avocate mapuche spécialiste de sa communauté à Temuco et élue à l'assemblée, déclare ¹³⁶ : « *Il faut reconnaître le droit des Mapuches à récupérer leurs territoires. [...] c'était l'heure des femmes et je ne pouvais pas rester en dehors de cette opportunité historique pour le peuple mapuche à participer* ». Elle souhaite s'inspirer des exemples des Constitutions bolivienne et équatorienne afin de poser les bases d'un Etat plurinational : « *Mais cela ne suffit pas, il faut reconnaître le droit des Mapuches à récupérer leurs territoires, qui ont été envahis par l'Etat* ». La question de la propriété terrienne est une question centrale pour le mouvement mapuche depuis des décennies comme nous le verrons ensuite.

Nous pouvons également noter que l'ampleur des manifestations conduit le gouvernement à annuler la tenue de la COP 25 à Santiago afin de l'organiser à Madrid. Cette annulation est fortement critiquée par la société civile. Le coût engendré par le changement de siège de l'événement pour de nombreux représentants des peuples autochtones ne permet pas leur présence, initialement prévue. « *Ximena Painequeo, représentante de l'Identité territoriale Lakquenche, David Alday, président*

¹³⁴ Commission électorale du Chili : <https://www.servei.cl/participacion-en-plebiscitos-del-50-de-los-electores-habilitados-parasufragar-acudieron-a-las-urnas/>

¹³⁵ Voir <https://www.iwgia.org/en/chile/3617-iw-2020-chile.html>

¹³⁶ Au Chili, une assemblée constituante largement issue de la société civile, Le Monde, Flora Genoux, 26 mai 2021.

de la Communauté Yagán de Bahía Mejillones et Sergio Cubillos, président du Conseil des Peuples d'Atacama (CPA) sont parvenus à se rendre à la COP 25 en Espagne et à participer aux activités du Forum international des peuples autochtones (Caucus autochtone), à prendre part aux événements parallèles de la Minga autochtone et du Sommet social pour le climat. Dans la « zone verte », espace officiel de la COP, ils ont participé à deux activités ; la première, du conseil des peuples d'Atacama portait sur l'extraction de lithium dans le Salar d'Atacama et la seconde, qui réunissait les trois peuples autochtones, dénonçait l'impact de l'industrie extractive (minière, forestière et pisciculture) sur leurs territoires ancestraux. Des semaines avant la COP 25 le gouvernement avait organisé un Caucus autochtone chilien, et financé un groupe de représentants autochtones dont la représentativité et les déclarations adoptées ont fait l'objet de vifs questionnements. » (IWGIA, 2020).

e) *Un modèle économique inégalitaire ...*

De nombreux spécialistes du pays s'accordent sur le fait que les statistiques économiques du pays sont bonnes, en comparaison de celles des autres pays de la région. Le taux de croissance du PIB sur les quarante dernières années est supérieur aux taux des pays voisins : le Brésil et l'Argentine (Dupret à partir des données de la BM, 2021). Cependant ces spécialistes notent aussi l'écart considérable particulièrement visible dans ce pays entre les statistiques nationales et le ressenti de la population concernant son niveau de vie (Dupret, 2021 ; Gomez et Ventura, 2018 ; Cuadra et Pantel, 2021). Les inégalités sont importantes au Chili, l'indice de Gini s'établit à 0,444¹³⁷. Selon Raúl Bernal-Meza, « *Quatre traits essentiels pourraient caractériser l'évolution de l'économie chilienne depuis la fin de l'autoritarisme militaire jusqu'à l'actuelle seconde phase de transition démocratique : premièrement, un degré considérable d'ouverture. Deuxièmement, un dynamisme remarquable dans la recherche d'accords de libéralisation commerciale. Troisièmement, une croissance continue avec stabilité politique et monétaire. Quatrièmement, une performance impressionnante dans l'attraction d'investissements étrangers directs* » (Bernal-Meza, 1997).

La politique économique menée par les gouvernements successifs depuis la fin de la dictature est une politique de faible endettement de l'Etat. L'objectif principal étant « *d'atteindre chaque année un solde structurel équilibré ou légèrement excédentaire, calculé en excluant les variations conjoncturelles de la production, du prix du cuivre et, depuis une date récente, du prix du molybdène* ». Dans le même rapport de l'OCDE on peut d'ailleurs lire que la politique de faible intervention pu-

¹³⁷ Données disponibles sur le site de la Banque Mondiale : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SI.POV.GINI?locations=CL>

blique interroge l'institution. « *Outre sa politique d'accélération de la croissance, le Chili recourt à des mesures sociales bien ciblées pour faire reculer la pauvreté, mais elles restent d'envergure limitée comparativement à la plupart des pays de l'OCDE. [...] Au Chili, les recettes fiscales sont relativement limitées par rapport au PIB et, dans son ensemble, le système fiscal est légèrement régressif. Cela s'explique par le rendement assez faible de l'impôt progressif sur le revenu et par la proportion élevée des impôts indirects dans les recettes totales. [...] La présente section suggère de limiter ou de supprimer certaines des dépenses fiscales les moins efficaces et les plus régressives. Les fonds ainsi libérés pourraient servir à mieux cibler les subventions correspondantes sur les ménages à bas revenu [...]* ». Les dépenses publiques représentent, entre 2015 et 2019, 25% du PIB : « *Des transferts monétaires plus importants peuvent aider les populations pauvres à épargner et à investir dans le capital physique et humain et rendraient le système de prélèvements et de prestations sociales plus progressif, en particulier s'ils sont financés en corrigeant les échappatoires fiscales régressives ou en augmentant l'impôt sur la fortune* ». La redistribution reste en parallèle très faible. Les baisses d'impôt sont pourtant importantes, notamment en ce qui concerne les investissements productifs destinés à relancer la croissance et à contrôler les déficits publics (Dupret, 2021). L'augmentation du ticket de métro de 30 péso le 6 octobre 2019 est vécue comme une inégalité supplémentaire dans un pays aux inégalités déjà très élevées : « *D'un côté, les 1% les plus riches de la population ont amassé entre un quart et un tiers des revenus, et les 10% les plus riches en ont récupéré plus de la moitié. Ainsi, pour 1 euro de croissance, le décile supérieur en récupère environ 55 centimes, et 90% de la population se partage le reste. Ces écarts signifient que deux pays coexistent au sein d'un même, l'un avec les revenus des riches en Allemagne, l'autre avec celui des pauvres en Moldavie* »¹³⁸.

Certains spécialistes mettent en avant les cours du cuivre qui devraient atteindre des records en 2025 à 15 000 euros la tonne en raison d'une demande soutenue par la promotion des énergies renouvelables (Holmes, 2021) et donc la possibilité pour l'Etat de voir ses revenus augmenter.

« *Le Chili montre une chose : on peut répondre à des indicateurs macroéconomiques orthodoxes peu de dette publique, pas de déficit public, peu d'inflation, un taux de croissance positif et en même temps un modèle de croissance producteur des plus grandes inégalités sociales.* » (Ventura, 2021).

Concernant l'exploitation forestière, les données indiquent que les régions du sud du pays dans lesquelles l'exploitation se trouve sont aussi les régions les plus touchées par la pauvreté. Les enquêtes

¹³⁸ Tribune de l'économiste chilien Ignacio Flores Beale, « Au Chili, deux pays coexistent au sein d'un même », Le Monde, édition papier du 4 novembre 2019.

de la CASEN 2013, 2015, 2017¹³⁹ sont suivies d'une enquête en 2020, prolongée en 2021, afin d'obtenir des données concernant les effets de la pandémie sur le taux de pauvreté. On note une baisse constante du nombre de personnes en situation d'extrême pauvreté et de pauvreté passant de 14.4% en 2013 à 8.6% en 2017. Cependant de nombreux chercheurs de la région (Noelia Carrasco, Blaise Pantel, Rosamel Millaman) notent que ce taux de pauvreté national est dépassé dans les régions où l'exploitation forestière est industrielle : Maule 12,7%, Nuble 16,1%, Bío Bío 12,3%, La Araucanía 17,2%, los Ríos 12,1%, Los Lagos 11,7% en 2017. On constate que ces régions sont celles où l'Indice de Développement Humain (IDH) est le moins élevé et l'Araucanía la région où l'IDH est le plus faible : 0,770 ¹⁴⁰.

La relation entre les plantations forestières et la pauvreté est également l'objet de préoccupations de la part de Corporation Nationale Forestière (CONAF), l'entité chargée de l'administration de la politique forestière et du décret DL 701. Dans une étude récente, la CONAF a confirmé le lien entre le modèle de développement basé sur les plantations forestières et la persistance ainsi que la concentration de la pauvreté au Chili.

En ce qui concerne la région de Bío Bío, qui concentre la plus grande superficie de plantations forestières du pays, et la plus grande destination du DL 701, elle déclare que « *le fait que deux habitants sur dix puissent être classés comme pauvres est un mauvais résultat, après presque quarante ans de DL 701 et 24 ans de démocratie* »¹⁴¹. Il en va de même pour ce qui concerne l'Araucanía, une région qui, après Bío Bío et la région de Maule, est la région avec la plus grande surface forestière plantée. La CONAF affirme qu'il existe un lien évident entre la politique de développement forestier et la pauvreté persistante, voire avec le déclin de la population rurale. Ainsi, la CONAF conclut dans son étude « (...) *il est frappant de constater que les données recueillies de 1994 à 2011 présentent un degré élevé d'uniformité et que, en particulier, le nombre de pauvres est resté pratiquement inchangé, avec de faibles variations d'une année à l'autre où ces relevés ont été effectués, et qu'il s'agit de la région où le pourcentage de personnes pauvres est le plus élevé parmi toutes les régions étudiées. Aussi il est également très frappant de constater que la population totale affiche une baisse aussi importante de 2002 à 2012, au point que la population en 2012 est égale à celle enregistrée en 1992.* »¹⁴². De récentes recherches ont démontré que les revenus générés par

¹³⁹ Ministerio de Desarrollo Social, Resultados Encuesta CASEN 2013, 2015, 2021.

¹⁴⁰ <https://globaldatalab.org/shdi/shdi/>

¹⁴¹ CONAF Gerencia forestal). Plantaciones y pobreza en comunas forestales. Forestación y estilo de desarrollo. 2014. Disponible en http://www.conaf.cl/wp-content/files_mf/1395859632PlantacionesyPobrezaenComunasForestales.pdf

¹⁴² Ibid p.24 (...) llama la atención el hecho que los datos recogidos desde 1994 hasta 2011 muestren una alta uniformidad y que, en particular, prácticamente se mantenga el número de pobres, con pequeñas variaciones entre los años en que se hizo ese registro y que sea la región que tiene el porcentaje más alto de pobreza entre todas las estudiadas. Tam-

l'exploitation forestière étaient répartis de façon inégalitaire et que les exploitations n'avaient pas permis de réduire le chômage dans ces zones, qu'elles ont accru la pauvreté (Hofflinger *et al.*, 2021).

Fabien le Bonniec nous avait parlé, en 2017, de cette différence entre population locale et population autochtone dans le traitement par les administrations : « *Ensuite il a été retenu pour deux programmes : un sur le protocole de prise en charge des usagers mapuches dans le cadre juridique de première instance et un autre projet interdisciplinaire interculturel (le nucléo). Le protocole de prise en charge correspond à la manière dont les fonctionnaires orientent et répondent aux personnes grâce à un document préétabli. Ce document ne prend pas en compte les différences culturelles mapuches (procédures administratives). Par exemple les mapuches qui viennent de la campagne ne pourront pas se rendre au tribunal à 8 h du matin. D'ailleurs, la plupart du temps, quand leur convocation est à cette heure, ils ne s'y rendent pas. Il évoque Rosamel qui travaille sur ce projet également mais dans le comparatif avec les autres pays et les normes qui existent à l'international. À l'université du Chili de Santiago il parle de la directrice des Droits de l'Homme qui travaille aussi sur les projets pénaux.* » (extrait du journal de recherche, Fabien le Bonniec, Temuco, 2017).

f) ... et plus généralement d'un modèle extractiviste

« *Au cours de la dernière décennie, les conflits socio-environnementaux ont pris une importance particulière dans le pays, à tel point que l'Institut national des droits de l'homme (INDH) a travaillé sur ces conflits. L'Institut national des droits de l'homme (INDH) s'est consacré à travailler sur ces questions, identifiant 118 conflits socio-environnementaux de 2012 à ce jour (Institut national des droits de l'homme, 2020). (Instituto Nacional de Derechos Humanos, 2020).* » (Cuadra-Montoya *et al.*, 2021)

Le contexte socioéconomique du Chili est marqué par la privatisation des ressources naturelles, l'un des facteurs majeurs du modèle économique de développement. L'eau et le sous-sol sont privatisés et font l'objet d'un droit de propriété à travers un système de concessions. « *La base juridique du système néo-libéral chilien qui assure la privatisation des ressources naturelles repose sur le Code de l'Eau et le Code Minier* » (Pantel et Cuadra, 2015). Pour le moment, ces lois bénéficient d'une protection constitutionnelle (Article 19 de la Constitution chilienne).

bién es muy llamativo que la población total muestre una caída tan importante desde el 2002 al 2012, al punto que la población de este último año es igual a la registrada en 1992. Por su parte, la población rural ha descendido sistemáticamente desde 1992, llegando a una situación en que esta población actualmente es poco más de la mitad de lo que registraba ese censo de población.

Les exportations du Chili dépendent très largement de la filière cuivre (plus de 47% des exportations du pays en 2018¹⁴³) dont il est le premier producteur mondial (5,5 millions tonnes sur une production mondiale de 19,94 millions de tonnes)¹⁴⁴.

La politique économique du Chili correspond à l'approfondissement du modèle extractif à grande échelle (Bebbington, 2009 ; Villalba-Eguiluz et Etxano, 2017). Ce modèle a provoqué «*una secuencia intensiva de conflictos territoriales y la detonación de crisis políticas y sociales que [...] en Chile el inicio de un proceso deliberativo para modificar la Constitución.*» (« une période intensive de conflits territoriaux et le déclenchement de crises politiques et sociales qui au Chili ont initié le début d'un processus de délibération pour modifier la constitution ») (Lehnert et Carrasco, 2020). Le Chili est d'ailleurs considéré en Amérique latine comme un des modèles de développement le plus libéral concernant son modèle d'extraction des matières premières (Lehnert et Carrasco, 2020).

Le cas du Chili, comme d'autres pays, à l'instar de la Bolivie, semble aujourd'hui se confronter à une population qui refuse le modèle extractiviste et exige d'autres formes de développement (Lehnert et Carrasco, 2020 ; Escobar, 2014 ; Navia Lopez, 2019). Un des exemples auquel on peut penser est celui du lithium, minéral clé dans la transition vers des énergies renouvelables et l'électrification des usages tel que la voiture électrique, il est l'objet d'une extraction importante au Chili ainsi qu'en Bolivie (Lombardi, 2018). De nombreux mouvements sociaux et réactions des communautés se font aujourd'hui sentir au Chili face à un modèle d'extraction intensive des ressources naturelles (Lehnert et Carrasco, 2020). Le Chili connaît sans doute actuellement un processus de crise qui dénonce l'obsolescence du modèle de développement extractif « *considéré par les mouvements sociaux comme incompatible avec tout véritable projet de durabilité* »¹⁴⁵ (Lehnert et Carrasco, 2020). « *Au Chili, le mouvement social de l'année dernière a mis l'accent sur la critique du principe de développement centré sur la croissance économique extractive et transnationale* »¹⁴⁶ (Lehnert et Carrasco, 2020). On voit de plus en plus de mouvements critiques envers le développement soutenable comme modèle unique de développement à l'instar du *Buen Vivir* en Bolivie.

g) *Un modèle de développement durable transnational*

Le Chili s'est adapté au modèle de développement durable promu par les instances internationales à partir des années 1980. « *Le pays et la gestion publique ont commencé à s'harmoniser avec les*

¹⁴³ The Observatory of Economic Complexity (OEC), Chile, Exportations en 2018.

¹⁴⁴ Barrera Pr., Top Copper Production by Country, Copper Investing News, 24 août 2020, <https://cutt.ly/Nnd9OUv>

¹⁴⁵ « *considerado por los movimientos sociales como incompatible con cualquier proyecto real de sustentabilidad* »

¹⁴⁶ « *en Chile el movimiento social del último año ha enfatizado la crítica a la premisa del desarrollo centrado en el crecimiento económico de base extractiva y transnacional.* »

orientations mondiales promues depuis les années 1980 avec la publication du rapport Brundtland, réaffirmé lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, en 1992 »¹⁴⁷ (Lehnert et Carrasco, 2020). Pour le Chili ce mouvement de développement soutenable est allé de pair avec l'avènement de la démocratie ce qui a entraîné une modification du modèle économique promu par l'Etat vers un modèle dit de développement durable. L'ouverture vers les marchés internationaux ainsi que la transnationalisation des territoires ont modifié dès lors profondément le développement local. Le cas du Chili est particulièrement marqué par l'avènement du développement durable, notamment dans la gestion des secteurs extractifs (Mines, forêts, agro-industrie, etc) (Pino et Carrasco, 2019).

En effet, le développement local est un développement dont les indicateurs sont pensés et évalués par les entreprises extractives de la région. Le développement durable est donc officiellement mis en œuvre au Chili à travers les politiques environnementales de l'Etat mais aussi et surtout par les entreprises. En effet, si elles intègrent le développement durable dans leur politique ce n'est pas sous l'impulsion de l'Etat qui, dans ses politiques sectorielles conserve l'objectif d'une croissance économique comme priorité, mais bien sous l'impulsion des marchés internationaux et de leurs exigences normatives.

h) Un modèle issu des chicago boys qui influence la politique forestière

L'arrivée de Pinochet au pouvoir en 1973 marque le début d'une phase économique néolibérale et l'explosion du secteur forestier (Clapp, 1995 ; Sarget, 1996 ; Altieri et Rojas, 1999 ; Romero, 2005 ; Silva, 2006 ; Cypher, 2007). Le Constitution chilienne de 1980 donne une place secondaire à l'Etat et l'arrivée des Chicagos boys, suite de la *Concertacion*, est marquée par un néolibéralisme démocratique (1990- 2004) (Cypher, 2007). L'école de Milton Friedman, soutenue par le Fond Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale, modifie la politique économique du pays en proposant, dès 1975, « *d'imposer un « traitement de choc » consistant en une réduction drastique de l'offre monétaire, une politique de privatisation, l'ouverture au marché international, la dérégularisation et la réduction du secteur public* » (Cypher, 2007 :144). Ces mesures favorisent la concentration d'un grand nombre d'entreprises aux mains d'une quantité restreinte de groupes financiers¹⁴⁸. Cette

¹⁴⁷ « El país y la gestión pública comienza a armonizarse con los lineamientos globales promovidos desde la década de los 80 a partir de la publicación del Informe Brundtland, reafirmados en la Conferencia de las Naciones Unidas sobre el Medio Ambiente y Desarrollo realizada en Río de Janeiro, Brasil, en 1992. »

¹⁴⁸ En 1974, los dos grupos más importantes fueron Cruzat-Larraín y BHC, que abarcaban 11 y 18 empresas, respectivamente. Para 1977 estos conglomerados poseían 85 y 62 empresas. Entre estos dos grupos poseían 37% de los activos de las 250 empresas más importantes en 1978, mientras que la inclusión de los dos siguientes grupos más importantes

concentration s'est accompagnée d'un renforcement du rôle des Etats-Unis dans l'économie chilienne : entre 1974 et 1980, 80% des investissements étrangers proviennent de cette puissance (Bernal-Méza, 1997). Dès 1984, des subventions sont accordées aux grands groupes afin de les encourager à exporter et s'insérer sur le marché international.

1.2. Les mapuche

La population autochtone du Chili représente environ 12,8% de la population totale c'est-à-dire plus de 2 150 000 personnes, le peuple mapuche étant le plus nombreux avec près de 1 800 000 personnes. Selon cette étude, 87,8 % de la population autochtone vit dans les zones urbaines alors que 12,2% habite dans un milieu rural. La population urbaine progresse au détriment de la population rurale¹⁴⁹.

Pendant deux siècles, les mapuches ont défendu leur territoire face aux Espagnols. Ils avaient été reconnus indépendants par la Couronne espagnole lors du traité de Quilin en 1641. Ce territoire correspond, dans le Chili actuel, de la cordillère des Andes à l'océan Pacifique et du fleuve Bío Bío, au nord, au fleuve Tolten, au sud, c'est-à-dire la zone administrative au sud de la VIIe Région, à la IXème Région et au nord de la Xème Région. Pendant la seconde moitié du 19^{ème} siècle, la « *pacification de l'Araucanie* » correspond à la conquête de ces terres par l'armée chilienne. La défaite des mapuches en 1883 marque la fin d'une « *résistance acharnée* » (Hakenholz, 2004) et l'installation des chiliens dans le centre-sud.

« Bien sûr, deux traités ont été signés et ensuite, après que quelques décennies se soient écoulées, environ cinquante ans, après 1850, l'État chilien a complètement ignoré les traités et a commencé une campagne militaire pour occuper le territoire mapuche, et cela signifiait évidemment un démembrement, une ... non seulement une dépossession mais aussi une ... une destruction de la structure de la société mapuche afin de pouvoir, d'une manière ou d'une autre, non seulement prendre la terre, le territoire, mais aussi pour qu'il ne puisse plus jamais être restructuré, afin de pouvoir, d'une manière ou d'une autre, imposer des structures, les communes, les provinces qui, aujourd'hui, sont des frontières d'État, ce ne sont pas des frontières propres, ce ne sont pas des juridictions du peuple mapuche. Bien sûr, ils ne sont pas des juridictions du peuple Mapuche, donc il y a un, donc ce que nous avons ici est un conflit sur les structures, sur les structures, deuxièmement nous avons

(Matte y Luksic) llevó el nivel de concentración de los cuatro grupos a 49% de los activos de las 250 principales empresas (Silva, 1997: 160).

¹⁴⁹ Instituto Nacional de Estadística (2018). Síntesis de resultados Censo 2017. <https://www.censo2017.cl/descargas/home/sintesis-de-resultados-censo2017.pdf>

aussi un conflit entre le social, l'organisationnel, le conflit organisationnel, bien sûr ce conflit de structures, c'est-à-dire, il a évidemment des répercussions sur le système organisationnel, le peuple chilien, l'État, en tant qu'État, que seule la structure valable pour l'État devait être approuvée par l'État, et il ne peut y avoir de structures préexistantes à l'État, il ne peut y avoir de systèmes juridiques propres, il ne peut y avoir absolument rien parce que le système républicain qui gouverne actuellement ne le permet pas » (entretien Don David, 2015).

Ensuite, l'immigration d'une importante population européenne ainsi que l'installation de chiliens dans cette zone ont conduit à la multiplication du nombre de villes et le territoire mapuche est aujourd'hui restreint et fragmenté. *« La population mapuche se divise en plusieurs sous-groupes, essentiellement définis par leur situation géographique à l'intérieur du territoire historique et par les modes de vie et les systèmes économiques qui résultent de la nature du milieu géographique occupé. Ainsi, on rencontre les Lafkenche (« gens de l'eau ») sur le littoral. Ceux-ci ont développé un système économique principalement basé sur la pêche et se sont sédentarisés plus tôt que d'autres groupes. Les Pikunche sont les « gens du Nord » et les Williche les « gens du Sud ». (Hakenholz, 2004). Ils conservent en commun de nombreux rites et coutumes ainsi qu'une langue commune : le mapudungun. Ils ont une organisation politique et sociale ainsi qu'un mode d'occupation du territoire semblables. « C'est ce qui détermine l'identité culturelle des Mapuche, leur représentation du monde, leur conception du rapport entre l'Homme et la Nature sont identiques sur toute l'étendue du territoire mapuche. Les lois et les coutumes mapuche s'intègrent dans le Az Mapu, la forme de régulation et d'ordre de la ñuke mapu (la mère terre). » (Hakenholz, 2004). « C'est le Az Mapu qui détermine la continuité de notre manière de comprendre le monde et qui, aussi, établit nos concepts d'organisation culturelle comme vision totalisatrice. » (Chihuailaf, 1999 : 50). La Nature occupe une place prépondérante : elle régule les différents êtres vivants présents au même endroit. « Le Mapuche ne sépare pas l'univers de la nature, de l'homme ou de la société, il ne se sent pas maître ou responsable de la nature car il fait partie d'elle et de ce fait il n'existe pas de supérieur ou d'inférieur mais la diversité, la différence... » (Hakenholz, 2004). Le sentiment d'appartenance à un territoire est très fort. « Notre vie sur la Nag Mapu, la superficie, la Terre que nous foulons – sous l'influence des énergies positives et négatives –, ne peut pas se concevoir sans sa relation avec Elle [la Terre], parce qu'elle lui appartient. Nous sommes les bourgeons de la Mère Terre – nous disent-ils –, dans une relation d'égalité avec ses autres éléments, et de respect et de remerciement à son immanente dualité céleste » (Chihuailaf, 1999). « L'incorporation du peuple mapuche [à la modernité] ne signifie rien d'autre que son assimilation à la société chilienne en niant ses droits de nation. C'est ce qui s'est produit depuis les origines de l'État-nation chilien et il n'existe aucun indice de changement à venir » (Buendia, 2001)*

« *La résurgence, ces quinze dernières années, de leurs revendications sur les scènes publiques nationales et internationales a provoqué un regain d'intérêt pour l'histoire et la culture de ce peuple* » (Guevara et le Bonniec, 2010). On assiste à un renouveau du mouvement mapuche depuis les années 1990. « *Terreau fertile de conflits d'ordre écologique et social, les régions et les provinces du Sud du Chili et de l'Argentine sont aujourd'hui le théâtre de nouvelles mobilisations et stratégies d'alliance entre différents secteurs de la société civile. Les organisations et communautés mapuche montrent ainsi leur capacité d'innovation et leur ouverture, alors que beaucoup de leurs contradicteurs ont souvent essayé de les disqualifier en traitant leurs revendications de sectaires et de conservatrices, ou encore en essayant de les opposer aux autres secteurs de la société civile. Dans de nombreux cas, tels que la construction de barrages hydroélectriques ou d'usines polluantes, les Mapuche ne sont pas les seules populations affectées. Ils constituent souvent une avant-garde des résistances avant d'être ralliés par d'autres secteurs de la société civile et les mouvements écologistes et sociaux pour faire face aux nouveaux usurpateurs de leurs territoires* » (Guevara et le Bonniec, 2010).

« *Nous reparlons de François, le français qui en tant que jeune est un atout pour la communauté car les personnes plus âgées acceptent souvent les projets, lorsqu'on leur dit que cela créera des emplois. Aujourd'hui les porte-paroles sont souvent des plus jeunes. Grâce à la démocratisation scolaire, ils sont plus critiques et plus aptes à défendre leurs droits. Les gens sont capables de développer des argumentations, beaucoup moins paternalistes.* » (entretien Felipe Campos, 2017)

Resumen socio antropologico de los mapuches lors du premier Voyage par Francisco Inciarte université Maracaïbo :

Les Mapuches sont un groupe de personnes qui vivent dans la région de l'Araucanía (neuvième région de la République du Chili). Ce groupe était établi avant l'arrivée des Européens. Ils se reconnaissent comme membres d'une société particulière et attribués à une identité culturelle particulière, parlent une langue commune appelée Mapudungun (environ 200 000 locuteurs à l'heure actuelle), bien que politiquement ils soient divisés par les efforts de réduction de l'État chilien. Ils reconnaissent un territoire commun entier appelé Wallmapu. La base de leur société est la famille nucléaire où ils sont socialisés avec une inclinaison à la matrifocalité bien que nettement patrilinéaire et exogame, ils sont donc organisés à travers des communautés multifamiliales qui sont regroupées dans une sorte de commissariat appelé Lof, sous le commandement d'un chef *de facto* appelé Lonco. En

temps de guerre, les loncos rassemblent les lof autour d'une figure militaire d'autorité supérieure appelée toki pour former une supra-alliance autour du rehue (autel sacré).

Ils habitaient la Patagonie avant l'arrivée des colonisateurs européens, résistant à la colonisation jusqu'à l'époque de la République, où ils ont été soumis et réduits par les gouvernements du Chili et de l'Argentine. D'après les vestiges archéologiques et les travaux ethnographiques, la région de l'Araucanía est considérée comme le lieu d'émergence de la culture mapuche, qui s'est étendue jusqu'à l'Atacama (domaine inca) au nord, la pampa patagonienne à l'est et l'île de Chiloé au sud, dominant ainsi les autres cultures indigènes.

Leur moyen de production actuel est l'agriculture familiale et l'élevage, et ces dernières années, le développement du tourisme a gagné en importance au sein des communautés. Il existe une différenciation des rôles en fonction du sexe et de l'âge, comme par exemple la culture textile qui fait partie de l'économie féminine.

Les Mapuches sont un peuple enraciné dans sa terre, le nom avec lequel ils se définissent "Mapuche" est une composition de deux mots, le mot "mapu", qui signifie terre, et le mot "che", qui signifie peuple ou village. Ils créent leur conception de l'espace à travers une succession de lieux reliés entre eux par des énergies qui représentent la vie et la mort et qui créent l'équilibre des éléments, tissant un réseau de significations à travers un territoire qu'ils considèrent comme le leur. L'altération d'un élément comme l'air, la pluie, les rivières et la terre ou l'affectation de l'un de ces points spécifiques (qu'ils considèrent comme sacrés) peut provoquer un déséquilibre de l'orbe, à l'origine de catastrophes naturelles ou humaines. La spiritualité mapuche est basée sur la corrélation entre le monde spirituel et le monde sensible, ils vénèrent les esprits des ancêtres, les Ngen (élémentaires de la nature) et l'interaction avec ÑukeMapu (la terre mère). On pense que le monothéisme est apparu avec l'introduction du christianisme.

Aujourd'hui, le peuple mapuche est toujours dans un processus de reconnaissance culturelle, de droit au territoire et d'autodétermination en tant que peuple indigène. Ce processus se poursuit depuis l'arrivée des Espagnols. Plusieurs organisations mapuches travaillent pour leurs revendications, la plus puissante étant Wallmapuwen, une organisation politique mapuche, devenue par la suite un parti politique avec une idéologie de gauche, démocratique, nationaliste mapuche, autonomiste et laïque. Ils aspirent à la formation d'une sorte de communauté mapuche autonome dans la région de l'Araucanie.

Les communautés mapuches se trouvent confrontées à des processus d'intervention sur leurs terres, car il existe des projets de développement du gouvernement et des entreprises multinationales pour

l'exploitation du bois, le traitement de la cellulose, les barrages hydroélectriques et l'exploitation minière en général, ce qui entraîne l'affectation définitive des espaces de coexistence sociale, des sites considérés comme sacrés et de leurs propres moyens de production. Ce type d'intervention est considéré comme non consulté, unilatéral et d'un grand impact local.

1.3. Le secteur forestier en territoire mapuche

Pour comprendre les pratiques réelles du secteur forestier, il convient toutefois de préciser comment se mêlent un système de certification global et mise en œuvre locale. L'exemple du Chili, en particulier sur le territoire mapuche, est l'un des plus éclairant en la matière. Important, le secteur forestier représente la deuxième source de revenus du Chili (Carrasco, 2018). Plus particulièrement, l'activisme des indigènes mapuche au sein même du FSC – à un niveau global – permet de montrer quelles sont les interrelations entre local et global dans le système de contrôle forestier transnational.

a) Modèle néo-classique et modèle conservacionniste

La dictature du général Pinochet, à partir de 1973, introduit d'importantes réformes. Dans ce « *néo-libéralisme* », le rôle productif de l'Etat se trouve de plus en plus réduit face à l'avancée progressive de la privatisation des ressources naturelles (Yanez et Molina, 2011). Il en est de même dans les domaines de l'éducation et de la santé, parmi d'autres. Concernant les ressources naturelles, les changements idéologiques sous la dictature se traduisent notamment dans l'industrie forestière. En 1974, on perçoit les débuts de la promotion et du développement des plantations d'espèces exotiques au moyen du décret-loi n°701 (*Ley de fomento forestal*, loi de promotion forestière, 1974). Ce décret révèle une vision selon laquelle toute ressource naturelle est exploitable. Les sols doivent être utilisés de manière productive, et l'industrie du bois et du papier représente un ensemble de centres productifs rentables à grande échelle (Carrasco, 2015). Le principal objectif de cette politique est d'encourager la création de plantations forestières grâce à une prime de l'Etat couvrant 75% de la valeur du boisement et de sa gestion, dans le but de lutter contre l'érosion des sols (due à l'expansion de l'agriculture intensive dans le sud du Chili), d'approvisionner les sociétés charbonnières et les lignes ferroviaires et de faire baisser le taux de pauvreté des communautés autochtones, ces dernières étant plus touchées par ce phénomène. Or, à ce moment, dans la municipalité

d'Arauco par exemple, on observe déjà que 12,3% du territoire est couvert de plantations de pins et d'eucalyptus de différentes maturités (Pino, 2016, p.58)¹⁵⁰. Cette surface augmente ensuite de façon exponentielle. En 2014, il est possible d'affirmer qu'au moins 36,6% du territoire est couvert de ces plantations. Certaines sources avancent un chiffre supérieur à 50% (Instituto nacional de estadística, 2007)¹⁵¹

La loi antérieure avait pour objectif de promouvoir une tout autre rationalité économique (*la ley de bosques* de 1931) qui imposait un conservationnisme des forêts, notamment des forêts primaires. Le système forestier chilien est alors défini par ces deux logiques opposées. D'un côté est maintenue l'idée conventionnelle de forêt primaire en tant qu'espace à protéger ; de l'autre côté les plantations d'espèces exotiques sont définies comme une pratique forestière productive aux finalités strictement économiques. On distingue donc deux périodes : la période de 1931 à 1973, avec une politique forestière dirigée par l'Etat et depuis 1974 une privatisation de la gestion forestière (Klubock, 2014). La certification apparaît au cours de cette seconde période. La multiplication des normes peut être perçue comme un processus, de plus en plus manifeste et généralisé, de la « *privatisation des politiques de développement durable* » (Prévoist, 2004) mais cela peut aussi être appréhendée comme une montée des normes voulues par les pouvoirs publics, reconnues par les juges et amendées dans une certaine mesure par les pays du Sud. Selon Pino et Carrasco c'est bien une politique publique de développement de l'industrie forestière qui s'est mise en place dans le sud du Chili (Pino et Carrasco, 2019). Elle ne change pas uniquement les espaces productifs et extractifs depuis les quarante dernières années mais aussi les espaces socioculturels.

En 1988, à la suite de la victoire du « *NO* » au referendum, le gouvernement de la transition à la démocratie (appelé « *concertación* »), élu démocratiquement, se donne pour objectif d'une part, de réinsérer le Chili au sein du système international après un isolement diplomatique à la suite de la dictature et d'autre part, de démocratiser les institutions nationales. Cependant, l'objectif de démocratie ne devait pas perturber la croissance et devait « *toucher le moins possible à l'édifice institutionnel de la dictature afin de ne pas mettre en danger la croissance économique* », (Amilhat Szary, 2001 : 91). Aujourd'hui encore, le cadre et la pratique politique au niveau national, régional et local reste fortement imprégné par la « *culture du centralisme* » (Santana, 2001) et ses objectifs de croissance. En résumé, « *la Constitution militaire consacrée sous le régime de Pinochet est maintenue, et qui plus est, avec ses fortes enclaves autoritaires qui permettaient à l'armée d'exercer des fortes pressions sur le gouvernement pour conserver ses prérogatives. Les différentes réformes qui par la*

¹⁵⁰ Cité par (Pino et Carrasco, 2019).

¹⁵¹ Cité par (Pino et Carrasco, 2019).

suite auront lieu vont en grande partie éradiquer ces dernières, mais ce ne seront que des modifications partielles, certes très importantes, mais en aucun cas de fond » (Zamorano-Guzman, 2008).

Sous le premier gouvernement de la concertation (présidé par Patricio Aylwin, 1990-1994) beaucoup de sujets jusque-là invisibles sont remis en avant, à l'instar de l'environnement et des peuples autochtones. Sans pour autant modifier les principes de l'économie installés sous la dictature, l'Etat crée la CONADI (*Corporacion Nacional de Desarrollo Indigena*) et définit ainsi légalement les concepts d'identité, de territoire et de développement pour les peuples originaires du pays. C'est aussi pendant cette période (1995-2005) que l'Organisation des Nations Unis (ONU) proclame la première « *Décennie internationale des populations autochtones* » afin de « *renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé* » (Carrasco, 2015).

b) Les revendications locales

C'est dans ce contexte que les revendications forestières d'organisations et de communautés mapuche génèrent d'importants débats politiques. En 1998, les médias dénoncent les premières attaques incendiaires et occupations de propriétés par des communautés qui exigent que les entreprises restituent leurs terres. Les deux objets de la contestation sont, d'une part, le manque de terre nécessaire à la croissance naturelle des familles et, d'autre part, les impacts négatifs causés par la monoculture des entreprises voisines. On estime qu'en 1923, le Chili comptait 38,9 millions d'hectares de forêts indigènes (Klubock, 2014), chiffre qui en 2010 a diminué de 65% pour atteindre 13,6 millions d'hectares (Huber *et al.*, 2010). Également à cette époque, les effets environnementaux néfastes de la monoculture de pins et d'eucalyptus sont mis en exergue. Des conceptions différentes de l'économie, des ressources naturelles et du développement se trouvent en opposition parfois violente. La monoculture ayant été conçue comme une réponse à l'érosion des sols due à une agriculture intensive, elle est présente comme une activité économique durable (Klubock, 2014). Aujourd'hui les impacts de la monoculture sur le sol, les ressources en eau et la biodiversité sont mis en avant. En particulier, la monoculture entraîne l'érosion des sols et la rareté de l'eau dans les territoires densément boisés et en même temps habités par des communautés rurales mapuche et non mapuche (Aylwin *et al.*, 2012).

Face à cette situation, les réponses des entreprises et des pouvoirs publics différent.

En ce qui concerne les pouvoirs publics, les politiques tournées vers le développement économique et social s'accompagnent une répression accrue et une criminalisation du mouvement mapuche. Dans le cadre de la loi indigène n°19.253, certaines terres sont toutefois rachetées par des mapuche grâce à l'action de la CONADI. Les relations entre les communautés et le gouvernement sont déterminées par ce contexte politique et juridique, tandis que les relations avec les entreprises sont plus diverses.

Constatant des mouvements de contestation de plus en plus forts, les entreprises réagissent de façon hétérogène. Certaines incluent dans leur plan RSE des actions menées en faveur des communautés, d'autres identifient « *les champs et les mécanismes leur permettant de rester présentes sur le territoire* » (Carrasco, 2015), d'autres encore proposent « *des programmes spécialement destinés au reboisement des territoires mapuche avec des espèces natives* » (Carrasco, 2015). Si cette décennie (1998-2008) marque l'industrie forestière, c'est aussi par des mouvements de propriété et principalement des fusions qui vont augmenter la concentration du patrimoine au sein des grandes entreprises.

Durant cette décennie déterminante, l'industrie forestière chilienne se reconfigure. D'après Pablo Camus, « *pour l'année 2000, les exportations de produits forestiers ont atteint un record de 2.400.000.000 de dollars, soit une augmentation de 23% par rapport à l'année précédente. On projetait une augmentation de la production de 3,5% en 2001, du fait de nouveaux projets d'investissement dans des planches, du bois scié et de la cellulose* ». Selon Bordeu (1998), « *pendant les années 1990, le secteur forestier, toujours axé sur les plantations s'est consolidé comme le deuxième secteur économique derrière l'industrie minière [...]. Entre 1991 et 1995, les investissements de ce secteur ont atteint 2.440.000.000 de dollars, auxquels s'ajoute une estimation de 3.500.000.000 de dollars pour la période de 1996-2002, tandis que les exportations, qui ont atteint en 1995 un record de 2.369.000.000 de dollars, se sont élevés en 1997 à 1.829.900.000* ». Ce même auteur indique également qu'à « *elles seules les entreprises du groupe Arauco et du groupe CMPC concentrent 31,7% et 18,9% de la surface cultivée (de pin radiata), dépassant ensemble 50%. Quant à l'eucalyptus, le patrimoine est plus partagé aucune entreprise ne dépassant 10% de la surface totale* »¹⁵². Enfin, les plantations forestières du Chili appartiennent pour 78% à des grandes entreprises, 18% à des entreprises moyennes et 4% à des petites entreprises (Leyton, 2009)¹⁵³. Or le patrimoine des entreprises forestières se situe principalement dans les régions qui comptent une plus grande concentration de population mapuche rurale (Bío Bío, Araucanie, Los Rios et Los Lagos).

¹⁵² Cité par (Carrasco, 2015a)

¹⁵³J. Leyton (2009) Tenencia Forestal en Chile. Étude de cas. Cité par (Carrasco, 2015a)

Dans ce contexte les principales entreprises forestières commencent à promouvoir des programmes d'aides afin de « *favoriser une meilleure intégration dans la communauté [...] les entreprises prennent conscience de la place qu'elles occupent et quelle peut être leur incidence dans la vie des communautés mapuche voisines* » (Widoski, 2007). C'est surtout à partir des années 2008 que les entreprises modifient profondément leurs actions envers les communautés. Les conditions structurelles de relation entreprises-communautés évoluent pour différentes raisons. D'une part, grâce à la CONADI, des terres sont restituées à des mapuche ce qui leur permet de produire mais également de bénéficier de la protection de la convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les droits des peuples autochtones et tribaux ratifié en 2008 par le Chili. D'autre part, les systèmes de certification forestières permettent de mettre en place au sein des entreprises de nouveaux mécanismes pour la protection de l'environnement mais aussi des droits autochtones.

« *Au Chili, les nombreuses entreprises qui ont obtenu la certification FSC (Forest Stewardship Council) et PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification schemes), sont tenues de respecter les standards internationaux fixés en matières environnementales et sociales (soit, y compris les relations de travail et les liens avec les communautés voisines). Le contexte actuel est donc bien différent de celui d'il y a dix ans. [...] au cours de cette nouvelle phase, les entreprises forestières ont dû reconnaître les communautés mapuches comme un acteur important du point de vue économique et productif – soit parce qu'elles entravent le fonctionnement des travaux productifs, soit parce qu'elles ont des droits qui doivent être considérées, notamment dans le cadre de la protection de l'environnement et des conditions de travail. Dans ces circonstances, certaines entreprises ont manifesté l'intention et assumé le défi d'établir de nouveaux cadres relationnels avec les communautés qui leur évitent d'être critiqués pour leurs pratiques productives et leur permettent d'agir comme des « agents de développement » sur les territoires. Ce phénomène est par exemple illustré par la création d'associations de personnes mapuche qui désirent s'intégrer aux réseaux du marché de l'exportation et bénéficient du soutien de grands entrepreneurs de la région, dont de grandes entreprises forestières* » (Carrasco, 2015).

On peut donc distinguer, sur le territoire de l'Araucanie, plusieurs mouvements mapuche assez hétérogènes mais qui se retrouvent autour d'un axe commun, l'opposition à une logique économique basée sur « *la production des excédents ou la rentabilisation du capital* » (Carrasco, 2015). Ces personnes remettent en question « *l'exploitation à outrance des ressources naturelles et la transgression de droits environnementaux, territoriaux et culturels du peuple mapuche* » (Carrasco 2015).

Une expression emblématique de ce mouvement reste les conflits relatifs à l'usine de cellulose de Valdivia et son conduit de déchets vers Mehuin (1995, 1996) où des groupes écologistes créent des alliances avec des populations locales. De même, un mouvement apparaît pour proposer un commerce plus juste, la protection du patrimoine et le développement de circuits économiques locaux. La position des différentes communautés mapuche et des mapuche en général est assez complexe. Certains voient aussi dans les entreprises forestières une opportunité de travail qui pourra être une opportunité économique pour leur famille tandis que d'autres voient la disparition des sources d'eau, d'espèces natives et la migration forcée comme le résultat du travail de ces entreprises. Ainsi les initiatives lancées par les entreprises ne sont pas nécessairement perçues comme des opportunités. Cependant « *tant que les entreprises persistent dans leurs approches monologiques ou univoques des mapuche et de leur développement, elles ne pourront pas saisir cette diversité et continueront à se rapprocher du secteur de communautés qui répond d'une manière favorable à leurs attentes concernant ce que les mapuche devraient être* ». (Carrasco, 2015).

1.4. L'évolution du système de contrôle du FSC

L'évolution des procédures du FSC peut être décrite au travers des procédures générales désormais utilisées (a). Plusieurs cas permettent d'illustrer concrètement le fonctionnement du système de contrôle (b) et son évolution récente (c).

c) Le système de contrôle du FSC

Les entreprises forestières qui opèrent au Chili et souhaitent commercialiser leurs produits hors de ce pays doivent obtenir la labellisation FSC. Un organisme composé de façon égale de représentants de l'industrie, d'ONG de protection de l'environnement et de représentants des populations locales préside à la définition des normes du FSC, au niveau mondial. Des organismes accréditeurs sont ensuite chargés par le FSC de contrôler directement les exploitations forestières et les usines.

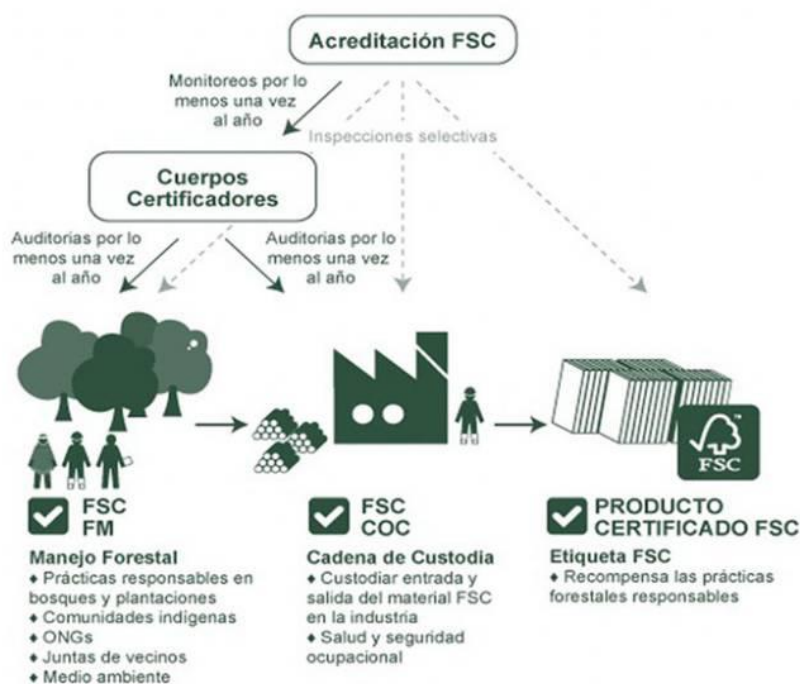


Figure 25 – L'organisation des certifications FSC

Les produits font, eux, l'objet d'un contrôle aux frontières, par les autorités publiques.

Des contrôles externes s'ajoutent à ces contrôles internes au système du FSC. Effectivement, le FSC finance un ensemble d'études, auprès de plusieurs universités. Ces études permettent de connaître les caractéristiques techniques des essences (sciences forestières). Ces études permettent aussi la mise en œuvre du CLPE (anthropologie, sociologie). Enfin, des organismes partenaires tels que le WWF opèrent des contrôles supplémentaires en utilisant les procédures du FSC.

Dans la procédure actuelle, le CLPE doit être garanti pour chacune des six étapes identifiées comme nécessaires au développement d'un projet économique.

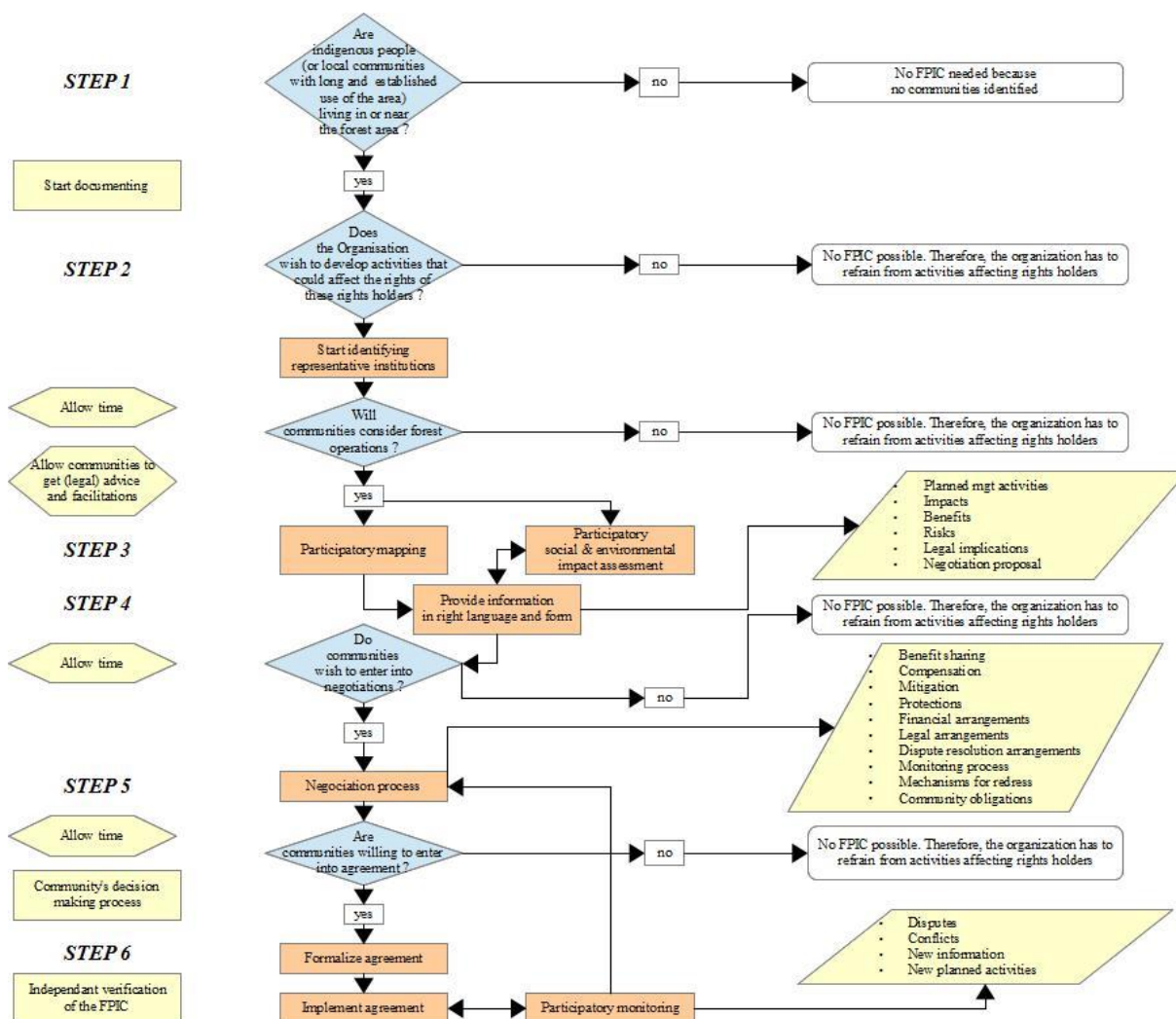


Figure 26 – Procédure de CLPE/FPIC du FSC

De façon itérative, le CLPE est recherché à chaque étape du projet. Ce CLPE peut être retiré par chaque communauté à chaque étape de la définition ou de la mise en œuvre de ce projet. En effet, l'article 33.2 de la Convention 169¹⁵⁴ établit la pleine autonomie des groupes autochtones pour déterminer quelles sont leurs éventuels modes de représentation.

Aucune mesure ne peut permettre de déplacer les villages situés sur les terres traditionnelles autochtones. Les terres ayant fait l'objet d'une appropriation sans le CLPE doivent être restituées et aucune matière dangereuse ne peut être déposée sur ces terres sans CLPE.

Si l'entreprise ne respecte pas ces normes ou si le certificateur ne les applique pas de façon satisfaisante, un mécanisme de gestion des plaintes permet aux communautés de faire connaître leur différend, directement au FSC. L'ensemble des sociétés liées par le groupe de contrats est tenu de res-

¹⁵⁴ Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée en 1989 par l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée « Convention 169 »).

pecter ces normes, dans la mesure où les contrats organisant leurs activités renvoient à ces procédures.

d) Exemples d'utilisation du système de contrôle

Le système de contrôle du FSC est utilisé de façon permanente, comme en témoigne de nombreux cas.

En 2016 un groupe de communautés autochtones mapuche proche de Temuco s'oppose à Mininco et à Arauco, deux des trois principales entreprises forestières de la période considérée. Les contrôles sont alors effectués directement par des titulaires de droit. L'un des leaders des communautés mapuches, le professeur Millaman, obtient du FSC un budget lui permettant de réunir une équipe internationale. Cette équipe d'anthropologues établit un rapport mettant en cause la gestion de Mininco et d'Arauco.

Une procédure formelle est introduite. Les autorités représentants des communautés mapuche localisées en Araucanie contestent l'attribution de plusieurs certifications et le renouvellement de certifications accordées par le FSC aux entreprises forestières Mininco et Arauco. Ces entreprises, qui sont en position dominante sur ce secteur sont accusées d'imposer leurs projets aux populations locales. Les communautés exigent l'application du processus de CLPE décrit plus haut. C'est au moyen de l'étude d'impact social et environnemental établie par les titulaires de droits travaillant pour le FSC que la plainte est instruite. Cette étude sert aussi de base à l'introduction de demandes plus générales. Ainsi, la notion de territoire, telle qu'elle apparaît dans les procédures FSC, est contestée. Une série de révisions des procédures est donc engagée, au niveau global, pour étendre la reconnaissance des autorités traditionnelles composant le territoire.

Extrait du journal de recherche :

« - *Le cas Luchsinger-Mackay*

(adapté de la note du 9 avril 2017 du Council on Hemispheric Affairs)

Les conflits avec les mapuche se multiplient. En parallèle d'actions pacifiques, des opérations de sabotage deviennent fréquentes et visent les infrastructures critiques et les outils industriels. Des tactiques d'intimidation sont aussi mises en œuvre. Les seuls morts à déplorer sont alors mapuche, jusqu'au 4 janvier 2013. La tension monte, à l'approche du cinquième anniversaire de la mort d'un

jeune activiste mapuche, Matias Catrileo. Ce dernier est mort, tué par la police, d'une balle dans le dos, durant l'occupation de la propriété du cousin de M. Luchsinger. La famille Luchsinger est tenue pour responsable de cette mort par de nombreux mapuche.

Le 4 janvier 2013, une douzaine d'individus mapuche s'introduisent dans le Fundo Granja Luma-hue, propriété d'un couple de personnes âgées, Werner Luchsinger et Viviane Mackay. La foule lance des pierres sur la propriété. Luchsinger ouvre le feu sur le groupe. Quelques instants après, un feu se déclenche dans la résidence des Luchsinger et Mackay. Les pompiers interviennent durant plusieurs heures. Les corps carbonisés de Luchsinger et Mackay seront ensuite retrouvés dans les décombres.

Alors que l'incendie est maîtrisé, une patrouille de police arrête, non loin de la ferme, M. Celestino Córdova. Ce dernier semble présenter une blessure par balle au thorax. Durant son arrestation, il déclare : « Je suis mapuche, je suis blessé. Nous sommes venus revendiquer notre territoire. C'est tout ce que je suis autorisé à dire. » Après un rapide procès, il est condamné, début 2014, à 18 ans de prison, pour homicide par incendie volontaire. »

« En 2017, WWF Chile conteste les déclarations de Mininco concernant le nombre d'hectares de forêt native dont l'entreprise est propriétaire. Minimiser le nombre d'hectares de forêt native permet de réduire le nombre d'hectares protégés. En l'absence de réponse satisfaisante de Mininco, WWF Chile saisit Rainforest, l'organisme certificateur de Mininco (et premier certificateur FSC mondial, responsable de près de la moitié des surfaces labellisées dans le monde). Sans réponse satisfaisante, le certificateur de Rainforest est saisi et demande à Rainforest et Mininco de rectifier leurs déclarations. » (Entretien avec WWF Valdivia, 2018)

Ce sont aussi les ONG qui permettent d'exercer un contrôle direct sur les exploitations forestières. Ce contrôle se manifeste, d'une part, par l'établissement de contre-rapports officiellement utilisés par le FSC. D'autre part, les ONG assistent les autorités locales et les informent sur l'existence et le fonctionnement des mécanismes de plainte du FSC.

Par exemple, l'Agrupacion de Ingenieros Forestales por el Bosque Nativo, une ONG chilienne, créée en 1993 regroupe plus de 200 membres parmi lesquels des ingénieurs forestiers, des biologistes, des économistes, des agronomes, des avocats ou d'autres personnes préoccupées par l'avenir des forêts primaires du Chili. Comme WWF, ils sont basés à Valdivia.

e) *Evolution historique du système de contrôle*

Les exemples que nous avons sélectionnés font suite au conflit historique qui a opposé des communautés mapuches à l'entreprise norvégienne SN Power, de 2007 à 2012. A cette époque, le Chili n'a pas ratifié la convention 169 protégeant leurs principaux droits. Contestant plusieurs projets de construction de barrages hydroélectriques menaçants les forêts et, surtout, des sites sacrés, la communauté mapuche demande malgré tout l'application de cette convention.

Dès 2007, les communautés obtiennent la reconnaissance de ces droits par l'entreprise. L'entreprise transnationale s'est en effet engagée unilatéralement à respecter ces droits, dans ses documents de référence. Cet engagement unilatéral concernait, initialement, les groupes autochtones qui résident au nord de la Norvège, pays d'origine de l'entreprise. Toutefois, l'engagement concernait bien la protection des droits de autochtones, de façon générale.

En février 2012, les mapuche saisissent directement le Board du FSC. Ils présentent une demande similaire. Sur ce fondement, les mapuche contestent les certifications accordées à Mininco et Arauco. Ces entreprises, respectueuses de la loi chilienne, ne mettent pas en œuvre le CLPE prévu par le système de contrôle transnational.

Menacer la labellisation de ces entreprises, c'est menacer les avantages commerciaux qu'apporte la labellisation. Les autorités états-uniennes, japonaises et européennes de l'époque exigent effectivement la labellisation.

Par exemple, « *la jurisprudence, notamment en Europe, amène parfois à l'invalidation de marchés publics, au seul motif que les entreprises retenues n'ont pas utilisé les normes FSC, seules reconnues comme respectant les engagements environnementaux européens par plusieurs juges*¹⁵⁵. *La labellisation est donc essentielle, pour les distributeurs des entreprises chiliennes* » (Favreau, 2021).

A la suite de cette affaire, les procédures du FSC sont modifiées. Les évaluations environnementales utilisent toutes, désormais, la notion de CLPE.

L'étude proposée par les communautés mapuche, et menée dans le cadre du FSC et avec son financement¹⁵⁶ est utilisée dans le cadre des négociations de 2019-2020. Les procédures FSC de respect du CLPE sont renégociées sur cette base. La procédure intègre et renforce les droits décrits dans l'étude socio-anthropologique.

¹⁵⁵ Cf. A. Lebrun, « bois certifié », *Revue juridique de l'environnement*, 2011, Volume 36, p. 585-592. Dès cette date de 2011, la supériorité de la norme FSC, notamment sur la norme PEFC est utilisée par les entreprises labellisées pour obtenir l'annulation de marchés publics accordés à leurs concurrents non labellisés FSC.

¹⁵⁶ Rapport du 9 novembre 2016 des Professeurs Millaman et Hale, présenté dans le cadre de cette procédure du FSC.

Cette évolution du système de contrôle est accompagnée par l'Etat chilien. La *Corporación Nacional de Desarrollo Indígena* (CONADI), autorité publique locale, accompagne les titulaires de droits. Le travail mené dans ce cadre est déterminant pour faire évoluer le système transnational.

Les Etats étrangers jouent aussi un rôle important. Les avantages accordés par le label sont tels que la littérature évoque un « effet Bruxelles ». Les entreprises, pour obtenir et conserver l'accès au marché européen, acceptent les recommandations du FSC.

L'évolution du système de contrôle est aussi permise par l'apprentissage, par les mapuche, de méthodes d'évaluation et de mobilisation (Bastière *et al.*, 2020).

La présentation de ces données, dans leur contexte, nous permettra, au chapitre suivant, de revenir à notre modèle simplifié, pour mieux l'expliquer et souligner les points essentiels au fonctionnement du système de contrôle.

2. Le cas de l'intervention de l'Etat colombien

Pour compléter le cas du FSC en territoire mapuche, nous avons étudié l'évolution des contrats extractifs en Colombie.

2.1. Méthode

L'étude porte sur les contrats de la base de données de l'ITIE¹⁵⁷. Pour la période 2017-2022, 24 contrats sont disponibles à la date de réalisation de l'étude. La quasi-totalité des contrats concernent la période 2019-2020. Le contexte permet d'expliquer, comme nous le verrons, pourquoi le nombre de zones de production augmente très rapidement dans les dernières années.

Chaque contrat est analysé selon la méthode praxéologique (Lhuilier 2016 ; Favreau 2021), soit de façon qualitative. Le traitement quantitatif est effectivement impossible, en raison de l'hétérogénéité des accords. La méthode ne consiste donc pas en la constitution de catégories, comme par exemple, le regroupement des contrats en contrats types (contrats de partage de production, accord de concession). Au contraire, chaque contrat est l'objet d'une analyse en fonction de la méthode de construction de l'accord, par les praticiens. Chaque clause permet effectivement de répondre à un besoin spécifique. Le travail des négociateurs consiste en un ensemble de choix parmi différentes clauses possibles, disponibles dans les clausiers des firmes spécialisées. Il existe trois

¹⁵⁷ <https://resourcecontracts.org/countries/co>

ensembles de besoins spécifiques, communs à chaque accord extractif (gouvernance, équilibre économique, prévention/résolution des litiges). Chaque clause permet de déterminer l'accord – éventuellement flou – auxquels les négociateurs sont arrivés sur un point particulier. Cette grille d'analyse est résumée ici :

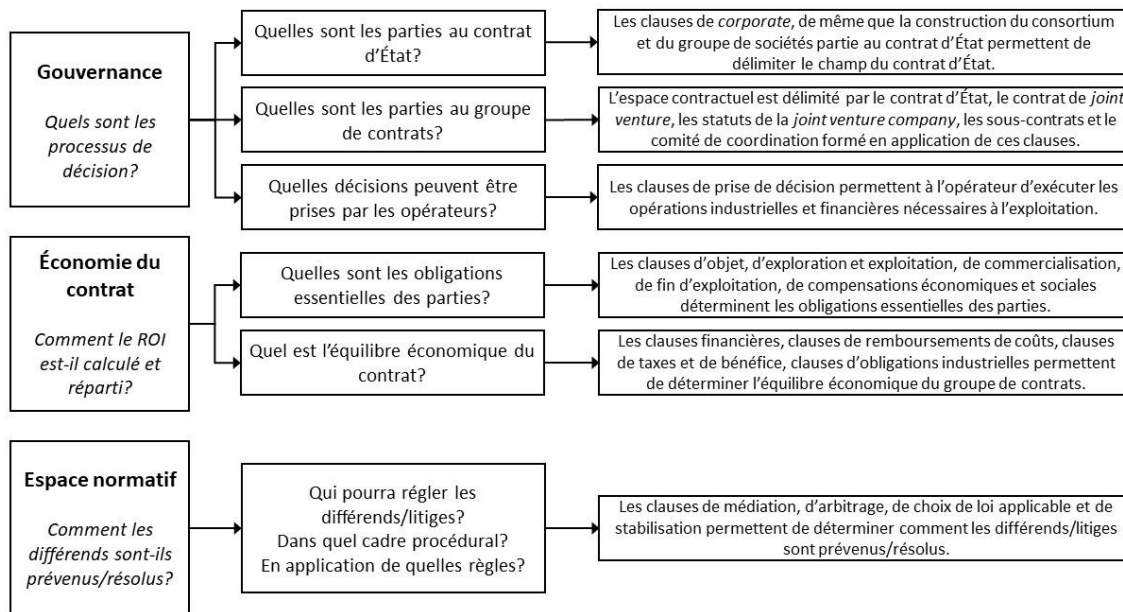


Figure 27 – Grille d'analyse des contrats extractifs
(Méthode praxéologique, Favreau, 2022 d'après Lhuilier, 2016)

Nous avons isolé, pour chaque contrat considéré, les clauses relatives aux modalités de contrôle retenues dans les cas. Cette approche est originale, puisque la littérature, en droit, traite principalement des questions de résolution des différends et que la littérature, en gestion et en économie, se concentre sur les clauses relatives au calcul des marges ou aux questions de contenu local (Favreau, 2022). Par comparaison avec les clauses généralement utilisées dans des contrats similaires, nous avons fait ressortir les accords les plus respectueux des méthodes de contrôle conformes aux UNGP. Cette étude confirme ce que le contexte nous apprend et permet de le préciser. D'une part, l'Etat rend obligatoire la plupart des normes volontaires des UNGP. D'autre part, les modalités de mise en œuvre permettent de déterminer précisément comment évoluent les rôles des contrôleurs et des contrôlés.

Cet Etat producteur a effectivement rendu obligatoires les systèmes de contrôle transnationaux créés sous l'égide des Nations unies. L'étude de ce cas nous permet donc d'explorer un cas dans lequel l'autorité publique rend obligatoire les normes volontaires internationales. De plus, cette étude ex-

ploratoire nous permet de tester d'autres aspects de notre méthode, en nous appuyant directement sur une lecture des contrats extractifs. Cette étude prolonge le travail fourni pour l'étude de cas longitudinale réalisée au Chili. Effectivement, la méthode, les questionnements et les éléments de réponse apportés ici ont émergés dans le cadre des entretiens, des observations et des analyses de documents menées lors de l'étude précédente. La formulation d'une telle méthode n'est possible qu'après la réalisation de notre première étude, et en complémentarité de celle-ci.

Nous présenterons tout d'abord les éléments de contextes indispensables à la compréhension du cas (2.2) puis nous exposerons les données créées à propos de l'évolution des méthodes de contrôle rendus obligatoires dans les contrats extractifs colombiens (2.3).

2.2. La Colombie, le secteur extractif et la gestion des ressources naturelles

Le pays est coupé en deux parties par la cordillère des Andes. Il est donc difficile à contrôler. Au centre du pays on trouve les *sierras* densément peuplées et la capitale, Bogota. Plus d'un colombien sur cinq habite cette ville.

Les Colombiens sont majoritairement catholiques. Ils descendent à la fois des conquérants espagnols, des esclaves africains et des peuples autochtones (*indígenas*). Avant la colonisation espagnole, la région était habitée par plusieurs civilisations autochtones appelées « *culture dorée* ». Ces sociétés ont disparu avec la colonisation espagnole.

Au début du 19^{ème} siècle, le pays est divisé, entre classes populaires et élites conservatrices. En 1948, la mort de Jorge Eliécer Gaitán, leader du parti de gauche, déclenche la *violencia*. Cette guerre civile dure plus d'une décennie.

Le partage des terres, comme dans d'autres pays d'Amérique latine, est l'objet de contestations importantes. Les inégalités et la question agraire permettent de comprendre les oppositions, au sein du pays. Dans les années 1990, une guerre civile éclate à nouveau entre, d'un côté, les forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et l'Armée de libération nationale (ELN) et, de l'autre côté, l'armée et les milices paramilitaires d'extrême droite.

La crise de la Covid-19 a eu un impact important sur l'économie du pays. Le gouvernement a pris, en août 2020, plusieurs mesures concernant la situation financière du pays. Grâce à la confiance accordée par les investisseurs, le pays s'est endetté. La Colombie dispose de ressources provenant de la Banque mondiale et de la Banque interaméricaine de développement (BID). « *Selon les chiffres officiels, la Colombie a investi l'équivalent de 11,04% de son PIB pour faire face à la*

Covid-19, et ce malgré les difficultés économiques dues à la chute du prix du pétrole et à l'arrêt des activités du fait du confinement. Cela représente environ 31 milliards de dollars états-uniens (plus de 117 milliards de pesos) dont 6,4 sont allés au fonds de gestion des urgences, près de 1,9 est alloué au secteur de la santé et environ 1,2 est directement versé aux populations vulnérables. De plus, 6,2 milliards de dollars de la Banque centrale colombienne ont servi pour des prêts garantis aux PME afin qu'elles puissent payer les salaires et avoir des liquidités et protéger (maintenir) les emplois. » (Maya Vélez, 2020). En juin 2020, le chômage a atteint 19,8%, soit 10,4 points de plus par rapport au mois de mai (9,4%) (DANE, 2020). « Portée par la consommation et l'investissement privés, la croissance du PIB devrait s'établir à 7.6% en 2021, puis fléchir à 3.5% en 2022. » (OCDE, 2021)

a) *La crise politique colombienne de 2021*

« L'année 2021 a été marquée en Colombie par un mouvement social de grande ampleur, un estalido qui a mis en exergue les nombreuses revendications économiques et sociales des Colombiens et Colombiennes dans le contexte post-accords de paix » (Dabène, 2022).

Au début de l'année 2021, le gouvernement d'Ivan Duque propose une réforme fiscale qui provoque une opposition importante et de nombreuses manifestations. La réforme est perçue comme injuste car faisant peser le coût de la reprise économique post-covid sur les plus pauvres et les classes moyennes. L'objectif pour le gouvernement était de réduire le déficit fiscal afin d'une part de ne pas être sanctionné d'une moins bonne note par les marchés financiers et d'autre part de s'aligner sur les pays de l'OCDE que la Colombie a rejoint récemment. Les deux principaux outils mobilisés étaient les suivants : une imposition des foyers fiscaux les plus modestes (jusqu'à exemptés de cet impôt) ainsi qu'une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée. La réforme prévoyait l'assujettissement à l'impôt des personnes gagnant plus de 663 dollars par mois¹⁵⁸ ainsi que le passage de la TVA à 19 % pour certains produits de première nécessité (eau, gaz, etc). L'OCDE (2021) souligne d'ailleurs les « défauts structurels du système fiscal, notamment sa faible progressivité et son peu d'équité ». Les manifestations se sont surtout basées sur la contestation des modes de financement alors que 15% de la société colombienne est en situation d'extrême pauvreté en 2020¹⁵⁹. Si le projet de loi a été retiré, les manifestations ont continué dans le pays invoquant d'autres revendications : les réformes du travail et de la santé, l'accès à une éducation publique de

¹⁵⁸ <https://forbes.co/2020/12/07/economia-y-finanzas/en-colombia-el-638-de-las-personas-no-ganan-mas-de-un-minimo/>

¹⁵⁹ 4,68 millions de Colombiens étaient en situation d'extrême pauvreté en 2019 contre 7,47 millions en 2020, soit 15 % de la population du pays. DANE, Cifras de la pobreza y pobreza extrema en Colombia, 2021 (www.dane.gov.co/index.php/estadisticas-por-tema/pobreza-y-condiciones-de-vida/pobreza-monetaria).

qualité, la gestion de la crise de la Covid-19, la question de la défense de la production agricole nationale. Ces revendications concernaient également l'application des accords de paix signés en 2016 entre le gouvernement colombien et la guérilla des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et l'arrêt des assassinats de leaders sociaux¹⁶⁰.

« Même si l'on observe une montée en puissance des mouvements sociaux en Colombie depuis plusieurs années, le mécontentement social de 2021, qui se distingue par l'hétérogénéité de ses acteurs, marque une rupture par rapport aux mobilisations habituelles dans le pays[...] la visibilité des mobilisations dans les grandes villes comme Bogota, Medellin, Cali et dans d'autres villes moyennes, la diversité des manifestants et la durée des épisodes de manifestation malgré l'ampleur de la répression sont les principales caractéristiques de ce soulèvement inédit » (Dabène, 2022). Historiquement la forte répression des mobilisations sociales a rendu rare les moments de manifestations des différents secteurs sociaux ensemble. Pourtant on peut noter la volonté de paix et de justice sociale de la part des Colombiens depuis plusieurs années. L'un des événements marquants pour la Colombie est celui de la grève civique nationale en 1977 dont les revendications autour des services publics (santé et éducation) ont rassemblé les organisations rurales et urbaines. Ensuite, l'adoption de la Constitution en 1991 a été provoquée, notamment, par les manifestations autour de la justice sociale et de la reconnaissance politique des minorités des années 1980. Ces revendications autour de la paix et de la justice sociale ont constitué le cœur des revendications des années suivantes. De nombreuses manifestations entre 2012 et 2016 ont réunis des acteurs très différents autour de ces enjeux. En 2015, 2018 et 2019, les organisations indigènes ont manifesté dans les grandes villes pour avertir sur les violations des droits humains dans les réserves ainsi que *« l'absence de mise en œuvre des accords de paix et de garanties pour leurs droits territoriaux »*. En 2019, le pays a connu des manifestations d'ampleur et une grève nationale pour la mise en place effective des accords de paix ainsi que contre une réforme fiscale concernant une baisse d'impôts pour les grandes entreprises.

La situation colombienne peut être comparée à celle du Chili. *« Plusieurs éléments de la conjoncture colombienne actuelle peuvent être mis en parallèle avec la situation au Chili et à l'estallido d'octobre 2019 : l'apparition d'une certaine forme d'organisation des « premières lignes », la*

¹⁶⁰ <https://www.eltiempo.com/colombia/santander/barrancabermeja-asesinaron-a-sibares-lamprea-sindicalista-de-la-uso-701583> Un syndicaliste du secteur pétrolier a été tué le 10 septembre 2022. Un lien fort existe avec les accords de paix signés en 2016 et la population réclame des enquêtes ainsi qu'un plan d'action. *« Selon l'ONG Indepaz, « cette année, pas moins de 126 leaders sociaux et militants des droits de l'homme ont été assassinés dans la spirale de violence qui a suivi la signature des accords de paix de 2016 avec les Farc », rapporte El Espectador. Le syndicat USO demande d'ailleurs, dans un communiqué repris par El Tiempo, que les autorités enquêtent sur le meurtre, mais aussi « établissent un plan d'action qui s'oppose avec force à toutes les attaques qui visent les leaders sociaux sur le territoire national et qui, semble-t-il, augmentent partout ». »*

transversalité des revendications et la diversité des manifestants, le détonateur socio-économique qui amène les citoyens et citoyennes à s'interroger sur le système politique et le modèle de développement, et enfin l'ampleur de la répression. » (Dabène, 2022). La comparaison s'arrête lorsqu'on analyse les Constitutions. La Constitution colombienne offre des garanties démocratiques importants à la différence de la Constitution chilienne issue de la dictature. Il est donc ici question pour la Colombie de s'interroger sur son modèle de développement.

b) Le secteur extractif colombien

L'économie colombienne est tirée par la demande privée ainsi que par les exportations de matières premières (hydrocarbures, ferronickel, charbon, café). Lors de la baisse des prix du baril de pétrole, l'économie colombienne a résisté grâce, notamment, à la diversification de son économie. L'industrie manufacturière pèse pour plus de 11% de son PIB et regroupe principalement le secteur agro-alimentaire et la pétrochimie. Le secteur extractif (pétrole, charbon, or, ...) représente 6.4% du PIB mais correspond à la moitié des recettes d'exportation (OCDE, 2022).

« En Colombie, l'extraction de pétrole et le secteur minier sont devenus deux piliers du modèle national de développement, présenté comme recours possible face aux dégâts sociaux et économiques causés par le conflit armé entre les guérillas (FARC et ELN), les paramilitaires et l'État. » (Wright, 2018). Le gouvernement colombien compte sur les investissements directs étranger, surtout dans les secteurs extractifs (mines et pétrole). Le développement des exploitations est comparé à une *« locomotive minière ou énergétique »*¹⁶¹. *« Ainsi, en 2010, 60 % du territoire national faisait l'objet de concessions pour des activités minières ou de demandes en cours de traitement, avec 90 % du territoire colombien susceptible de faire l'objet de concessions pour des projets d'extraction »*¹⁶².

Dans le contexte social dans lequel se trouve le pays, la négociation de nouveaux accords extractifs nécessite donc la mise en œuvre de méthodes de contrôle adaptées.

c) Le secteur extractif et la crise vénézolano-colombienne de 2015

La Colombie est marquée par ses rapports conflictuels avec le Venezuela. En effet, en 2015, la frontière entre le Venezuela et la Colombie est fermée et entraîne le retour de milliers de

¹⁶¹ « L'idée d'une locomotive énergétique a été utilisée en Colombie en référence à l'adoption soudaine d'un modèle économique fondé sur l'extractivisme. » (Wright, 2018)

¹⁶² Sankey, K. (2013). El boom minero en Colombia: ¿ locomotora del desarrollo o de la resistencia. Estudios críticos del Desarrollo, 3(4), 113-44.

Colombiens dans leur pays. Ce retour a provoqué une crise économique et sociale pour les villes proches de la frontière. Le contexte est marqué également par une possible pénurie de combustibles fossiles. Ainsi dans ce contexte, le président colombien a décrété un état d'urgence via le décret n° 1770 en réponse au décret vénézuélien entraînant la fermeture des frontières (décret n°1969 du 1^{er} septembre 2015). Les exceptions mises en place par le décret colombien permettaient notamment le lancement d'un projet de centrale hydroélectrique jusque-là bloqué, notamment pour les raisons environnementales. La volonté de ne pas impacter le développement économique et donc d'avoir suffisamment d'énergie était invoquée dans le décret : « *un des marchés les plus affectés étant celui des combustibles liquides dérivés du pétrole ; [la fermeture des frontières] a provoqué des problèmes d'approvisionnement dans les communes qui font l'objet d'une déclaration d'urgence, situation à laquelle il faut faire face avec des combustibles nationaux* ». (Décret n° 1979, 6 octobre 2015).

Dans ce cas, le régime d'exception colombien a permis de « *garantir les investissements dans des projets d'extraction [...] qui constituent une priorité de développement économique* » pour des pays « *qui fondent leur croissance sur un modèle extractiviste* ». La littérature constate ainsi que les oppositions aux projets extractivistes sont le cœur des enjeux pour ces pays : « *La considérable opposition de la part d'ONG nationales et de certains habitants des régions concernées – surtout en raison de leur impact négatif sur l'environnement – constitue un grand défi pour la mise en place de ces projets* » (Wright, 2018). On peut ajouter que la Colombie est un pays particulièrement touché par les sécheresses et les fortes chaleurs (Becerra-Valbuena, 2021).

d) La gouvernance singulière du secteur pétrolier

Dans le contexte colombien on remarque l'importance de l'Agence Nationale des Hydrocarbures pour le contrôle des engagements du contractant (l'entreprise extractive). L'ANH est une agence du gouvernement colombien rattachée au ministère des Mines et de l'Énergie. Elle est chargée de gérer et de réguler les ressources d'hydrocarbures du pays. Son objectif est de promouvoir l'utilisation optimale et durable des ressources en hydrocarbures du pays, de les gérer intégralement et « *d'harmoniser les intérêts de la société, de l'État et des entreprises du secteur* »¹⁶³.

L'origine de l'ANH est récente. En 2003, la Colombie connaît une crise due notamment à la diminution de ses réserves en pétrole, le pays devient alors importateur de pétrole brut. Pour

163 <https://www.anh.gov.co/la-anh/Paginas/Historia.aspx>

répondre à cette crise, on scinde par décret¹⁶⁴ l'entreprise colombienne Ecopetrol. Deux entités sont créées. D'une part, l'ANH, d'autre part, la société de promotion de l'énergie colombienne S. A. (*sociedad Promotora de Energía de Colombia S. A.*)¹⁶⁵. L'objectif de cette scission est de rendre Ecopetrol plus compétitif en séparant son rôle de régulateur/contrôleur et son rôle de producteur. Ecopetrol sera donc dédié à l'exploration, la production, le transport, le raffinage et la commercialisation des hydrocarbures à l'instar des autres entreprises du secteur. L'ANH se consacre au contrôle.

En juin 2022, l'élection présidentielle colombienne porte au pouvoir le premier président de gauche dans ce pays. Gustavo Petro, socialiste, ancien guérillero du M-19 et maire de Bogota est élu avec comme vice-présidente Francia Marquez, reconnue pour ses positions en faveur des droits de l'homme et du droit de l'environnement. Gustavo Petro s'est prononcé pour l'arrêt progressif de l'exploitation pétrolière et souhaite, comme Raphael Correa en Equateur il y a plusieurs années (Bastiège *et al.*, 2019), mettre en place un fond international permettant de faire vivre la population locale et les écosystèmes sans lancer l'exploitation de nouveaux gisements pétroliers.

e) Des exemples de gestion communautaire des ressources naturelles

Concernant la gestion des ressources naturelles, en Colombie, on constate que le mouvement mondial de création d'aires protégées s'est déployé également sur ce territoire. D'après Osorio (2021) on peut illustrer ce mouvement par le processus de délimitation et de protection des *páramos*, « *écosystème caractéristique des Andes septentrionales qui fournissent des multiples services écosystémiques* ». On peut citer parmi ces services l'approvisionnement et la régulation de l'eau, la conservation de la biodiversité et le stockage de carbone (Quiroz *et al.*, 2021 ; Mendez, 2019). Certains de ces réseaux à l'instar du réseau Piedra Parada et Cerrito Blanc correspondent à la gestion développée par Ostrom (1990). On y retrouve des espaces de coordination d'actions pour la protection des *páramos* telles que la construction de barrières qui limitent l'accès aux cours d'eau ou encore des actions de reboisement. Ce type de gestion des ressources en Colombie pourrait être nombreux (12 000 environ) (Giraldo, 2009). Il est important de noter que ces réseaux ne sont pas reconnus par les institutions politiques comme un complément de la gestion publique.

Dans de nombreux articles (Portela Guarin, 2000 ; Uribe, 2002), les groupes autochtones, en Colombie, sont décrits comme des « *communautés* » ancrées dans la tradition avec une cosmologie propre enracinée dans une culture précolombienne « *faisant preuve d'une grande solidarité et ayant*

¹⁶⁴ (« Decreto 1760 de 2003 »)

¹⁶⁵ https://www.anh.gov.co/documents/1/Decreto_1760_2003.pdf

un rapport privilégié avec leurs territoires ancestraux et la nature » (Diaz, 2019). Selon Diaz (2019), les inégalités vécues par ces populations en Colombie évoluent en fonction de plusieurs facteurs : en fonction des marchés et des politiques publiques mais aussi en fonction des propriétés environnementales des terrains et des évolutions liées aux changements environnementaux. A titre d'exemple, on peut citer Guambia dans l'étude de Diaz (2019) où l'augmentation de la température s'est produite sur un temps très long et s'est traduit par la possibilité de développer de nouvelles activités productives tandis que l'eau est, elle, devenue presque inutilisable à cause des pollutions issues de la production locale de truite arc-en-ciel.

2.3. L'évolution des contrats extractifs colombiens

Après la fin de la *violencia* et notamment avec l'intégration des FARC et de l'ELN à la vie politique traditionnelle, l'Etat colombien a ouvert à l'exploitation de nouvelles zones extractives. L'Etat souhaite minimiser les incidences négatives sur l'environnement et les droits humains, pour éviter tout retour à la lutte armée. Des modes de développement locaux communautaires se développent en parallèle, parfois dans les mêmes zones. L'essentiel du territoire (environ 90%) est concerné par les négociations autour de ce nouveau management des ressources naturelles. Les entreprises canadiennes, notamment Parex, ont obtenu la plupart des concessions récentes. Ces contrats extractifs manifestent la généralisation d'un système de contrôle transnational fondé sur les normes volontaires internationales. Ces normes sont rendues obligatoires par l'Etat. Le contrôle est assuré par l'ANH et le PNUD.

a) Le titulaire de droits, premier auxiliaire du contrôleur transnational

Ces contrats extractifs signés par l'Etat colombien sur cette période précisent qui sont les titulaires de droits et comment ils participent au contrôle des incidences négatives :

Tout d'abord, les titulaires de droit sont les communautés et autorités traditionnelles. Ces titulaires de droit sont identifiés à l'aide du *Guide méthodologique pour la gestion des programmes au profit des communautés, PBC, axés sur le développement humain et la réduction de l'extrême pauvreté en Colombie*, élaboré dans le cadre de l'accord de coopération n° 302 de 2012 entre le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et l'Agence Nationale des Hydrocarbures colombienne (ANH)¹⁶⁶. Cette identification est donc encadrée de façon opérationnelle, sur le

¹⁶⁶ Voir, par exemple, le contrat CNE Oil and Gas S.A.S, Continental Area VSM 45, Concession, 2019, Annexe 4 "Programas en beneficio de las comunidades – PBC", 3.4 :
"3.4 Herramientas para la elaboración del PBC

fondement des normes volontaires internationales portées par l'ONU – et, donc, le PNUD.

Ensuite, l'investisseur partie au contrat organise le recensement des incidences négatives, avec l'aide des communautés, de façon participative¹⁶⁷. Les obligations de l'investisseur en la matière sont des obligations de moyen¹⁶⁸. La participation n'est pas l'information ou la consultation. Le principe de la participation est de ne permettre la prise de décisions que lorsque les titulaires de droits susceptibles d'être affectés maintiennent de façon continue leur consentement, libre, préalable et éclairé. Tout comme dans le process FSC exposé plus haut, le caractère libre et éclairé du

Para la elaboración de los PBC, el Contratista debe tener en cuenta las guías elaboradas y dispuestas por la ANH para este preciso efecto, así como los formatos que se adopten para estandarizar la forma de presentación y el contenido de los entregables, con sujeción a los requisitos y términos del presente Anexo.

Por tanto, para la formulación, definición y ejecución de los PBC, el Contratista podrá consultar las siguientes guías:

a) *"Guía Metodológica para la Gestión de los Programas en Beneficio de las Comunidades, PBC, con enfoque de Desarrollo Humano y reducción de la Pobreza Extrema en Colombia", elaborado en el marco del Acuerdo de Cooperación No. 302 de 2012 entre el Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo (PNUD) y la ANH, que en el presente Anexo se denomina Guía.*

b) *Guía Técnica de Buenas Prácticas Sociales - GTC 250: Norma técnica ICONTEC".*

« 3.4 Outils pour l'élaboration du PCA

Pour l'élaboration du PBC, le contractant doit tenir compte des directives préparées et fournies par l'ANH dans ce but précis, ainsi que des formats adoptés pour standardiser la forme de présentation et le contenu des livrables, sous réserve des exigences et des termes de la présente annexe.

Par conséquent, pour la formulation, la définition et l'exécution des PCA, le contractant peut consulter les guides suivants :

(a) " Guide méthodologique pour la gestion des programmes au profit des communautés, PBC, axés sur le développement humain et la réduction de l'extrême pauvreté en Colombie ", élaboré dans le cadre de l'accord de coopération n° 302 de 2012 entre le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et l'ANH, qui est désigné dans la présente annexe par le terme " Guide ".

b) Guide technique des bonnes pratiques sociales - GTC 250 : norme technique d'ICONTEC ».

<https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1617431540/view#/pdf>

¹⁶⁷ CNE Oil and Gas S.A.S, Continental Area VSM 45, Concession, 2019, article 61.1.3.4:

"el contratista deberá [...] colaborar con la ANH y demás autoridades con la información y participación que se le solicite en los espacios de comunicación y coordinación entre las autoridades nacionales y territoriales, y en el desarrollo de los mecanismos de participación ciudadana relacionados con el objeto del Contrato".

<https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1617431540/view#/pdf>

La même clause se trouve dans l'ensemble des contrats concernés, notamment dans les 21 documents publiés par l'ITIE pour la période 2018-2021.

¹⁶⁸ CNE Oil and Gas S.A.S, Continental Area VSM 45, Concession, 2019, annexe 4 "Programas en beneficio de las comunidades – PBC", 3.3:

"3.3 Naturaleza de la Obligación

Los deberes y compromisos del Contratista en materia de PBC constituyen obligaciones de medio y no de resultado, en la medida en que el éxito de estos depende en parte de factores exógenos fuera del control del Contratista. Esta circunstancia debe ser tomada en consideración en la oportunidad de valorar su cumplimiento. Con todo, es deber del Contratista proceder con la debida diligencia en el proceso de planeación, formulación, ejecución, seguimiento y medición del efecto o impacto de las correspondientes inversiones. Adicionalmente, pese a que es deber del Contratista realizar seguimiento y medición durante la ejecución del contrato, se entiende el PBC como cumplido a satisfacción una vez se han completado las actividades y haya mediado pronunciamiento de la ANH".

« 3.3 Nature de l'obligation

Les devoirs et engagements du contractant en matière de PBC sont des obligations de moyens et non de résultat, dans la mesure où leur réussite dépend en partie de facteurs exogènes indépendants de la volonté du contractant. Cette circonstance doit être prise en considération lors de l'évaluation de la conformité. Cependant, il est du devoir du contractant de procéder avec une diligence raisonnable dans le processus de planification, de formulation, d'exécution, de suivi et de mesure de l'effet ou de l'impact des investissements correspondants. En outre, bien qu'il soit du devoir du contractant de surveiller et de mesurer pendant l'exécution du contrat, il est entendu que le PBC est rempli de manière satisfaisante une fois que les activités sont terminées et que l'ANH a émis une déclaration ».

<https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1617431540/view#/pdf>

consentement n'est possible que si le temps et les moyens techniques alloués par l'entreprise aux titulaires de droits, sous contrôle des ONG et des autorités publiques, est suffisant. Le caractère suffisant de ces mesures est apprécié en référence aux UNGP et à leurs guides interprétatifs.

De plus, ces communautés doivent obligatoirement coopérer, lors de ce processus, premièrement, en facilitant l'accès aux espaces et informations nécessaires durant la phase d'identification des besoins et des opportunités de projets de développement ; deuxièmement, durant la phase de mise en œuvre des projets ; troisièmement durant la phase d'évaluation des projets¹⁶⁹. Ces différents projets permettent donc à la fois d'identifier les incidences négatives, mais aussi de prévoir les mesures appropriées de prévention et de réparation.

Enfin, la participation des titulaires de droit implique, non pas la simple information des communautés et autorités traditionnelles, mais la co-construction, avec elles, d'un ensemble de projets complémentaires de l'action des « *services sociaux de l'État au profit de la population vivant dans l'extrême pauvreté* » (loi 1785 de 2016). Ces projets sont déterminés avec les organisations publiques et privées, dont, explicitement, les Organisations de la société civile. L'ensemble des projets doit être cohérent avec les différents plans établis par les collectivités, l'État et dans le cadre des accords internationaux en vigueur en Colombie¹⁷⁰.

¹⁶⁹ CNE Oil and Gas S.A.S, Continental Area VSM 45, Concession, 2019, annexe 4 "Programas en beneficio de las comunidades – PBC", 3.1,h:

"Participación comunitaria: es deber de la comunidad involucrarse en cada etapa del PBC, es decir, desde la formulación facilitando los espacios y la información que requiera el Contratista en la identificación de las necesidades u oportunidades de desarrollo y priorización de los proyectos; en la ejecución de los proyectos cumpliendo los compromisos que haya adquirido; y en el cierre del PBC para conocer los resultados, recibir los proyectos y acoger su rol en la sostenibilidad de estos, y aportar las lecciones aprendidas".

« Participation de la communauté : il est du devoir de la communauté de s'impliquer dans chaque étape du CBCP, c'est-à-dire dès la phase de formulation, en facilitant les espaces et les informations nécessaires au contractant pour l'identification des besoins ou des opportunités de développement et la priorisation des projets ; dans l'exécution des projets, en respectant les engagements pris ; et dans la clôture du CBCP pour connaître les résultats, recevoir les projets et accepter leur rôle dans la durabilité de ceux-ci, et apporter les leçons apprises ».

<https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1617431540/view#/pdf>

L'ensemble des annexes relatives aux PBC sont identiques pour les contrats colombiens de la période concernée.

¹⁷⁰ CNE Oil and Gas S.A.S, Continental Area VSM 45, Concession, 2019, annexe 4 "Programas en beneficio de las comunidades – PBC", 3.2:

"3.2 Política Estatal

En concordancia con las necesidades identificadas en los ejercicios participados desarrollados con las comunidades y autoridades locales, los PBC deberán considerar en su formulación, las políticas públicas aplicables a cada una de las líneas de inversión definidas en el presente Anexo.

Como referente de política pública para la superación de la pobreza extrema, se tendrá en cuenta la Ley 1785 de 2016, que se orienta a promover la estructuración e implementación de proyectos que comporten innovación social, con la participación de los sectores público y privado, incluidas las organizaciones de la sociedad civil, como complemento de los servicios sociales del Estado en beneficio de la población en condición de pobreza extrema, y de trazar rutas de escalonamiento en los niveles de superación de la misma".

« 3.2 Politique de l'État

Conformément aux besoins identifiés dans les exercices participatifs développés avec les communautés et les autorités locales, les PBC considèrent dans leur formulation les politiques publiques applicables à chacune des lignes d'investissement définies dans cette annexe.

b) *Les nouvelles obligations de l'entreprise contrôlée*

Ces différentes clauses sont d'ores et déjà utilisées, de façon opérationnelle. La capacité de l'entreprise Parex à mettre en œuvre de telles clauses lui permet d'obtenir ces marchés, au détriment de concurrents moins compétents dans le domaine¹⁷¹.

L'entreprise Parex Resources a été créée suite à la scission de Petro Andina Resources. Petro Andina Resources est une entreprise Canadienne opérant en Argentine. Le premier « *sustainability report* » de l'entreprise Parex Resources date de 2011. Ce sont désormais dans leurs contrats colombiens que l'on observe de réelles modifications concernant la prise en compte des droits de l'homme et de l'environnement et l'émergence d'un système de contrôle conforme aux UNGP.

Pour les trois contrats mentionnés¹⁷², on retrouve le même annexe D et donc les mêmes obligations concernant la production de programmes en faveur des communautés.

Dans l'annexe D du contrat le fonctionnement des *programas en beneficio de las comunidades* (programmes au profit des communautés) est détaillé. Ces programmes sont définis ainsi : « *Conformément aux dispositions de la clause 63 du Contrat, les Programmes au Bénéfice des Communautés - PBC -, doivent consister en l'ensemble des activités et/ou des projets d'investissement social définis par le Contractant dans le cadre de ses obligations contractuelles, afin de contribuer avec certains avantages correspondant aux besoins des populations situées dans la Zone d'Intérêt des PBC, tels que définis à l'annexe D. »*

Les actions menées sont considérées dans le contrat comme « *complémentaires et concurrentes des actions de l'État* ».

Dès le début des activités d'exploration, l'entreprise doit mener des consultations préalables.

« *3.1.2 les obligations du contractant pendant la phase préliminaire :*

Initier dans les 90 premiers jours après la signature du contrat toutes les procédures de vérification, de confirmation et/ou de certification autour de la possible présence de groupes ou communautés

En tant que référence de politique publique pour vaincre la grande pauvreté, on tiendra compte de la loi 1785 de 2016, qui vise à promouvoir la structuration et la mise en œuvre de projets qui impliquent l'innovation sociale, avec la participation des secteurs public et privé, y compris les organisations de la société civile, en tant que complément aux services sociaux de l'État au profit de la population vivant dans l'extrême pauvreté, et à tracer des voies pour augmenter les niveaux de vaincre la grande pauvreté ».

<https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1617431540/view#/pdf>

¹⁷¹ Les principaux contrats qui permettent de comprendre le système de contrôle de Parex sont :

- CNE Oil & Gas S.A.S, Continental Area VSM 49, Concession, 2019
- Parex Resources (Colombia) Ltd, Continental Area LLA 134, Concession, 2020
- Parex Resources (Colombia) Ltd, Continental Area VIM 23, Concession, 2020

¹⁷² Cf. note précédente.

ethniques dans la zone d'influence des activités d'exploration et dans tous les cas avant de commencer l'exploration

3.1.3 Dans ce cas ou par l'affirmative, entreprendre les activités et les travaux inhérents à la réalisation ou à la confirmation de la consultation ou des consultations préalables qui peuvent avoir lieu avec le respect de toutes les exigences établies dans l'ordre supérieur pour l'effet

3.1.4 Soumettre à l'ANH un calendrier indiquant l'ampleur des activités que l'entrepreneur a l'intention de développer pendant la durée de la phase préliminaire et les délais prévus pour les réaliser dans les quinze jours civils suivant l'obtention de la certification de la présence de communautés ethniques »

Ces PBC doivent être « définies en référence aux objectifs de développement durable (ODD) et aux cibles établies pour la Colombie dans le CONPES 3918 du 15 mars 2018¹⁷³, aux indicateurs de mesure de la pauvreté tels que l'indice de pauvreté multimodale (MPI) mentionné dans la loi 1785 de 2016, ou à d'autres indicateurs, visant à promouvoir le développement durable, le renforcement de l'environnement social, culturel et économique des zones d'intérêt. »

Il est important de constater que les PBC ne sont pas les projets que l'entrepreneur s'est engagé à mener par ailleurs concernant les licences environnementales notamment mais qu'il doit différencier ces deux types d'intervention : *« Les PBC doivent être différenciés des programmes et projets que l'entrepreneur est tenu d'entreprendre conformément aux licences environnementales et aux plans de gestion environnementale, ou en exécution des mesures de gestion convenues dans les procédures de consultation préalable pour prévenir, corriger, atténuer et / ou compenser les impacts découlant de l'exécution du contrat dans les communautés ethniques, ou qu'il a l'intention d'entreprendre en tant que paiement ou compensation d'impôts, de redevances ou d'autres concepts ou considérations, tous soumis à l'ordre supérieur. »*

c) Les autorités publiques locales, second auxiliaire du contrôleur transnational

Dans ce contexte colombien, on remarque l'importance de l'organisation ANH pour le contrôle des engagements du contractant.

Dans le contrat on énonce donc que *« L'article 5 du décret-loi 1760 de 2003, tel que modifié par*

¹⁷³ El pasado 15 de marzo de 2018, el Consejo Nacional de Política Económica y Social aprobó el CONPES 3918 de 2018 denominado "Estrategia para la implementación de los Objetivos de Desarrollo Sostenible (ODS) en Colombia". Este documento establece los objetivos de la Política de Desarrollo Sostenible y sus ODS en la Agenda 2030, un Plan de Acción y Seguimiento (PAS) para el cumplimiento de la Política, 4 lineamientos a partir de los cuales se desarrollará la estrategia, la metodología de seguimiento y evaluación y la estrategia de financiación de la misma.

l'article 4 du décret-loi 4137 de 2011 et à son tour par l'article 3 du décret 714 de 2012, stipule au paragraphe 7 dans le cadre des fonctions de l'ANH (AGENCE NATIONALE DES HYDROCARBURES) ce qui suit: « Convenir de contrats d'exploration et d'exploitation, les modalités et conditions sous réserve desquelles les entreprises contractantes exécutent des programmes au profit des collectivités situées dans les zones d'influence des contrats correspondants. »

C'est donc le rôle de l'ANH de contrôler l'exécution du contrat notamment en ce qui concerne les PBC. C'est donc l'ANH qui fixe les conditions d'élaboration des PBC par les entreprises.

« a) Les entreprises doivent assurer la participation citoyenne conformément aux préceptes constitutionnels, dans la définition et le suivi des PBC, dans le domaine de l'influence directe, par l'intermédiaire de représentants légitimes.

b) La définition et la planification des PBC devraient tenir compte au moins de la caractérisation intégrale de l'environnement social, culturel et économique des zones d'influence directe des projets. Il est essentiel que les PBC soient cohérents avec les études d'impact sur l'environnement et leurs plans de gestion environnementale et de gestion sociale correspondants, exigés par l'autorité environnementale.

c) Les mesures de protection de la paix et de la formation devraient être fondées sur des critères de transparence et de respect des droits de l'homme et des droits des minorités ethniques reconnus dans les lois et traités internationaux, sur la base d'une information claire et d'une communication efficace en vue de fournir des informations et des connaissances adéquates et de participer aux communautés bénéficiaires; promouvoir une approche différenciée avec discrimination positive, pour la sauvegarde des garanties constitutionnelles des groupes ethniques et des communautés en dehors des territoires légalement constitués avec l'application des tendances éthiques et systémiques du développement progressif des communautés.

d) Les PBC doivent être en harmonie avec les plans de vie municipaux, ministériels, les plans de vie ou les plans d'utilisation des terres et dans le concept de développement durable face à l'utilisation des ressources naturelles. »

L'ANH propose une aide à la définition de la PBC si elle juge son intervention nécessaire ou si le contractant ou les communautés ou autres acteurs sociaux en font la demande.

L'entreprise doit impliquer les communautés à tous les moments du PBC *« c'est-à-dire de la formulation facilitant les espaces et les informations requis par le contractant dans l'identification des besoins ou des opportunités de développement et de priorisation des projets; dans la mise en*

œuvre de projets dans le respect des engagements qu'elle a pris; et à la clôture de la PBC de connaître les résultats, de recevoir les projets et d'accueillir leur rôle dans leur durabilité, et de contribuer aux leçons apprises. »

d) Un management public des ressources naturelles

Il est stipulé dans le contrat que l'entreprise doit respecter les politiques publiques notamment en ce qui concerne la politique de lutte contre la pauvreté :

« En tant que référence de la politique publique pour la lutte contre l'extrême pauvreté, la loi 1785 de 2016 sera prise en compte, qui vise à promouvoir la structuration et la mise en œuvre de projets impliquant l'innovation sociale, avec la participation des secteurs public et privé, y compris les organisations de la société civile, en complément des services sociaux de l'État au profit de la population dans des conditions d'extrême pauvreté ».

Les obligations de l'entreprise sont des obligations de moyen étant donné la nature des résultats attendus. Cela ne permet toutefois pas à l'investisseur d'utiliser cet argument dans le cas d'une absence de diligence raisonnable : *« Cependant, il est du devoir de l'entrepreneur de procéder avec diligence raisonnable dans le processus de planification, de formulation, d'exécution, de surveillance et de mesure de l'effet ou de l'impact des investissements correspondants. De plus, bien qu'il soit du devoir de l'entrepreneur de surveiller et de mesurer pendant l'exécution du contrat, le PBC est considérée comme remplie à la satisfaction une fois que les activités ont été terminées et que l'ANH s'est prononcé. »*. La référence aux diligences raisonnables – dont les contenus concrets sont définis dans les UNGP et leurs guides interprétatifs – est, tout comme l'ensemble du système, un emprunt aux normes volontaires internationales.

Afin d'élaborer le PBC, le contractant doit prendre en compte les lignes directrices de l'ANH. Ces lignes directrices transmises sous forme de guide afin que l'entreprise puisse normaliser la forme et le contenu des livrables. Ce guide est préparé conjointement par le PNUD et l'ANH. Il est désigné comme :

« Le « Guide méthodologique pour la gestion des programmes au profit des communautés, PBC, avec un accent sur le développement humain et la réduction de l'extrême pauvreté en Colombie », préparé dans le cadre de l'Accord de coopération n° 302 de 2012 entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'ANH, qui dans cette annexe est appelé le Guide. »

Il est écrit dans le contrat que le contractant dans le cadre de son PBC *« peut identifier des alliés stratégiques tels que des entités du gouvernement national, régional et/ou local, du secteur privé,*

des organisations à but non lucratif et d'autres sociétés d'hydrocarbures, des organisations sociales ou communautaires qui ont formulé ou développé des projets qui répondent aux besoins identifiés dans la caractérisation effectuée par les parties intéressées et qui permettent de maximiser le montant, les résultats et la durabilité des projets prioritaires dans les PBC ».

Le montant de l'investissement dans le PBC doit correspondre au minimum à 1% de la valeur totale du programme exploratoire ainsi qu'à 1% du montant du programme annuel d'exploitation. Lorsque l'investissement dépasse les 1% le contractant doit indiquer auprès de l'ANH si ce montant est effectué au titre du PBC ou au titre d'un investissement volontaire.

Le contractant doit engager un audit externe afin de certifier la définition et la mise en œuvre de la PBC. Le rapport d'audit est ensuite remis à l'ANH et évalué en fonction des principes et conditions énoncés dans l'annexe de la PBC :

« Pendant l'exécution des PBC, l'entrepreneur doit les surveiller régulièrement et surveiller en permanence leur développement. Il appartient à l'ANH, pour sa part, de surveiller et de contrôler son exécution. »

Le contrat prévoit la mise en place d'un « *plan de communication avec sa stratégie correspondante d'attention aux demandes, plaintes et réclamations, PQR* »¹⁷⁴.

e) Conclusion

La description concrète des différents mécanismes de contrôle définis dans les contrats extractifs correspond donc aux mécanismes du FSC ou des UNGP. La production d'un grand nombre de rapports et contre rapports, par une pluralité d'acteurs, permet de suivre la mise en œuvre de ces mécanismes. L'exemple complète et précise ce que peut être la mise en œuvre, à l'échelle d'un territoire national, et de façon obligatoire, des mécanismes de contrôle du secteur extractif.

La comparaison de ces données, des données du cas FSC et des analyses théoriques proposées dans la première partie de notre thèse permettent de formuler des analyses et résultats.

¹⁷⁴ Peticiones, Quejas y Reclamos, PQR

Le management des ressources naturelles, tel qu'il se développe dans la phase actuelle de la globalisation, est lié à un mouvement réglementaire. Ce mouvement réglementaire est multiforme. Au travers du Pacte vert, l'UE se fonde sur les normes volontaires internationales, elles-mêmes fondées sur le contrôle extractif, pour redéfinir le management des ressources naturelles. Le FSC propose déjà d'utiliser ces normes pour les activités de foresterie (extractivisme). L'Etat colombien, par exemple, rend obligatoire l'usage de ces normes, zone par zone, de façon précise, à l'échelle de son territoire.

La littérature en contrôle nous permet de qualifier le système de contrôle extractif dont les acteurs de ce mouvement réglementaire se réclament. Il s'agit notamment d'un système traduisant l'adoption d'un paradigme transnational. Effectivement, la nature même du contrôle et des problèmes de gouvernance qui sont liés à ce contrôle est précisément de chercher à résoudre les problèmes posés par les praticiens en utilisant des moyens et une organisation transnationale. Les responsabilités, notamment en matière de contrôle, font l'objet d'un partage avec différents acteurs, au moyen de procédures transnationales, sous l'égide d'organisations *ad hoc*.

Dans quelle mesure les évolutions réglementaires que nous évoquons traduisent-elles, toutefois, l'adoption de ce paradigme transnational ?

Ces évolutions réglementaires, tout en mettant en avant l'exemple des normes volontaires internationales, ne dénature-t-elles pas, finalement, le fonctionnement du contrôle extractif ? Si c'est le cas, dans quelle mesure ces nouveaux systèmes peuvent-ils être utilisés pour rechercher des effets comparables à ceux produits par le contrôle extractif ?

Après avoir présenté les principales données de nos deux cas, nous pouvons désormais analyser nos résultats. Pour cela, nous commenterons le modèle issu de la littérature que nous avons proposé puis adapté. Nous utiliserons aussi ce modèle pour présenter les deux cas traités au chapitre 5. Enfin, nous proposerons un modèle de synthèse.

1. Un modèle simplifié

Les premières étapes de notre travail ont été consacrées à la définition d'un modèle simplifié et à son adaptation. Le principal résultat de cette phase théorique est de préciser les différences entre

une utilisation de notre modèle conforme à un paradigme RSE et une utilisation de ce même modèle conforme à un paradigme transnational.

1.1. Le paradigme des praticiens

Nous nous sommes tout d'abord fondés sur la littérature en contrôle et RSE – largement confirmée par les déclarations des membres du focus group utilisé dans le cadre d'une recherche pour la Fondation pour le droit continental (FDC).

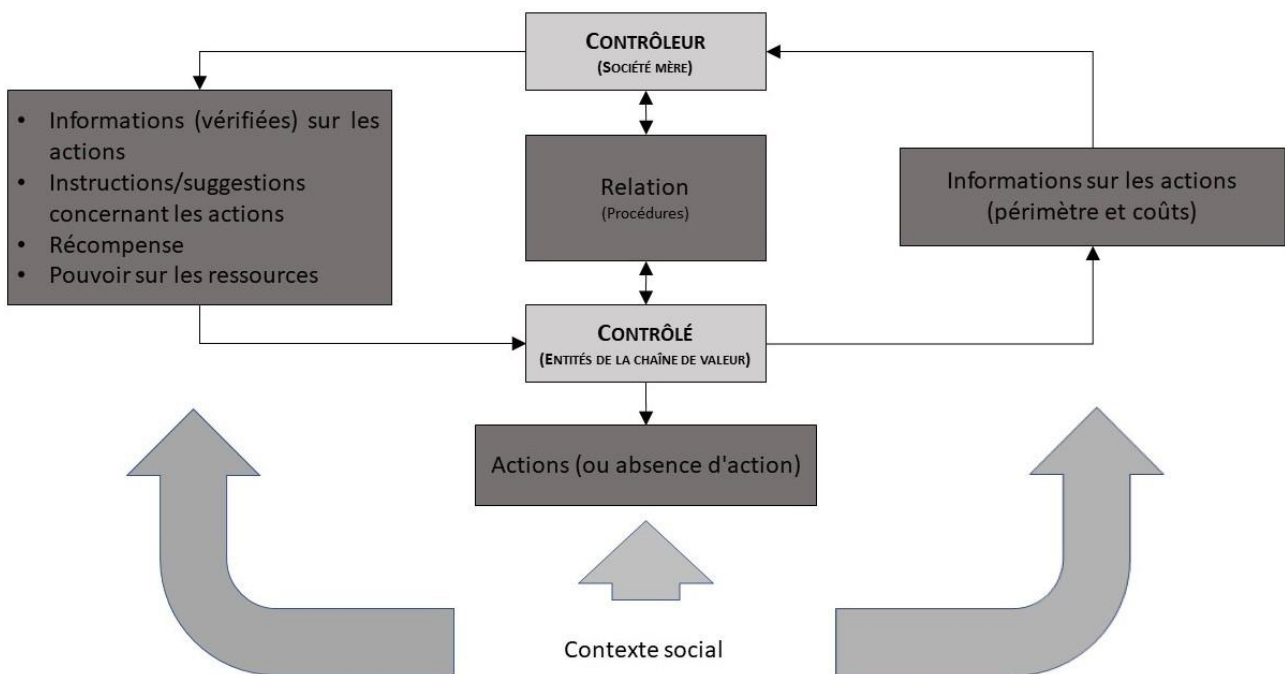


Figure 28 – Modèle de contrôle (RSE)

Dans ce modèle, les contrôleurs, salariés de l'entreprise extractive, cherchent à diriger et à maîtriser les activités de leurs partenaires. Ces partenaires sont les entités intervenant tout au long de la chaîne de valeur.

Les principales préoccupations des praticiens sont liées à la maîtrise du périmètre du contrôle et aux coûts du contrôle. Le périmètre reflète l'étendu des responsabilités du contrôleur. Ce dernier ne peut étendre ce périmètre à l'ensemble des activités des entités de la chaîne de valeur. Effectivement, les limites inhérentes au *reporting*, à l'audit et à l'ensemble des méthodes de contrôle utilisées dans le champ de la RSE empêchent une telle extension du périmètre. Le secret des affaires protège certaines des informations du contrôlé. De plus, les coûts d'un système de contrôle dans lequel les indicateurs utilisés seraient multipliés peuvent être importants. Une telle multiplication des indica-

teurs ne garantit pas, par ailleurs, la qualité des informations transmises et la qualité de leur traitement.

Cette vision du contrôle est semblable à celle mise en avant par la plupart des praticiens d'entreprises, notamment lorsqu'ils réagissent à la proposition de la commission européenne relative au devoir de vigilance. Dans cette proposition, qui propose d'étendre le périmètre de contrôle exercé par l'entreprise, la vision présentée dans notre schéma donne une cohérence aux propos des praticiens tels qu'ils apparaissent dans les *position papers*¹⁷⁵.

Ce schéma, donc, rend certainement compte de ce que peut être le paradigme implicitement utilisé pour penser la plupart des problèmes de contrôle liés à des chaînes de valeur globalisées. Nous avons souligné la compatibilité de ce modèle avec les catégories de la théorie de l'agence. L'adoption d'un tel paradigme, comme nous l'avons rappelé en nous fondant sur la littérature, peut mener à une forme de managérialisme. C'est-à-dire qu'il peut mener à une idéologie amenant à réduire toute forme de contrôle à un contrôle inspiré des méthodes des grandes firmes industrielles nord-américaines.

Nous interrogeons la pertinence des questions posées par certains praticiens, dans ce cadre, lorsqu'il s'agit de conceptualiser le contrôle extractif et le management des ressources naturelles.

1.2. Contrôle écosystème-centré ou contrôle transnational

Comme nous l'avons montré, la littérature relative à l'*accountability* propose, notamment en réaction à ce managérialisme (réel ou supposé), des systèmes qui ne sont pas centrés sur le seul rôle de l'entreprise. Des systèmes écosystème-centrés sont proposés (Mermet et Feget, 2021). Ces systèmes de contrôle permettent de penser l'échange de rapports et de contre-rapports à propos d'écosystèmes particuliers. Gray (Gray *et al.*, 2014) propose son modèle simplifié – que nous adaptons tout au long de notre thèse – à partir d'études de cas appartenant à cette littérature. Ce modèle simplifié peut être utilisé pour toute situation, formelle ou informelle. Tout système dans lequel une personne doit rendre compte à une autre peut être analysée simplement à partir de ces éléments.

Utiliser ce type de représentation pour proposer une vision écosystème-centrée est tout à fait cohérent. Cependant, une telle vision ne correspond pas à la nature de notre objet de recherche. Ainsi, le développement de systèmes de contrôle spécifiques, durant la globalisation de 1990-2000, dans le

¹⁷⁵ Pour un recensement chronologique des principales réactions et *position papers* par le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme : www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/la-commission-europ%C3%A9enne-publie-sa-proposition-de-directive-sur-le-devoir-de-vigilance-des-entreprises.

champ des ressources naturelles, se fait au travers d'une vision spécifique du contrôle. Cette vision n'est pas articulée autour des ressources naturelles elles-mêmes. L'ensemble des exemples propres au secteur concerné le montre. SCPK, EITI, FSC, PV puis les UNGP et, par extension, le Pacte vert ou les contrôles menés par l'ANH et le PNUD (en Colombie) ne sont pas centrés sur des ressources particulières (écosystèmes ou autre), ni centrés sur l'entreprise.

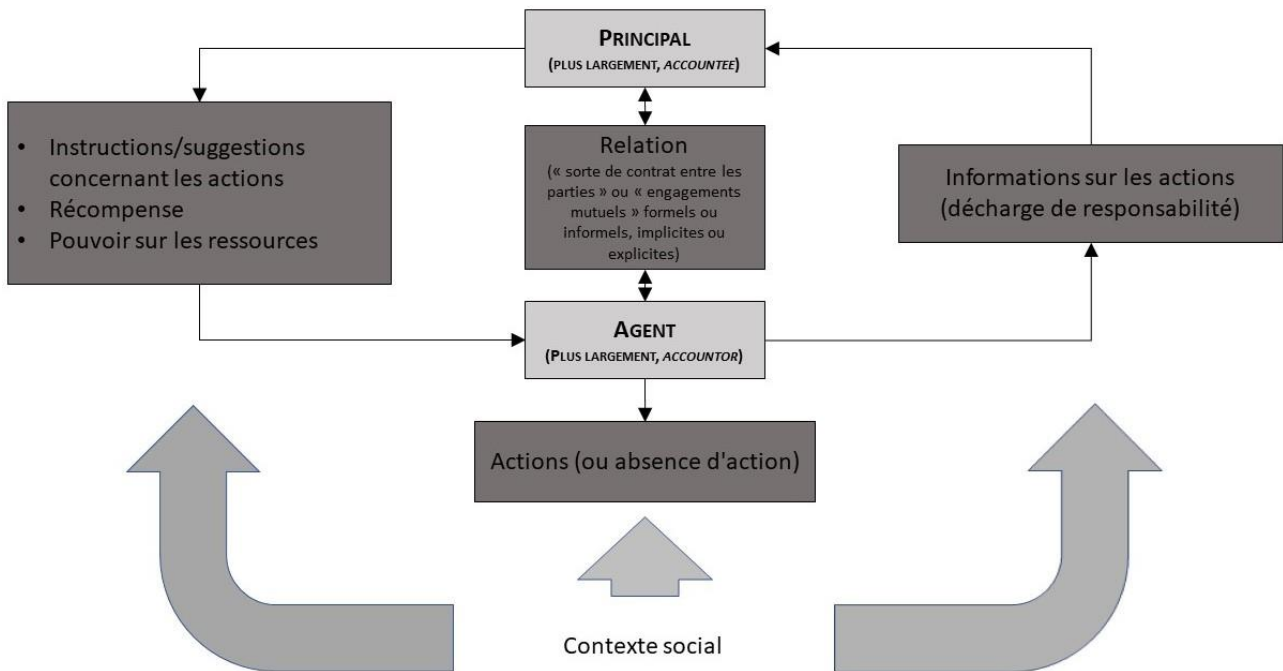


Figure 29 – Modèle simplifié proposé par Gray

L'échelle à laquelle ces systèmes de contrôle sont organisés et théorisés est une échelle transnationale.

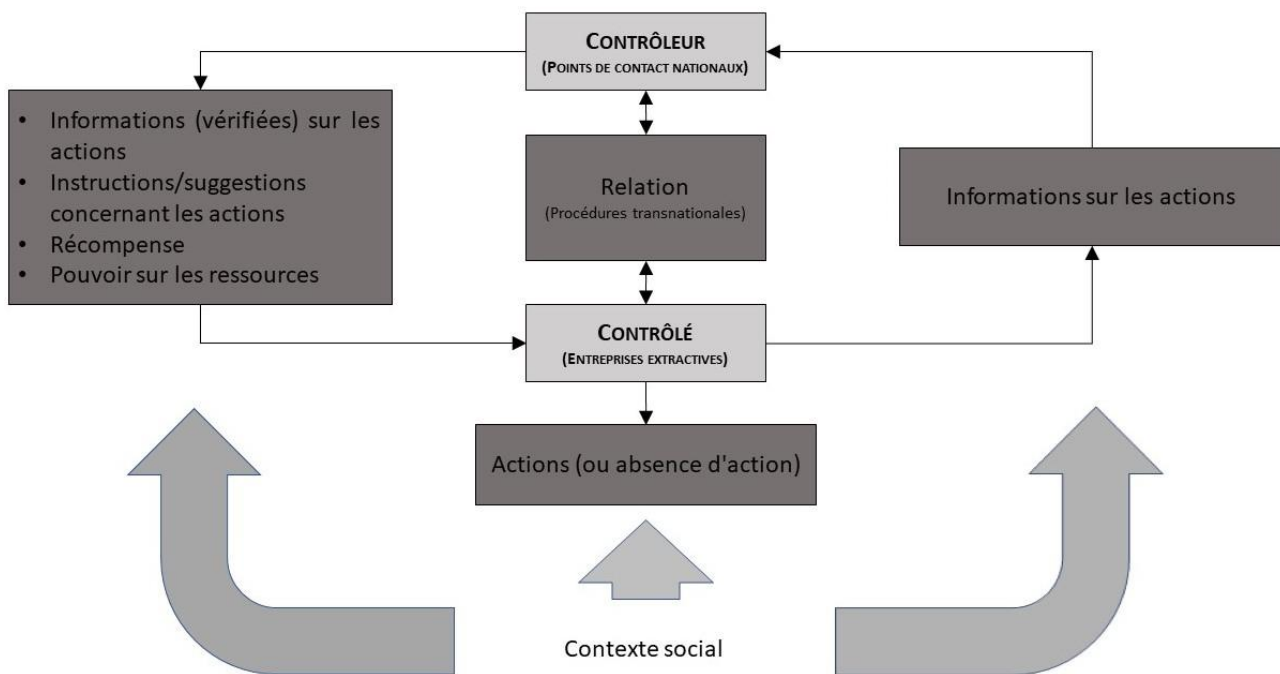


Figure 30 – Modèle simplifié de contrôle (UNGP)

Cela signifie que le contrôleur est un organisme transnational. Pour les UNGP, c'est l'OCDE, au travers de ses Points de contact nationaux, qui effectue les contrôles. Ces contrôles peuvent être partiellement externalisés, mais sont bien menés sous la direction de cet organisme. La capacité de l'organisme à mobiliser les acteurs de terrains – c'est-à-dire les ONG, populations locales, universitaires – et à les faire agir comme contrôleur est centrale. C'est au travers des procédures organisant ces contrôles que les informations produites par les contrôlés prennent leur pertinence – quel que soit l'outil managérial mobilisé pour assurer la production de l'information (reporting, certification, questionnaires).

C'est donc une représentation centrée sur l'organisme transnational – et non sur les ressources – qui donne l'image la plus fidèle des objets que nous étudions. Les systèmes de contrôle qui constituent le fondement des normes volontaires internationales sont avant tout des objets qui reflètent l'adoption d'un paradigme transnational.

1.3. Les ambiguïtés des normes volontaires internationales

La littérature BHR met parfois en avant les ambiguïtés supposées des normes internationales volontaires, notamment en suggérant que l'adoption d'un point de vue transnational mènerait à s'opposer à l'intervention étatique (Maher *et al.*, 2021).

Un tel point de vue ne correspond ni à l'action ni aux écrits théoriques de Ruggie ou de Koskeniemi, les deux principaux académiques et praticiens liés à la définition de ces normes volontaires internationales. Ruggie (2013), après avoir rappelé son intérêt pour l'adoption d'un Traité contraignant relatif à la régulation des entreprises transnationales, plaide pour l'adoption des UNGP par les Etats.

Les procédures utilisées par l'EITI ou le SCPK laissent effectivement de très larges pouvoirs à l'intervention des autorités publiques. De même, les UNGP rappellent, et c'est l'essentiel du premier de leurs trois piliers, que l'Etat doit protéger les populations en garantissant l'application de leurs droits fondamentaux. Ces droits incluent les droits économiques et la protection de l'environnement.

Le fonctionnement concret des normes volontaires internationales, dans les deux cas que nous avons présentés plus en détail – la dernière procédure FSC et les derniers contrats extractifs colombiens – fait une large place aux autorités publiques. Par ailleurs, et en opposition aux positions théoriques de certains praticiens qui mettent en avant les difficultés relatives au périmètre de contrôle et à son coût les deux exemples empiriques que nous avons utilisés montrent que le contrôle peut être effectué sur l'ensemble de la chaîne de valeur globale, sans coûts excessifs.

Dans les cas cités lors de la présentation de la dernière version du système de contrôle du FSC, par exemple, il apparaît que la procédure a permis la requalification d'une part importante des zones forestières contrôlées par Arauco comme forêts exploitées. Le FSC fait de l'ONG WWF ou d'universitaires locaux (spécialistes des sciences forestières interviewés, anthropologues et sociologues interviewés) des contrôleurs. Les contrôles alors effectués, dans les différents cas que nous avons cités, permettent des constatations vérifiées sur l'ensemble de la chaîne de production. Le coût est faible dans tous les cas cités, et réparti sur un grand nombre d'acteurs.

Dans un autre exemple, le SCPK, le rôle central des contrôles menés par Global witness participent de cette même logique. L'adoption du paradigme transnational, et non du paradigme RSE, permet le déplacement de perspective qui s'accompagne de ces résultats. C'est l'ensemble de cette gouvernance du système de contrôle qui donne une effectivité aux procédures de labélisation – et non l'utilisation de l'outil seul.

2. Gouvernance et idéologie

La littérature souligne le rôle central de cette question de la gouvernance.

2.1. Idéalisme ou matérialisme

Cependant, c'est au travers d'un débat théorique particulièrement important en sciences politiques (relations internationales) que cette question de la gouvernance est abordée dans de nombreux articles académiques.

Les tenants d'une philosophie idéaliste héritée de Duns Scot, de Saint Thomas d'Aquin, de Descartes et de Kant proposent, avec Ruggie, de mettre en avant l'importance des faits sociaux, des normes, de la volonté. Le constructivisme en relations internationales – et notamment le constructivisme social, qui entretient des liens étroits avec les constructivismes en sciences de gestion – est ici mis en avant dans un contexte d'épuisement de l'hégémonie des Etats-Unis. Dans le secteur extractif en particulier, il s'agit de mettre en avant l'importance du respect des clauses contractuelles volontairement consenties. C'est notamment le respect de tels clauses par les Etats accueillant les entreprises extractives qui est mis en avant. Ruggie met en avant la possibilité d'un multilatéralisme fondé sur le respect de ces normes librement consenties.

Les tenants d'une philosophie matérialiste héritée de Parménide, Lucrèce, Spinoza ou Marx, proposent, avec Mitchell, de rappeler l'importance des facteurs matériels qui font des agents participant à l'exploitation des ressources naturelles des personnes au comportement déterminé. Mettant en avant les limites des pratiques consistant à partager des normes de bonne gouvernance avec des populations locales par ailleurs contraintes de travailler dans des conditions subies, Mitchell s'inscrit dans la tradition académique du néo-réalisme. L'importance des mouvements historiques est ici rappelée, pour expliciter la façon dont l'activité matérielle structure le comportement des agents.

La littérature en science de gestion peut toutefois permettre de conceptualiser les systèmes de contrôle transnationaux sans se positionner principalement vis-à-vis de ces postures.

2.2. L'évolution de la gouvernance

La pensée évolutionniste – telle que formulée en biologie et utilisée en management par des auteurs comme Maclouf, et non telle que formulée par Spencer et utilisée dans le cadre des théories évolutionnistes du changement économique¹⁷⁶ – permet de penser la gouvernance hors de ce cadre initial.

Les trois principes de l'évolution sont ici mobilisés pour commenter le passage du paradigme RSE au paradigme transnational.

¹⁷⁶ Dont il n'est pas question dans cette thèse.

En résumé, l'évolutionnisme consiste en trois points essentiels. Des variations apparaissent dans les comportements. Certains comportements ne permettent pas la survie dans certains milieux. Les milieux changent, et les comportements qui permettront de survivre dans les milieux futurs ne peuvent être prédits avec précision.

Les organisations industrielles produisent un milieu dans lequel les comportements sont sélectionnés en fonction de certains critères financiers, dont la définition précise est par ailleurs largement problématique.

La coexistence de paradigmes différents, tels que le paradigme RSE et le paradigme transnational, favorise le développement de comportements variables. Les comportements adaptés au fonctionnement de l'entreprise industriels ne sont pas les seuls à être récompensés, dans le paradigme transnational.

En ce sens, le paradigme transnational offre un avantage évolutionniste, puisqu'il permet une plus importante variation des comportements.

Maclouf conclut son ouvrage (2020) en suggérant que le développement des grandes entreprises tend à favoriser un seul type de comportement, sélectionné en fonction d'une logique financière par ailleurs floue. Nous constatons que les systèmes de contrôle extractifs sélectionnent aussi des comportements dont le critère est non-financier. Ce critère est ici la protection d'un ensemble de droits, tels que formulés par les UNGP, en accord avec les Traités internationaux.

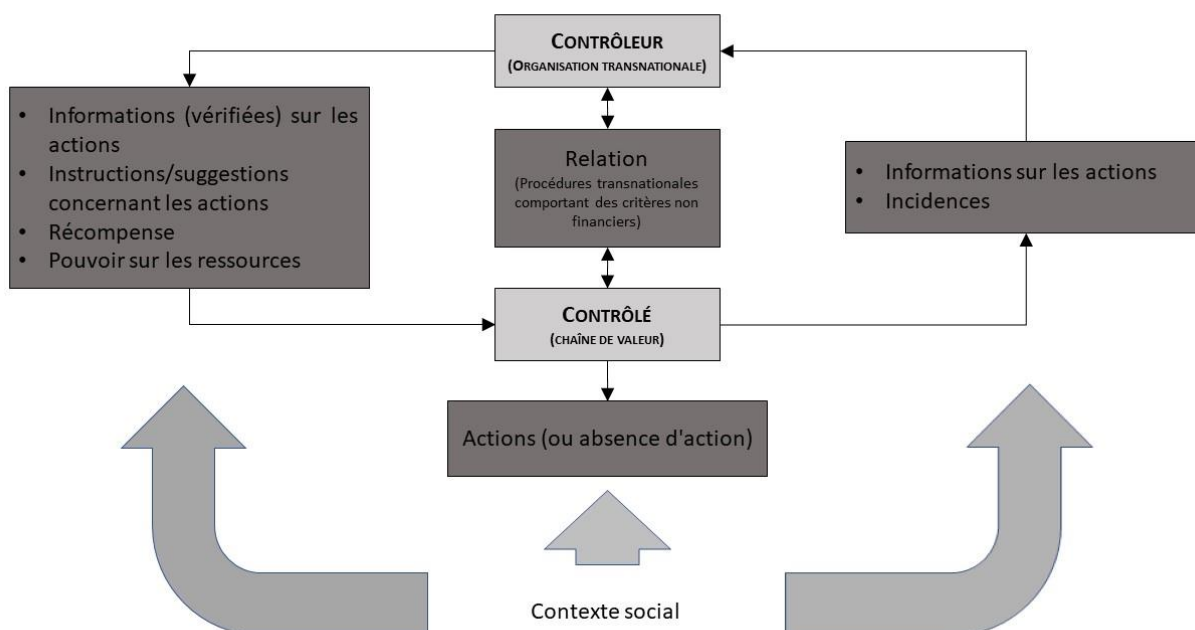


Figure 31 – Modèle de contrôle (problème de la gouvernance)

Notre façon de présenter notre modèle évolue ainsi, en précisant l'importance des relations entre contrôleur et contrôlé. Ce sont effectivement ces relations qui permettent de comprendre comment le contrôleur traite les informations données par le contrôlé et reçoit les incidences produites par ce dernier. Ce sont donc ces relations qui permettent de comprendre la sélection des comportements dans ce milieu social.

2.3. Une approche praxéologique

Les sciences de gestion, au travers de l'approche de Maclouf – elle-même largement inspirée des travaux d'Herbert Simon – permettent ainsi de s'extraire de l'alternative théorique proposée par les relations internationales entre idéalisme et matérialisme. En adoptant ce point de vue évolutionniste, le lien entre contrôle et gouvernance est repensé. Mieux, le modèle simplifié fait apparaître le rôle central de la relation qui permet de théoriser à la fois les opérations de contrôle et le fonctionnement de la gouvernance extractive.

Cette approche est praxéologique, en cela qu'elle place au cœur de l'analyse la compréhension des procédures utilisées par le praticien pour produire. Ce qui est produit, ici, par le contrôleur, est un ensemble de rapports vérifiés, de recommandations, de récompenses et de ressources symboliques et légales. C'est au moyen de procédures utilisées dans un contexte particulier que ce travail prend place. L'essentiel de l'analyse du contrôle extractif et, par extension, du management des ressources naturelles, peut s'opérer à partir de ce point de vue.

3. *Pacte vert et contrôle*

Cette première compréhension du contrôle extractif est toutefois à relativiser. En quoi pouvons-nous, effectivement, nous fonder sur cette analyse centrée sur le paradigme transnational, dans un contexte dans lequel un ensemble d'évolutions réglementaires fait évoluer profondément le contrôle du management des ressources naturelles ? Dans quelle mesure ces évolutions réglementaires traduisent-elles l'adoption – même implicite – de ce paradigme transnational ?

L'exemple, encore partiellement théorique, du Pacte vert, permet d'introduire cette question.

3.1. Le business des droits humains

Nous avons décrit le système de contrôle formé au travers du Pacte vert.

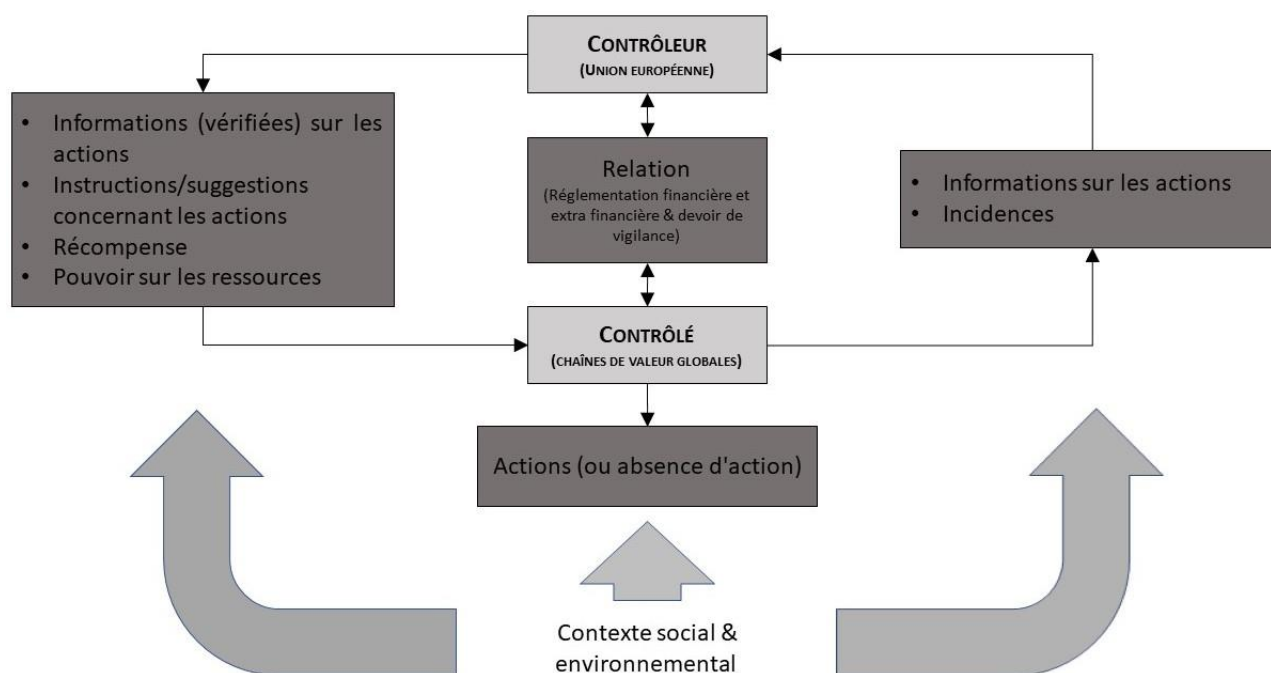


Figure 32 – Modèle du contrôle (Pacte vert)

Cependant, nous n'avons pas encore comparé ce modèle aux modèles précédents – et aux modèles du FSC et de Colombie – pour apporter des éléments de réponse à la question posée.

Il est effectivement permis de croire, lorsque sont exposés les débats relatifs à la réforme de l'information financière et extra-financière, d'une part, au devoir de vigilance européen, d'autre part, que le paradigme utilisé par de nombreux praticiens reste ancré dans le paradigme RSE. L'entreprise est largement considérée comme le principal contrôleur du système par de nombreux acteurs. Les questions, classiques, du périmètre et du coût du contrôle persistent, pour mettre en avant l'impossibilité supposée de certaines actions de contrôle.

Toutefois, même avec la proposition de la Commission européenne concevant le devoir de vigilance au travers d'un périmètre constitué du groupe consolidé et des partenaires entretenant des relations commerciales élargies, le système du contrôle du Pacte vert peut aussi être considéré sous un angle transnational. Si les régulations de l'information d'entreprise (financière et extra-financière, pour autant que cette distinction fasse encore sens ici) et du devoir de vigilance produisent des effets similaires à ceux produits par la loi française sur le devoir de vigilance, alors le Pacte vert sera aussi un système de contrôle transnational.

La mise en cause actuelle du groupe Casino sur le fondement de la loi française – assez similaire à la proposition européenne – permet effectivement, actuellement, à des groupes autochtones de Colombie et du Brésil de participer au contrôle. Cette participation, organisée sous l’égide de l’UE – une organisation transnationale – pourrait être de même nature que celle décrite dans notre modèle UNGP. Les deux modèles sont effectivement similaires, les principales caractéristiques des deux systèmes étant identiques pour l’essentiel – dans la mesure où le devoir de vigilance vient compléter les procédures fixant le contenu de la relation contrôlé/contrôleur. Notre hypothèse est, dès lors, que la réforme de l’information d’entreprise (financière et extra-financière) doit s’analyser en lien avec la proposition sur le devoir de vigilance. Sans ce lien, l’effet réel des contrôles opérés au moyens des nouvelles procédures ne peut être évalué que très partiellement. Les données publiées par les entreprises sont réutilisées, hors du cadre financier, au travers des actions menées sur le fondement des normes de vigilance.

Nous signalions, plus haut, comme un résultat théorique de notre travail, l’intérêt d’interpréter le système de contrôle en termes évolutionnistes. Cela permettait de montrer que le propre du contrôle extractif est de ne pas sélectionner les comportements sur la seule base de règles financières, mais de récompenser aussi des comportements liés à la protection des droits définis par la communauté internationale. Cette caractéristique essentielle du système de contrôle des UNGP peut aussi caractériser le système du Pacte vert. Si c’est effectivement le cas dans le futur, l’évolution réglementaire vers un Pacte vert traduira effectivement la l’adoption de l’essentiel du paradigme transnational. Les parties prenantes – sélectionnées par l’entreprise, dans le cadre de sa stratégie – font aussi place aux titulaires de droits – sélectionnés par les pouvoirs publics, les entreprises et les OSC, au moyen d’accords internationaux et transnationaux précisant le contenu des droits fondamentaux. Le business des droits humains se double d’organisations préoccupées par l’approche BHR.

3.2. L’environnement est un droit humain

Un signe montre que le système de contrôle créé dans le cadre du Pacte vert peut s’inscrire dans un tel mouvement.

Tout comme l’Assemblée générale des Nations unies, l’UE et le Conseil de l’Europe considèrent effectivement que la protection de l’environnement est un droit humain. C’est indiquer qu’un Pacte vert – destiné à protéger l’environnement – doit être interpréter comme un système de protection des droits fondamentaux. Or, le système de protection des droits fondamentaux auquel l’UE fait référence constamment est le système des UNGP.

En affirmant que le Pacte vert doit être interprété selon une logique similaire aux UNGP, l'UE installe l'idée selon laquelle le paradigme transnational des UNGP est l'interprétation correcte permettant de se conformer aux nouvelles réglementations.

4. Chronique des conflits extractifs en territoire mapuche

Un autre indice montre que, dans la mesure où le devoir de vigilance sera défini de façon à encourager un contrôle de terrain permanent des activités extractives, le Pacte vert peut être un indice du passage d'un paradigme de la RSE à un paradigme transnational. Cet exemple est celui de l'évolution actuelle du mécanisme prise en exemple par l'UE dans de nombreux textes : le FSC.

4.1. La participation des titulaires de droits contre la consultation des parties prenantes

L'étude des procédures de contrôle du FSC et des cas dans lesquels ces procédures sont utilisées permet d'illustrer ce glissement de la RSE au transnational, dans le domaine extractif et extractiviste.

Dans le domaine de l'extractivisme, l'action des entreprises produit des incidences que les autorités locales, les populations locales et les ONG peuvent constater. Et dans ce domaine, la consultation des parties prenantes sélectionnées par l'entreprise ou ses partenaires fait place, comme nous l'avons montré, à la participation des titulaires de droits.

Les professionnels du contrôle que nous avons interviewé longuement et à plusieurs reprises au fil des années appartiennent effectivement à un ensemble hétérogène. Le FSC rémunère, pour ses contrôles, des membres de la population locale, des scientifiques, des représentants d'ONG, des universitaires et ses propres employés. La liste des personnes interviewés – en fin de chapitre 4 – montre la variété des profils de ces contrôleurs atypiques. Le recours à ces professionnels du contrôle est l'une des caractéristiques essentielles du FSC. Le *board* lui-même du FSC est composé, nous l'avons rappelé, de plusieurs de ces contrôleurs/titulaires de droits. Ces derniers y sont majoritaires, les entreprises détenant un tiers des droits de vote.

4.2. L'apprentissage et la culture du contrôle

Au travers de ces nominations et de la sélection de ces nouveaux contrôleurs, c'est une forme d'apprentissage et la formation d'une culture du contrôle par ces titulaires de droits qui émerge.

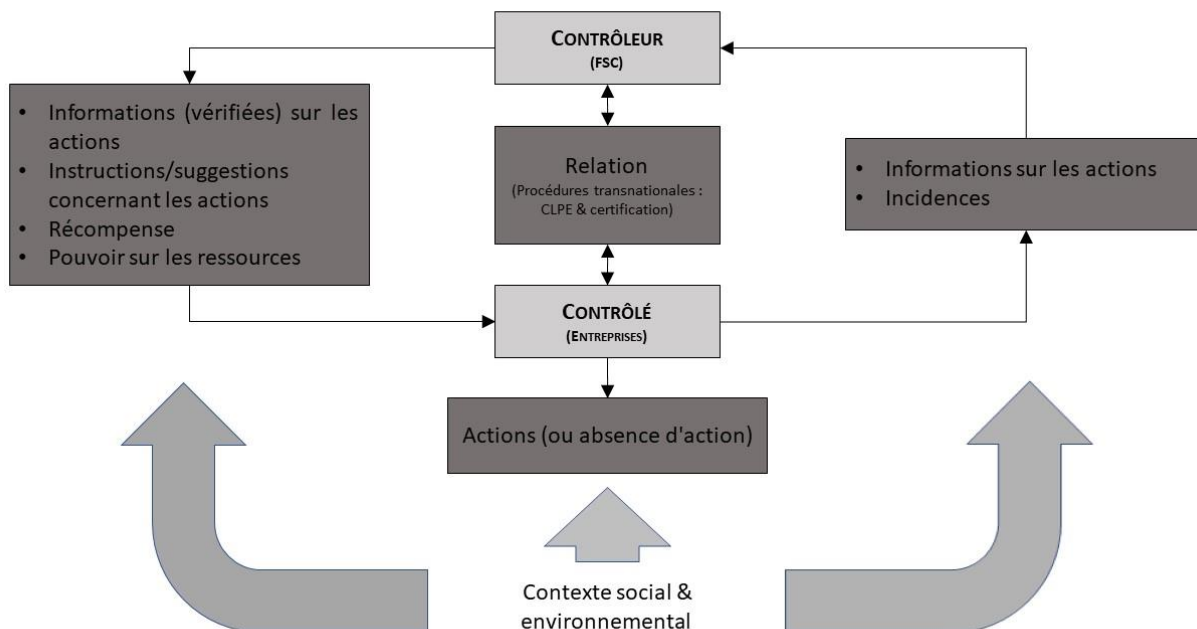


Figure 33 – Modèle de contrôle (FSC)

De ce point de vue, ce qui distingue ce modèle des précédents est l'utilisation des procédures relatives au CLPE – que nous avons expliqué dans le chapitre 5. La notion de culture est importante, dans l'optique transnationale des *Global studies*, comme indiqué au chapitre 4. Cette culture se forme par l'apprentissage organisé au travers du CLPE. Cette procédure particulière fait d'un grand nombre de titulaires de droits les auxiliaires et – souvent – les employés (pour des missions de contrôle) du contrôleur principal (ici, le FSC).

5. Le retour du régalién en Colombie

Ces mêmes caractéristiques sont présentes dans le cas colombien, comme nous l'avons montré.

5.1. *Volonté ou contrainte*

L'un des deux principaux éléments qui distingue toutefois ce cas du cas du FSC est l'aspect contraint de l'adoption de ces normes et de cette culture. C'est effectivement ici l'Etat qui choisit de rendre obligatoire un système dont les caractéristiques sont celles des UNGP.

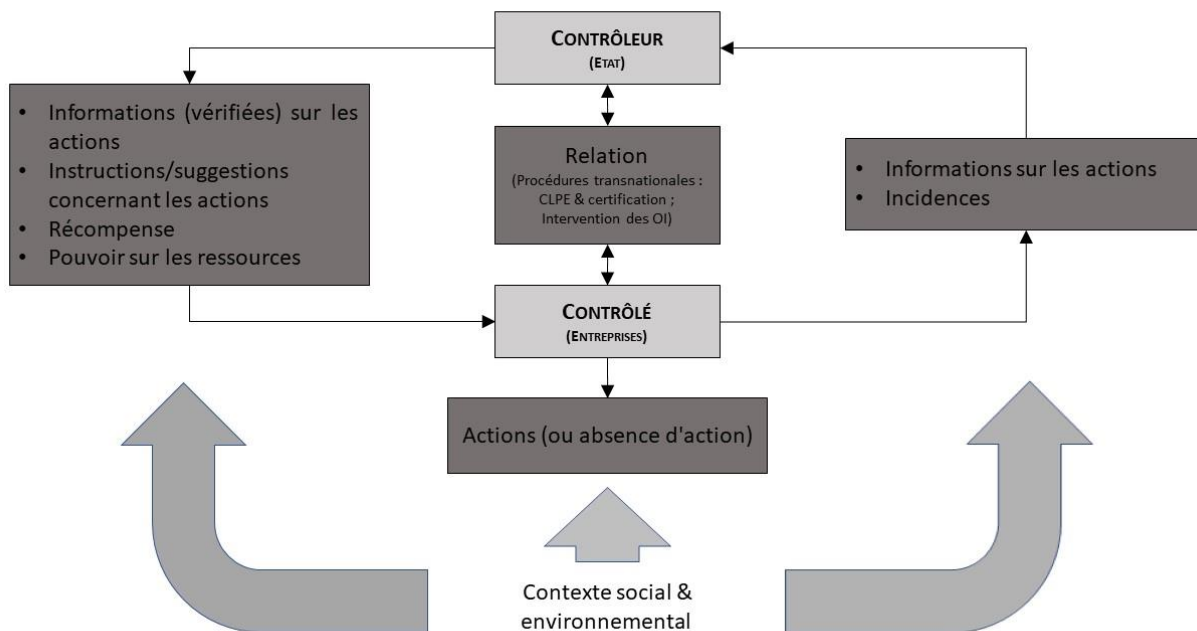


Figure 34 – Le modèle de contrôle (Colombie)

Ce modèle ne diffère donc pas essentiellement des précédents. Il montre, au contraire, que l'Etat peut adopter le paradigme transnational et rendre obligatoire un système de contrôle qui s'analyse à partir de ce paradigme. Dans ce cas, l'évolution réglementaire traduit l'adoption du paradigme transnational.

5.2. Règles ou procédures

La deuxième caractéristique majeure de ce cas est la précision des procédures mises en œuvre. Nous avons montré que dans ce cas colombien, l'application détaillée des UNGP, sur un territoire à l'histoire complexe et mouvementé, dans des zones fragmentées et variées, est possible.

Les différents cas dans lesquels ce nouveau système est testé montrent que ces procédures détaillées permettent effectivement l'expression des titulaires de droits et la constatation des incidences puis leur traitement, au moins partiel.

Par exemple, dans le nord-est de la Colombie, à la frontière vénézolano-colombienne, les autochtones Wayuù utilisent, depuis le 8 septembre 2020, les procédures du système extractif colombien pour contraindre l'entreprise Glencore à mettre en œuvre les procédures de CLPE. Dans la zone

frontière de *La Guajira*, les voies d'accès au site d'une mine de charbon sont bloquées¹⁷⁷. De même, dans le Consejo Comunitario de Cañaverales, un projet de l'entreprise Turque Best Coal Co. Filiale de Yilmaden est mis en avant, pour les mêmes raisons et au travers des mêmes procédures de CLPE¹⁷⁸. L'information concernant les incidences liées aux activités de l'entreprise sont ainsi traitées dès à présent dans le cadre du système de contrôle extractif rendu obligatoire, dans ces zones, par l'Etat.

6. L'émergence d'un modèle

Les exemples du FSC et de la Colombie montrent, donc, que deux des évolutions réglementaires observées et analysées traduisent, dans une certaine mesure, l'adoption d'un paradigme transnational.

De façon générale, un modèle émerge.

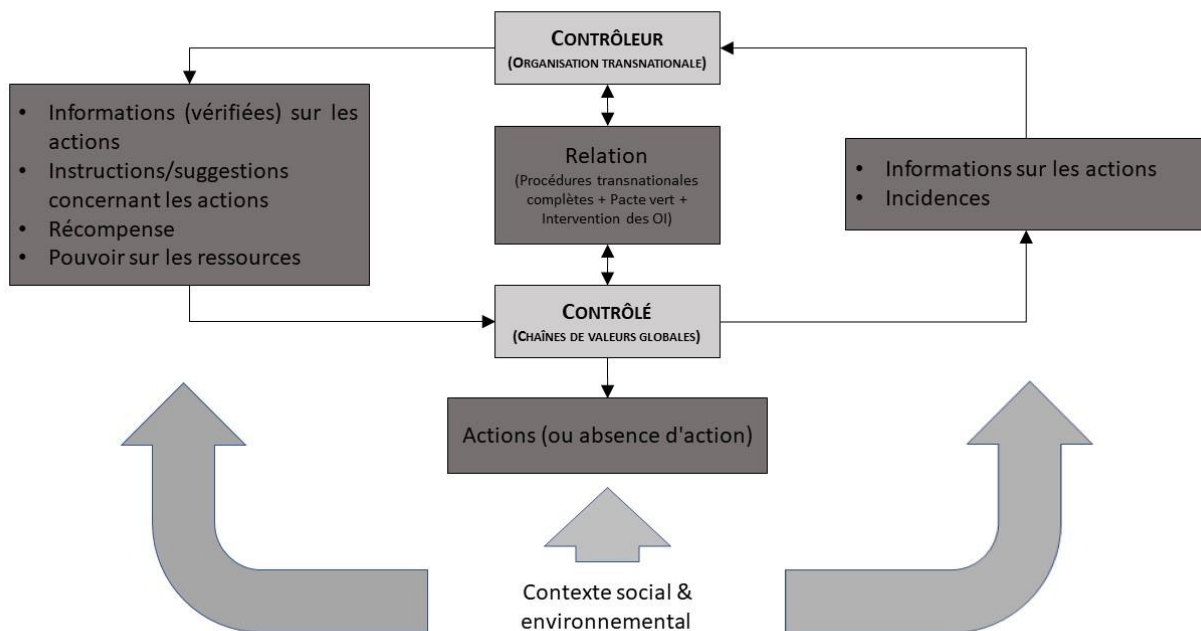


Figure 35 – Modèle émergent

¹⁷⁷ <https://www.cerrejon.com/medios/noticias/la-operacion-de-cerrejon-continua-afectada-por-varios-bloqueos-ilegales>

¹⁷⁸ <https://www.cinep.org.co/es/comunicado-una-nueva-mina-de-carbon-en-la-guajira-en-tiempos-de-descarbonizacion/>

Ce modèle simplifié, sur le fondement de nos différentes recherches, fait apparaître les caractéristiques partagées par les différents modèles du contrôle permettant l'adoption d'un paradigme transnational.

Le contrôleur, une organisation transnationale, traite des informations et analyse des incidences produites par un contrôleur. Ce sont les procédures extraterritoriales du Pacte vert, les procédures du système particulier analyse et l'intervention des OI partenaires qui permettent ce contrôle, sur l'ensemble de la chaîne de valeur – pour autant que les incidences puissent être constatées. Le contrôleur produit des contre-rôles, les rapports publics contenant les informations vérifiées. Ces rapports sont liés à des recommandations, et favorisent des comportements de protection des droits fondamentaux, en accordant récompenses et ressources légales et symboliques.

Une évolution réglementaire proposant un système comparable à ce modèle émergent est une évolution réglementaire qui traduit l'adoption d'un paradigme transnational. C'est donc dans la mesure où une évolution réglementaire permet l'adoption d'un tel système de contrôle qu'elle traduit l'adoption d'un paradigme transnational.

Dans ce chapitre, nous proposons de mettre en perspective certains résultats de notre travail, de revenir sur quelques points de littérature qui nous semblent devoir être signalés avant de présenter les apports, limites et voies de recherches ultérieures associées à notre travail.

1. Mise en perspective des résultats

Avec la globalisation des années 1990-2000, les organisations internationales (OI), les entreprises et les organisations de la société civile (OSC) se sont associés pour faire évoluer les méthodes permettant de contrôler le management des ressources naturelles. Ces méthodes de contrôle transnational sont notamment utilisées dans le domaine minier (SCPK), pétrolier et gazier (ITIE), maritime (MSC) ou forestier (FSC). Ces systèmes de contrôle sont aussi appliqués, plus généralement, pour réguler l'activité des entreprises transnationales (PV, UNGP).

Ces méthodes de contrôle sont des méthodes globales, incluant de nombreux outils managériaux. Ces méthodes ne se caractérisent toutefois pas principalement par l'utilisation de certains de ces outils. Les traits distinctifs de ces systèmes résident plutôt sur la nature particulière du contrôleur. Le contrôleur est ici une organisation transnationale qui s'adjoit le concours – professionnalisé – de titulaires de droits, de scientifiques, d'OSC et d'OI.

Ces systèmes permettent donc d'introduire des procédures qui récompensent d'autres comportements que ceux avantagés au sein d'organisations industrielles. Si le modèle de l'organisation industrielle est celui d'un ingénieur, adaptant par le chiffre les comportements de parties prenantes, le modèle du contrôle extractif est sans doute davantage, aujourd'hui, celui d'un arbitre, mobilisant la participation libre et éclairée de titulaires de droits.

L'UE tend peut-être à se réapproprié ces méthodes, au service d'objectifs plus environnementaux. Une étude de terrain concernant l'évolution des méthodes du secteur forestier, qui prennent plus d'importance sous l'influence de l'UE, montre que la participation des populations locales au processus de contrôle est un phénomène profondément ancré dans ce fonctionnement transnational. L'exemple complémentaire colombien montre que des procédures précises et obligatoires peuvent imposer le paradigme transnational au travers d'évolutions réglementaires nationales.

La réflexion sur l'intégration de ces populations locales à ces processus de contrôle est l'une des voies de recherches majeures, pour les spécialistes du contrôle intéressés par les processus transnationaux, notamment liés à la protection du climat. La question du lien entre populations

locales et scientifiques est particulièrement importante pour appréhender les formes de cette participation au contrôle du management des ressources naturelles.

2. Retour à la littérature

Notre travail empirique nous amène à souligner la façon dont des recherches théoriques supplémentaires permettraient de pousser plus avant nos investigations.

Premièrement, Moffat (Moffat *et al.*, 2016) traite de l'évolution de la notion de *licence to operate*. En effet, ils constatent que l'évolution des attentes sociétales a modifié les *process* des entreprises du secteur des ressources naturelles. Les communautés autochtones notamment demandent une plus grande participation aux décisions qui les concernent, un meilleur partage de la rente ainsi qu'une réglementation accrue, appropriée et publique de ce secteur (Prno, 2013). Le terme *social licence to operate* est défini comme « *la combinaison des pressions croissantes sur la performance de l'industrie et de l'acceptation sociétale connexe de telles opérations* »¹⁷⁹ (Moffat *et al.*, 2016). Ce terme issu des industries extractives (pétrole, gaz, mines) est aujourd'hui utilisé dans d'autres secteurs d'activités tels que le secteur forestier, l'agriculture mais aussi l'énergie au sens large. L'utilisation du terme *Social licence to operate* date des années 1990 et plus précisément de 1997 (Thomson et Boutilier, 2011), dans l'industrie minière au moment où les études d'impact environnemental et social se sont développées.

Comme nous l'avons vu les projets, au niveau local, font l'objet de contestations de plus en plus organisées et provoquent des coûts financiers élevés pour les sociétés minières (Franks *et al.*, 2014). Le conseil international des mines et des métaux avait également mis en avant les revendications de plus en plus importantes concernant la redistribution de la rente issu de l'exploitation minière (CIMM, 2012). La relation avec les populations locales à travers la *Social license to operate* (SLO) mais aussi au-delà semble nécessaire aux différentes industries mentionnées précédemment (Moffat *et al.*, 2016).

Ce terme s'est ensuite étendu au secteur forestier (Gale, 2014, Edwards et Lacey, 2014). Dans le secteur forestier, le terme a été utilisé dès 1999 par l'industrie afin de décrire les relations avec les communautés locales (Cashore *et al.*, 2001). Ce terme a pourtant mis du temps à émerger au niveau universitaire et s'est trouvé dans un premier temps critiqué comme un moyen de canaliser les oppositions avec les communautés (Owen et Kemp, 2012). Désormais une quantité croissante de tra-

¹⁷⁹ This combination of increasing pressures on industry performance and the associated societal acceptance of such resource development and extraction operations has been described as the 'social licence to operate' (SLO).

vaux théoriques et empiriques sont consacrés à la compréhension de la nature et de l'utilisation de la SLO (Moffat *et al.*, 2016).

Comme nous l'avons vu précédemment bien que le type d'exploitation, les techniques d'exploitation, la temporalité soient différents entre l'exploitation minière et l'exploitation forestière, il existe des similitudes dans la gestion de leurs impacts environnementaux et sociétaux. Dans les années 1960 et 1970, des mouvements de sociétés civiles face aux conséquences écologiques et sociales ont émergés (Moffat *et al.*, 2016). En Amérique du Nord ainsi qu'en Australie ces mouvements ont permis de modifier la participation des populations locales au point de devenir un élément essentiel des programmes de développement durable dans les deux industries (Moffat *et al.*, 2015 ; CIMM, 2012) notamment en ce qui concerne les secteurs de l'environnement des ressources naturelles (Lockwood *et al.*, 2010). Moffat (Moffat *et al.*, 2016) voit émerger deux mouvements : d'une part des réglementations juridiquement contraignantes par les gouvernements, d'autre part l'émergence d'une série de systèmes de gouvernance volontaires pilotés par les industries elles-mêmes. A la différence de l'industrie minière, l'industrie forestière a fait l'objet de partage avec la population locale lorsque cela était possible notamment lorsque les forêts étaient publiques (73% des forêts du monde sont des propriétés publiques, 22% sont de propriété privée et le reste est classé comme autre, le plus souvent il s'agit de forêts dont la propriété est contestée (FAO, 2020)). Dans le secteur minier, l'un des éléments déterminants se trouve dans les accords entre les gouvernements et l'industrie à l'instar des accords de développement minier qui définissent les relations entre l'Etat et les sociétés minières. « *Dans les pays en développement en particulier, l'exploitation minière peut être considérée comme une voie potentielle vers le développement national et le bien-être économique. Cela s'est traduit tout au long des années 1990 par l'adoption d'une série de politiques et de lois minières nouvelles ou modifiées dans plus de 75 pays afin de promouvoir l'investissement étranger et de créer un environnement réglementaire plus stable (Nations Unies, 2002)* »¹⁸⁰ (Moffat *et al.*, 2016). Ces éléments pourraient être l'occasion d'approfondissement, et, notamment cela permettrait de souligner la richesse pratique des guides de prévention des conflits actuellement diffusés par les entreprises et les organisations internationales.

Deuxièmement, l'effet Vogel pourrait compléter nos recherches concernant la réappropriation, par, l'UE, des mécanismes onusiens, dans le cadre du Pacte vert.

¹⁸⁰ In developing countries particularly, mineral development may be viewed as a potential pathway to national development and economic well-being. This was evidenced throughout the 1990s in the adoption of a range of new or modified mining policies and legislation in over 75 countries to promote foreign investment and create a more stable regulatory environment (United Nations, 2002).

Les marchés publics européens depuis les années 2000 et plus récemment la politique publique chinoise vont dans le sens d'une certification privée plus influente. Certains d'entre eux (Royaume-Uni et Danemark) ont pris l'engagement d'utiliser uniquement des bois certifiés FSC. Les politiques d'achats publics ne se limitent pas aux Etats, de plus en plus de collectivités locales européennes annoncent leur intention d'acheter uniquement du bois provenant de forêts certifiées. Si la Chine ne montre pas forcément la volonté d'importer du bois certifié venant d'Afrique, les possibilités de mise en place d'une chaîne de contrôle des produits chinois exportés en Europe pourraient favoriser le développement de la certification dans ce pays.

Vogel (1995), à travers la géopolitique et les intérêts nationaux, montre que la libéralisation commerciale et la protection de l'environnement ne sont pas incompatibles. Il étudie l'Union européenne, l'Organisation mondiale du commerce et l'Aléna et en conclut que la libéralisation des nations a renforcé la capacité des nations à protéger l'environnement. Cependant ce renforcement n'est pas automatique et dépend du niveau d'intégration économique entre les partenaires de l'union commerciale et les préférences des Etats hégémoniques au sein de l'union en question. En s'appuyant sur l'expérience des Etats-Unis, Vogel distingue l'effet « Californie » de l'effet « Delaware ». Le premier se produit lorsque les Nations puissantes persuadent leurs partenaires commerciaux de renforcer leurs politiques dans le processus d'intégration. L'effet « Delaware » se produit dans la situation inverse. En prenant la Californie, Vogel (2018) a montré que dans un territoire doté d'une importance suffisante aux yeux des producteurs, un niveau de protection élevé pouvait enclencher une spirale ascensionnelle des réglementations. À la suite de l'adoption par la Californie de normes d'émission de polluants plus exigeantes que celles en vigueur au niveau national, les constructeurs automobiles, inquiets à l'idée de devoir multiplier les modèles se sont mobilisés pour étendre le champ d'application des normes californiennes.

Troisièmement, la certification n'a pas permis dans tous les contextes d'obtenir des résultats notables et ces études ont poussé les Etats à s'intéresser au contrôle notamment de la légalité de la gouvernance forestière (Leipold et Winkel, 2016). De nombreuses opérations forestières dans le monde ne remplissaient pas les obligations légales du pays d'exploitation. Face à ce constat des programmes politiques ont émergé. Ce fût l'occasion pour ces politiques de fusionner les préoccupations environnementales, les questions de légalité du bois notamment autour du « *bois de conflit* » et les questions concernant la concurrence déloyale. Les réglementations issues alors des pays dit développé avaient pour but affiché de permettre le développement économique, social et environnemental des pays exportateurs moins développés. On a vu alors l'arrivée de nouvelles politiques juridiques contraignantes : la modification de la loi américaine Lacey, le règlement de l'UE sur le

bois en 2010 ainsi que la loi australienne sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale en 2012. Ces politiques sont aussi le fruit de réclamation de groupes environnementaux et sectoriels dans chaque pays. Cela reflète « *une évolution de responsabilités volontaires vers des responsabilités de plus en plus juridiquement contraignantes dans le secteur forestier* »¹⁸¹ (Moffat et al., 2016). Comme nous avons pu le constater lors de notre étude de cas au Chili, l'Etat en tant que propriétaire foncier notamment a un rôle important à jouer dans la gestion forestière. Pourtant on constate également que de grandes multinationales ont tenté de gérer des zones de production locale à l'instar de Asia Pulp and Paper qui a obtenu l'autorisation de gérer des territoires en Indonésie afin de pratiquer une gestion plus intégrée des paysages forestiers en coopération avec des ONG telles que le Fond mondial pour la nature (Asia Pulp and Paper, 2014).

3. Apports de la recherche

3.1. *Intérêts théoriques et méthodologiques*

D'un point de vue théorique, notre recherche permet d'articuler l'approche propre aux *Global studies* et la littérature de sciences de gestion. Cette originalité doit permettre deux avancées théoriques distinctes.

Premièrement, les sciences de gestion permettent d'analyser les objets transnationaux définis dans le cadre des *Global studies*. Par exemple, la posture propre au *Global studies* permet de considérer qu'il existe des systèmes de contrôle proprement transnationaux et permet de définir ces objets précisément. Lhuillier (2016) propose une telle définition, en se fondant sur la description des pratiques des juristes chargés de rédiger les contrats extractifs. Ces contrats extractifs permettent aux Etats propriétaires de ressources naturelles et aux entreprises transnationales susceptibles d'exploiter ces ressources d'organiser leurs activités dans le domaine du management des ressources naturelles, avec les différents acteurs affectés localement par ces activités. Environ un tiers des clauses de ces contrats permettent, de façon pratique, de répondre à la question : comment le contrôle de l'activité extractive est-il organisé. Ces systèmes de contrôle, identifiés comme tels par ces praticiens et précisément définis dans le cadre des *Global studies*, ne font généralement pas l'objet d'une analyse managériale détaillée, mais sont généralement présentés sous un angle strictement juridique. Par exemple, des éléments de calcul du retour sur investissement sont précisés, de même que des méthodes d'analyse des coûts directs et indirects. Mais ces mesures ne sont jamais présentées comme un système de contrôle, dont il est possible d'analyser la cohérence interne ou les liens avec la gou-

¹⁸¹ "An evolution from voluntary towards increasingly legally binding responsibilities in the forest sector."

vernance des organisations concernées. L'utilisation de la littérature de science de gestion permet d'affiner l'analyse classiquement utilisée dans le cadre des *Global studies*, en précisant comment apprécier la cohérence des différentes composantes du système de contrôle et quels sont les liens entre système de contrôle et gouvernance.

Deuxièmement, la littérature en science de gestion peut être utilement complétée par l'approche propre aux *Global studies*. Effectivement, les études portant sur le contrôle sont généralement menées à l'échelle organisationnelle ou méta-organisationnelle. Prendre pour objet le système de contrôle transnational permet de penser la cohérence entre ce système de contrôle *dans son ensemble* et la gouvernance internationale. Par exemple, l'actuelle stratégie de l'Union européenne en faveur d'un Pacte vert, est une stratégie précise, définie dans des documents de référence faisant notamment apparaître un ensemble d'objectifs¹⁸². C'est relativement à ces objectifs que le système de contrôle transnational prend sens. Il est effectivement difficile d'apprécier la pertinence d'un système de contrôle destiné à permettre la limitation du réchauffement climatique en additionnant des données concernant différents cas étudiés à l'échelle organisationnelle. Introduire en sciences de gestion l'étude des objets transnationaux tels qu'ils sont définis dans le cadre des *Global studies* constitue ainsi un apport de la présente recherche.

Ce point de vue théorique particulier nous permet, par ailleurs, de transposer dans le champ des sciences de gestion, les méthodes mobilisés par les anthropologues (Dupret, 2010) et reprises par certains juristes et gestionnaires adoptant la posture des *Global studies* (Lhuilier, 2016 ; Favreau, 2021)¹⁸³. Dupret analyse le travail consistant à produire, par exemple, une plainte à partir du récit d'un plaignant, en décrivant concrètement les différents « *retraitements* » utiles au praticien. De même, Lhuilier (2016) propose d'analyser le travail de production d'un contrat extractif à partir des questions posées par les clients du rédacteur de contrat. Il décrit ainsi le raisonnement concret qui permet au praticien (le rédacteur du contrat) de traduire la demande du client sous la forme d'un ensemble de clauses. Favreau (2021) analyse la façon dont un juriste peut retraiter les informations publiées par une entreprise (contrats, documents comptables et extra-financiers diffusés dans le cadre des rapports annuels) pour proposer un accord de développement respectant les demandes exprimées par les représentants des populations locales. C'est la pratique qui est, dès lors, analysée en détail, ces auteurs faisant référence à une même approche praxéologique. L'attention se porte sur le travail concret de retraitement de données disponibles, par des praticiens, pour produire un résultat particulier.

¹⁸² Par exemple, le 4 mars 2020, la Commission a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) [2020/0036 (COD)], proposant de rendre l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 juridiquement contraignant pour l'Union.

¹⁸³ <https://iete.hypotheses.org/>

Nous proposons, ici, d'analyser les processus de contrôle transnationaux, et de proposer une méthode d'analyse des données rendues publiques dans le domaine du contrôle du management des ressources naturelles. En organisant ces données au moyen des théories de sciences de gestion et de la théorie de l'évolution, nous permettons aux praticiens (représentants des entreprises, des ONG, des populations locales et des autorités publiques) de disposer d'une grille de lecture permettant d'apprécier la cohérence entre gouvernance et système de contrôle, afin de travailler à l'amélioration de ces systèmes. Une telle analyse des pratiques est un outil théorique qu'une organisation comme le FSC peut sans doute mobiliser.

3.2. Intérêts managériaux

Les praticiens susceptibles d'être intéressés par la présente étude sont, d'une part, les professionnels des organismes participant à la définition des modalités de contrôle, dans le domaine du management des ressources naturelles, et, d'autre part, les représentant des populations locales affectées par le management des ressources naturelles.

Premièrement, les praticiens travaillant à la réforme des systèmes de contrôle, notamment au sein du FSC ou du Parlement européen, peuvent utiliser les analyses proposées dans cette thèse pour, premièrement, identifier les différents éléments du système de contrôle, deuxièmement, apprécier la cohérence de ces éléments entre eux, et, troisièmement, penser la relation entre système de contrôle et de la gouvernance des organisations.

Par exemple, au niveau de l'Union européenne, la logique de double matérialité adoptée dans le cadre de la réforme de 2021 des directives *accounting* de 2013¹⁸⁴ et *Non-financial reporting* de 2014 implique de proposer une méthode permettant aux entreprises de présenter des informations utiles aux organisations non-gouvernementales, aux syndicats et aux autres parties prenantes, telles que les populations locales. L'analyse du système de contrôle, si elle est menée à l'échelle transnationale, permet plus facilement d'apprécier la pertinence du contrôle relativement à un tel objectif stratégique.

Deuxièmement, les praticiens engagés auprès des populations locales sont susceptibles de mobiliser l'analyse du système de contrôle transnational. Ces analyses peuvent permettre d'enrichir les rapports produits à l'occasion des évaluations d'impact environnemental et sociétal nécessaires dans de nombreux cas, pour les projets liés à l'exploitation des ressources naturelles. Ces analyses permettent aussi une participation éclairée aux processus de consultation ou de concertation menés sur les territoires concernés.

¹⁸⁴ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

4. Limites de la recherche

L'importance des matériaux accumulés sur le terrain particulier utilisé dans le cadre de notre étude empirique pourrait, dans de futures recherches, être mobilisé de nouveau et approfondi sur certains points. Cette limite est propre à de nombreuses études portant sur le transnational, puisque les objets de recherches choisis sont d'une richesse qui excède la capacité de traitement du chercheur. Cela est d'autant plus vrai que le contexte, dans le domaine du contrôle du management des ressources naturelles, est particulièrement évolutif.

5. Voies de recherche

L'affirmation par l'UE d'un principe général de *double matérialité*, d'une part, et la mise en avant par le FSC d'un exemple particulier de *certification*, d'autre part, permettent de souligner l'importance d'un dialogue avec les populations locales, lorsqu'il s'agit d'organiser le contrôle des engagements en matière de biodiversité et de climat. Pour autant, ces deux éléments ne permettent pas de garantir le respect effectif de ces engagements.

C'est effectivement toute la problématique, classique, du passage d'une direction par les objectifs à un pilotage des objectifs qui se pose ici. Concrètement, la définition de cibles contrôlées par des indicateurs (la direction par objectifs), si elle ne prend pas en compte les contraintes de terrain, ne garantit pas le respect effectif des engagements. Le respect des obligations de *reporting* au niveau des entreprises transnationales et des institutions publiques peut ainsi simplement se traduire par une augmentation des fraudes et une contestation de certaines normes, sur le terrain.

En proposant une méthode concrète de dialogue avec les populations locales (de pilotage par les objectifs), le FSC favorise l'émergence de méthodes susceptibles de permettre un respect effectif des engagements. L'articulation concrète de ces méthodes proposées par le FSC et des obligations posées par le Pacte vert reste encore largement à construire.

Conclusion

Depuis la globalisation des années 1990-2000, un ensemble de normes volontaires internationales sont utilisées par des organismes transnationaux pour contrôler le management des ressources naturelles. Ces normes, tout d'abord développées dans le secteur extractif (pétrole, gaz, mines), sont étendues aux activités relevant de l'extractivisme dès les années 1990 (FSC, MSC). Les systèmes de contrôle transnationaux formellement utilisés dans le secteur extractif (SCPK, ITIE) se développent dans les années 2000, en prolongeant des pratiques plus anciennes.

Dans les années 2010, les Nations unies et l'OCDE ont proposé un ensemble de normes volontaires internationales (UNGP) permettant d'étendre les méthodes du contrôle extractif à d'autres secteurs économiques. Au travers du Pacte vert, l'UE propose une évolution réglementaire qui permet la transposition, peut-être partielle, de ces différents systèmes de contrôle issus du secteur extractif. C'est l'ensemble du management des ressources naturelles et son contrôle qui évolue avec cette nouvelle réglementation européenne, mais aussi au travers des évolutions réglementaires transnationales (FSC) et nationales qui le précèdent.

Les différents éléments composants les systèmes de contrôle extractifs et leur transposition au travers du Pacte vert et d'autres évolutions réglementaires peuvent être analysés, un par un, au moyen de la littérature managériale relative à la RSE et au contrôle. Les points de vue exprimés, les questions posées et les réponses possibles rejoignent alors largement les préoccupations des professionnels du secteur. Cette analyse peut toutefois être complétée par la littérature BHR et au moyen de modèles empruntés à la littérature relative à l'*accountability*. Cette méthode peut nous permettre de proposer une vision générale du contrôle dans le secteur extractif puis de son extension. Les questions soulevées précédemment trouvent alors des réponses différentes. Pour qu'une telle analyse fasse sens, il convient de la mener au moyen des *Global studies*, c'est-à-dire en travaillant sur le contrôle effectué par les organisations transnationales, et non uniquement par les entreprises elles-mêmes. Un tel parti pris théorique permet effectivement de traiter d'un phénomène transnational en exploitant les données produites par les organismes transnationaux, et non en réduisant un phénomène transnational à un ensemble de phénomènes relevant de l'échelle organisationnelle ou nationale.

Bibliographie

A

Ademe, (2021). La neutralité carbone, mars.

Adler, E., & Sikkink, K. (2022). What Made John Ruggie's World Transformation Theory and Practice Hang Together. *International Organization*, 1-10.

Aggeri, F. (2001). Développement durable et gouvernement de l'environnement: la formation d'un nouvel espace d'action collective. *Gouverner les organisations. H. Dumez. Paris, L'Harmattan*, 39-97.

Agosto, P. (2014). Debates sobre pachamamismo, extractivismo y desarrollo en las luchas socioambientales. *Kavilando*, 6(1), 30-37.

Agrawal, B. (2001). Participatory exclusions, community forestry, and gender: An analysis for South Asia and a conceptual framework. *World development*, 29(10), 1623-1648.

Aguinis, H., & Glavas, A. (2012). What we know and don't know about corporate social responsibility: A review and research agenda. *Journal of management*, 38(4), 932-968.

Albin-Lackey, C. (2013). Without rules: A failed approach to corporate accountability. *Human Rights Watch*, 31.

Allen, R. C. (2009). *The British industrial revolution in global perspective*. Cambridge University Press.

Allwood, J. M., Cullen, J. M., & Milford, R. L. (2010). Options for achieving a 50% cut in industrial carbon emissions by 2050, 1888-1894.

Ali, S. H., Giurco, D., Arndt, N., Nickless, E., Brown, G., Demetriades, A., ... & Yakovleva, N. (2017). Mineral supply for sustainable development requires resource governance. *Nature*, 543(7645), 367-372.

Aliste, E., Cea, D., & Folchi, M. (2017). Discours sur le développement durable: virages, tensions et conséquences pour le secteur forestier chilien. *Cahiers des Amériques latines*, (85), 31-50.

Altieri, M. A., & Rojas, A. (1999). Ecological impacts of Chile's neoliberal policies, with special emphasis on agroecosystems. *Environment, Development and Sustainability*, 1(1), 55-72.

- Amilhat Szary, A. L. (2001). L'ancrage spatial d'un Etat néolibéral: le rôle des régions dans les re-compositions territoriales du Chili contemporain. *Prévot-Schapira M.-F. et H. Rivière (eds.), Les territoires de l'État-Nation en Amérique Latine, Paris, iheal, 77-97.*
- Andersson, K., Lawrence, D., Zavaleta, J., & Guariguata, M. R. (2016). More trees, more poverty? The socioeconomic effects of tree plantations in Chile, 2001–2011. *Environmental management, 57(1), 123-136.*
- Annan, K. (2013). *Interventions: une vie dans la guerre et dans la paix.* Odile Jacob.
- Anthony, R. N. (1965). *Planning and control systems: a framework for analysis.* Division of Research, Graduate School of Business Administration, Harvard University.
- Anthony, R. N. (1971). *Some fruitful directions for research in management accounting.* Division of Research, Graduate School of Business Administration, Harvard University.
- Anthony, R. N., & Herzlinger, R. E. (1975). *Management control in nonprofit organizations.*
- Arauco, (2021). *Corporate presentation,* disponible <https://www.arauco.cl/wp-content/uploads/2021/02/2020.09-Corporate-Presentation-VF2.pdf>
- Arnoux, M. (2014). European Steel vs Chinese Cast-iron: From Technological Change to Social and Political Choices (Fourth Century BC to Eighteenth century AD, History of Technology) p. 297-312.
- Arnstein, S. R. (1969). A ladder of citizen participation. *Journal of the American Institute of planners, 35(4), 216-224.*
- Asia Pulp and Paper. (2014). APP to support the protection and restoration of one million hectares of forest in Indonesia. <https://www.asiapulppaper.com/news-media/press-releases/app-support-protection-and-restoration-one-million-hectares-forest>
- Auld, G. (2014). *Constructing private governance The Rise and Evolution of Forest, Coffee, and Fisheries Certification.* Yale University Press.
- Aylwin, J. (2002). Política públicas y pueblos indígenas: el caso de la política de tierras del estado chileno y el pueblo mapuche. *Communication présentée à l'University of Texas, Center for Latin American Social Policy (CLASPO), États-Unis. Récupéré de http://lanic.utexas.edu/project/laoap/claspo/dt/0006.pdf.*

Aylwin, J. (2004). Los mapuche o esa parte de la realidad que no queremos ver. *El despertar del pueblo mapuche: nuevos conflictos, viejas demandas*, 26-33.

Aylwin, J., Yáñez, N., & Sánchez, R. (2012). Pueblo mapuche y recursos forestales en Chile: devastación y conservación en un contexto de globalización económica. *Santiago–Temuco: Observatorio Ciudadano*.

B

Banerjee, S. B. (2010). Governing the global corporation: A critical perspective. *Business Ethics Quarterly*, 20(2), 265-274.

Banerjee, S. B. (2011). Voices of the governed: Towards a theory of the translocal. *Organization*, 18(3), 323-344.

Bansal, P. (2005). Evolving sustainably: A longitudinal study of corporate sustainable development. *Strategic management journal*, 26(3), 197-218.

Bartley, T. (2003). Certifying forests and factories: States, social movements, and the rise of private regulation in the apparel and forest products fields. *Politics & Society*, 31(3), 433-464.

Bartley, T. (2007). Institutional emergence in an era of globalization: The rise of transnational private regulation of labor and environmental conditions. *American journal of sociology*, 113(2), 297-351.

Bartley, T. (2018). Transnational corporations and global governance. *Annual Review of Sociology*, 44, 145-165.

Bastiège, M., & Favreau, F. (2019). Management des ressources naturelles, le retour de l'État régalienn?. *Politiques et Management public*, 36(4), p-353.

Bastiège, M., & Pantel, B. (2020). 05. L'influence des acteurs transnationaux sur les politiques de développement chronique de conflits économiques au chili et en territoire mapuche. *Politiques management public*, 1(1), 81-101.

Bastiège, M. (2020a). 03. Les ambiguïtés d'une gestion transnationale des ressources naturelles : l'exemple de l'industrie forestière chilienne. *Politiques management public*, 1(1), 39-62.

Bastiège, M. (2020b). 04. Contrôle des engagements de l'UE et de ses partenaires en matière de biodiversité et de climat : quel dialogue avec les populations locales?. *Politiques management public*, 34(3), 319-325.

- Bastiège, M., & Favreau, F. (2022). Chronique de management public. *Politiques management public*, 2(2), 267-272.
- Bastiège, M., & Favreau, F. (2022). The value chain in the european due diligence directive project, *International business law journal*, à paraître dans le numéro de septembre 2022.
- Bauer, C. J. (2012). *Against the current: privatization, water markets, and the state in Chile* (Vol. 14). Springer Science & Business Media
- Bobby Banerjee, S. (2008). Necrocapitalism. *Organization Studies*, 29(12), 1541-1563.
- Beauchard, R., & Albertin, S. (2017). *L'assujettissement des nations: controverses autour du règlement des différends entre États et investisseurs* (Vol. 218). ECLM.
- Bebbington, A. (2009). Latin America: Contesting extraction, producing geographies. *Singapore Journal of Tropical Geography*, 30(1), 7-12.
- Bebbington, J. (2001, June). Sustainable development: a review of the international development, business and accounting literature. In *Accounting Forum* (Vol. 25, No. 2, pp. 128-157). Taylor & Francis.
- Bebbington, J., Brown, J., & Frame, B. (2007). Accounting technologies and sustainability assessment models. *Ecological economics*, 61(2-3), 224-236.
- Becerra-Valbuena, L. G. (2021). *Economic impacts of climate change* (Doctoral dissertation, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I.)
- Beck U. (2003), *Une nouvelle théorie de la mondialisation*, Paris, coll. Alto, éd. Aubier.
- Bell, S., & Morse, S. (2012). *Sustainability indicators: measuring the immeasurable?*. Routledge.
- Berland, N. (2007). A quoi servent les indicateurs de la RSE? Limites et modalités d'usage.
- Berland, N. (2020). *Le contrôle de gestion: «Que sais-je?» n° 3977*. Que sais-je.
- Berman, H. (1983). *Law and Revolution*. Cambridge, Harvard University Press.
- Bernal-Meza, R. (1997). Chili, un modèle périphérique d'insertion internationale?(Note). *Études internationales*, 28(1), 5-25.
- Bernstein, S., & Cashore, B. (2004). Non-state global governance: is forest certification a legitimate alternative to a global forest convention. *Hard choices, soft law: Voluntary standards in global trade, environment and social governance*, 33-63.

- Bessire, D. (1999). Définir la performance. *Comptabilité Contrôle Audit*, 5(2).
- Bilchitz, D. (2016). The necessity for a business and human rights treaty. *Business and Human Rights Journal*, 1(2), 203-227.
- Bleischwitz, R., & Nechifor, V. (2016). Saturation and growth over time: when demand for minerals peaks. *Prisme*, 34.
- Boccara, G., & Seguel-Boccara, I. (2005). Políticas indígenas en Chile (siglos xix y xx) de la asimilación al pluralismo-El Caso Mapuche. *Nuevo Mundo Mundos Nuevos. Nouveaux mondes mondes nouveaux-Novo Mundo Mundos Novos-New world New worlds*.
- Bollinger, D., & Hofstede, G. (1987). *Les différences culturelles dans le management: comment chaque pays gère-t-il ses hommes?*. Les Ed. d'organisation.
- Bonnafous-Boucher, M., & Pesqueux, Y. (2006). *Décider avec les parties prenantes* (No. hal-00479620).
- Bonneuil, C., & Fressoz, J. B. (2013). *L'événement Anthropocène: la Terre, l'histoire et nous*. Média Diffusion.
- Bourguignon, A. (1997). Sous les pavés la plage... ou les multiples fonctions du vocabulaire comptable: l'exemple de la performance. *Comptabilité contrôle audit*, 3(1).
- Bourguignon, A. & Chiapello, E. (2003). Evaluation de la performance. L'ordre social à l'épreuve. *Cadre CFDT* 407
- Boutros-Ghali, B. (1992). An agenda for peace: Preventive diplomacy, peacemaking and peacekeeping. *International relations*, 11(3), 201-218.
- Boström, M. (2012). The problematic social dimension of sustainable development: the case of the Forest Stewardship Council. *International Journal of Sustainable Development & World Ecology*, 19(1), 3-15.
- Brabant, S., & Favreau, F. (2022). Entreprises et droits humains : bilan de la PFUE. *Hermès, La Revue*, 90(1), 40-45.
- Braithwaite, J., & Drahos, P. (2000). *Global business regulation*. Cambridge university press.
- Bruffaerts, L. (2015). A diamantine struggle: redefining conflict diamonds in the Kimberley Process. *International Affairs*, 91(5), 1085-1101.
- Buendia, M. (2001). – Limpieza étnica en territorio Mapuche ? *Punto final*, n° 490, febrero.

Bull, G. Q., Bazett, M., Schwab, O., Nilsson, S., White, A., & Maginnis, S. (2006). Industrial forest plantation subsidies: Impacts and implications. *Forest Policy and Economics*, 9(1), 13-31.

Burns, S. L., Yapura, P. F., & Giessen, L. (2016). State actors and international forest certification policy: Coalitions behind FSC and PEFC in federal Argentina. *Land Use Policy*, 52, 23-29.

Burritt, R. L., & Schaltegger, S. (2010). Sustainability accounting and reporting: fad or trend?. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*.

Büthe, T., & Mattli, W. (2011). The new global rulers. In *The New Global Rulers*. Princeton University Press.

C

Caillé, A., & Dufoix, S. (2013). *Le tournant global des sciences sociales*. La Découverte.

Caillé, A., & Dufoix, S. (2017). La globalisation des sciences sociales. *Sciences humaines*, (3), 14-14.

Capitani, C., Garedew, W., Mitiku, A., Berecha, G., Hailu, B. T., Heiskanen, J., ... & Marchant, R. (2019). Views from two mountains: Exploring climate change impacts on traditional farming communities of Eastern Africa highlands through participatory scenarios. *Sustainability Science*, 14(1), 191-203.

Cashore B., Vertinsky I., Raizada R. (2001) Firms' responses to external pressures for sustainable forest management in British Columbia and the US Pacific Northwest. In *Sustaining the Pacific Coast Forests: Forging Truces in the War in the Woods*. Alper D., Salazar D. (eds). University of British Columbia Press, 80–119.

Cashore, B. (2002). Legitimacy and the privatization of environmental governance: How non–state market–driven (NSMD) governance systems gain rule–making authority. *Governance*, 15(4), 503-529.

Cashore, B., Auld, G., & Newsom, D. (2004). *Governing through markets*. Yale University Press.

Clapp, R. A. (1995). Creating competitive advantage: forest policy as industrial policy in Chile. *Economic Geography*, 71(3), 273-296.

Cameron, P. D., & Stanley, M. C. (2017). *Oil, gas, and mining: A sourcebook for understanding the extractive industries*. World Bank Publications.

- Carrasco Henríquez, N. (2015). Pueblos indígenas y biodiversidad en el capitalismo contemporáneo. Propuesta para el estudio etnográfico de los procesos de certificación forestal en Chile. *Revista Justiça do Direito*, 29(1), 88-107.
- Carrasco Henríquez, N. (2018). Comprensiones Empresariales de la relación con comunidades Mapuche: Alteridades en tensión. *Atenea (Concepción)*, (517), 139-151.
- Carroll, A. B. (1999). Corporate social responsibility: Evolution of a definitional construct. *Business & society*, 38(3), 268-295.
- Chan, S., & Pattberg, P. (2008). Private rule-making and the politics of accountability: analyzing global forest governance. *Global Environmental Politics*, 8(3), 103-121.
- Chandler, A. D. (1962). *Strategy and structure: Chapters in the history of the industrial empire*. Cambridge Mass.
- Chiapello, E. (2003). Reconciling the Two Principal Meanings of the Notion of Ideology: The Example of the Concept of the Spirit of Capitalism'. *European Journal of Social Theory*, 6(2), 155-171.
- Chartier, D. & Ollitrault, S., (2006). ONG et développement durable: les liaisons dangereuses. in Aubertin, C. & Vivien, F-D. (dir.), *Le développement durable. Enjeux politiques, économiques et sociaux*, Etudes de la documentation française.
- Chassagnard-Pinet, S., & Delalieux, G. (2013). La privatisation des normes de l'entreprise: codes de conduite, chartes privées, mécanismes privés de certification sociale et environnementale, *Journal européen des droits de l'homme*, 83-100.
- Chatelain-Ponroy, S., & Sponem, S. (2011) Le contrôle de gestion comme savoir légitime. Étude sur la fabrique d'un mythe rationnel. *Comptabilité, contrôle et société. Mélanges en l'honneur du Professeur Alain Burlaud*, Foucher, 191-202.
- Chase-Dunn, C., & Hall, T. D. (1997). Ecological degradation and the evolution of world-systems. *Journal of World-Systems Research*, 3(3), 403-431.
- Chihuailaf, E. (1999). *Recado confidencial a los chilenos*. Santiago: Lom Ediciones.
- Cleveland, C. J., Costanza, R., Hall, C. A., & Kaufmann, R. (1984). Energy and the US economy: a biophysical perspective. *Science*, 225(4665), 890-897.

CMPC. (2020), Integrated report, disponible https://www.cmpc.com/pdf/Integrated_Report_2020.pdf?v=1.1

Coffey, W. J., & Polese, M. (1984, December). The concept of local development: a stages model of endogenous regional growth. In *Papers of the Regional Science Association* (Vol. 55, No. 1, pp. 1-12). Springer-Verlag.

Collins, M., Knutti, R., Arblaster, J., Dufresne, J. L., Fichefet, T., Friedlingstein, P., ... & Booth, B. B. (2013). Long-term climate change: projections, commitments and irreversibility. In *Climate change 2013-The physical science basis: Contribution of working group I to the fifth assessment report of the intergovernmental panel on climate change* (1029-1136). Cambridge University Press.

CONAF, Gándara, E., Omega, G., Montero, A. & Caimi, K. (2013) CONAF, por un Chile sustentable. Santiago, Corporacion Nacional Forestal, 84.

CONAF. (2016) CONAF firma convenio de colaboración con iniciativa chilena de certificación forestal independiente.

Costanza, R. (1980). Embodied energy and economic valuation. *Science*, 210(4475), 1219-1224.

Costanza, R., Cumberland, J. H., Daly, H., Goodland, R., & Norgaard, R. B. (1997). *An introduction to ecological economics*. CRC Press.

Costanza, R., d'Arge, R., De Groot, R., Farber, S., Grasso, M., Hannon, B., ... & Van Den Belt, M. (1997). The value of the world's ecosystem services and natural capital. *nature*, 387(6630), 253-260.

Costanza, R. (2003). A vision of the future of science: reintegrating the study of humans and the rest of nature. *Futures*, 35(6), 651-671.

Costanza, R. (2008). Ecosystem services: multiple classification systems are needed. *Biol Conservat*, 141, 350-352.

Courmont, B. (2018). La Chine ambitieuse en Amérique latine. *Revue internationale et strategique*, (3), 99-106..

Crutzen, P. J. (2002). November. The “anthropocene”. In *Journal de Physique IV (Proceedings)*.

Cuadra Montoya, M., Maldonado, N., Parra, A. et Pizarro, E. (2020). Experiencias de defensa territorial contra proyectos termoeléctricos en La Araucanía. *Red de Acción por los Derechos Ambientales*. www.radaraucania.cl/uncategorized/rada-lanza-revista-sobre-termoelectricidad-en-la-araucania/

Cuadra, X., & Pantel, B. (2021). Chili. *Diplomatie*, (107), 22-26.

Cuadra Montoya, X., Pantel, B., Parra Muñoz, A. (2021). La gestión de residuos. La experiencia de la participación ciudadana en la oposición al proyecto de incineración Planta WTE Araucanía, movimientos sociales y extravivismo. *Politizando*.

Cubbage, F., Diaz, D., Yapura, P., & Dube, F. (2010). Impacts of forest management certification in Argentina and Chile. *Forest Policy and Economics*, 12(7), 497-504.

Cypher, J. (2007). La economía política del Estado chileno en la era neoliberal: 1973-2005. *Oikos: Revista de la Escuela de Administración y Economía*, (22), 2.

D

Dabène, O. (1997). *La région Amérique latine: interdépendance et changement politique*. Les Presses de Sciences Po.

Dabène, O. (2022). Amérique latine. L'Année politique 2021. *Les études du Centre d'études et de recherches internationales*, (259-260), 127-pages.

DANE, D. (2020). Metodología Informalidad Gran Encuesta Integrada De Hogares-GEIH.

Daude, C., & Robano, V. (2015). On intergenerational (im) mobility in Latin America. *Latin American Economic Review*, 24(1), 1-29.

Dawkins, C. J. (2003). Regional development theory: conceptual foundations, classic works, and recent developments. *Journal of planning literature*, 18(2), 131-172.

Deegan, C. (2002). Introduction: The legitimising effect of social and environmental disclosures—a theoretical foundation. *Accounting, auditing & accountability journal*.

Deloitte, (2018) Running your materiality process A 'how to' guide.

Deva, S., & Bilchitz, D. (Eds.). (2013). *Human rights obligations of business: beyond the corporate responsibility to respect?*. Cambridge University Press.

Dey, C., & Russell, S. (2014). Who speaks for the river? Exploring biodiversity accounting using an arena approach. In *Accounting for biodiversity* (pp. 263-284). Routledge.

- Djelic, M. L., & Sahlin-Andersson, K. (Eds.). (2006). *Transnational governance: Institutional dynamics of regulation*. Cambridge University Press.
- Dias-Sardinha, I., Reijnders, L., & Antunes, P. (2002). From environmental performance evaluation to eco-efficiency and sustainability balanced scorecards. *Environmental Quality Management*, 12(2), 51-51.
- Dias, F. S., Bugalho, M. N., Cerdeira, J. O., & Martins, M. J. (2013). Is forest certification targeting areas of high biodiversity in cork oak savannas?. *Biodiversity and conservation*, 22(1), 93-112.
- Díaz, D. C. O. (2019). Inégalités environnementales et opportunités de marché dans le resguardo de Guambía (Cauca-Colombie). *L'Ordinaire des Amériques*, (225).
- Dovers, S. (2005). Clarifying the imperative of integration research for sustainable environmental management. *Journal of Research Practice*, 1(2), M2-M2.
- Douai, A., & Plumecocq, G. (2017). *L'économie écologique*. La Découverte.
- Dupret, B. (2010). Droit et sciences sociales. Pour une respecification praxéologique. *Droit et société*, (2), 315-335.
- Dupret, X. (2021). Le Chili, un modèle économique dépassé?. *La Revue Nouvelle*, (5), 54-60.
- Dutta, S., & Lawson, R. A. (2009). Aligning performance evaluation and reward systems with corporate sustainability goals. *Journal of cost management*, 23(6), 15-23.
- Dyllick, T., & Hockerts, K. (2002). Beyond the business case for corporate sustainability. *Business strategy and the environment*, 11(2), 130-141.

E

- EarthSight.(2020) Flatpacked Forests: IKEA's illegal timber problem and the flawed green label behind it. <https://www.earthsight.org.uk/flatpackedforests-en>
- Edwards, P., & Lacey, J. (2014). Can't climb the trees anymore: social licence to operate, bioenergy and whole stump removal in Sweden. *Social Epistemology*, 28(3-4), 239-257.
- Elkington, J. (1994). Towards the sustainable corporation: Win-win-win business strategies for sustainable development. *California management review*, 36(2), 90-100.
- Epstein, M. J., & Roy, M. J. (2001). Sustainability in action: Identifying and measuring the key performance drivers. *Long range planning*, 34(5), 585-604.
- Epstein, M. J., & Wisner, P. S. (2005). Managing and controlling environmental performance:

Evidence from Mexico. In *Advances in Management Accounting*. Emerald Group Publishing Limited.

Epstein, M. J., Buhovac, A. R., & Yuthas, K. (2015). Managing social, environmental and financial performance simultaneously. *Long range planning*, 48(1), 35-45.

Escobar, A. (2014). *La invención del desarrollo*. Editorial Universidad del Cauca.

Essid, M., & Berland, N. (2013). Les indicateurs de la RSE dans les entreprises françaises. La complexité responsable. *Revue française de gestion*, 39(234).

F

Fairfield, T., & Jorratt De Luis, M. (2016). Top income shares, business profits, and effective tax rates in contemporary Chile. *Review of Income and Wealth*, 62, S120-S144.

FAO, (2020) Rapport sur l'évaluation des ressources forestières mondiales.

Fasterling, B. (2017). Human rights due diligence as risk management: social risk versus human rights risk. *Business and Human Rights Journal*, 2(2), 225-247.

Favreau, F. (2014). *Le management de la décision délibérative à l'échelle du territoire*. Thèse de doctorat en Sciences de gestion, Université de Rouen

Favreau, F. (2019). Le transnational: du symptôme à la crise de l'État régalién. *Politiques et Management public*, 36(4), 371.

Favreau, F. (2020). Politiques publiques et acteurs transnationaux. *Politique et management public*, 37(1), 1-146.

Favreau, F. (2021). GreenDeal : Quel reporting en matière de local content dans le domaine extractif ? *Revue interdisciplinaire droit et organisation* (1).

Favreau, F. (2021). *La capacité transnationale*, Thèse de droit, Université de Rennes.

Favreau, F. (2022). ONG et (in) communication extra-financière dans le Pacte vert européen. *Hermès, La Revue*, 89(1), 40-45.

Favreau, F. & Lhuillier G., (2022), Transnational, in Benzerafa-Alilat M., Lamarque D., Orange G. (2022), *Encyclopédie du management public*, IGPDE.

Feger, C. (2016). *Nouvelles comptabilités au service des écosystèmes. Une recherche engagée auprès d'une entreprise du secteur de l'environnement* (Doctoral dissertation, AgroParisTech).

Feger, C., & Mermet, L. (2021). Innovations comptables pour la biodiversité et les écosystèmes:

une typologie axée sur l'exigence de résultat environnemental. *Comptabilite Controle Audit*, 27(1), 13-50.

Figge, F., Hahn, T., Schaltegger, S., & Wagner, M. (2002). The sustainability balanced scorecard—linking sustainability management to business strategy. *Business strategy and the Environment*, 11(5), 269-284.

Figge, F., & Hahn, T. (2004). Sustainable value added—measuring corporate contributions to sustainability beyond eco-efficiency. *Ecological economics*, 48(2), 173-187.

Fischer-Lescano, A., & Teubner, G. (2013). Collisions de régimes : la recherche vaine de l'unité juridique face à la fragmentation du droit mondial. *Revue internationale de droit économique*, 27(1), 187-228.

Fisher, J. (1995). Contingency-based research on management control systems: categorization by level of complexity. *Journal of accounting literature*, 14, 24.

Flamholtz, E. G., Das, T. K., & Tsui, A. S. (1985). Toward an integrative framework of organizational control. *Accounting, organizations and society*, 10(1), 35-50.

Forbes, M., (2013). The Case for (and against) Local Content Policies in the Petroleum sector, in Tordo, S., Warner, M., Manzano, O., et al. (2013). *Local content policies in the oil and gas sector*, The World Bank, 17-36.

Franks, D. M., Davis, R., Bebbington, A. J., Ali, S. H., Kemp, D., & Scurrah, M. (2014). Conflict translates environmental and social risk into business costs. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 111(21), 7576-7581.

Frimmel, H. E., & Müller, J. (2011). Estimates of mineral resource availability—How reliable are they?. *Akademie für Geowissenschaften und Geotechnologien, Veröffentl*, 28, 39-62.

FSC's unique governance structure, (2011) <http://ic.fsc.org/download.principles-and-criteria-v5-web.a-47.pdf>

FSC. (2012). FSC guidelines for the implementation of the right to free, prior and informed consent (FPIC). Version 1, <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/332>

FSC. (2015) FSC Principles and Criteria for forest stewardship. FSC-STD-01-001 V5-2. <https://fsc.org/en/current-processes/fsc-std-01-001-v5-2-fsc-principles-and-criteria-pc-for-forest-stewardship>

FSC Canada. (2016a). Indigenous Cultural Landscapes (ICL) discussion paper, version 1. <https://ca.fsc.org/preview.icl-discussion-paper-v1.a-1319.pdf>

- FSC (2016b). Incorporating gender equality in National Forest Stewardship Standards., 29 August, <https://fsc.org/en/newsfeed/incorporating-gender-equality-in-national-forest-stewardship-standards>
- FSC (2017) . Requirements for sourcing FSC controlled wood. FSC-STD-40-005 V3-1 EN. <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/373>
- FSC (2018) . International generic indicators. FSC-STD-60-004 V2-0. <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/262>
- FSC (2020a) FSC launches Indigenous Foundation, 2 juin 2020 . <https://fsc.org/en/newsfeed/fsc-launches-indigenous-foundation>
- FSC. (2020b) The FSC National Forest Stewardship Standard of Cameroon. FSC-STD-CMR-02-2020. <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/464>
- FSC (2020c). FSC introduces transaction verification for all forests in China. 14 avril 2020. <https://fsc.org/en/newsfeed/fsc-introduces-transaction-verification-for-all-forests-in-china>

G

- Gale, F. (2014). Australian forest governance: a comparison of two certification schemes. *Australasian Journal of Environmental Management*, 21(4), 396-412.
- Gale, F., & Haward, M. (2011). *Global commodity governance: state responses to sustainable forest and fisheries certification*. Springer.
- Garate, E. (2010). *La "Révolution économique" au Chili. À la recherche de l'utopie néoconservatrice 1973-2003* (Doctoral dissertation, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS)).
- García-Olivares, A., Ballabrera-Poy, J., García-Ladona, E., & Turiel, A. (2012). A global renewable mix with proven technologies and common materials. *Energy Policy*, 41, 561-574.
- Georgescu-Roegen, N. ([1971]1986). The entropy law and the economic process in retrospect. *Eastern Economic Journal*, 12(1), 3-25.
- Giovannoni, E., & Fabietti, G. (2013). What is sustainability? A review of the concept and its applications. *Integrated reporting*, 21-40.
- Giraldo, N. C. (2009). Acueductos comunitarios: Patrimonio social y ambiental del Valle de Aburrá. *Avances en recursos hidráulicos*, (20).
- Giraud, G., & Kahraman, Z. (2014). How dependent is growth from Primary Energy? Output Energy Elasticity in 50 countries (1970-2011). *Centre d'économie de la Sorbonne, Paris*.

- Glenn, P. H. (2005) *Common Laws*, Oxford, Oxford University Press.
- Goetz, K. S. (2010). Encouraging sustainable business practices using incentives: A practitioner's view. *Management Research Review*.
- Goldman, B. (1964). Frontières du droit et lex mercatoria. Arch. Phil. Droit, t. IX.
- Goldman, B. (1993). Nouvelles réflexions sur la lex mercatoria. In Etudes de droit international en l'honneur de P. Lalive. Helbing & Lichtenhahn.
- Goldman, B. (2009). Frontières du droit et lex mercatoria. *Revista de arbitragem e mediação, São Paulo*, 6(22), 211-230.
- Gomez, C., & Ventura, C. (2018). Fractures régionales, reconfigurations internationales: l'avenir incertain de l'Amérique latine. *Revue internationale et strategique*, (3), 27-36.
- González, R. E. (2008). *Explaining afforestation with a panel data of municipalities in southern Chile*. (Doctoral dissertation, into the Joint Program of Forest Sciences of the Universidad Austral de Chile and Universidad de Concepción (UACH-UCO)), 22.
- Grabner, I., & Moers, F. (2013). Management control as a system or a package? Conceptual and empirical issues. Accounting, *Organizations and Society*, 38(6-7), 407-419.
- Graedel, T. E., & Cao, J. (2010). Metal spectra as indicators of development. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 107(49), 20905-20910.
- Graedel, T. E. (2011). On the future availability of the energy metals. *Annual Review of Materials Research*, 41, 323-335.
- Graham, J., Amos, B., & Plumptre, T. W. (2003). *Governance principles for protected areas in the 21st century* (pp. 1-2). Ottawa, ON, Canada: Institute on Governance, Governance Principles for Protected Areas.
- Gray, R., Owen, D., & Adams, C. (1996). *Accounting & accountability: changes and challenges in corporate social and environmental reporting*. Prentice hall.
- Gray, R., Brennan, A., & Malpas, J. (2014, December). New accounts: Towards a reframing of social accounting. *In Accounting forum* 38 (4), 258-273. Taylor & Francis.
- Greenpeace. (2014a) FSC case study 01 : Finland.
<https://issuu.com/greenpeaceinternational/docs/fsc-case-study-01-finland>
- Greenpeace. (2014b) FSC case study 05: Resolute Forest Management.
https://issuu.com/greenpeaceinternational/docs/454-5_fsc_-_resolute_fm_2014_final

Greenpeace. (2014c) FSC case study 06: FSC in Russia. http://www.green-forums.info/greenlib/general/_catalog/book_1/book_1003.html

Greenpeace. (2018) Greenpeace International to not renew FSC membership. <https://www.greenpeace.org/international/press-release/15589/greenpeace-international-to-not-renew-fsc-membership/>

Greenpeace. (2020) Southeast Asia. Burning issues: Five years of fires. <https://www.greenpeace.org/southeastasia/press/44138/an-area-eight-times-the-size-of-bali-has-burned-in-indonesia-in-the-last-five-years-new-greenpeace-report-shows/>

Greenpeace, (2021) *Destruction : certified.*

Grenier, P. (1980). Le Chili du Général Pinochet in *Problèmes d'Amérique latine, FRA*, (4599-4600), 9-68.

Guevara, A., & Le Bonniec, F. (2008). Wallmapu, terre de conflits et de réunification du peuple mapuche. *Journal de la Société des Américanistes*, 94(94-2), 205-228.

Gudynas, E. (2013). Extracciones, extractivismos y extrahecciones. Un marco conceptual sobre la apropiación de recursos naturales. *Observatorio del desarrollo*, 18, 1-18.

Guéneau, S. (2001). *La forêt tropicale: entre fourniture de bien public global et régulation privée, quelle place pour l'instrument certification.* Editions Solagral.

Guéneau, S., & Tozzi, P. (2008). Towards the privatization of global forest governance?. *International Forestry Review*, 10(3), 550-562.

H

Hagens, N. J. (2020). Economics for the future—beyond the superorganism. *Ecological economics*, 169, 106520.

Hakenholz, T. (2004). Un peuple autochtone face à la «modernité»: la communauté Mapuche-Pewenche et le barrage Ralco (Alto Bío Bío, Chili). *Les Cahiers d'Outre-Mer. Revue de géographie de Bordeaux*, 57(228), 347-366.

Hall, C., Tharakan, P., Hallock, J., Cleveland, C., & Jefferson, M. (2003). Hydrocarbons and the evolution of human culture. *Nature*, 426(6964), 318-322.

Hamoudah, M., Sulaiman, M., Mohd Alwi, N., & Abideen, A. (2013). Does better environmental performance lead to improved bottom lines?: A theoretical framework, Dresden. In *EMAN-EU 2013, Conference on Material Flow Cost Accounting Conference Proceedings.*

- Handayani, I. G. A. K. R., & Rachmi, G. A. K. (2013). Local Policy Construction In Implementing Green Governance Principle. *Public Policy and Administration Research*, 3, 42-46.
- Hertwich, E. G., Gibon, T., Bouman, E. A., Arvesen, A., Suh, S., Heath, G. A., ... & Shi, L. (2015). Integrated life-cycle assessment of electricity-supply scenarios confirms global environmental benefit of low-carbon technologies. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 112(20), 6277-6282.
- Heum, P. (2008). *Local content development: Experiences from oil and gas activities in Norway*. Working paper.
- Hevesi D. (2006), "Robert N. Anthony Dies at 90; Made Accounting Easier to Learn". The New York Times, 18 décembre.
- Hofflinger, A., Nahuelpan, H., Boso, À., & Millalen, P. (2021). Do large-scale forestry companies generate prosperity in indigenous communities? The socioeconomic impacts of tree plantations in southern Chile. *Human Ecology*, 49(5), 619-630.
- Holmes, F. (2021) Manufacturers Expand At Fastest Pace in 50 Years. Boosting Commodity Prices, *Forbes*, édition mise en ligne du 19 avril 2021.
- Hopwood, A. G. (2009). Accounting and the environment. *Accounting, organizations and society*, 34(3-4), 433-439.
- Hopwood, A. G. (1983). On trying to study Accounting in the contexts in which it operates. *Accounting, Organizations and Society*. 8, (2/3), 287-305.
- Hopwood, A. G. (1990). Accounting and organisation change. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 3(1).
- Hopwood, B., Mellor, M., & O'Brien, G. (2005). Sustainable development: mapping different approaches. *Sustainable development*, 13(1), 38-52.
- Howe, G. T., Shindler, B., Cashore, B., Hansen, E., Lach, D., & Armstrong, W. (2005). Public influences on plantation forestry. *Journal of Forestry*, 103(2), 90-94.
- Howlett, M., & Rayner, J. (2006). Understanding the historical turn in the policy sciences: A critique of stochastic, narrative, path dependency and process-sequencing models of policy-making over time. *Policy Sciences*, 39(1), 1-18.
- Hubbard, G. (2009). Measuring organizational performance: beyond the triple bottom line. *Business strategy and the environment*, 18(3), 177-191.

Hubbert, M. K. (1956). Nuclear energy and the fossil fuel. In *Drilling and production practice. OnePetro.*

Huber, A., Iroume, A., Mohr, C., & Frene, C. (2010). Effect of *Pinus radiata* and *Eucalyptus globulus* plantations on water resource in the Coastal Range of Biobio region, Chile. *Revista Bosque*, 31(3), 219-230.

I

Integrity, M. S. I. (2020). Not fit-for-purpose: The grand experiment of multi-stakeholder initiatives in corporate accountability, human rights and global governance. San Francisco.

International Energy Agency, Birol, F., et al. (2020). World energy outlook 2020. *International Energy Agency.*

International Council on Mining and Metals (ICMM). (2012). Mining's Contribution to Sustainable Development: An Overview. *ICMM.*

IRP., Bringezu, S., Ramaswami, A., Schandl, H., O'Brien, M., Pelton, R., Acquatella, J., ... & Zivy, R. (2017). Assessing global resource use: A system approach to resource efficiency and pollution reduction. *IRP Reports.*

IBPES, (2019) *le rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques.*

IWGIA (2020), El Mundo Indígena (traduction par Leslie Cloud, membre du réseau des experts du GITPA pour l'Amérique latine).

J

Jancovici, J. M. (2012). Les limites énergétiques de la croissance. *Le Débat*, (4), 80-95.

Jessup, P. C. (1956). *Transnational law.* New Haven, Yale University Press.

K

Kaplan, R. S., & Norton, D. P. (2005). The balanced scorecard: measures that drive performance. *Harvard business review*, 83(7), 172.

Kelsen, H. (1962), *Théorie pure du droit*, traduit par C. Eisenmann, Paris, Dalloz.

Kerr, R. A. (2014). The coming copper peak. *Science*, 343.

Kleijn, R., Van der Voet, E., Kramer, G. J., Van Oers, L., & Van der Giesen, C. (2011). Metal requirements of low-carbon power generation. *Energy*, 36(9), 5640-5648.

Klubock, T. M. (2014). *La frontera Forests and Ecological Conflict in Chile's Frontier Territory*. Duke University Press.

Kobrin, S. J., Scherer, A. G., & Palazzo, G. (2008). 12 Globalization, transnational corporations and the future of global governance. *Handbook of Research on Global Corporate Citizenship*, Edward Elgar, Cheltenham, 249-272.

Kocmanová, A., Hřebíček, J., & Dočekalová, M. (2011). Corporate governance and sustainability. *Economics & Management*, 16.

Koskenniemi, M. (1989), *From Apology to Utopia; The Structure of International Legal Argument*, Cambridge University Press.

Koskenniemi, M., & Leino, P. (2002). Fragmentation of international law? Postmodern anxieties. *Leiden Journal of International Law*, 15(3), 553-579.

L

Laherrère, J. (2010). Copper peak. *The oil drum Europe*, 6307, 1-27.

Lambooy, T. (2010). Corporate due diligence as a tool to respect human rights. *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 28(3), 404-448.

Lancha, C. (2003). *Histoire de l'Amérique hispanique de Bolívar à nos jours*. l'Harmattan.

Langfield-Smith, K. (1997). Management control systems and strategy: a critical review. *Accounting, organizations and society*, 22(2), 207-232.

Latouche, S. (2003). Johannesburg: une étape significative dans la construction de la gouvernance internationale du développement durable. *Mondes en développement*, (1), 31-46.

Latouche, S. (2014). Bernard London ou l'enfer des bonnes intentions. *Revue du MAUSS*, (2), 50-52.

Laufer, R., & Burlaud, A. (1980). *Management public*. Dalloz.

Laufer, R. (2008). Où est passé le management public? Incertitude, institutions et risques majeurs. *Politiques et management public*, 26(3), 25-48.

Legay, M. L., Dubet, A., & Kott, S. (2010). *Dictionnaire historique de la comptabilité publique vers 1500-vers 1850*. Presses Universitaires de Rennes.

Lehnert, M., & Carrasco, N. (2020). Del vivir bien y el desarrollo sustentable. Extractivismos y construcción de alternativas al desarrollo en Bolivia y Chile. *Diálogo andino*, (63), 189-204.

Leipold, S., & Winkel, G. (2016). Divide and conquer—Discursive agency in the politics of illegal

logging in the United States. *Global Environmental Change*, 36, 35-45.

Lewis, S. L., & Maslin, M. A. (2015). Defining the anthropocene. *Nature*, 519(7542), 171-180.

Lewis, R. A., & Davis, S. R. (2015). Forest certification, institutional capacity, and learning: An analysis of the impacts of the Malaysian Timber Certification Scheme. *Forest Policy and Economics*, 52, 18-26.

Lhuilier, G. (2016). *Le droit transnational*. Dalloz.

Lhuilier, G., & Thibault, C. (2020). 06. La méthode de la licence sociale et environnementale d'opérer (SDLO): le cas de la participation des populations locales au projet «montagne d'or» en guyane. *Politiques management public*, 1(1), 103-128.

Linnenluecke, M. K., & Griffiths, A. (2010). Corporate sustainability and organizational culture. *Journal of world business*, 45(4), 357-366.

Lockwood, M., Davidson, J., Curtis, A., Stratford, E., & Griffith, R. (2010). Governance principles for natural resource management. *Society and natural resources*, 23(10), 986-1001.

Lombardi, V. (2018) Litio: hay vida más allá del extractivismo. *Nodal (noticias de América Latina y el Caribe)*. <https://www.nodal.am/2018/05/litio-hay-vida-mas-alla-del-extractivismo-por-vanina-lombardi/>

Lorino, P. (1995). *Comptes et récits de la performance: essai sur le pilotage de l'entreprise*. Les Editions d'organisation.

Lueg, R., & Radlach, R. (2016). Managing sustainable development with management control systems: A literature review. *European Management Journal*, 34(2), 158-171.

Luhmann, N. (1971). Politische Planung. In *Politische Planung* (pp. 66-89). VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden.

Luhmann, N. (1993). Das recht der gesellschaft. *Frankfurt am Main*, 64.

Lukas, K., Linder, B., Kutrzeba, A., & Sprenger, C. (2016). *Corporate accountability: The role and impact of non-judicial grievance mechanisms*. Edward Elgar Publishing.

M

Mackey, E. C., & Galbraith, C. A. (2011). The changing nature of Scotland: A global perspective. *The Changing Nature of Scotland, Edinburgh: TSO Scotland*, 9-22.

Maclouf, E. (2020). *Pourquoi les organisations industrielles ne sauveront pas la planète*. Le bord de l'eau éditions.

- Maestriperieri, N. (2012). *Dynamiques spatio-temporelles des plantations forestières industrielles dans le sud chilien: de l'analyse diachronique à la modélisation prospective* (Doctoral dissertation, Université Toulouse le Mirail-Toulouse II).
- Maestriperieri, N., & Selleron, G. (2015). L'impact du « Decreto Ley 701 » sur la dynamique des plantations forestières industrielles. Le cas du sud chilien observé par télédétection. In Béringuier P; Blot F.; Peltier A.; Desailly B.; Saqalli M. *Environnement, politiques publiques et pratiques locales*, L'Harmattan, 385-406.
- Maher, R., Monciardini, D., & Böhm, S. (2021). Torn between legal claiming and privatized remedy: Rights mobilization against gold mining in Chile. *Business Ethics Quarterly*, 31(1), 37-74.
- Main, A., & Azzoug, M. (2018). L'Amérique latine est-elle toujours l'« arrière-cour » des États-Unis ? *Revue internationale et stratégique*, (3), 115-124.
- Malmi, T., & Brown, D. A. (2008). Management control systems as a package—Opportunities, challenges and research directions. *Management accounting research*, 19(4), 287-300.
- Mancebo, F. (2010). *Le développement durable*. Armand Colin.
- Mares, R. (2014). “Respect” human rights: Concept and convergence. In *Law, Business and Human Rights* (pp. 3-47). Edward Elgar Publishing.
- Margotteau, E. sous dir. Burlaud, A. (2020) *DCG 11 Contrôle de de gestion*, 576, ed Foucher.
- Martinet, A. C. (2006). Stratégie et pensée complexe. *Revue française de gestion*, (1), 31-45.
- Martinez Aguilar, S. N., Fuchs, A., Ortiz-Juarez, E., & Del Carmen Hasbun, G. E. (2017). The impact of fiscal policy on inequality and poverty in Chile. *World Bank Policy Research Working Paper*, (7939).
- Mathiot, P. *Elites* dans Boussaguet, L., Jacquot, S., & Ravinet, P. (2019). *Dictionnaire des politiques publiques*. Presses de Sciences po.
- McBarnet, D. (2007). Compliance, ethics and responsibility: emergent governance strategies in the US and UK. *World Scientific Book Chapters*, 213-240.
- MEA, Millennium ecosystem assessment. (2005). *Ecosystems and human well-being* (Vol. 5, pp. 563-563). Washington, DC: Island press.
- Meadows, D. H., Randers, J., & Meadows, D. L. (2013). *The Limits to Growth* (1972), 101-116. Yale University Press.
- Mebratu, D. (1998). Sustainability and sustainable development: historical and conceptual review.

Environmental impact assessment review, 18(6), 493-520.

Melish, T. J., & Meidinger, E. (2012). Protect, respect, remedy and participate: 'New governance' lessons for the Ruggie framework. The UN guiding principles on business and human rights : foundations and implementation, *Radu Mares, ed., Martinus Nijhoff Publishers*.

Merchant, K. A. (1985). Organizational controls and discretionary program decision making: A field study. *Accounting, Organizations and Society*, 10(1), 67-85.

Meyer, C. (1994). How the right measures help teams excel. *Harvard business review*, 72(3), 95-101.

Meyssonnier, F., & Pourtier, F. (2013). Contrôle du périmètre et périmètre de contrôle—Réflexion sur le système d'information comptable des groupes. *Comptabilité Contrôle Audit*, 19(3), 117-146.

Milán-García, J., Uribe-Toril, J., Ruiz-Real, J. L., & de Pablo Valenciano, J. (2019). Sustainable local development: An overview of the state of knowledge. *Resources*, 8(1), 31.

Millaman, R., Hale, C., Aylwin, J., Canio, M., Castillo, Y., Nahuelpan, H., ... & Sánchez, R. (2016). *La Industria Forestal de Chile, la Certificación FSC y las Comunidades Mapuche*.

Milne, M. J., & Gray, R. (2010). Future prospects for corporate sustainability reporting. In *Sustainability accounting and accountability* (pp. 203-227). Routledge.

Ministerio de Desarrollo Social. Gobierno de Chile 2018 Informe de estimaciones comunales de pobreza, con datos de Casen 2015. Aplicación de metodologías de estimación directa, de estimación para áreas pequeñas (SAE) e imputación de medias por conglomerados (IMC). Serie Documentos Metodológicos Casen
http://observatorio.ministeriodesarrollosocial.gob.cl/documentos/INFORME_estimaciones_pobreza_comunal_2015.pdf

Mises, L. V. (1985). L'Action humaine (traduit de l'américain par Raoul Audouin). *Paris PUF (première édition américaine, 1949)*.

Mitchell, T. (2017). *Carbon Democracy: le pouvoir politique à l'ère du pétrole*. La Découverte.

Miteva, D. A., Loucks, C. J., & Pattanayak, S. K. (2015). Social and environmental impacts of forest management certification in Indonesia. *PloS one*, 10(7).

Moffat, K., Lacey, J., Carr-Cornish, S., Zhang, A., & Boughen, N. (2015). Stakeholder research toolkit: Best practice guidelines for measuring and monitoring stakeholder relationships in the mining and metals industry resources sectors. *ICMM*.

- Moffat, K., Lacey, J., Zhang, A., & Leipold, S. (2016). The social licence to operate: a critical review. *Forestry: An International Journal of Forest Research*, 89(5), 477-488.
- Molina, R. (1998). Descripción de las comunidades pewenche del Queuco y el Alto Bío Bío. *Ralco: modernidad o etnocidio en territorio mapuche*, 77-106.
- Möller, A., & Schaltegger, S. (2005). The sustainability balanced scorecard as a framework for eco-efficiency analysis. *Journal of Industrial Ecology*, 9(4), 73-83.
- Moon, J. (2007). The contribution of corporate social responsibility to sustainable development. *Sustainable development*, 15(5), 296-306.
- Moraga, J. (2001). *Aguas turbias: La Central Ralco en el Alto Bío Bío*. Jorge Moraga R.
- Motesharrei, S., Rivas, J., & Kalnay, E. (2014). Human and nature dynamics (HANDY): Modeling inequality and use of resources in the collapse or sustainability of societies. *Ecological Economics*, 101, 90-102.
- Moulian, T. (1997). *Chile actual: anatomía de un mito*. Santiago: Arcis universidad.
- Muchlinski, P. (2012). Implementing the new UN corporate human rights framework: Implications for corporate law, governance, and regulation. *Business Ethics Quarterly*, 22(1), 145-177.
- Mudd, G. M. (2010). The environmental sustainability of mining in Australia: key mega-trends and looming constraints. *Resources Policy*, 35(2), 98-115.
- Muñoz, B. (1999). *Derecho de Propiedad y los Pueblos Indígenas en Chile*. Publicación de las Naciones Unidas, Red de desarrollo agropecuario, Santiago de Chile.
- Muntean, M., Guizzardi, D., Schaaf, E., Crippa, M., Solazzo, E., Olivier, J., & Vignati, E. (2018). Fossil CO2 emissions of all world countries. *Luxembourg: Publications Office of the European Union*, 2.
- Murphy, D. J., & Hall, C. A. (2010). Year in review—EROI or energy return on (energy) invested. *Annals of the New York Academy of Sciences*, 1185(1), 102-118.

N

- Nabane, N., & Matzke, G. (1997). A gender-sensitive analysis of a community-based wildlife utilization initiative in Zimbabwe's Zambezi valley. *Society & Natural Resources*, 10(6), 519-535.
- Navia López, Á. (2019). Pueblos indígenas en Colombia: entre el petróleo y la supervivencia étnica. Estudio de caso del pueblo Cofán. *Diálogo andino*, (60), 127-139.
- Newton, A. (2019). *The business of human rights: Best practice and the UN guiding principles*.

Routledge.

Nikolaou, I. E., & Tsalis, T. A. (2013). Development of a sustainable balanced scorecard framework. *Ecological Indicators*, 34, 76-86.

Nixon, B., Burns, J., & Jazayeri, M. (2011). The role of management accounting in new product design and development decisions. *CIMA Research Executive Summary Series*, 9(1), 1-7.

Norgate, T., & Jahanshahi, S. (2010). Low grade ores—smelt, leach or concentrate?. *Minerals Engineering*, 23(2), 65-73.

Norris, G., & O'Dwyer, B. (2004). Motivating socially responsive decision making: the operation of management controls in a socially responsive organisation. *The British Accounting Review*, 36(2), 173-196.

Northey, S., Mohr, S., Mudd, G. M., Weng, Z., & Giurco, D. (2014). Modelling future copper ore grade decline based on a detailed assessment of copper resources and mining. *Resources, Conservation and Recycling*, 83, 190-201.

O

OCDE – CAF – Cepal (2018) , *Perspectivas Económicas de América Latina 2018. Repensando las instituciones para el desarrollo*, Paris, Éditions OCDE.

OCDE, (2021) 2. Évolution dans les pays membres de l'OCDE et dans certaines économies non membres. *Perspectives économiques de l'OCDE*, 109, 75-239.

ONU (2020), Report of the mission to Chile, (30 octobre-22 novembre 2019, Office of the High Commissioner for Human Rights - OHCHR).

Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura (2016) Casos ejemplares de manejo forestal sostenible en Chile, Costa Rica, Guatemala y Uruguay, <http://www.fao.org/3/a-i6003s.pdf>.

Orlitzky, M., Schmidt, F. L., & Rynes, S. L. (2003). Corporate social and financial performance: A meta-analysis. *Organization studies*, 24(3), 403-441.

Osorio, A. (2021). La gestion communautaire de l'eau dans les páramos de Bogota (Colombie). Le cas du réseau Piedra Parada y Cerrito blanco. *EchoGéo*, (57).

Ostrom, E. (1990). *Governing the commons: The evolution of institutions for collective action*. Cambridge university press.

Otley, D. T., & Berry, A. J. (1980). Control, organisation and accounting. *Accounting*,

Organizations and Society, 5(2), 231-244.

Otley, D. T. (1980). The contingency theory of management accounting: achievement and prognosis. In *Readings in accounting for management control* (pp. 83-106). Springer, Boston, MA.

Otley, D. (1999). Performance management: a framework for management control systems research. *Management accounting research*, 10(4), 363-382.

Otley, D. (2016). The contingency theory of management accounting and control: 1980–2014. *Management accounting research*, 31, 45-62.

Ouchi, W. G. (1979). A conceptual framework for the design of organizational control mechanisms. *Management science*, 25(9), 833-848.

Owen, D. (2008). Chronicles of wasted time? A personal reflection on the current state of, and future prospects for, social and environmental accounting research. *Accounting, Auditing & Accountability Journal* 21(2), 240-267.

Owen J., Kemp D. 2012 Social licence and mining: a critical perspective. *Resources Policy* 38, 29–35.

P

Panayiotou, N. A., Aravossis, K. G., & Moschou, P. (2009). A new methodology approach for measuring corporate social responsibility performance. *Water, Air, & Soil Pollution: Focus*, 9(1-2), 129-138.

Pantel, B. (2012). La persistance de la criminalisation de la demande territoriale mapuche au Chili. *Chroniques des Amériques*, 12(3).

Pantel, B., & Cuadra Montoya, X. (2015). Les territoires autochtones face aux industries extractives au Chili: Enjeux environnementaux et modes de résistance communautaire. *Éducation relative à l'environnement. Regards-Recherches-Réflexions*.

Pantel, B. (2015). Stratégies politiques et cycles de contestation: dimensions internationales du conflit mapuche au Chili. *Les Mapuche à la mode: Modes d'existence et de résistance au Chili, en Argentine et au-delà*, 265.

Paillard, C. A. (2019). Le Chili, nouvel émergent de la transition énergétique?. *Revue internationale et stratégique*, (1), 167-176.

Parker, L. D. (2011, March). Twenty-one years of social and environmental accountability research: A coming of age. *Accounting Forum* 35(1), 1-10.

Parkins, J. R., & Mitchell, R. E. (2005). Public participation as public debate: a deliberative turn in natural resource management. *Society and natural resources*, 18(6), 529-540.

Peloza, J. (2009). The challenge of measuring financial impacts from investments in corporate social performance. *Journal of Management*, 35(6), 1518-1541.

Peloza, J., & Shang, J. (2011). How can corporate social responsibility activities create value for stakeholders? A systematic review. *Journal of the academy of Marketing Science*, 39(1), 117-135.

Piketty, M. G., & Drigo, I. G. (2018). Shaping the implementation of the FSC standard: the case of auditors in Brazil. *Forest Policy and Economics*, 90, 160-166.

Piketty, M. G., Garcia-Drigo, I., Romero, C., & Eckeobil, P. P. T. (2019). Rendre les standards internationaux plus fiables: le cas du label FSC de gestion des forêts. *Perspective*, (50), 1-4.

Pino, A. (2016). Voces de Ragko. La expansión forestal y su influencia en la naturaleza y la vida social (tesis sin publicar). Universidad de Concepción, Concepción

Pino Albornoz, A. P., & Carrasco Henriquez, N. G. (2019). Extractivismo forestal en la comuna de Arauco (Chile): internalización y formas de resistencia. *Revista colombiana de sociología*, 42(1), 207-226.

Portela Guarín, H. (2000). Cuerpo y Cosmos en el rito Paez. *Visión Problemática*. Agosto de.

Porter, M. E., & Kramer, M. R. (2011). Creating shared value: Redefining capitalism and the role of the corporation in society. *Harvard Business Review*, 89(1/2), 62-77.

Prévost, B. (2004). Droits et lutte contre la pauvreté: où en sont les Institutions de Bretton Woods?. *Mondes en développement*, (4), 115-124.

Prno, J. (2013). An analysis of factors leading to the establishment of a social licence to operate in the mining industry. *Resources Policy*, 38(4), 577-590.

PwC (2009), CEO Perspectives Viewpoints of CEOs in the forest, paper & packaging industry worldwide, 2010 Edition.

Q

Quiroz Dahik, C., Crespo, P., Stimm, B., Mosandl, R., Cueva, J., Hildebrandt, P., & Weber, M. (2021). Impacts of pine plantations on carbon stocks of páramo sites in southern Ecuador. *Carbon Balance and Management*, 16(1), 1-15.

R

Rambaud, A. P. (2015). *La valeur de l'existence en comptabilité: pourquoi et comment l'entreprise*

- peut (p) rendre en compte des entités environnementales pour «elles-mêmes»? (Doctoral dissertation, Université Paris Dauphine-Paris IX).
- Redclift, M. (2005). Sustainable development (1987–2005): an oxymoron comes of age. *Sustainable development*, 13(4), 212-227.
- Renaud, A. (2015). *Management et contrôle de gestion environnemental*. Éditions EMS.
- Renaud, A., & Berland, N. (2020). L'influence des facteurs stratégiques et organisationnels sur les relations entre contrôle de gestion environnemental et apprentissage organisationnel: le cas d'une éco-PME missionnaire. *Management international/International Management/Gestión Internacional*, 24(2), 93-108.
- Ribot, J. C. (2003). *Democratic decentralization of natural resources*. In *Beyond Structural Adjustment The Institutional Context of African Development*. Palgrave Macmillan, New York.
- Richard, J. (1980). *Comptabilité et systèmes économiques*. Thèse de doctorat.
- Richard, J. (2010). Comment la comptabilité modèle le capitalisme. *Le Débat*, 4, 53-64.
- Richard, J. (2012). *Comptabilité et développement durable* (No. hal-01651227).
- Rodela, R. (2012). Advancing the deliberative turn in natural resource management: An analysis of discourses on the use of local resources. *Journal of Environmental Management*, 96(1), 26-34.
- Rodriguez-Garavito, C. (Ed.). (2017). *Business and human rights: beyond the end of the beginning*. Cambridge University Press.
- Romero, A. V. (2005). Los conflictos ambientales en una sociedad mundializada. Algunos antecedentes y consideraciones para Chile. *Revista Líder*, 10(13), 193-214.
- Romero, C., Putz, F. E., Guariguata, M. R., Sills, E. O., Cerutti, P. O., & Lescuyer, G. (2013). *An overview of current knowledge about the impacts of forest management certification: A proposed framework for its evaluation*. Cifor, Profor.
- Roth, H. P. (2008). Using cost management for sustainability efforts. *Journal of Corporate Accounting & Finance*, 19(3), 11-18.
- Rousseau, E. (2017). Le Processus de Kimberley et la lutte contre le commerce des «diamants de sang». *Courrier hebdomadaire du CRISP*, (28), 5-62.
- Rudder, C. E. (2008). Private governance as public policy: a paradigmatic shift. *The Journal of Politics*, 70(4), 899-913.
- Ruggie, J. G. (1982). International regimes, transactions, and change: embedded liberalism in the

postwar economic order. *International organization*, 36(2), 379-415.

Ruggie, J. G. (2002). The theory and practice of learning networks: Corporate social responsibility and the global compact. *Journal of Corporate Citizenship*, (5), 27-36.

Ruggie, J. G. (2011). Report of the special representative of the secretary-general on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises: Guiding principles on business and human rights: implementing the United Nations 'protect, respect and remedy' framework. *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 29(2), 224-253.

Ruggie, J. G. (2013). *Just business: Multinational corporations and human rights* (Norton global ethics series). WW Norton & Company.

Ruggie, J. G., & Sherman III, J. F. (2017). The concept of 'Due Diligence' in the UN Guiding principles on business and human rights: a reply to Jonathan Bonnitca and Robert McCorquodale. *European Journal of International Law*, 28(3), 921-928.

S

Saito, O., Hashimoto, S., Managi, S., Aiba, M., Yamakita, T., DasGupta, R., & Takeuchi, K. (2019). Future scenarios for socio-ecological production landscape and seascape. *Sustainability Science*, 14(1), 1-4.

Salas Astraín, R., & Le Bonniec, F. (2015). Les Mapuche à la mode: modes d'existence et de résistance au Chili, en Argentine et au-delà. *Les Mapuche à la mode*, 1-294.

Santana, R. (2001). Adieux à la planification régionale sous contrôle de la technocratie centrale : le cas du Chili, dans Marie-France Prevôt Schapira, Hélène Rivière D'Arc, Les Territoires de l'Etat Nation en Amérique Latine, Paris, Editions de l'IHEAL.

Santiago, D. R. (2017). The role of FSC certification to maintain sustainability: the case of Precious Woods Amazon Company. *REBRAE*, 10(1), 8-35.

Santoro, M. A. (2017). Business and Human Rights: From Principles to Practice, edited by Dorothée Baumann-Pauly and Justine Nolan. New York: Routledge, 2016. 329 pp. ISBN: 978-1138833586. *Business Ethics Quarterly*, 27(4), 645-647.

Sarget, M. N. (1996). *Histoire du Chili: de la conquête à nos jours*. Editions L'Harmattan.

Savage, D. E., Ligon, P. J., & Lomsek, J. (2001). *Environmental management accounting: policies and linkages*. United Nations, New York.

- Schiff Berman, P. (2012). *Global Legal Pluralism, A Jurisprudence of Law beyond Borders*, Cambridge University Press.
- Searcy, C. (2011). Updating corporate sustainability performance measurement systems. *Measuring Business Excellence*.
- Seguel, A. (2003). *Basurales en comunidades mapuches: un conflicto latente en la Región de la Araucanía*. Observatorio Latinoamericano de Conflictos Ambientales.
- Sfez, L. (1976). *Critique de la décision*. Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Smil, V. (2003). *Energy at the crossroads: global perspectives and uncertainties*. Cambridge, Mass.: MIT Press.
- Smil, V. (2018). *Energy and civilization: a history*. MIT Press.
- Silva, P. (2006). Los tecnócratas y la política en Chile: pasado y presente. *Revista de ciencia política (Santiago)*, 26(2), 175-190.
- Simon, H. A. (1996). *The Sciences of the Artificial*. MIT Press.
- Simon, H. A. (1997). *Models of bounded rationality: Empirically grounded economic reason* (Vol. 3). MIT press.
- Simon, H. A. (2013). *Administrative behavior*. Simon and Schuster.
- Simons, R. (1995). *Levers of control: How managers use innovative control systems to drive strategic renewal*. Harvard Business Press.
- Späth, P., & Rohrer, H. (2012). Local demonstrations for global transitions—dynamics across governance levels fostering socio-technical regime change towards sustainability. *European Planning Studies*, 20(3), 461-479.
- Stacey, R. D. (2009). *Complexity and organizational reality: Uncertainty and the need to rethink management after the collapse of investment capitalism*. Routledge.
- Steffen, W., Broadgate, W., Deutsch, L., Gaffney, O., & Ludwig, C. (2015). The trajectory of the Anthropocene: the great acceleration. *The Anthropocene Review*, 2(1), 81-98.
- Stern, D. I. (2019). *Energy and economic growth*. In *Routledge Handbook of Energy Economics*. Routledge.
- Stiglitz, J. (1974). Growth with exhaustible natural resources: efficient and optimal growth paths. *The review of economic studies*, 41, 123-137.

Strange, S. (1996). *The retreat of the state: The diffusion of power in the world economy*. Cambridge university press.

Sverdrup, H. U., Ragnarsdottir, K. V., & Koca, D. (2014). On modelling the global copper mining rates, market supply, copper price and the end of copper reserves. *Resources, Conservation and Recycling*, 87, 158-174.

T

Tainter, J. (1988). *The collapse of complex societies*. Cambridge university press.

Teubner, G. (Ed.). (1997). *Global law without a state*. Aldershot: Dartmouth.

Thomas, F. (2018). Chine-Amérique latine: la nouvelle grande alliance?. *Revue internationale et stratégique*, (3), 107-114.

Thomson I., Boutilier R. 2011 social licence to operate. In SME Mining Engineering Handbook, 3rd edn. Darling P. (ed.). *Society for Mining, Metallurgy and Exploration*, 1779–1796.

Thompson, I., Mackey, B., McNulty, S., & Mosseler, A. (2010). A synthesis on the biodiversity-resilience relationships in forest ecosystems. *The Role of Forest Biodiversity in the Sustainable Use of Ecosystem Goods and Services in Agro-Forestry, Fisheries, and Forestry*. *Forestry and Forest Products Research Institute, Ibaraki, Japan*, 9-19.

Torres-Salinas, R., Garcia, G. A., Henriquez, N. C., Zambrano-Bigiarini, M., Costa, T., & Bolin, B. (2016). Desarrollo forestal, escasez hídrica, y la protesta social Mapuche por la justicia ambiental en Chile. *Ambiente & Sociedade*, 19, 121-144.

Tozzi, P., Guéneau, S., & Ndiaye, A. (2011). Gouverner par les normes environnementales: jeux d'acteurs et de puissance dans la certification forestière. *Espaces et sociétés*, (3), 123-139.

Tricallotis, M., Gunningham, N., & Kanowski, P. (2018). The impacts of forest certification for Chilean forestry businesses. *Forest Policy and Economics*, 92, 82-91.

Tuathail, G. Ó., & Luke, T. W. (1994). Present at the (dis) integration: deterritorialization and reterritorialization in the new world order. *Annals of the Association of American Geographers*, 84(3), 381-398.

Tuori, K. (2013). Vers une théorie du droit transnational. *Revue internationale de droit économique*, 27(1), 9-36..

Turchin, P., & Nefedov, S. A. (2009). *Secular cycles*. Princeton University Press.

Twining, W. (2000). *Globalisation and legal theory*. Cambridge University Press.

U

United Nations, Oberle, B., Bringezu, S., Hatfield-Dodds, S., Hellweg, S., Schandl, H., Clement, J., ... & Zhu, B. (2019). Global resources outlook 2019: natural resources for the future we want.

Uribe, L. G. V. (2002). *Entre selva y páramo: viviendo y pensando la lucha india*. Instituto Colombiano de Antropología e Historia.

V

Valdés, J. G. (1995). *Pinochet's economists: The Chicago school of Economics in Chile*. Cambridge University Press.

Vélez, D. L. M. (2020). La pandémie en Colombie: expressions des inégalités et de l'iniquité pour les femmes. *Les Cahiers d'Outre-Mer*, (2), 511-517.

Ventura, C. (2021).. Chili : le peuple arrache sa constituante, Interview IRIS. <https://www.iris-france.org/156551-chili-le-peuple-arrache-sa-constituante/>

Vesty, G. M., Telgenkamp, A., & Roscoe, P. J. (2015). Creating numbers: carbon and capital investment. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*.

Vidal, O., Goffé, B., & Arndt, N. (2013). Metals for a low-carbon society. *Nature Geoscience*, 6(11), 894-896.

Vidal, O., Rostom, F., François, C., & Giraud, G. (2017). Global trends in metal consumption and supply: the raw material–energy nexus. *Elements: An International Magazine of Mineralogy, Geochemistry, and Petrology*, 13(5), 319-324.

Vidal, O. (2018). *Matières premières et énergie : les enjeux de demain*. ISTE Group.

Villalba-Eguiluz, C. U., & Etxano, I. (2017). Buen Vivir vs development (II): the limits of (Neo-) Extractivism. *Ecological Economics*, 138, 1-11.

Vivien, F. D. (2004). Un panorama des propositions économiques en matière de soutenabilité. *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, 5(2).

Vogel, D. (1995). *Trading Up: Consumer and Environmental regulation in a global economy*. Harvard University Press

Vogel, D. (2018). California Greenin'. In *California Greenin'*. Princeton University Press.

Von Thünen, J. (ed 1930) 1826 (1910 ed.), *Die isolierte Staat in Beziehung auf Landwirtschaft und*

Nationalökonomie, Jena.

W

Waldron, J. (2005). Foreign law and the modern ius gentium. *Harvard Law Review*, 119(1), 129-147.

Wallenborn, G., & Gillis, P. (2007). L'économie et la thermodynamique: analyse critique des thèses de Georgescu-Roegen. *Cahiers Marxistes*, 235, 139-155.

Walras, L. (1874). *Éléments d'économie pure ou théorie de la richesse sociale*. Lausanne: Corbaz et al.

Waltz, K. N. (2010). *Theory of international politics*. Waveland Press.

Warren, C., & Visser, L. (2016). The local turn: An introductory essay revisiting leadership, elite capture and good governance in Indonesian conservation and development programs. *Human Ecology*, 44(3), 277-286.

Watt, H. M. (2019). Discours sur les méthodes du droit international privé (des formes juridiques de l'inter-altérité). In *Discours sur les méthodes du droit international privé (des formes juridiques de l'inter-altérité)*. Brill Nijhoff.

Watt, H. M. (2022). Les actions de groupe et le droit international privé: une lame de fond?. *Revue critique de droit international privé*, 2(2), 305-315.

WCED, S. W. S. (1987). World commission on environment and development. *Our common future*, 17(1), 1-91.

Wendt, A. (1999). *Social theory of international politics* (Vol. 67). Cambridge University Press.

Widodki T., 2007. *Responsabilidad Social Empresarial : el caso de Forestal Mininco S.A. Y comunidades mapuche*. Documentos de trabajo. Serie Gestion n°89. Centro de Gestion GEDES) Departamento de Ingenieria Industrial Universidad de Chile.

Williamson J., 1990. *What Washington Means by Policy Reform In Williamson J., Latin America adjustment: how much has happened?* Institute for International Economics, Washington

Williamson J., (2000). *What Should the World Bank Think about the Washington Consensus?* The World Bank research observer, 15 [2]

Williamson J., (2002). *Did the Washington Consensus Fail?* Discours prononcé au Center for Strategic & International Studies, 6 novembre

Williamson J., (2003). Un train de réformes devenu un label galvaudé. *Finances & Développement*, 40 [3]

Williamson J., (2004). *The Washington Consensus as Policy Prescription for Development. Practioners of Development Lecture*, Washington, 13 janvier.

Wittneben, B., Okereke, C., Banerjee, B., & Levy, D. (2010). Special issue on climate change and the emergence of new organizational landscapes. *Organization Studies*, 31(5), 629-631.

World Bank Group. (2017). *The growing role of minerals and metals for a low carbon future*. World Bank.

World bank. (2017) *Chile : Transition in to a Prosperous Society*, Systematic Country diagnostic, No. P157088.

World Rainforest Movement, (2003). *Las plantaciones no son bosques*, Uruguay, World Rainforest Movement.

World Rainforest Movement (2008), Statement by forestry professionals and students. Plantations Campaign. <http://www.wrm.org.uy/index.html>

Worm, L. (2019, 5 September). FSC is on the map: Showing certified forests on a map. <https://www.linkedin.com/pulse/fsc-map-showing-certified-forests-loa-dalgaard-worm>

Wright, C. (2018). Modèle extractiviste et pouvoirs d'exception en Amérique latine. *Cultures Conflits*, (4), 93-118.

Wrigley, E. A. (1988). The limits to growth: Malthus and the classical economists. *Population and Development Review*, 14, 30-48.

X

Xifaras, M. (2016). The global turn in legal theory. *Canadian Journal of Law & Jurisprudence*, 29(1), 215-243.

Y

Yáñez, N., & Molina, R. (2011). *Las aguas indígenas en Chile*. Lom Ediciones.

Z

Zamorano-Guzmán, C. A. (2008) Centralisme portalien, concepts schmittiens et carences de légitimité de la Constitution chilienne de 1980, Amérique Latine Histoire et Mémoire. Les Cahiers ALHIM [En línea], 16 | 2008, Publicado el 01 diciembre 2009.

Zeff, S. A. (2008). The contribution of the Harvard Business School to management control, 1908–1980. *Journal of Management Accounting Research*, 20(s1), 175-208.

Zimmermann, R. (1994). Roman law and European legal unity. In *Towards a European civil code* (pp. S-65). Ars Aequi Libri.

A

Accountability (voir aussi : « Contrôle ») : Les approches fondées sur l'*accountability* sont relatives à « l'obligation de rendre compte ou de comptabiliser les actes dont on est tenu responsable » (« *the duty to provide an account or reckoning of those actions for which one is held responsible* »). Cette définition est tirée de Gray, Owen and Adams (1996 : 38). L'*Accountability* se distingue à la fois du contrôle, dans son sens franco-allemand de vérification ou de surveillance fondée sur la production d'un registre de contrôle (Legay, 2010 : 144) et du contrôle dans son sens anglo-américain de direction ou de maîtrise de l'organisation, au moyen de centres de responsabilités destinés à permettre la mise en œuvre de la stratégie d'une organisation (Anthony, 1965 : 17).

C

Contrôle Le contrôle, dans son acception française comme dans son acception allemande, est initialement défini comme une activité de « *vérification ou [de] surveillance* » (Legay *et al.*, 2010 : 144).

Ce contrôle comme *direction et maîtrise* correspond aux définitions classiques du contrôle de gestion (Anthony, 1965 ; Simons, 1995).

Constructivisme social En relations internationales, cette posture se caractérise par trois éléments. Premièrement, il s'agit de porter son attention sur les normes partagées – telles que les normes transnationales – et non uniquement sur les rapports de force et les causes matérielles déterminant les comportements. Deuxièmement, ces normes sont décrites comme un système susceptible d'influencer des acteurs – tels les contrôleurs transnationaux et les entreprises. Ces acteurs n'agissent donc pas en fonction d'intérêts prédéterminés, mais agissent dans un système qui fait évoluer l'intérêt des acteurs concernés. Troisièmement, les acteurs influencent, en retour, les systèmes, et les font évoluer.

E

Extractivisme (voir aussi « secteur extractif ») « *l'extractivisme est un type d'extraction de ressources naturelles, en grand volume ou d'haute intensité, et qui se destinent à être exportées comme matières premières sans transformation ou alors des transformations minimales* » (Gudynas, 2013 : 3)

G

Globalisation Le terme de « *globalisation* » renvoie « *aux processus qui tendent à créer et à consolider une économie mondiale unifiée, un système écologique unique et un réseau de communication complexe, qui couvre l'ensemble du globe, même s'il ne pénètre pas chacune de ses parties* » (Twining, 2000)

M

Managérialisme Le managérialisme est l'idéologie amenant à réduire toute forme de contrôle à un contrôle inspiré des méthodes des grandes firmes industrielles nord-américaines.

Mondialisation : voir « globalisation »

N

Normes volontaires internationales. Les normes volontaires internationales constituées par les UNGP (ONU, 2011) et leurs guides interprétatifs (ONU, 2012 ; OCDE, 2018)

S

Secteur extractif (voir aussi « extractivisme ») La définition du secteur extractif et des différents types d'entreprises qui le composent est rappelé par la Banque mondiale, dans ses rapports de référence (Cameron & Stanley, 2017).

Table des matières

REMERCIEMENTS	2
ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	6
1. Contexte et objet de la thèse	7
1.1. Le contrôle transnational	7
1.2. Les évolutions réglementaires	9
1.3. Objet de la thèse	10
2. Cadre théorique	10
2.1. Contrôle et RSE dans le secteur extractif	12
2.2. Contrôle et BHR dans le secteur extractif	13
2.3. L'apport des global studies	15
3. Résumé et problématique	19
4. Enjeux.....	20
4.1. Enjeux théoriques	20
4.2. Enjeux méthodologiques	22
4.3. Enjeux pratiques	24
5. Données empiriques	24
5.1. Le FSC au Chili	25
5.2. Effet de la loi colombienne sur les contrats extractifs	33
6. Plan.....	34
PREMIERE PARTIE – REVUE DE LITTERATURE	36
CHAPITRE 1 : LE CONTROLE DANS LE SECTEUR EXTRACTIF	37
1. Définitions et modèle d'analyse	38
1.1. Le contrôle et le contrôleur.....	38
1.2. Le modèle de contrôle	41
2. Le contrôle extractif dans le cadre de la RSE.....	43
2.1. Présentation de la littérature relative au contrôle et à la RSE.....	43
2.2. Le risque du managérialisme	47
3. Caractéristiques générales du contrôle dans le secteur extractif.....	51
3.1. Le contexte institutionnel dans lequel s'inscrit le contrôle extractif	52
3.2. L'importance des acteurs non-étatiques.....	55
3.3. Résumé et adaptation du modèle	57
4. Le contrôle extractif dans le cadre transnational	59
4.1. Présentation de la littérature BHR	59
4.2. Application à l'ITIE et au FSC.....	60

4.3. Résumé et adaptation du modèle	65
CHAPITRE 2 : GOUVERNANCE ET CONTROLE DANS LE SECTEUR EXTRACTIF	67
1. La crise de la gouvernance	68
1.1. Contrôle transnational et crise de la gouvernance	68
1.2. Crise de la gouvernance et paradigme constructiviste.....	69
1.3. Crise de la gouvernance et évolutionnisme	71
1.4. Crise de la gouvernance et Natural resources management	73
1.5. Adaptation du modèle.....	75
2. L'exemple du Processus de Kimberley.....	76
2.1. Caractère obligatoire du contrôle.....	76
2.2. Participation des OSC au contrôle.....	78
2.3. Contrôle interne et contrôle étatique.....	79
2.4. Contrôle des activités, non des territoires.....	80
3. Relations entre contrôleurs et contrôlés.....	83
3.1. La stratégie tripartite de l'ONU, une gouvernance transnationale	84
3.2. Le développement local soutenable dans la pratique onusienne	85
3.3. Le discours stratégique des Nations unies	89
3.4. L'exemple du contenu local (local content) comme application de la stratégie tripartite onusienne.....	92
3.5. Résumé et adaptation du modèle	94
CHAPITRE 3 : EVOLUTION DU CONTEXTE ET EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	96
1. L'évolution du contexte	96
1.1. La dépendance aux ressources naturelles	96
1.2. La décarbonation de l'économie.....	99
1.3. Performances environnementales du contrôle extractif.....	102
1.4. Adaptation du modèle.....	105
2. Le Pacte vert.....	105
3. Adaptation du modèle.....	109
3.1. L'information financière et extra-financière.....	110
3.2. Le devoir de vigilance et son articulation au système de contrôle	113
SECONDE PARTIE – RECHERCHE EMPIRIQUE	117
CHAPITRE 4 : METHODE ET POSTURE EPISTEMOLOGIQUE.....	118
1. Des Global studies au global turn en sciences sociales	119
1.1. De la fragmentation au projet des Global Studies	119
1.2. Des Global studies au global turn en sciences sociales	123
2. Le dialogue entre systèmes transnationaux	126
2.1. Les difficultés du dialogue entre systèmes juridiques	126
2.2. Les conditions du dialogue	127
2.3. Rôle de la culture.....	128
3. Une méthode praxéologique	129

3.1.	L'approche praxéologique	129
3.2.	Critiques adressées à l'approche praxéologique	130
3.3.	Approche praxéologique du droit et management	131
CHAPITRE 5 : PRESENTATION DES DONNEES		135
1.	Le cas du FSC : Du contrôle du secteur extractif au contrôle de l'extractivisme	135
1.1.	Le Chili, modèles politiques et économiques	135
1.2.	Les mapuche	149
1.3.	Le secteur forestier en territoire mapuche	153
1.4.	L'évolution du système de contrôle du FSC	158
2.	Le cas de l'intervention de l'Etat colombien	164
2.1.	Méthode	164
2.2.	La Colombie, le secteur extractif et la gestion des ressources naturelles	166
2.3.	L'évolution des contrats extractifs colombiens	172
CHAPITRE 6 : ANALYSES ET RESULTATS		181
1.	Un modèle simplifié	181
1.1.	Le paradigme des praticiens	182
1.2.	Contrôle écosystème-centré ou contrôle transnational	183
1.3.	Les ambiguïtés des normes volontaires internationales	185
2.	Gouvernance et idéologie	186
2.1.	Idéalisme ou matérialisme	187
2.2.	L'évolution de la gouvernance	187
2.3.	Une approche praxéologique	189
3.	Pacte vert et contrôle	189
3.1.	Le business des droits humains	190
3.2.	L'environnement est un droit humain	191
4.	Chronique des conflits extractifs en territoire mapuche	192
4.1.	La participation des titulaires de droits contre la consultation des parties prenantes	192
4.2.	L'apprentissage et la culture du contrôle	192
5.	Le retour du régalien en Colombie	193
5.1.	Volonté ou contrainte	193
5.2.	Règles ou procédures	194
6.	L'émergence d'un modèle	195
CHAPITRE 7 : DISCUSSION		197
1.	Mise en perspective des résultats	197
2.	Retour à la littérature	198
3.	Apports de la recherche	201
3.1.	Intérêts théoriques et méthodologiques	201
3.2.	Intérêts managériaux	203
4.	Limites de la recherche	204
5.	Voies de recherche	204

CONCLUSION	205
ANNEXES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1. Deux études de cas du FSC	Erreur ! Signet non défini.
1.1. Une étude de cas : « Échec de la mise en œuvre du FSC. Présomption d'écologisation de bois illégal en provenance d'Ukraine pour IKEA » (Greenpeace, 2021)	Erreur ! Signet non défini.
1.2. Etude de cas : « FSC implementation failure. Korindo holds FSC certification despite destruction of Papuan rainforest »	Erreur ! Signet non défini.
2. Entretiens.....	Erreur ! Signet non défini.
2.1. Entretien Felipe Campos, 2015 :	Erreur ! Signet non défini.
2.2. Entretien Sergio Villaman, 2015 :	Erreur ! Signet non défini.
2.3. Entretien Hernando Silva, 2015 :	Erreur ! Signet non défini.
2.4. Entretien Don David, 2015 :	Erreur ! Signet non défini.
2.5. Entretien Fabien Le Bonniec, 2015 :	Erreur ! Signet non défini.
2.6. Entretien François, 2015 :	Erreur ! Signet non défini.
2.7. Entretien Blaise Pantel, 2015.....	Erreur ! Signet non défini.
3. La protection des indigènes au Chili	Erreur ! Signet non défini.
3.1. La protection des peuples autochtones suite à la dictature	Erreur ! Signet non défini.
3.2. La convention 169	Erreur ! Signet non défini.
4. Les mapuche, wallmapu	Erreur ! Signet non défini.
4.1. Les mapuche.....	Erreur ! Signet non défini.
4.2. Les conflits d'occupation des terres	Erreur ! Signet non défini.
4.3. La période militaire	Erreur ! Signet non défini.
4.4. La loi décret 701	Erreur ! Signet non défini.
4.5. La forêt sud du Chili et la gestion autochtone mapuche.....	Erreur ! Signet non défini.
4.6. Le modèle économique du « développement durable » au sud du Chili : le modèle forestier et ses limites	Erreur ! Signet non défini.
4.7. Les conflits avec les industries extractives et la criminalisation du mouvement mapuche	Erreur ! Signet non défini.
4.8. Le cas Ralco : élément fondateur des nouveaux conflits en terre mapuche	Erreur ! Signet non défini.
4.9. Le cas SN Power Les projets hydroélectriques de Liquiñe/Coñaripe..	Erreur ! Signet non défini.
4.10. La RADA.....	Erreur ! Signet non défini.
4.11. Présentation de l'observatorio ciudadano.....	Erreur ! Signet non défini.
4.12. L'apprentissage du recours à des mécanismes internationaux.....	Erreur ! Signet non défini.
4.13. La revendication terrestre forestière mapuche.....	Erreur ! Signet non défini.
4.14. La différence entre mapuche du Chili et d'Argentine	Erreur ! Signet non défini.
5. Le Forest stewardship council en pratique	Erreur ! Signet non défini.
5.1. La création du FSC et des certifications forestières	Erreur ! Signet non défini.
5.2. Le FSC.....	Erreur ! Signet non défini.
5.3. La certification FSC et ses étapes.....	Erreur ! Signet non défini.
Étapes pour obtenir la certification FSC.....	Erreur ! Signet non défini.

5.4.	Analyse et comparaison des procédures FSC et PEFC en détails	Erreur ! Signet non défini.
5.5.	Présentation du FSC de sa création et de ses limites	Erreur ! Signet non défini.
5.6.	Trois phases de la certification au Chili.....	Erreur ! Signet non défini.
5.7.	Une étude des impacts globaux du FSC au Chili	Erreur ! Signet non défini.
5.8.	Sur le terrain les difficultés de collecte existent	Erreur ! Signet non défini.
5.9.	Les préconisations proposées au FSC.....	Erreur ! Signet non défini.
5.10.	Vers une certification FSC obligatoire ?.....	Erreur ! Signet non défini.
5.11.	Le Consentement libre informé et préalable ou Consentement libre préalable et informé	Erreur ! Signet non défini.
5.12.	L'action des mapuche sur le FSC, les conséquences du rapport de Rosamel Millaman	Erreur ! Signet non défini.
5.13.	La neutralité carbone d'Arauco Argentine ainsi que les services écosystémiques	Erreur ! Signet non défini.
6.	Le cadre de régulation du secteur forestier de l'UE	Erreur ! Signet non défini.
7.	Les entreprises en territoire mapuche.....	Erreur ! Signet non défini.
7.1.	Les entreprises forestières du sud du Chili.....	Erreur ! Signet non défini.
7.2.	Entreprise Arauco ou le Groupe Angelini.....	Erreur ! Signet non défini.
7.3.	Le Groupe Matte ou Mininco	Erreur ! Signet non défini.
7.4.	L'entreprise Masisa.....	Erreur ! Signet non défini.
7.5.	Concernant l'études d'impact environnementale pour les forestiers...	Erreur ! Signet non défini.
7.6.	Le cas de l'entreprise Arauco	Erreur ! Signet non défini.
8.	La gestion forestière en territoire mapuche	Erreur ! Signet non défini.
8.1.	Le cas Mininco dénoncé par WWF	Erreur ! Signet non défini.
8.2.	Les problèmes identifiés de la gestion forestière au Chili avant la certification	Erreur ! Signet non défini.
8.3.	Impact de l'évolution forestière chilienne sur la biodiversité.....	Erreur ! Signet non défini.
8.4.	La forêt comme industrie extractive	Erreur ! Signet non défini.
8.5.	Les cas de sabotage ou désobéissance civile	Erreur ! Signet non défini.
BIBLIOGRAPHIE.....		206
GLOSSAIRE ET INDEX.....		239
TABLE DES MATIERES.....		241

La gestion des ressources naturelles et son contrôle dans un monde globalisé

Résumé :

Les systèmes de contrôle du secteur extractif puis les normes volontaires internationales apparus avec la globalisation des années 1990-2000 sont désormais repensés dans le cadre de plusieurs évolutions réglementaires importantes liées à l'adoption du Pacte vert européen.

Dans quelle mesure peut-on considérer que ces évolutions réglementaires traduisent l'adoption du paradigme propre au contrôle transnational, dans de nouveaux champs ?

Et, si l'adoption du paradigme transnational a permis de contourner, d'atténuer voire de résoudre certains problèmes pratiques, en redéfinissant la nature du contrôle des ressources naturelles, les évolutions réglementaires actuelles permettront-elles de conserver ces éventuels avantages ?

Nous proposons une description des systèmes concernés au moyen d'un modèle construit à partir de la littérature portant sur le contrôle, la RSE, la littérature managériale Business & Human Rights, l'accountability et les Global studies. Ce modèle permet de mettre en avant les principales caractéristiques que les évolutions réglementaires doivent respecter pour reproduire les principales caractéristiques de ces systèmes de contrôle.

Une étude longitudinale concernant l'évolution récente du système de contrôle du FSC et l'étude des accords extractifs de la période 2017-2022 en Colombie permettent de tester et de préciser ce modèle.

Mots clés : *Global studies*, contrôle, ressources naturelles, industries extractives

Natural resources management & control, a global study

Summary :

The control systems of the extractive sector, and then the international voluntary standards that emerged with globalisation in the 1990s and 2000s, are now being rethought in the context of several important regulatory developments linked to the adoption of the European Green Deal.

To what extent can we consider that these regulatory developments reflect the adoption of a transnational control paradigm in new fields?

And, if the adoption of a transnational paradigm has helped to circumvent, mitigate or even solve some practical problems, by redefining the nature of natural resource control, will current regulatory developments allow these potential benefits to be maintained?

We propose a description of the systems concerned by means of a model constructed from the literature on control, CSR, Business & Human Rights literature, accountability and Global studies. This model makes it possible to highlight the main characteristics that regulatory developments must respect in order to reproduce the main characteristics of these control systems.

A longitudinal study of the recent evolution of the FSC control system and the study of the 2017-2022 extractive agreements in Colombia allow this model to be tested and refined.

Keywords : *Global studies* ; Control ; Natural resources ; Extractive industries

Centre de recherche en Sciences de gestion (CEREGE)

CEREGE IAE La Rochelle - La Rochelle Université

39 rue de Vaux De Foletier

17024 LA ROCHELLE Cedex 1